revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 2 avril-juin 1981 trimestrielle · nouvelle série

sirey
22, rue soufflot
75005 paris

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1981

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc Ancel
Membre de l'Institut,
Président de Chambre
honoraire à la Cour de cassation

COMITE DE PATRONAGE

M. Aydalot
Premier Président honoraire
de la Cour de cassation
M. Battestini
Premier Président honoraire
de la Cour de cassation
A. Besson
Ancien Procureur général
près la Cour de cassation
P. Bouzat
Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal
J. Brouchot
Premier Président honoraire de la Cour de cassation
L. Pettiti
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme
M. Rousselet
Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris
R. Schmelck
Premier Président de la Cour de cassation.
G. Vedel
Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne Marx
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2

COMITE DE REDACTION

J. Chazal
Conseiller honoraire
de la Cour de cassation
R. Combaldieu
Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation
J. Léauté
Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie
G. Levasseur
Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris
Cl. Lombois
Professeur à l'Université de Paris 2
P. Mongin
Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation
J. Pinatel
Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie
M. Rolland
Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation
G. Stefani
Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette Fitzgerald
Assistante au Centre français
de droit comparé

La criminologie et les tendances modernes de la politique répressive [1]

par Raymond GASSIN,

Professeur à la Faculté de droit et de Science politique d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de siences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence.

INTRODUCTION

1. Depuis la fin de la dernière guerre jusqu'à ces dernières années, la France et la quasi-totalité des pays occidentaux s'étaient engagés dans une politique criminelle novatrice bien déterminée. Cette politique criminelle, tournant le dos au droit pénal traditionnel fondé sur les idées d'intimidation et de rétribution, était axée sur l'idée de resocialisation des délinquants. Partant en gros de l'hypothèse que la délinquance est la manifestation la plus caractéristique d'une inadaptation à une vie sociale normale, la politique criminelle moderne donnait comme finalité au système de justice criminelle la réadaptation sociale du délinquant. Pour y parvenir, elle avait posé en principe l'individualisation de la sanction pénale par le juge, et pour permettre à celui-ci de décider en connaissance de cause, elle avait introduit l'examen de la personnalité du délinquant au cours du procès pénal. D'autre part, l'individualisation judiciaire de la sanction n'était considérée que comme une première approximation du traitement de réadaptation sociale; elle devait être suivie d'une individualisation pénitentiaire dominée par l'intervention d'une juridiction de l'exécution des peines en vue d'aboutir en fin de compte à l'objectif fondamental visé : la réinsertion sociale du délinquant.

Tels étaient, très schématiquement résumés, les principes fondamentaux de cette politique criminelle moderne désignée dans les pays anglo-saxons sous l'appellation de « *rehabilitative ideal* » et dans les pays du continent européen de « politique de défense sociale ».

1. Rapport introductif présenté au XIX[e] Congrès français de criminologie à Paris, le 11 déc. 1980. L'allocution inaugurale du docteur Roumajon à ce Congrès et le compte rendu des travaux paraîtront dans notre prochain numéro.

Certes les techniques juridiques ou pénitentiaires utilisées pour atteindre l'objectif de resocialisation étaient-elles différentes selon les législations; certes aussi tous les pays occidentaux étaient loin d'avoir atteint le même degré de développement dans la promotion de cette finalité, et de l'avoir fait au même moment.

Par ailleurs, on ne peut ignorer que, parallèlement à cette tendance puissante, un courant répressif inspiré des vues traditionnelles avait continué à se manifester ici ou là avec quelque importance. De plus, depuis les années 68-70, on avait vu apparaître de nouvelles orientations inspirées par la criminologie de la réaction sociale, tendant à la décriminalisation, à la déjudiciarisation et à tout le moins à une nouvelle conception des droits de l'homme détenu.

Mais enfin, on peut tout de même tenir que le courant principal des quelque trente années, 1945-1975, fut bien ce courant de politique de défense sociale.

2. Or, voici que, depuis trois ou quatre ans, un renversement très caractéristique d'orientation de la politique criminelle se dessine et se précise de plus en plus, sinon dans tous les pays occidentaux, du moins dans un certain nombre d'entre eux. Ce changement de tendance s'alimente essentiellement aux statistiques policières sur la croissance de la criminalité depuis les années 60 et, plus encore, aux données relatives à l'apparition et à l'accroissement d'un intense sentiment d'insécurité dans la population au cours des dernières années. Il procède de l'hypothèse que si la criminalité augmente tant, et si les gens ont si peur du crime, c'est parce que la justice est impuissante à la maîtriser. Les élus de la nation et les gouvernements entendant ainsi faire écho à cette « peur du crime » ont pris l'initiative de modifier profondément les droits pénaux nationaux pour tenter de dissoudre l'angoisse latente ou exprimée des populations face à la criminalité.

Toutes les nations ne paraissent pas à vrai dire également atteintes par ce phénomène de renversement. L'Association française de criminologie a procédé, pour la préparation de cette journée, à une petite enquête auprès de correspondants étrangers particulièrement qualifiés. Les réponses reçues tant de la République fédérale d'Allemagne que de Belgique ne font pas état d'un changement radical de politique criminelle. Nos correspondants se bornent à signaler la création d'infractions nouvelles et une aggravation de la répression dans quelques domaines bien particuliers (terrorisme, trafic de drogue).

En France, au contraire, on assiste à un revirement spectaculaire depuis deux ans.

Les lecteurs attentifs des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1975 auraient pu déjà discerner dès cette date une hésitation sur le bien-fondé de la politique suivie jusqu'alors. Cette loi, qui a cependant été généralement présentée comme une sorte de parachèvement de la politique de défense sociale, entendait en effet, entre autres, trouver dans les nouveaux substituts aux peines d'emprisonnement un renforcement de l'intimidation pénale.

L'intimidation, le mot clé est lâché ! Depuis près de trois ans, la dissuasion est redevenue l'idée maîtresse, pour ne pas dire l'obsession, de ceux qui font nos lois pénales, comme de nombre de ceux qui au palais ou à la prison sont chargés de les appliquer.

Cela se vérifie d'abord en quelque sorte *négativement* par les trésors d'imagination déployés par le gouvernement pour ne pas saisir le parlement d'un véritable débat sur l'abolition de la peine de mort, malgré les promesses et les déclarations antérieures de tel ou tel. La peine de mort est en effet la clé de voûte de tout système authentiquement dissuasif, et l'abolir laisserait tout le reste de l'édifice répressif dans l'incertitude de sa solidité.

Mais le retour à la dissuasion résulte aussi *directement* de diverses mesures ou projets récents qui forment une sorte de crescendo saisissant dans l'escalade vers ce que l'on ne doit pas hésiter d'appeler le « retour à Bentham ».

Une première remarque est à faire dans cette perspective : *la réorientation de la pratique judiciaire et de la politique pénitentiaire* depuis quelques années. L'aggravation des condamnations prononcées par les tribunaux conjuguée avec le resserrement de la discipline pénitentiaire ont entraîné un accroissement important de la population pénitentiaire. Ainsi, du 1er janvier 1976 au 1er janvier 1980, le nombre des condamnés à une peine ferme privative de liberté s'est accru de 20 % et ce qui est encore plus significatif c'est que l'accroissement est d'autant plus important que la peine prononcée est plus lourde :

— Réclusion criminelle à perpétuité : + 65 %;
— Réclusion criminelle de 5 à 20 ans : + 41 %;
— Emprisonnement supérieur à 3 ans : + 45 %;
— Emprisonnement de 1 à 3 ans : + 13 %;
— Emprisonnement égal ou inférieur à 1 an : + 6 %.

On voit donc combien il est inexact de taxer la justice de ces dernières années d'indulgence excessive.

Mais il y a plus important encore : *les réformes législatives*. Une première réforme limitée a concerné l'exécution des peines privatives de liberté; il s'agit de la loi du 22 novembre 1978. Depuis lors, le projet de loi « Sécurité et Liberté » a été discuté par le parlement [2].

Ce dernier texte a entraîné un débat inhabituel dans l'opinion en raison de son importance toute particulière. Mais le débat a porté essentielle-

2. Ce projet est devenu la loi n° 81-82 du 2 févr. 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (*J.O.* 3 févr. 1981, p. 415).

ment sur les aspects juridiques et politiques de la réforme projetée. Rien n'a été dit en revanche sur le jugement que la criminologie contemporaine peut porter à l'égard d'un tel projet si ce n'est quelques banalités sans conséquence, pour ne pas dire sans intérêt, émanant d'ailleurs généralement de non-criminologues. Et pourtant Dieu sait que la criminologie a beaucoup de choses à dire à son sujet ! Il est temps que les criminologues examinent ce projet, et d'une manière plus générale l'ensemble des nouvelles orientations répressives en France et à l'étranger à la lumière des données de la criminologie.

Pour préparer le débat, je vais d'abord brosser rapidement le contenu des orientations nouvelles, puis je dégagerai les multiples questions que pose ce contenu au regard de la criminologie et en guise de conclusion vous me permettrez de présenter quelques remarques d'ordre général.

I. — Le contenu des orientations répressives nouvelles de la politique criminelle.

Les textes récents, du moins le projet « Sécurité et Liberté », touchent des domaines extrêmement divers. D'autre part, leurs dispositions sont d'inspiration variée. C'est ainsi par exemple que le projet de loi « Sécurité et Liberté » supprime la tutelle pénale.

Il n'en demeure pas moins vrai que ces textes traduisent pour l'essentiel une réorientation de la politique criminelle dans un sens nettement répressif. Il s'agit bien avant tout d'une recherche d'une plus grande intimidation par le système de justice criminelle. Les domaines de cette recherche sont de quatre ordres :

— la définition de certaines infractions et des peines qui leur sont applicables;
— les pouvoirs d'individualisation du juge pénal;
— les possibilités d'individualisation pénitentiaire;
— le déroulement du procès pénal devant les juridictions de droit commun.

Quand on analyse les dispositions relatives à ces divers domaines, on constate :

1° que les trois premiers concernent une catégorie particulière d'infractions : les infractions dites de « violence », alors que le dernier a trait à la poursuite de toutes les infractions [3];

3. On pourrait toutefois soutenir que les dispositions du titre II de la loi du 2 févr. 1981 intitulé « Dispositions de procédure pénale » ne concernent également que les infractions de violence. L'art. 1er de ladite loi énonce en effet : « Les atteintes *par la violence* aux personnes et aux biens sont *poursuivies* conformément aux dispositions ci-après... », ce qui paraît limiter l'ensemble du contenu de la loi à la répression et à la poursuite des infractions de violence. Si cette interprétation restrictive, conforme au principe de l'interprétation stricte des lois pénales, devait être retenue, il en résulterait un désordre considérable dans l'administration de la justice pénale car les auteurs du texte, ayant entendu réformer les règles de la procédure pénale à l'égard de toutes les infractions, ont modifié directement le code de procédure pénale, au lieu de prévoir des dispositions particulières pour la poursuite des infractions de violence. On peut relever au passage que les technocrates, lorsqu'ils sont chargés de rédiger les lois, ce qui fut le cas en l'espèce, ne font pas nécessairement mieux que les élus de la nation...

2° que l'exposé des motifs du projet « Sécurité et Liberté » résume fort bien les choses lorsqu'il déclare que ce projet entend essentiellement remédier à deux choses : « la lenteur et l'indulgence excessives » de la justice pénale en instaurant ce qu'il appelle la « certitude » de la peine et la promptitude des procédures. Pour notre part, nous parlerons du renforcement de la sévérité de la répression des infractions de violence et de l'accélération de la procédure pénale pour toutes les infractions. Je signale que le texte du projet « Sécurité et Liberté » auquel il sera fait référence est celui voté par le Sénat [4].

A. — *Le renforcement de la sévérité de la répression des infractions de violence.*

Ce renforcement est recherché par deux séries de moyens : la redéfinition des contours de ces infractions et de leur sanction légale et plus encore la limitation des possibilités d'individualisation judiciaire et pénitentiaire de cette sanction.

a) La redéfinition des contours des infractions de violence et de leur sanction légale.

Il y a longtemps que le législateur s'est préoccupé de redéfinir les contours des infractions en fonction de l'évolution de la criminalité. Depuis la loi du 23 novembre 1950, qui avait prévu la peine de mort pour le vol avec armes jusqu'à celle du 15 juillet 1980 qui vient de redéfinir en l'élargissant et en l'aggravant la dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public, nombreux sont les textes qui ont procédé à la criminalisation de tel ou tel comportement antisocial ou à l'aggravation de sa répression.

Mais ce qui caractérise le courant actuel, c'est la révision générale et systématique des conditions d'incrimination et de répression de la violence dans la loi « Sécurité et Liberté ». On nous dit que les auteurs du projet se sont inspirés pour ce faire des travaux de la Commission de révision du code pénal. Nous le croyons volontiers, mais il n'en reste pas moins vrai que le projet en a extrait tout un sous-ensemble, les infractions de

4. Depuis le 11 déc. 1980, le texte voté par le Sénat est revenu devant les deux Assemblées après l'examen des dispositions restant en discussion par la Commission mixte paritaire, puis a été soumis au Conseil constitutionnel (Décis. des 19 et 20 janv. 1981, *J.O.* 22 janv. 1981, p. 308) avant de devenir la loi du 2 févr. 1981. Mais aucune des modifications parlementaires ou déclarations d'inconstitutionnalité n'a conduit à changer le contenu du rapport présenté le 11 déc. 1980.

violence, pour modifier les conditions de leur répression, et a laissé de côté tout le reste des travaux de la commission relatifs au droit pénal spécial.

Cette modification se caractérise par les six traits suivants :

1° extension du champ d'application de certaines incriminations;

2° création d'incriminations nouvelles;

3° multiplication des circonstances aggravantes;

4° modification des peines encourues, non pas tellement par l'augmentation des maxima (on assiste même à des correctionnalisations et à l'abaissement de certains maxima pour tenir compte de la désuétude des textes) que par l'élévation des minima;

5° peines encourues portées au double quand l'infraction de violence est commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté, ou bénéficiant de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir;

6° extension du champ de la récidive correctionnelle, toutes les infractions de violence étant considérées comme un même délit au sens de l'article 58 du code pénal. La récidive en matière correctionnelle, de spéciale devient ainsi générale, pour les infractions de violence.

Mais cette solution est loin d'être la seule à isoler dans l'ensemble de notre droit pénal les infractions de violence pour les soumettre à un régime répressif aggravé, comme on va le voir avec ce qu'il y a probablement de plus significatif dans la réorientation de la politique criminelle : la limitation des possibilités d'individualisation.

b) La limitation des possibilités d'individualisation.

La loi du 28 novembre 1978 avait amorcé la limitation des possibilités d'individualisation pénitentiaire. La loi « Sécurité et Liberté » aggrave ces limitations et crée en outre des limitations à l'individualisation judiciaire.

1° *Sur le plan de l'individualisation pénitentiaire.*

— *La loi du* 22 *novembre* 1978 contenait à cet égard trois limitations :

• La création d'une *période de sûreté,* c'est-à-dire d'une période d'exécution de la peine privative de liberté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier ni de suspension ou de fractionnement de peine, ni de placement à l'extérieur, ni de permission de sortir, ni de semi-liberté ou de libération conditionnelle.

Cette période était prévue de plein droit en cas de condamnation pour une infraction de violence à une peine privative de liberté égale ou supérieure à dix ans. En cas de condamnation supérieure à trois ans, la juridiction prononçant la condamnation pouvait encore l'ordonner, quelle que soit cette fois l'infraction pour laquelle la condamnation avait été prononcée.

• *La limitation des pouvoirs du juge de l'application des peines* tant en raison de la création de la période de sûreté que de l'attribution d'un pouvoir de décision à la commission d'application des peines en matière de permission de sortir.

• *L'attribution à la Commission d'application des peines du pouvoir de statuer* sur les permissions de sortir quand la peine est supérieure à trois ans. La décision devait être prise en principe à la majorité des trois membres ayant voix délibérative (juge de l'application des peines, procureur de la République, chef d'établissement), mais à l'unanimité si la condamnation avait été prononcée pour délit de violence.

— *La loi « Sécurité et Liberté » vient* aggraver à son tour ces limitations à l'individualisation pénitentiaire de trois façons :

• *par l'extension de la période de sûreté obligatoire.* Cette extension est double :

— extension par allongement de la liste des infractions de violence entraînant la période de sûreté obligatoire;

— extension par abaissement du minimum de la condamnation entraînant l'application de cette période de sûreté : d'une durée égale ou supérieure à dix ans, on tombe à une durée seulement supérieure à cinq ans;

• *par le transfert de tous les pouvoirs du juge de l'application des peines* à la commission de l'application des peines pour :

1° toute condamnation pour infraction de violence;

2° toute condamnation avec fixation judiciaire d'une période de sûreté.

La décision est prise alors à la majorité si la peine à subir n'excède pas trois ans et à l'unanimité dans le cas contraire;

• *par le renforcement des règles de majorité pour l'octroi des permissions de sortir* dans les cas visés ci-dessus : l'unanimité est nécessaire quand l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature.

2° *Sur le plan de l'individualisation judiciaire.*

Ici c'est la loi « Sécurité et Liberté » qui inaugure les limitations.

Ces limitations concernent uniquement les infractions de violence, elles consistent dans les trois restrictions suivantes :

— *Limitation des effets des circonstances atténuantes* quand il y a infraction de violence et une condamnation antérieure dans les cinq ans

pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à une peine plus grave.

Les minima auxquels les juges peuvent descendre en pareil cas ne peuvent excéder selon les hypothèses trois ans, deux ans ou un an d'emprisonnement.

— *Limitation de la possibilité d'octroyer les sursis quand* il y a infraction de violence :

• *Le sursis simple* ne peut être accordé lorsque l'auteur a été condamné antérieurement dans les cinq ans pour crime ou délit de droit commun à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à trois mois;

• *Le sursis avec mise à l'épreuve* ne peut être accordé soit lorsque l'auteur a fait l'objet antérieurement d'une condamnation analogue dans les cinq ans pour *infraction de violence,* soit encore quand au moment des faits le prévenu était placé sous le régime de la mise à l'épreuve en raison d'une condamnation prononcée pour infraction de violence.

— *Suppression de la possibilité de recourir aux substituts aux courtes peines d'emprisonnement* prévues par les articles 43-1 à 43-6 du code pénal quand les deux conditions suivantes sont remplies :

1° il y a infraction de violence,

2° cette infraction met la personne poursuivie en état de récidive criminelle ou correctionnelle.

B. — *Les modifications de la procédure pénale.*

Sur ce second point, je serai plus bref, me contentant de souligner ce qui peut intéresser plus particulièrement le criminologue.

On remarquera que ces modifications concernent à la fois l'exercice de l'action publique et celle de l'action civile, l'amélioration de la condition des victimes étant présentée comme le troisième objectif de la loi « Sécurité et Liberté ».

a) L'accélération de l'exercice de l'action publique.

Cette accélération est recherchée de manière différente en matière correctionnelle et en matière criminelle.

1° *En matière criminelle.*

Sur ce point, le projet gouvernemental initial a été profondément modifié par les travaux parlementaires.

Le texte voté par le Sénat a simplement prévu le dessaisissement du juge d'instruction au profit de la Chambre d'accusation au bout d'un certain temps après la première inculpation :

— six mois après celle-ci, le dessaisissement est une faculté ouverte au président de la Chambre d'accusation;

— au bout d'un an, le dessaisissement devient une obligation pour le président de la Chambre d'accusation.

Encore convient-il de remarquer que la Chambre d'accusation dispose alors de la possibilité de choisir entre plusieurs solutions. Elle peut notamment prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction au lieu de se saisir elle-même.

Les modifications sont en revanche beaucoup plus importantes en matière correctionnelle.

2° *En matière correctionnelle.*

L'innovation capitale est la création de la procédure de *saisine directe.* Celle-ci a été imaginée à la fois :

— pour répondre aux critiques dirigées contre l'actuelle procédure de jugement des flagrants délits, qui se trouve de ce fait supprimée;

— mais aussi pour éviter la nécessité de recourir à l'instruction en matière correctionnelle uniquement pour s'assurer de la personne de l'auteur présumé des faits.

La procédure de la saisine directe comporte en fait deux formules destinées à atteindre respectivement chacun des objectifs susénoncés.

1° Le premier objectif est atteint par l'institution de la saisine immédiate du tribunal quand la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. Elle ne diffère guère de la procédure actuelle de flagrant délit, sauf la phase intermédiaire entre l'enquête de police et la saisine du tribunal correctionnel qui se déroulait devant le procureur de la République et qui est, sinon supprimée, du moins modifiée.

2° Le second objectif est à son tour atteint par la création de la procédure de la « saisine préalable du président du tribunal, ou d'un juge délégué par lui » : elle permet au président du tribunal ou à son délégué de placer le prévenu sous mandat de dépôt pendant quatre jours.

En revanche, l'Assemblée et le Sénat ont supprimé les dispositions du projet initial qui permettaient aussi en ce cas au procureur de la République de procéder à une véritable instruction avec l'autorisation du président du tribunal ou avec sa participation. Il n'en reste que la possibilité pour le procureur de la République de faire procéder à une mini enquête de personnalité.

Telles sont les réformes envisagées pour assurer l'accélération de l'exercice de l'action publique.

Pour être complet, il faut ajouter deux mesures qui précèdent toute mise en mouvement de l'action publique :

— L'une concerne l'enquête de flagrance. Elle prolonge de quarante-huit heures le délai de garde à vue pour les affaires de séquestration de plus de cinq jours, enlèvements, prise d'otages ou vols à main armée.

— L'autre, créée par voie d'amendement parlementaire, se situe en dehors même de toute enquête de flagrance. Elle autorise en effet la police à retenir une personne pour vérification d'identité en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

b) L'amélioration de la condition des victimes.

Elle est recherchée essentiellement par deux moyens.

1° Le premier consiste à faciliter à la victime la constitution de partie civile et l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs par diverses modifications techniques de procédure.

2° La seconde, qui avait été imaginée par le projet de loi initial, consistait à réduire de moitié la peine encourue par le délinquant en matière correctionnelle ou de police lorsque le prévenu a indemnisé les victimes du préjudice subi.

Les critiques dirigées contre cette excuse atténuante ont conduit le parlement à la supprimer pour la remplacer par une disposition affirmant que la réparation volontaire du préjudice avant le jour de l'audience peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu, ce qui n'ajoute rien au système actuel puisqu'on sait que n'importe quelle circonstance peut être souverainement retenue par les juges comme circonstance atténuante.

En revanche, le parlement a étendu le système de l'indemnisation par l'Etat prévu par une loi de 1977 pour les victimes de crimes contre la vie et l'intégrité physique aux victimes de vol, escroquerie et abus de confiance.

II. — Les questions soulevées par le contenu des nouvelles orientations de la politique criminelle au regard de la criminologie.

Les nouvelles orientations de la politique criminelle répressive suscitent un grand nombre de questions, et parmi les plus importantes, chez le criminologue.

Ces questions avaient fait l'objet d'une première ébauche lorsque le conseil d'administration de l'Association française de criminologie avait, au mois d'octobre dernier, confirmé sa décision d'organiser la présente journée sur ce thème. Mais l'examen approfondi du contenu des nouvelles orientations de la politique criminelle auquel je me suis livré pour rédiger la première partie de ce rapport m'a conduit à reformuler certaines de ces questions et à en dégager de nouvelles.

Je vais regrouper ces diverses questions autour du plan général de ma première partie puisque, aussi bien, comme nous l'avons vu, les orientations nouvelles de politique criminelle comprennent deux séries de dispositions de nature et de portée différentes : des dispositions de fond qui ont trait aux seules infractions de violence et des dispositions de procédure qui concernent la poursuite et la réparation de tous les crimes et délits.

A. — *Les questions relatives aux infractions de violence.*

Cette partie des orientations nouvelles soulève les questions les plus importantes et les plus nombreuses que la criminologie peut se poser.

Première question.

La distinction entre infractions de violence et infractions autres que celles de violence (à défaut de possibilité de désignation plus précise : ruse ? astuce ?) pour les soumettre à des régimes répressifs différents repose-t-elle sur une assise criminologique réelle ? Cette question possède en fait une double dimension :

— une dimension *sociologique* : l'évolution de la criminalité de violence depuis vingt ans justifie-t-elle la modification du régime de réaction sociale contre cette criminalité ? N'y a-t-il pas des distinctions à faire ? Et d'autres formes de criminalité n'ont-elles pas connu un développement aussi inquiétant sinon plus inquiétant ?

— une dimension *clinique* : les infractions de violence constituent-elles une criminalité spécifique ?

Dans l'affirmative, deux autres questions se posent :

1° Les contours de la catégorie des infractions de violence, tels qu'ils résultent de la loi de 1978 et de la loi « Sécurité et Liberté », correspondent-ils à la réalité criminologique éventuelle de la distinction ? Je me bornerai à signaler ici que ces contours varient selon les institutions concernées. Les listes d'infractions de violence données par la loi « Sécurité et Liberté » ne sont pas en effet toujours exactement les mêmes.

2° D'autre part, la sous-distinction faite par les textes examinés entre la « grande violence » et la « moyenne et petite violence » pour réserver à la grande violence le régime le plus exorbitant du droit commun a-t-elle une valeur criminologique véritable ?

Deuxième question.

L'aggravation de la répression judiciaire et pénitentiaire des infractions de violence, et plus particulièrement de grande violence, constitue-t-elle l'instrument de lutte préventive le plus efficace contre cette sorte de criminalité dans le contexte socioculturel actuel de notre pays, et plus largement des divers pays occidentaux ?

On aura reconnu derrière cette question celle plus générale de la valeur intimidante de la peine, mais je crois que le problème ne peut pas être posé de cette manière abstraite et générale si l'on ne veut pas déboucher sur une impasse. La manière traditionnelle de poser le problème fait en effet référence à une sorte d'*homo criminalis* doublement abstrait :

— abstrait d'abord en ce qu'elle suppose que tous les individus auraient la même structure psychique de comportement;

— abstrait ensuite et plus encore en ce qu'elle ignore que tout individu appartient à un ou plusieurs groupes sociaux déterminés avec lesquels il est en interaction et dont il tient notamment son « système de valeurs » qui sert de principe dynamique à son comportement.

Il est indispensable de poser la question de la valeur intimidante générale de la sanction pénale, par référence à la structure concrète d'une société déterminée et aux divers systèmes de valeurs qui circulent dans les divers groupes qui la composent. La peine peut être intimidante dans une société globale très intégrée et n'avoir au contraire aucun effet dissuasif, voire même jouer un rôle provocateur, dans une société hétérogène, composée de groupes sociaux multiples et à systèmes de valeur très différents et souvent antagonistes.

Troisième question.

Le changement de la politique pénitentiaire de « traitement » à l'égard des condamnés pour infractions de violence, et en particulier de « grande violence », est-il de nature à assurer une prévention plus efficace de la récidive de ces condamnés ? Il s'agit en effet de substituer pour l'essentiel à un traitement dominé par l'idée de réadaptation sociale un « traitement » principalement marqué par l'idée d'intimidation individuelle, au moins pendant toute la période de sûreté.

D'autre part, deuxième sous-question, quelles vont être les incidences de ce renforcement de la répression sur l'effectif de la population pénitentiaire, le climat qui règne dans les établissements pénitentiaires, les rapports entre le personnel et les détenus, et finalement ne doit-on pas s'attendre à plus ou moins long terme à des incidents très graves semblables à ceux que l'on a connus pendant les années 1971-1972 et 1974 ?

B. — *Les questions relatives aux nouvelles dispositions de procédure.*

Cette seconde partie des orientations nouvelles de la politique criminelle pose à son tour d'importantes questions qui ont trait pour les unes à ce que l'on appelle la « criminologie de la réaction sociale » et pour les autres à la « victimologie ».

a) Sur le plan de la « criminologie de la réaction sociale ».

Première question.

Pour poser la première question, je me référerai à la classification des individus au regard de la déviance que nous donne l'un des pères de la théorie de la stigmatisation, Howard S. Becker.

Becker a dressé le tableau suivant :

	Conformiste	Déviant
Arrêté	Faussement accusé	Déviant stigmatisé
Non arrêté	Conformiste ordinaire	Déviant inconnu (chiffre noir)

On peut se demander alors si les modifications tendant à l'accélération de la procédure pénale auront pour résultat d'accroître le nombre des délinquants poursuivis au détriment du chiffre noir, ou plutôt d'augmenter le nombre des conformistes faussement accusés et condamnés. La question peut paraître surprenante à première vue, mais elle est loin d'être théorique, car le nombre des « erreurs judiciaires » au niveau de la correctionnelle est probablement bien plus élevé qu'on ne l'imagine généralement.

Deuxième question.

L'un des buts invoqués pour justifier certaines des réformes procédurales est la recherche de la diminution du nombre des détentions provisoires. Effectivement le nombre des individus placés en détention provisoire est passé de 11 019 au 1er janvier 1976 à 14 112 au 1er janvier 1980, soit une augmentation de 28 %.

Est-ce que les nouvelles mesures d'accélération de la procédure entraîneront une diminution significative des détentions provisoires ? La procédure de la saisine préalable avec la possibilité de placer le prévenu en détention en attendant qu'il soit jugé ne va-t-elle pas au contraire entraîner une multiplication des détentions provisoires de courte durée ?

Troisième question.

L'accélération des procédures a-t-elle un effet d'exemplarité ?

L'exposé des motifs du projet « Sécurité et Liberté » (p. 7) affirme en effet que l'une des quatre raisons qui a rendu peu tolérable la lenteur des procédures pénales est que celle-ci est destructrice de l'exemplarité. « La condamnation est souvent prononcée avec trop de retard pour décourager l'auteur ou dissuader les délinquants en puissance. »

On retrouve ici le problème de la valeur intimidante de la peine, déjà évoqué pour les infractions de violence, mais il est posé sous l'aspect

particulier de la procédure pénale et concerne d'autre part tous les délinquants effectifs et en puissance, quelle que soit la nature de l'infraction commise ou envisagée. Il mérite donc un débat distinct.

b) Sur le plan de la victimologie.

Tous les criminologues sont d'accord pour affirmer que la préoccupation de la victime doit occuper une place de choix dans la politique criminelle. L'opposition que l'on fait habituellement dans l'opinion publique, dans les média, et jusque dans les milieux judiciaires et juridiques, entre le criminel et la victime est une opposition stérile et complètement dépassée.

Mais la question se pose de savoir si les dispositions du projet « Sécurité et Liberté » sur l'amélioration du sort des victimes aboutiront à une amélioration effective de celui-ci.

*
**

En guise de *conclusion,* je voudrais faire trois remarques qui me paraissent essentielles.

1° *La première concerne les rapports de la politique criminelle et de la criminologie.*

Il y a plusieurs façons de faire de la politique criminelle. J'en vois au moins quatre.

La première, c'est la façon démagogique. On fait des lois pénales pour satisfaire l'opinion, particulièrement à l'approche de consultations électorales importantes.

La seconde, c'est la façon idéologique : on façonne les lois pénales pour servir une idéologie, de droite ou de gauche, peu importe.

La troisième, c'est la politique criminelle dite du « bon sens ». On écrit les lois pénales sous la dictée du « bon sens », sans se souvenir de la boutade de Bachelard : « Le bon sens est le sens qui mène tout droit à l'erreur. »

La dernière, c'est la politique criminelle criminologique, c'est-à-dire celle qui s'inspire des données de la criminologie. Je n'ignore pas que la criminologie est loin d'avoir atteint un développement satisfaisant, mais elle l'est suffisamment pour nous dire, sinon ce que les choses sont, du moins ce qu'elles ne sont certainement pas. Pour le reste, elle nous propose un certain nombre de grilles de lecture de la réalité, de modèles d'explication que l'on n'a pas le droit d'ignorer aujourd'hui. Aussi m'apparaît-il qu'il ne peut y avoir de véritable politique criminelle qu'inspirée principalement par la criminologie.

2° *Deuxième remarque.* Il ne faut pas confondre la criminologie avec telle ou telle doctrine ou tel ou tel mouvement de politique criminelle,

notamment le mouvement de la défense sociale nouvelle. Ce n'est pas le lieu de discuter ici des mérites de ce mouvement et de la mesure dans laquelle il est effectivement entré dans les faits judiciaires et pénitentiaires lorsqu'il a inspiré la législation positive. Mais quand je lis que telle ou telle personne aurait déclaré lors d'un récent colloque que « l'on ne demande pas aux généraux vaincus de continuer la guerre », je me sens obligé de dire que la criminologie en tant que telle est étrangère à cette défaite, si défaite il y a eu vraiment.

3° *Troisième remarque.* Il n'appartient pas aux techniciens du droit pénal, pas plus qu'aux praticiens de celui-ci *qui n'ont jamais fait sérieusement de criminologie* de faire la politique criminelle de notre pays. Ils ont leur propre compétence dans leur domaine, la technique juridique et l'application du droit, et beaucoup sont des gens de très grand mérite.

Mais on n'a jamais entendu dire que des professeurs de droit commercial aient eu la prétention de faire la politique économique de leur pays, des spécialistes du droit constitutionnel et administratif celle de faire la politique intérieure de la France ou des techniciens du droit international sa politique extérieure. Il semble cependant que l'on en soit là aujourd'hui encore en matière de politique criminelle. Quand celle-ci sortira-t-elle enfin du néolithique ?

Transaction économique et action civile : à la recherche d'une conciliation

par Max HENRY,

Maître-Assistant stagiaire à l'Institut universitaire de technologie de Montpellier.

1. L'apparition de la législation économique, relativement récente en France, a son origine liée à l'économie de crise mais elle a ensuite conservé et développé tout un arsenal juridique d'intervention étatique dans un domaine traditionnellement réservé aux volontés individuelles. Les piliers de cette législation nouvelle se trouvent dans les ordonnances du 30 juin 1945 relatives aux prix et aux infractions à la législation économique, et dans les lois qui ont, depuis lors, modifié ou complété ces ordonnances [1].

2. Cette législation est-elle ou non une législation d'exception ? On peut être tenté de répondre par l'affirmative en examinant les problèmes posés par la conciliation de l'action civile et de la transaction. Aux termes de l'article 2, alinéa 1er, du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée par « tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». L'action civile, fréquemment utilisée en droit pénal classique, devait-elle être déclarée irrecevable en droit pénal économique en raison de l'éventualité d'une transaction ? L'aboutissement de cette dernière entraîne en effet l'extinction de l'action publique.

3. La transaction peut être définie comme le règlement, entre les parties intéressées, des conséquences dommageables d'un délit déjà consommé. La transaction ne porte que sur les conséquences et non sur le délit lui-même, le principe d'indisponibilité de l'action publique étant un des principes fondamentaux de notre droit [2]. Le code de procédure pénale précise que la renonciation à l'action civile n'a point d'effet sur l'exercice de l'action publique [3] mais il prévoit que, par exception, la

1. F.-Ch. JEANTET, *Le code des prix et les principes fondamentaux de droit pénal classique*, éd. Montchrestien, Domat, 1943.
2. Cass., 17 mai 1901, D.P. 1902.1.303.
3. Art. 2 c. pr. pén.

loi peut en disposer autrement [4]. Si la transaction intervient parfois en matière pénale, il convient d'indiquer qu'elle remplace la peine, mais qu'elle n'en a pas pour autant la nature juridique. Cet aspect de la question, en dépit des modifications légales, demeure toujours controversé.

4. Le domaine de la transaction en matière pénale est assez varié et s'applique en matière fiscale, en matière douanière, en matières forestières ainsi que de chasse et pêche. C'est toutefois en matière économique que l'originalité de la transaction prend sa véritable ampleur. Le droit économique est devenu une branche du droit particulièrement envahissante, technique et complexe, résultant de la nécessité d'une action directe sur l'économie. L'apparition d'un ordre public économique, inconnu dans le code de 1810, devait soit modifier profondément le droit pénal classique soit donner naissance à une législation d'exception. Le législateur, après avoir longtemps hésité, semble ne pas admettre la législation économique comme une législation d'exception. La volonté d'appliquer les principes généraux du droit classique dans cette branche est manifeste mais les difficultés rencontrées dans cette entreprise démontrent peut-être le caractère coupable d'une telle obstination... La preuve en est donnée par la recherche d'une conciliation de l'action civile et de la transaction en matière économique.

5. L'existence d'une possibilité de transaction avait fait longtemps échec à la recevabilité de l'action civile devant les juridictions répressives. La transaction éteint, en effet, l'action publique [5] et le tribunal répressif n'est donc plus saisi de cette action. Le sort de l'action civile était donc lié à celui de la transaction. Si cette dernière aboutissait, l'action civile ne pouvait plus être exercée devant le tribunal répressif. Cette éventualité avait conduit la Chambre criminelle à refuser l'action civile dans l'arrêt Milhaud en date du 19 novembre 1959 [6]. Il est vrai qu'alors seule l'Administration décidait de l'opportunité d'une transaction, le ministère public n'ayant aucun pouvoir de contrôle.

Par la loi du 9 juillet 1965, toute procédure de transaction était soumise à l'accord préalable du ministère public. C'était déjà une conciliation de l'action publique et de la transaction, mais le problème restait entier en ce qui concernait l'action civile.

6. Dans ce nouveau contexte, la Chambre criminelle allait revenir sur sa jurisprudence antérieure instaurée par l'arrêt Milhaud [7]. La conciliation était à nouveau tentée par l'arrêt du 22 janvier 1970 qui spécifiait que les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 « ne sont pas

4. Art. 6, al. 3, c. pr. pén.
5. Art. 33, al. 3, Ord. n° 45-1484 du 30 juin 1945.
6. Crim. 19 nov. 1959, *Bull. crim.*, n° 499, J.C.P. 1960.II.1144.8, note Cambon; D. 1960. 463, note Durry; S. 1960.283, note F.L.; cette *Revue* 1960.298, obs. Robert; *Rev. trim. dr. civ.* 1960.314, n° 35, obs. Mazeaud; *Rev. trim. dr. com.* 1960.377, n° 4, obs. Hémard.
7. Crim. 22 janv. 1970, J.C.P. 1970.16326, note Guérin; D. 1970.166, Rapp. Costa; *Rev. trim. dr. com.* 1970.464, obs. Hémard; *Vie judiciaire* 16 mai 1971, note Daniel Crut.

irréductiblement incompatibles avec celles des articles 2, 3 et 85 du code de procédure pénale ». La cour précisait d'ailleurs que la constitution de partie civile » ne pourrait être déclarée irrecevable en raison de l'éventualité de l'extinction de l'action publique par la transaction, une telle transaction comportant nécessairement la reconnaissance de l'infraction ».

7. Cette même solution allait être consacrée par la loi du 27 décembre 1973 [8] qui cherchait à concilier transaction et action civile dans l'article 45. L'alinéa 1er de cet article prévoit que l'action civile est exercée dans les conditions du droit commun, tandis que l'alinéa 3 retient la compétence de la juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, pour statuer le cas échéant sur les intérêts civils. Le législateur intervenait donc après les efforts de la jurisprudence pour tenter de concilier la transaction et l'action civile (1re partie : Transaction économique et action civile : une conciliation tentée).

8. Pourtant cet effort de conciliation avait peut-être été tenté rapidement et de nouvelles difficultés allaient surgir en jurisprudence. Lorsque le législateur indique dans l'article 45, alinéa 1, que l'action civile est « exercée dans les conditions du droit commun », on peut se demander à quel droit il est fait référence : droit pénal classique ou droit pénal économique ? Une autre difficulté provient de l'article 45, alinéa 3, qui admet que la transaction vaut reconnaissance de l'infraction. Or la nature juridique de la transaction a toujours fait l'objet de controverses tant en doctrine qu'en jurisprudence. L'acceptation d'une transaction obéit sans doute à une solution de facilité, sans pour autant être assimilée à un aveu. Si tel est le cas, le législateur n'en tire alors aucune conséquence sur le plan pénal (en particulier quant à la récidive). Il est alors permis de se demander si, en ne tenant pas suffisamment compte de la spécificité de la législation économique, le législateur n'a pas échoué dans sa volonté de retour au droit commun et dans son effort de conciliation (2e partie : Transaction économique et action civile : une conciliation manquée ?)

PREMIERE PARTIE

TRANSACTION ÉCONOMIQUE ET ACTION CIVILE : UNE CONCILIATION TENTÉE

9. L'éventualité d'une transaction en matière économique paraissait inconciliable avec la recevabilité de l'action civile. En effet, la transaction

8. Loi n° 73-1193 du 27 déc. 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

éteint l'action publique [9], ce qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur l'action civile elle-même. Cette dernière a pour caractéristique de mettre en mouvement l'action publique et c'est d'ailleurs un des arguments retenus pour justifier la présence de la partie civile au procès pénal [10]. Si l'action publique est éteinte, quel est alors le sort de l'action civile ? Deux solutions sont envisageables : la première consiste à rejeter l'action civile parce qu'elle est susceptible de faire échec à la transaction. La seconde est d'admettre sa recevabilité devant le tribunal répressif bien que l'action civile soit éteinte. La juridiction pénale statuerait en ce cas seulement sur les intérêts civils.

10. En l'absence de texte permettant d'orienter le choix, la jurisprudence a d'abord hésité entre les solutions possibles.

La recherche d'une solution dépourvue d'ambiguïté devait mettre en exergue la nécessité de concilier la transaction et l'action civile (A). En fonction de cette nécessité, les solutions jurisprudentielles puis légales devaient conduire à l'adoption d'une conciliation (B).

A. — *La nécessité d'une conciliation.*

11. — Pendant très longtemps, toute conciliation entre transaction et action civile a semblé impossible, car la jurisprudence ne pouvait « concilier ce qui paraissait antinomique » [11]. La transaction, même si elle n'était qu'éventuelle, apparaissait en effet comme un obstacle à la recevabilité de l'action civile. L'obstacle était justifié, dans cette conception, par la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

a) La transaction était un obstacle à l'action civile.

12. Le droit de mettre en mouvement l'action publique, accordé à la victime, a fait de cette dernière « un agent de la répression et un auxiliaire du ministère public » [12]. La constitution de partie civile présentait donc l'avantage d'apporter un concours au maintien de l'ordre public en réclamant le châtiment du coupable. C'est pourquoi très tôt la jurisprudence a retenu l'aide qui lui était ainsi offerte [13].

Le concours apporté n'était cependant pas exempt d'inconvénients provenant notamment des buts divergents recherchés par le ministère public d'une part et la partie civile d'autre part. Alors que le premier poursuit à la fois l'utilité sociale de la sanction et la réinsertion sociale de l'auteur, le second recherche seulement à satisfaire une vengeance

9. Art. 33, al. 3, Ord. n° 45-1484 du 30 juin 1945.
10. J. Granier, « La partie civile au procès pénal », cette *Revue* 1958.5.
11. L. Hartemann, « L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer », cette *Revue* 1976.338.
12. J. Vidal, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », cette *Revue* 1963.481.
13. Crim. 18 déc. 1905, D.P. 1907.1.20, Rapp. Laurent-Atthalin.

personnelle dont la demande du « franc symbolique » est l'illustration la plus caractéristique. Certains auteurs ont donc commencé à dénoncer le danger de telles constitutions en craignant leurs abus [14]. La victime lésée préférant agir dans le cadre de la voie répressive plutôt que dans celui de la voie civile, un danger d'inflation de ces constitutions se faisait jour. Le véritable danger provenait, de plus, des actions civiles ouvertes désormais aux syndicats professionnels « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent » [15].

13. La constitution de partie civile présente, en effet, l'inconvénient majeur de porter atteinte aux prérogatives de l'Etat : le ministère public n'est plus seul juge de l'opportunité des poursuites. Les tribunaux ont donc essayé de limiter les constitutions de partie civile par l'exigence d'un préjudice personnel, direct et se rattachant à l'infraction par un lien de cause à effet [16]. Cette exigence permet dans certains cas d'écarter les constitutions de partie civile des associations ou même des syndicats professionnels.

Afin de préserver le monopole du ministère public, les tribunaux allaient se prévaloir, pour rejeter certaines constitutions, d'un nouvel argument tiré de la nature de l'infraction. Ainsi la Chambre criminelle décida que les infractions fiscales « par leur nature même ne peuvent occasionner en principe de préjudice qu'à l'Etat » [17], solution qui fut reprise ultérieurement pour les infractions à la législation sur l'urbanisme [18].

14. La Cour de cassation devait intervenir enfin à propos des infractions économiques en décidant que leur nature rendait irrecevables les constitutions de partie civile, admises très largement jusque-là dans ce domaine. La Chambre criminelle, par un arrêt du 19 novembre 1959 [19], a repoussé l'action d'un consommateur lésé par une hausse illicite sur les prix au motif que « les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatives aux prix ont été édictées dans un but d'intérêt général, à l'effet d'établir au bénéfice de l'ensemble de la collectivité, la fixation des prix des divers produits et services dans les limites déterminées par les autorités et organismes compétents, et non en vue de protéger les intérêts particuliers de tel ou tel usager ou consommateur envisagé individuellement ».

15. Il apparaît alors que l'infraction économique revêt une particularité singulière par rapport à l'infraction de droit commun : elle peut faire l'objet de transaction. En effet lorsqu'une infraction économique est

14. J. Granier, art. préc.
15. Loi 12 mai 1920 (art. 11, livre III, c. trav.).
16. Crim. 12 mars 1937, D.H. 1937.286.
17. Crim. 19 mars 1931, S. 1932.1.393, note Hugueney.
18. Crim. 26 nov. 1958, *Bull. crim.*, n° 594.
19. Crim. 19 nov. 1959, préc.

constatée, le ministère public a le choix entre la voie transactionnelle et la voie judiciaire. S'il opte pour la voie transactionnelle, l'Administration économique conduit seule, avec le délinquant, la transaction. Pendant la transaction, les autorités judiciaires sont donc dessaisies des poursuites provisoirement suspendues. Le dossier ne leur reviendra que lorsque la transaction sera terminée soit par un échec soit par une conclusion positive [20].

Si la transaction n'aboutit pas, les poursuites pénales, provisoirement suspendues, reprendront normalement. La réalisation de la transaction, au contraire, éteint définitivement l'action publique. Il est donc évident que le sort de l'action publique dépend de l'aboutissement de la transaction.

16. La Chambre criminelle par l'arrêt du 19 novembre 1959 rendant irrecevable la constitution de partie civile relativement à une infraction économique trouvait sa principale justification dans l'éventualité d'une transaction. Comment admettre une exception à l'alinéa 2 de l'article 1[er] du code de procédure pénale : « L'action publique peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, réserve faite des cas où l'ordre public est intéressé » ? Seule l'éventualité d'une transaction pouvait expliquer le rejet de la demande. En effet, la transaction accordée par le directeur départemental des prix au nom du ministre met obstacle à toute poursuite. Ceci explique l'interdiction faite à la partie civile de s'immiscer dans un domaine où sa présence ne pourrait que gêner la transaction entreprise [21].

17. La transaction économique ne peut être demandée à n'importe quel moment. Puisqu'il s'agit d'éviter les poursuites pénales, il faut qu'une décision au fond ne soit pas intervenue.

Dans notre domaine, la transaction ne peut intervenir après la condamnation, alors que cela est possible en matière fiscale ou forestière. En effet, dans ces derniers cas, elle s'applique aux peines pécuniaires et non à des peines corporelles [22]. En matière économique, la transaction portant sur la peine interviendra donc avant la décision.

18. Si une transaction était en cours, elle suspendait la poursuite pénale, donc l'action publique. L'ordonnance du 30 juin 1945 donnait à l'Administration les pleins pouvoirs pour cette réalisation qui échappait totalement au ministère public. Seule l'Administration décidait de l'opportunité d'une transaction et informait le Parquet de sa décision. Il fallut attendre la loi du 9 juillet 1965 [23] pour que le ministère public retrouve la maîtrise de l'action publique qui lui échappait jusque-là dans le cadre de la procédure transactionnelle.

20. Art. 33, Ord. n° 45-1484 du 30 juin 1945.
21. Note Durry et note Chambon préc. sous Crim. 19 nov. 1959.
22. Crim. 2 mai, 16 mai et 3 juill. 1902, S. 1904.1.477.
23. H. Guérin, « La loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 et les modifications apportées à la législation économique », J.C.P. 1965-1-1948.

19. Dans ce contexte, il est évident que l'action civile devant la juridiction répressive aurait empêché le déroulement de la procédure transactionnelle par la mise en mouvement de l'action publique. L'existence de la transaction dans la législation économique était donc bien perçue comme un obstacle à l'action civile.

b) L'obstacle était justifié par la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

20. La confusion de l'intérêt général et des intérêts particuliers devait permettre de repousser presque systématiquement l'action civile. Ainsi la jurisprudence a invoqué le but de la loi à laquelle l'infraction portait atteinte. Elle a décidé que la loi du 1[er] août 1905 relative aux fraudes avait pour objet « l'intérêt général et la défense des consommateurs et non celle de l'intérêt collectif des commerçants » [24]. Le but de la loi a donc permis d'écarter l'action syndicale. La même argumentation a été reprise dans d'autres domaines [25].

La gravité du problème apparaissait nettement en ce qui concerne l'action des associations et des syndicats. Cette action était systématiquement rejetée sous le prétexte que l'intérêt à agir n'était pas démontré. L'intérêt collectif est un « intérêt qui n'est pas propre à un individu ou à plusieurs individus isolés mais qui concerne un groupe en tant que tel ». L'intérêt collectif est « tantôt particulier, tantôt général » et l'on a montré que l'intérêt collectif d'une profession est « un intérêt particulier » [26].

21. L'argument était très spécieux, car il permettait en réalité d'écarter l'action syndicale soit parce que ses intérêts se confondaient avec l'intérêt général, soit parce que les intérêts n'étaient pas suffisamment lésés pour être un intérêt particulier. Dans le premier cas l'action syndicale rejoignait l'action publique exercée par le procureur de la République; dans le second cas la victime ou ses ayants droit semblaient mieux placés pour exercer l'action civile. C'est pourquoi Durand devait se présenter comme le défenseur de l'action syndicale, singulièrement menacée par ces motifs [27].

22. L'action syndicale était certes menacée par ce courant jurisprudentiel, mais plus généralement toute action civile était désormais illusoire en matière économique. L'irrecevabilité avait un double fondement : l'intérêt général d'une part, le particularisme de la procédure d'autre part. L'arrêt Milhaud supprimait en ce sens toute ambiguïté [28]. Le monopole

24. Crim. 17 juin 1964, *Gaz. Pal.* 1964.1.302.
25. La loi du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes a donné lieu à la même interprétation : Crim. 5 nov. 1959, D. 1960.81, ainsi que la loi sur les fausses indications d'origine du 26 mars 1930 : Paris 9 juin et 10 nov. 1965, D. 1967.107, note Fourgoux.
26. Verdier, note sous Crim. 7 oct. 1959, D. 1960.294.
27. P. Durand, « Défense de l'action syndicale », D. 1960.21.
28. Crim. 19 nov. 1959, préc.

du ministère public était parfaitement affirmé pour cette catégorie d'infractions. Ce monopole présentait certes l'avantage de conserver au procureur de la République la décision de l'opportunité des poursuites, de choisir entre la voie transactionnelle et la voie judiciaire. Un tel monopole était pourtant lourd de conséquences : en rejetant la constitution de toute partie civile, le ministère public se privait des précieux auxiliaires que sont les groupements ou les particuliers lésés par l'infraction.

L'absence de ce secours apparaissait regrettable après avoir constaté que les tribunaux considéraient les infractions économiques comme mineures et que les Parquets entamaient rarement des poursuites [29]. La liberté d'action risquait de se solder par une absence générale d'action. Il semblait, de plus, difficile d'expliquer que l'action civile, admise dans tous les domaines, soit rejetée à propos de quelques infractions seulement [30]. C'est pourquoi il apparut nécessaire de concilier la transaction et l'action civile.

B. — *L'adoption d'une conciliation.*

23. Alors que les positions en présence semblaient définitives, l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1970 [31] allait tout remettre en question. Les critiques formulées à l'encontre de la jurisprudence traditionnelle allaient amener en effet un revirement spectaculaire, revirement que le législateur ne devait pas manquer de prendre rapidement en compte.

a) L'adoption d'une conciliation par la jurisprudence.

24. A propos d'une infraction à l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967, organisant les marchés d'intérêt national, la chambre syndicale des négociants commissionnaires en fruits et légumes de Bordeaux et de sa région a porté plainte avec constitution de partie civile à l'occasion de faits de ventes en gros de fruits et légumes à l'intérieur du périmètre de protection du marché d'intérêt national de Bordeaux-Brienne. Ce délit est assimilé à la pratique de prix illicite, constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. La cour de Bordeaux avait admis cette constitution mais le ministère public, se fondant sur la jurisprudence Milhaud, s'était pourvu en cassation.

L'arrêt du 22 janvier 1970 admet pourtant la recevabilité de l'action syndicale et retient pour cela une double motivation : tout d'abord l'éventualité d'une extinction de l'action publique par la transaction ne peut

29. J. Hémard, « Dix ans de réglementation des ventes avec primes et le décret du 5 août 1961 », D. 1961.165.
30. J. Rubelin-Devihi, « L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général », J.C.P. 1965.I.1922.
31. Crim. 22 janv. 1970, préc.

faire déclarer irrecevable l'action civile; ensuite l'arrêt indique que l'infraction est poursuivie par l'ordonnance du 22 septembre 1967 et non par l'ordonnance du 30 juin 1945. La décision paraît donc vouloir concilier en l'espèce la transaction et l'action civile, laissant planer un doute quant à la portée de l'arrêt.

1. *La conciliation en l'espèce de la transaction et de l'action civile.*

25. L'arrêt Milhaud motivait l'irrecevabilité de l'action civile par le fait que le bénéfice d'une transaction pouvait être accordé. Les motivations indiquaient notamment que la transaction éteignant l'action publique, les particuliers se voyaient refuser la possibilité de mettre cette dernière en œuvre. Avant la loi du 9 juillet 1965, c'était le directeur départemental du commerce intérieur et des prix qui était habilité à décider de la suite à donner aux procès-verbaux. L'opportunité des poursuites échappait donc au ministère public et l'on comprend alors que la faculté de se constituer partie civile aurait accordé davantage de prérogatives à la victime qu'au procureur de la République.

26. La loi du 9 juillet 1965 a opéré un transfert de pouvoir au procureur de la République. S'il admet la possibilité de la transaction, il renvoie le dossier au directeur départemental du commerce et des prix. C'est donc un retour au droit commun qui a été ici effectué.

L'arrêt du 22 janvier 1970 doit être analysé en tenant compte du rôle fondamentalement différent du ministère public. La Chambre criminelle prend ici une position diamétralement opposée à celle de l'arrêt Milhaud : « En effet, la constitution de partie civile de ladite chambre syndicale ne pourrait être déclarée irrecevable en raison de l'éventualité de l'extinction de l'action publique par la transaction, une telle transaction comportant nécessairement la reconnaissance de l'infraction, ce qui suffit à justifier l'intérêt de la partie civile à la mise en œuvre des poursuites. »

Cette décision s'inscrit, à notre avis, dans le sens d'un retour au droit commun, timidement amorcé par la loi du 9 juillet 1965, poursuivi par la décision de la Chambre criminelle du 22 janvier 1970. Toutefois, après cet arrêt, la question restait posée de savoir quelle portée la Chambre criminelle avait voulu donner à sa décision.

2. *La portée de la solution jurisprudentielle.*

27. Le doute était permis quant à la portée réelle de l'arrêt qui indiquait : « Attendu d'autre part que l'infraction poursuivie, prévue par l'ordonnance du 22 septembre 1967 et non par les ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix, ne saurait être considérée comme ne pouvant occasionner qu'un dommage dont la réparation appartiendrait exclusivement au ministère public. » Le problème était donc de savoir si la distinction

opérée entre l'ordonnance du 22 septembre 1967 et les ordonnances du 30 juin 1945 permettait de limiter le domaine d'application de l'arrêt. Le ministère public détenait-il toujours le monopole dans les hypothèses autres que celles visées par l'ordonnance du 22 septembre 1967 ? L'intérêt de la question n'est pas simplement historique ou purement théorique. Nous pensons que cette décision marquait un tournant fondamental par rapport à une jurisprudence établie. Certains auteurs ont cru limiter la portée aux seules actions des groupements collectifs [32].

L'intervention du législateur par la loi du 27 décembre 1973 sur l'action civile des associations de consommateurs semble corroborer cette analyse. La décision s'inscrivait en effet dans un courant plus large, que le garde des Sceaux devait qualifier ultérieurement « d'évolution libérale récente » [33]. Par cette décision, la jurisprudence avait bien amorcé la tentative de conciliation entre la transaction et l'action civile. Cette tentative allait être poursuivie par le législateur.

b) L'adoption d'une conciliation par le législateur.

28. A la suite de l'orientation prise par la jurisprudence, la loi du 27 décembre 1973 apporte une solution dans la tentative de conciliation de l'action civile et de la transaction. Cette solution est manifestement inspirée de l'arrêt du 22 janvier 1970. L'article 45, alinéa 1er, de la loi, précise que l'action civile, exercée à l'occasion d'une infraction prévue par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, est exercée dans les conditions du droit commun. C'est donc ici la condamnation définitive de la jurisprudence Milhaud. Si l'alinéa 1er établit en principe le retour au droit commun, une exception était apportée dans l'alinéa 2 concernant les ententes illicites. L'abrogation de cet alinéa 2 par la loi du 19 juillet 1977 démontre parfaitement le désir du législateur d'intégrer cette législation en lui appliquant les principes fondamentaux du droit.

L'alinéa 3 de l'article 45 prévoit que la transaction vaut reconnaissance de l'infraction et admet la compétence de la juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Il semblerait donc, à première vue, que la conciliation de la transaction et de l'action civile, amorcée par la jurisprudence, ait été complétée par le législateur. Toutefois, l'analyse détaillée de la loi permet de se demander si la conciliation tentée n'est pas en réalité une conciliation manquée.

32. D. Crut, *Vie judiciaire*, 16 mai 1971; M. Guilberteau, « Recevabilité de l'action syndicale en matière économique », cette *Revue* 1973.639; Pucheus, « Session de perfectionnement sur le droit pénal des affaires à l'E.N.M. », *Les infractions économiques*, p. 34, 29e session, Vaucresson, juin 1972.

33. Circ. garde des Sceaux du 1er oct. 1974, relative aux dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 déc. 1973, J.C.P. *éd. C.I.*, 1975.III.42.423.

DEUXIEME PARTIE

TRANSACTION ÉCONOMIQUE ET ACTION CIVILE : UNE CONCILIATION MANQUÉE ?

29. L'effort du législateur était certainement louable de vouloir concilier ce qui avait paru longtemps antinomique à la jurisprudence. Pourtant la loi du 27 décembre 1973 en voulant opérer un retour au droit commun semble avoir négligé les problèmes particuliers posés par la transaction et par l'action civile en matière économique. Il nous appartiendra d'examiner les carences de la loi du 27 décembre 1973 (A) pour rechercher ensuite les remèdes susceptibles d'être apportés à ces carences (B).

A. — *Les carences de la loi du 27 décembre 1973.*

30. Dans la recherche d'une conciliation, la loi du 27 décembre 1973 admet, s'inspirant de l'arrêt du 22 janvier 1970, que la transaction vaut reconnaissance de l'infraction. C'est résoudre hâtivement la nature juridique de la transaction, question particulièrement controversée en doctrine et en jurisprudence ! Le caractère pénal de la transaction n'est pas toujours évident et si le législateur avait voulu l'admettre il aurait dû alors en tirer toutes les conséquences.

L'action civile, devant une juridiction pénale, présente l'inconvénient majeur de détourner le juge répressif de sa mission. On ne peut que regretter d'autant qu'il soit amené à statuer sur les intérêts civils par l'article 45, alinéa 3, alors qu'il n'a même pas eu à connaître de l'action publique !

La nature juridique de la transaction et la compétence du juge répressif pour statuer sur les intérêts civils sont sans doute les pierres d'achoppement de la difficile conciliation. Il est regrettable que ces problèmes, connus depuis longtemps, objets de controverses en doctrine et en jurisprudence, n'aient pas trouvé une solution satisfaisante dans la loi du 27 décembre 1973. Il est infiniment plus critiquable qu'à l'occasion d'une telle réforme non seulement le législateur n'ait pu résoudre les problèmes déjà connus mais ait donné naissance à de nouvelles controverses à la suite d'une rédaction ambiguë.

a) Les problèmes non résolus par la loi du 27 décembre 1973.

1. Le législateur n'a pas vraiment tranché le problème de la nature juridique de la transaction.

31. La transaction n'est pas propre au droit économique [34], mais c'est sûrement dans cette branche du droit qu'elle pose le plus de problèmes par la coexistence de l'action publique et de l'action civile. C'est dans le cadre de l'économie de guerre que la transaction prit naissance en droit pénal économique [35]. La transaction permettait alors d'échapper aux rigueurs parfois excessives de la législation économique en vigueur. Ainsi le délit de majoration illicite des prix restreignait considérablement les pouvoirs du juge en matière d'atténuation de la peine [36]. Le bénéfice du sursis était écarté dans tous les cas [37] et l'octroi des circonstances atténuantes était supprimé en cas de marché noir et de récidive [38]. Les raisons de l'adoption de cette transaction sont d'ordre pratique (rapidité, reconnaissance de l'infraction par le délinquant) mais la raison déterminante a sans doute été la possibilité offerte d'échapper à la législation pénale très répressive.

32. Dès l'adoption de la transaction, le professeur Levasseur s'éleva contre la procédure instaurée, critiquant l'atteinte portée aux principes fondamentaux de notre Droit :

« L'admission du principe de la transaction en notre matière est lourde de conséquences. C'est un principe fondamental de notre droit pénal que nul ne peut transiger sur l'action publique et si le principe reçoit exception en matière fiscale, c'est que l'on considère que les infractions fiscales ne sont pas des infractions de droit commun. » [39]

La nature juridique de la transaction [40] devait très vite poser un problème : se substituant à la sanction pénale, elle ne prend pas pour autant les caractéristiques d'une peine; se rapprochant du contrat puisqu'il s'agit d'une convention entre l'Administration et un administré, la transaction se distingue par certains aspects du contrat.

Le législateur semble opérer un choix, mais ce choix est critiquable puisqu'il en néglige les conséquences.

34. J.-F. DUPRÉ, *La transaction en matière pénale*, LITEC, 1977.
35. Décr. 20 mai 1940 créant un service spécial de contrôle en matière de prix; Ord. 20 juin 1940 interdisant toute majoration de prix; Décr. 13 juill. 1940 relatif au recouvrement du montant de la transaction; Décr. 11 janv. 1941 relatif à l'aménagement technique de la transaction.
36. LEBRET, « Les cas dans lesquels les circonstances atténuantes sont inapplicables », J.C.P. 1941.I.198.
37. Loi 14 sept. 1941 modifiant l'art. 1er de la loi du 26 mars 1881.
38. Art. 66 de la loi du 21 oct. 1940.
39. G. LEVASSEUR, « La répression des infractions à la réglementation des prix », J.C.P. 1941.I.193.
40. SYR, « La nature juridique de la transaction économique », J.C.P. 1969.I.2280.

Le choix apparent du législateur.

33. Deux théories étaient essentiellement soutenues :

Selon une première théorie, la transaction peut être analysée comme un contrat [40 *bis*]. La transaction en matière pénale serait assimilée à la transaction prévue en matière civile par l'article 2044 du code civil. Elle pourrait être définie comme un contrat synallagmatique à titre onéreux et commutatif, destiné à mettre fin à une contestation par des concessions réciproques. L'application de la transaction se différencie très nettement de la sanction pénale : le montant de la transaction est, en effet, calculé par l'Administration de manière à supprimer le profit réalisé, alors que l'application d'une sanction pénale serait fondée sur un critère différent, tel celui de la gravité de l'infraction [41]. Toutefois si certaines analogies peuvent être notées entre la transaction pénale et la transaction civile, il paraît difficile aujourd'hui, à la suite de l'intervention du législateur, de retenir dans la transaction la nature juridique du contrat [42].

34. Une deuxième théorie soutient le caractère pénal de la transaction. La nature juridique de cette dernière serait donc celle d'une peine [43]. Certains auteurs n'ont pas hésité à inclure la transaction parmi les sanctions instituées par l'ordonnance du 30 juin 1945 [44]. Cette thèse se trouvait renforcée par la loi n° 65-549 du 9 juillet 1965. Jusqu'à cette loi, deux procédures parfaitement distinctes coexistaient depuis l'ordonnance du 30 juin 1945 : la procédure transactionnelle d'une part, la voie judiciaire d'autre part.

La procédure transactionnelle résultait d'une décision administrative par laquelle l'Administration proposait à un délinquant l'abandon des poursuites, moyennant la reconnaissance de l'infraction. Le directeur départemental du commerce et des prix proposait au délinquant une transaction. En cas d'acceptation de cette dernière, l'autorité judiciaire en était informée et l'action publique était éteinte.

La voie judiciaire ne pouvait donc exister que si l'Administration ne proposait pas de transaction ou bien si l'accord sur le montant de la transaction n'avait pas été établi. C'est dire que la procédure transactionnelle échappait totalement au ministère public et que son caractère répressif pouvait donc valablement être mis en doute.

35. La loi du 9 juillet 1965 a restitué au ministère public l'initiative des poursuites. Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental du commerce et des prix, qui

40 *bis*. ALLI et ROUX, *Les droits de douane*, t. 2, p. 347.
41. J. HÉMARD, « Les sanctions en droit pénal économique », cette *Revue* 1968.57.
42. GASSIN (*Rép. pén.*, v° *Transaction*, n° 82) expose cette thèse mais ne la soutient pas.
43. BOITARD, « La transaction pénale en droit français », cette *Revue* 1941.149.
44. MAZARD, note sous Crim. 19 févr. 1964, D. 1964.376.

lui fait connaître les conclusions de l'Administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner. C'est donc le retour à la procédure classique qui a été rétabli [45]. Le caractère pénal de la transaction devenait alors plus évident.

L'évolution jurisprudentielle et légale accentuèrent ce caractère. La Chambre criminelle, dans le célèbre arrêt du 22 janvier 1970, admettait que la transaction comportait nécessairement reconnaissance de l'infraction. Cette solution a été consacrée par l'article 45, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1973. Il semble donc apparemment que la plupart des arguments confortent la thèse selon laquelle la transaction est une peine.

Critiques.

36. En admettant que la transaction vaille reconnaissance de l'infraction, le législateur a choisi une solution dont il ne tire pas toutes les conséquences et qui est critiquable par ailleurs sur le plan pratique.

Le législateur ne tire pas toutes les conséquences de sa solution, car si la transaction est une peine, elle devrait être soumise alors nécessairement au contrôle du ministère public. Certes ce dernier possède bien le monopole de droit depuis la loi du 9 juillet 1965, mais il n'en est pas moins évident que le monopole de fait appartient à la direction de la concurrence et des prix ! La multiplication des infractions économiques et la négligence des Parquets en ce domaine sont généralement dénoncées [46]. La négligence tient à la technicité des textes et, dans le système actuellement en vigueur, les corps administratifs spécialisés, par leur formation technique, détiennent, en réalité, le monopole de fait.

L'assimilation de la transaction à une peine, par le législateur, n'aurait-elle pas dû avoir pour conséquence de la compter comme premier terme de la récidive ? En ayant négligé cette conséquence, le législateur a instauré une inégalité entre les justiciables selon qu'ils seront soumis à la voie transactionnelle ou à la voie judiciaire. Alors que la récidive ne présentera qu'une gêne matérielle dans le premier cas, elle pourra présenter une gêne beaucoup plus sérieuse dans le second...

37. La solution adoptée nous semble enfin critiquable sur le plan pratique. La transaction n'est pas nécessairement un aveu, mais un moyen pour l'administré d'éviter une procédure coûteuse et dont l'issue est incertaine. M. de Mello remarque à ce sujet : « Si l'Administration, en effet, préfère la transaction, c'est peut-être parce qu'elle considère le délit comme mineur, mais c'est peut-être aussi parce qu'il lui semble difficile d'établir la preuve du délit. Quant à l'administre qui préfère également la transaction, il peut très bien avoir conscience de sa culpabilité, mais il peut aussi être vraiment convaincu qu'il n'est pas coupable

45. H. Guérin, « La loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 et les modifications apportées à la législation économique », J.C.P. 1965.I.1948.
46. M. Guilberteau, Chron. préc.

et qu'après tout une somme d'argent vaut mieux que le moindre risque, voire que la simple poursuite en correctionnelle. » [47]

Il nous apparaît donc que la transaction analysée comme une peine dans l'article 45, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1973 obéit beaucoup plus à des raisons d'opportunité dans le but d'opérer un retour au droit commun plutôt qu'à un souci de régler en profondeur un problème qui, en dépit des apparences, ne nous semble toujours pas résolu.

La carence du législateur constatée à propos de la nature juridique de la transaction se retrouve encore à propos de la compétence du juge répressif quant aux intérêts civils.

2. *La compétence du juge répressif quant aux intérêts civils.*

38. Les mêmes raisons d'opportunité exigées par la volonté d'un retour au droit commun ont amené le législateur à aller bien au-delà de l'orientation libérale amorcée par la jurisprudence. La loi du 27 décembre 1973 admet, par l'article 45, alinéa 1, la recevabilité de l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Par le retour au droit commun [48], la victime a le choix entre la voie civile et la voie pénale pour demander réparation du dommage subi.

En abandonnant un domaine exclusivement réservé au ministère public parce que l'ordre public économique de direction était concerné [49], le législateur ne faisait plus des ordonnances relatives aux prix des textes d'exception. Toutefois, le problème demeurait entier si une transaction avait mis fin aux poursuites. L'article 45, alinéa 3 *in fine*, évite toute querelle d'interprétation en précisant : « La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. » La démarche semble logique : puisque la transaction vaut reconnaissance de l'infraction, la victime doit conserver en pareil cas le choix entre la voie civile et la voie pénale.

39. L'habileté de la construction légale ne saurait faire oublier, à notre sens, la fragilité de sa base et les conséquences désastreuses auxquelles elle aboutit.

La base est fragile puisqu'elle repose sur l'assimilation de la transaction à une peine, et nous avons contesté précédemment cette solution. Il est évident que la logique du raisonnement ne tient plus si l'on considère que le point de départ est faussé...

Les conséquences sont enfin désastreuses puisque le texte conduit la juridiction répressive à statuer sur les intérêts civils, alors qu'elle n'a pas

47. X. de Mello, « Publicité, consommation et moralité », *Gaz. Pal.* 1974.2.741.
48. Sur cette interprétation, cf. *infra*, n°* 42 à 44.
49. J. Rebelin-Devichi, « L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général », J.C.P. 1965.I.1922.

eu à connaître de l'action publique ! La seule raison qui pouvait justifier la présence de la partie civile au procès pénal ne peut plus être avancée en cas de transaction. Le juge pénal statuera uniquement sur un problème civil !

40. Plusieurs arguments sont traditionnellement proposés en effet : des arguments historiques et pratiques expliquent la présence de la partie civile au procès pénal. Originairement, la première forme de justice fut le talion, entraînant la confusion de l'action civile et de l'action publique [50]. Des arguments pratiques expliquent ensuite la présence de la partie civile au procès pénal : la rapidité, l'efficacité et l'économie sont des avantages de la juridiction répressive dont ne manquera pas de bénéficier la partie civile.

Ces raisons n'expliquent pas toujours la constitution de partie civile. Lorsqu'une victime vient demander le « franc symbolique » devant une juridiction répressive, la réparation indemnitaire devient fictive et la véritable réparation réside dans une action pénale [51]. Le but recherché par la partie civile est alors la vengeance; le déclenchement automatique des poursuites peut devenir une gêne puisque le principe d'opportunité des poursuites disparaît. Le danger a pu sembler si grand qu'un éminent auteur a dénoncé « l'action publique menacée » [52].

En admettant largement la constitution de partie civile de particuliers ou de groupements, la menace pesant sur l'action publique est encore aggravée. Il est à craindre que seuls les groupements puissent supporter la cherté inhérente à toute action en justice. Ils deviendront alors les interlocuteurs privilégiés, décidant de l'éventualité du déclenchement des poursuites. Parce qu'il doit statuer sur les intérêts civils, le juge répressif sera encore davantage détourné de sa mission essentielle qui est de juger l'auteur de l'infraction et non de comptabiliser les dommages subis par la victime.

Certes ces critiques ne sont pas propres à la loi du 27 décembre 1973. Elles sont adressées, sur un plan général, à toute constitution de partie civile devant une juridiction répressive. En opérant le retour au droit commun et en admettant ces constitutions, la législation économique encourt également les mêmes critiques [53].

41. Par contre, la critique est formulée seulement à l'encontre de la loi du 27 décembre 1973 lorsque l'article 45, alinéa 3, prévoit la possibilité de saisir la juridiction répressive à propos des intérêts civils, alors qu'une transaction a éteint l'action publique. Le juge répressif est ici totalement détourné de sa mission puisqu'il est amené à statuer sur les

50. J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », cette *Revue* 1958.10.
51. J. GRANIER, note sous Nîmes 16 fév. 1956, J.C.P. 1957.
52. J. LARGUIER, « L'action publique menacée », D. 1958. Chron. 29.
53. M. HENRY, *Essai sur le particularisme de l'infraction économique*, thèse dactyl. Montpellier, 1976, p. 236.

intérêts civils sans avoir eu à connaître de l'action publique. Ainsi disparaît le plus solide argument en faveur de l'indemnisation de la victime devant la juridiction répressive : l'intérêt de ne faire qu'un seul procès. Granier, farouche adversaire de la constitution de partie civile devant la juridiction répressive, s'inclinait devant ce seul argument : « Il est donc normal que la réparation privée et la réparation publique suivent la même voie et bénéficient des recherches réciproques » [54].

Cette raison n'existe même plus à la suite d'une transaction, et il est difficilement admissible que le retour au droit commun ait pu conduire à un tel résultat !

b) Le problème créé par la loi du 27 décembre 1973.

42. C'est la référence au droit commun précisée par l'article 45, alinéa 1[er], qui a fait surgir une controverse inexistante jusque-là. Cet article prévoit : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun. »

Deux interprétations pouvaient être données à ce texte :

Selon une première interprétation, « droit commun » pourrait être entendu dans le sens de droit pénal économique. La loi du 27 décembre 1973 est intégrée dans les ordonnances relatives aux prix; le renvoi à une procédure dite de droit commun est celui prévu par les ordonnances du 30 juin 1945. L'article 45, alinéa 1[er], prévoit un principe selon lequel l'action civile ne peut être exercée que si l'action publique a été mise préalablement en mouvement. L'analyse littérale du texte, de même que l'hostilité traditionnelle de la jurisprudence envers l'action civile, conduit à cette solution.

Selon une deuxième interprétation, le « droit commun » visé dans l'article 45 serait le droit pénal classique, et le législateur ne ferait plus de la législation économique une législation d'exception. La loi du 27 décembre 1973 consacrerait le retour à une procédure habituellement suivie en droit pénal classique : la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée [55].

43. La jurisprudence vient d'avoir eu à connaître de ce texte à propos de pratiques discriminatoires commises à l'encontre d'une société de diffusion d'ouvrages. La Société Piriou, exploitante de librairies, s'était vu refuser en 1967, par la Société éditions du Seuil, divers avantages qu'elle lui accordait jusqu'alors tels que délais de paiement, ristournes et qu'elle continuait à accorder aux autres fournisseurs. Piriou sollicite le tribunal de commerce de Paris de dire qu'en la traitant différemment

54. J. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », cette *Revue* 1958.5.
55. Art. 2, 3 et 85, c. pr. pén.

des autres fournisseurs, les éditions du Seuil ont pratiqué des mesures discriminatoires. Fondant leurs conclusions, en réponse sur l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 27 décembre 1973 récemment promulguée, les éditions du Seuil estiment que la demande de la Société Piriou est irrecevable puisque l'infraction n'a pas été constatée, poursuivie et réprimée. Cette dernière thèse a été retenue par le tribunal de commerce de Paris, en date du 28 janvier 1975, qui a vu dans la constatation, la poursuite et la répression une question préjudicielle obligatoire [56]. Le droit commun visé était donc, selon le tribunal, le droit pénal économique. La doctrine devait s'insurger contre cette décision que M. Durry qualifie d'absurde ! [57]

44. La cour d'appel, réformant le jugement entrepris, admet par arrêt du 30 novembre 1978 que la recevabilité de l'action civile en matière économique n'est pas soumise à une question préjudicielle [58]. Le droit commun visé dans l'article 45, alinéa 1er, serait donc, selon cette décision, la procédure classique permettant à la victime, partie civile, de mettre en mouvement l'action publique. La cour de Paris estime que l'interprétation littérale est insoutenable et que l'article 45 aurait pu être rédigé ainsi : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions à la législation économique est exercée dans les conditions du droit commun. » Il est clair que dans une telle rédaction « droit commun » ne peut que se rapporter à droit pénal classique. Si cette interprétation est poursuivie, on ne peut que regretter une telle maladresse de rédaction du législateur qui ne fait qu'ajouter à la complexité du problème !

Décidément la conciliation de la transaction et de l'action civile tentée par le législateur nous semble bien une conciliation manquée ! Si les carences de la loi ont abouti à une solution aussi insatisfaisante, certaines modifications permettraient peut-être d'aboutir avec plus de succès à cette difficile conciliation.

B. — *Les remèdes susceptibles d'être apportés à ces carences.*

45. L'effort de conciliation échoue selon notre analyse lorsque, à la suite d'une transaction, la victime vient demander des intérêts civils devant la juridiction répressive. Il était pourtant difficile de rejeter la partie civile ou de l'admettre suivant que la transaction avait abouti ou non. Ce souci d'équité envers les victimes avait amené la jurisprudence à rejeter toute constitution de partie civile en matière économique [59];

56. Trib. com. Paris 28 janv. 1975, *Gaz. Pal.* 1975.2.632, note Guyénot.
57. Obs. Durry, *Rev. trim. dr. civ.* 1975.723; L. Hartemann, « L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer », cette *Revue* 1976.329, spéc. p. 348; *Contra*, Guyénot, note préc.
58. Paris, 30 nov. 1978, D. 1979.57 et les conclusions de l'avocat général Ecoutin; *Rev. trim. dr. civ.* 1975.723, obs. Durry; J.C.P. 1980.II.19454, note M. Henry.
59. Crim. 19 nov. 1959, préc.

c'est le même souci qu'a eu le législateur du 27 décembre 1973 en admettant la demande de la partie civile devant la juridiction répressive, même à la suite d'une transaction.

Au risque de revenir sur une jurisprudence condamnée, la solution pourrait être trouvée dans le rejet de la partie civile devant la juridiction répressive. La création de tribunaux économiques spécialisés permettrait alors le jugement de l'action publique tandis que la victime serait un précieux auxiliaire devant cette juridiction.

a) Le rejet de la constitution de partie civile devant la juridiction répressive.

46. La présence de la partie civile au procès pénal présente l'inconvénient de fausser le rôle de la juridiction répressive. On oublie le fondement même de la juridiction répressive, de même que l'on oublie que, par rapport au prévenu, la victime devrait être vue subjectivement pour la décision pénale, objectivement pour la décision civile [60].

Actuellement, de nombreuses victimes ne se constituent pas partie civile soit parce que leur dommage est peu important, soit parce qu'elles ne sont pas familiarisées avec la pratique judiciaire. En matière d'infractions économiques, et d'une manière générale pour toutes les infractions, la recherche de dommages-intérêts ne devrait être qu'accessoire dans la recevabilité de l'action civile. Le dépistage systématique de ces infractions doit être le souci du législateur. Le rôle de la victime dans cette recherche est essentiel car, directement lésée par l'infraction, elle sera un auxiliaire du Parquet. Nous pensons que seule la victime peut jouer ce rôle car la réprobation sociale ne s'appliquera pas le plus souvent dans ce domaine. L'immoralité de l'auteur d'une infraction n'est pas démontrée pour le grand public dès lors qu'il s'agit d'une infraction économique [61]. Dans le même sens, mais à propos du domaine plus large de la criminalité d'affaires, Mme le Professeur Delmas-Marty écrit : « Il semble qu'aucune réprobation sociale véritable ne s'attache à la condamnation pénale d'un homme d'affaires. » [62] Le défaut de réprobation sociale provenant du caractère artificiel de l'infraction économique, le ministère public peut manquer de vigilance dans ses poursuites soit par manque d'information, soit par inertie. Or, les infractions économiques causent un trouble aussi grave que les infractions classiques puisque l'économie nationale est perturbée et qu'il y a donc atteinte à l'ordre public économique.

47. Partant de cette constatation, pourquoi ne pas donner aux personnes lésées un rôle d'auxiliaire ? Les victimes ne pourraient pas obtenir des dommages et intérêts devant les juridictions répressives mais elles

60. J. Granier, art. préc., p. 15.
61. L. Cappuyns, « Les infractions économiques », *Rev. dr. pén.* 1959-1960.574.
62. M. Delmas-Marty, « La criminalité d'affaires », cette *Revue* 1974.51.

auraient un rôle d'informateur. Ainsi serait réduit à néant le reproche adressé aux constitutions de partie civile pour le désintérêt qu'elles provoquent à l'encontre de l'inculpé au profit de la victime qui vient comptabiliser ses pertes. Le rôle qui leur serait attribué serait un peu comparable à celui de la partie civile qui demande le « franc symbolique ». La présence des victimes serait alors une source de renseignements supplémentaires pour le juge sans qu'il soit nécessaire d'étudier le dommage subi. La victime se manifesterait d'autant plus facilement, afin de permettre d'établir la culpabilité du délinquant, que son intervention personnelle serait rendue aisée par une procédure adaptée. Enfin la création de véritables tribunaux économiques spécialisés permettrait sans doute une répression plus efficace grâce au concours de toutes les personnes lésées.

b) La création de tribunaux économiques spécialisés.

48. La conception actuelle de la juridiction pénale ne permet pas toujours une répression efficace en matière de délinquance économique. La technicité de ces domaines exige des sections spécialisées qui n'existent pas toujours. De plus, nous avons indiqué que le ministère public était souvent davantage enclin à poursuivre les infractions classiques qui heurtent la conscience collective plutôt que les infractions économiques.

La recherche d'une plus grande efficacité nous amène à formuler une proposition : ne pas essayer de conserver absolument la structure existante mais construire, au contraire, un système homogène tenant compte du particularisme de l'infraction économique. L'institution d'une magistrature économique permettrait de déceler et de sanctionner les excès de pouvoirs économiques. Les tribunaux économiques auraient une compétence générale en matière de droit pénal économique et pourraient apprécier les avis d'organismes spécialisés tels que la Commission des opérations de bourse, la Commission de la concurrence et des prix, etc. Le ministère public n'aurait plus alors un monopole symbolique en cette matière et il pourrait vraiment décider de l'opportunité des poursuites, de l'éventualité d'une transaction. La création d'une magistrature économique ne viserait, en fait, qu'à conserver les principes fondamentaux du droit classique dans le cadre d'une juridiction spécialisée alors que la pratique actuelle déforme ces mêmes principes en droit classique pour conserver les structures existantes. L'article 45 de la loi du 27 décembre 1973 nous paraît illustrer parfaitement cette incohérence !

49. Certes la loi du 6 août 1975, complétée par un décret du 17 décembre 1975, semble avoir choisi la solution préconisée en créant des tribunaux spécialisés en matière économique et financière. L'article 705 modifié du code de procédure pénale prévoit la compétence de ces tribunaux et énumère les différentes infractions dont ils pourraient connaître. Mais cette liste ne présente pas d'unité quant au choix des

infractions : le seul critère qui est donné repose sur la technicité des infractions et la difficulté de les appréhender; l'article 705 donne compétence à ces tribunaux pour les matières qui leur apparaîtraient d'une grande complexité. Nous formulons deux observations à la lecture de ce texte de loi [63].

Tout d'abord, il ne s'agit pas de la création de véritables tribunaux économiques. Un certain nombre de tribunaux sont créés avec un minimum d'un tribunal par cour d'appel, mais la compétence de ce tribunal n'est pas exclusive, puisque les autres tribunaux de grande instance restent compétents pour les affaires qui ne leur paraîtraient pas complexes.

La deuxième observation porte sur les infractions que ces tribunaux auront à connaître. La liste des infractions est tout à fait arbitraire. Il semble que l'on ait voulu dresser une liste d'infractions qui peuvent se révéler très techniques et permettre aux juges normalement compétents de s'en dessaisir au profit de juges mieux formés. Le texte instaure donc deux catégories de magistrats : ceux qui auront à juger les affaires faciles et ceux qui seront amenés à se prononcer sur des affaires complexes !

50. La solution adoptée par la loi du 5 août 1975 est donc loin d'être satisfaisante et ne saurait remplacer la création de véritables tribunaux économiques, à compétence exclusive, dotés d'un personnel spécialisé.

Les commissions spécialisées, les victimes (particuliers ou groupements) pourraient avoir un rôle d'auxiliaire devant ces juridictions. La solution ne présenterait aucune gêne pour les groupements dont la demande indemnitaire est le plus souvent prétexte à déclencher les poursuites; les particuliers, victimes d'infractions économiques, pourraient demander réparation devant la juridiction civile qui retrouverait ainsi son véritable rôle. Dans cette hypothèse, la transaction ne vaudrait pas nécessairement reconnaissance de l'infraction puisqu'il apparaît que cette solution a été adoptée essentiellement pour permettre la constitution de partie civile devant le juge répressif.

51. Loin de permettre la conciliation de la transaction économique et de l'action civile, le retour au droit commun n'a fait que mettre l'accent sur la difficulté à insérer la législation pénale économique dans le cadre plus général du droit pénal classique. L'erreur de notre système juridique

63. Art. 705 C. pr. pén. : Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :
1° Infractions en matière économique y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du livre troisième du code pénal;
2° Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère;
3° Infractions en matière fiscale, douanière, ou celles concernant les relations financières avec l'étranger;
4° Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit;
5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes;
6° Infractions concernant la construction et l'urbanisme.

provient de ce qu'il feint, avec hypocrisie, de considérer la législation économique comme une législation de réserve ou une législation temporaire. Le droit pénal classique gagnerait en clarté à ne pas se voir intégrer systématiquement tous les nouveaux textes, surtout lorsqu'ils dérogent manifestement aux principes généraux du droit.

La prise en considération d'un droit pénal économique autonome, ayant pour conséquence des règles de procédure propres, un personnel et des juridictions spécialisées, permettrait sans doute d'aborder ces problèmes techniques dans un cadre mieux adapté. Gageons que, dans ce contexte, la conciliation de la transaction économique et de l'action civile pourrait être à nouveau tentée... avec plus de succès !

Le juge pénal et la procédure du sursis à statuer

par Pierre ORTSCHEIDT,

Agrégé des Facultés de droit,
Professeur au Centre universitaire de La Réunion.

1. Dans le déroulement du procès pénal, le sursis à statuer est sans conteste un événement perturbateur. S'opposant à la fonction naturelle du juge et déjouant les prévisions des parties, sauf à devenir entre leurs mains un procédé dilatoire, il présente sous l'angle de la procédure tous les inconvénients qui justifieraient qu'il ait un caractère exceptionnel.

Or, à première vue, le cours d'un procès peut être fréquemment interrompu. En effet, en se limitant aux seules hypothèses où le sursis intervient après l'ouverture des débats [1], deux impératifs sont susceptibles de conduire le juge à surseoir à statuer.

2. En premier lieu, *le juge saisi peut ne pas être en mesure de prendre une décision.* Celle-ci, en effet, dépend parfois de l'intervention d'un autre magistrat ou d'une donnée encore inconnue du juge.

L'intervention d'une seconde procédure, parallèle, suppose l'incompétence du juge initialement saisi. Tel est le cas, classique et relativement fréquent, où le défendeur soulève une exception préjudicielle. Alors qu'en principe « le juge de l'action est le juge de l'exception » les articles 384 et 386 du code de procédure pénale enlèvent au juge pénal la connaissance de certaines questions extra-pénales. Le juge doit donc surseoir en attendant qu'intervienne la décision du tribunal ou de l'autorité compétents selon la nature de l'exception soulevée [2].

Aux sursis à statuer dus aux exceptions préjudicielles *stricto sensu* peuvent être assimilés les sursis qu'engendre l'interprétation des traités internationaux. Les traités concernant le droit pénal et la procédure pénale sont considérés comme des dispositions touchant au droit inter-

1. On écarte en l'espèce les cas où le terme de sursis à statuer désigne en réalité une simple mesure de renvoi : ainsi lorsque le juge refuse de se saisir du dossier dans l'attente de certaines pièces manquantes.

2. MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, 2e éd., nos 1348 s.; BOUZAT et PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2e éd., t. II, n° 1043; STÉFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, 10e éd., nos 385 s.; PRADEL, *Droit pénal*, t. II, *Procédure pénale*, nos 84 s.

national public par opposition aux conventions qui ne font naître que des litiges d'intérêts privés. En l'absence de toutes dispositions législatives, la Chambre criminelle réserve l'interprétation de tels traités au ministre des Affaires étrangères, obligeant ainsi le juge pénal à surseoir à statuer lorsqu'une telle question lui est posée [3].

Une obligation semblable pèse sur le juge dans la mesure où il est incompétent pour interpréter le traité de la CEE ainsi que pour apprécier la validité et interpréter les actes pris par les organes de la Communauté. Il doit alors suspendre momentanément les débats et saisir la Cour de justice des Communautés (art. 177, traité CEE) [4].

3. Les exceptions préjudicielles au jugement ne constituent pas la seule circonstance où le juge est en mesure d'interrompre les débats. Dans son article 646, le code de procédure pénale autorise un sursis lorsqu'une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux. Le juge est incompétent pour apprécier le bien-fondé de ce moyen de défense et devra donc attendre la décision de la juridiction compétente [5].

Un jugement peut ainsi être retardé jusqu'à ce que soit résolue la question dont la nature particulière faisait qu'elle échappait à la compétence du juge initialement saisi.

4. L'incompétence du juge ne justifie pas tous les sursis à statuer rendus nécessaires parce que ce juge n'est pas en mesure de prendre une décision. Certains éléments propres à forger son opinion peuvent faire défaut, et par conséquent nécessiter un sursis. L'exemple le plus connu est celui du sursis résultant implicitement des articles 464 et 539, alinéa 2, du code de procédure pénale. Une jurisprudence très ferme autorise le juge à trancher définitivement sur l'action publique, tout en retardant la décision sur l'action civile tant que le montant du préjudice subi par la victime n'est pas définitivement établi [6]. Un tel sursis introduit une dissociation dans le procès pénal, qui ne va pas sans soulever de sérieuses difficultés quant au pouvoir dont le juge dispose réellement à cet égard.

De même, l'ignorance du juge et donc le sursis à statuer dépendent parfois de l'attitude du prévenu lorsqu'une décision par défaut a été rendue contre lui, dans une matière autre que criminelle. On sait que le délai d'opposition a un effet suspensif [7]. En cas d'appel ou de pourvoi

3. Cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, t. I, 3e éd., n° 213, ainsi que l'abondante jurisprudence qui y est citée.
4. MERLE et VITU, *op. cit.*, t. I, n° 208. On écarte ici une hypothèse dont le mécanisme ne diffère guère de ceux qui seront étudiés : il s'agit du sursis à statuer en matière d'ententes économiques qui permet d'attendre la décision de la Commission de la CEE.
5. Cf. J. ROBERT, *Juriscl. pr. pén.*, art. 646 à 647.
6. V. not. : Crim. 23 oct. 1968, D. 1969-163, note Faivre; Crim. 5 déc. 1972, *Bull. crim.*, n° 150, p. 372; D. 1972. Somm. 174; Crim. 23 nov. 1976, *Bull. crim.*, n° 335, p. 861, *Gaz. Pal.* 1977.1.276, D. 1977.I.R.2.
7. MERLE et VITU, *op. cit.*, t. II, n° 1465.

en cassation, le juge sera dans l'obligation de surseoir tant qu'il ignore le parti pris par le prévenu initialement défaillant. Il convient cependant de nuancer cette affirmation en fonction du caractère reconnu au délai d'opposition. Le code de procédure pénale distingue deux délais. Le premier, qualifié de délai normal, est de dix jours si le prévenu réside en France métropolitaine, d'un mois dans le cas contraire (art. 491, 492, al. 1, 493 et 545, c. pr. pén.). Le second délai a un caractère exceptionnel. Il ne concerne que le prévenu et suppose que ce dernier n'a pas eu connaissance de la décision rendue contre lui. L'article 492, alinéa 2, du code de procédure pénale enferme alors le délai d'opposition dans le délai de prescription de la peine prononcée. Or ce délai n'a pas un caractère suspensif. En effet, l'hypothèse de l'article 492, alinéa 2, est celle où en réalité le délai n'a pas commencé à courir, faute d'une signification personnelle du jugement au prévenu. Admettre que ce délai ait un caractère suspensif conduirait à ne jamais exécuter la sentence prononcée par défaut. Pour qu'un sursis à statuer puisse être envisagé à la suite d'un jugement par défaut, il est nécessaire de se trouver en présence du délai normal d'opposition.

5. En dehors des hypothèses où le juge n'est pas à même de se prononcer définitivement, un second impératif peut le conduire à surseoir à sa décision : *celui de se donner un temps de réflexion,* afin de choisir la solution la plus appropriée. De fait ce choix ne concerne que la sanction et le sursis devient alors le moyen de réaliser une césure du procès pénal entre, d'une part, la déclaration de culpabilité et, d'autre part, le prononcé de la peine.

Pareille césure a toujours été souhaitée, malgré les difficultés qu'elle suscite, par les différentes écoles de Défense sociale [8]. Mettant au premier plan de leurs préoccupations le sort de la personne du délinquant, les théoriciens de la Défense sociale estiment que la césure du procès pénal permet de concilier l'application du droit pénal classique — à l'égard de la déclaration de culpabilité — et le recours à des méthodes médicales, psychologiques et pédagogiques permettant de mieux cerner la personnalité du délinquant. On serait conduit à généraliser le recours au sursis à statuer.

Le droit français est fort éloigné d'une telle solution. Bien au contraire, le principe demeure celui de l'indivisibilité de la sentence pénale, avec cependant deux exceptions. La plus ancienne est prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 dans ses articles 8, alinéa final, et 19, alinéa 2, en faveur des délinquants mineurs. Ces deux textes instituent une mesure de liberté surveillée d'épreuve intervenant après la déclaration de culpabilité, mais avant le prononcé d'une éventuelle sanction [9]. La seconde

8. Cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, t. I, 3e éd., n° 118, ainsi que l'abondante bibliographie qui y est citée.
9. MERLE et VITU, *op. cit.*, t. I, 3e éd., n° 120.

exception est beaucoup plus récente puisqu'elle date de la loi du 11 juillet 1975. Aux termes des articles 469-1, 469-3 et 539-1 du code de procédure pénale, le juge a la possibilité de surseoir au prononcé de la peine pendant un délai d'un an au maximum, permettant au délinquant de se reclasser et de réparer le dommage causé. Si les choses évoluent favorablement l'ajournement de la peine peut d'ailleurs conduire à une dispense pure et simple [10]. Dans ces deux hypothèses le sursis à statuer doit être considéré comme l'instrument privilégié réalisant une césure du procès pénal [11].

6. Les sursis à statuer sont donc nombreux et fort disparates. Le besoin ou la nécessité qui les motivent font qu'il paraît difficile d'y trouver un principe directeur commun. Telle est du moins l'impression qui prévaut lorsque l'étude porte sur les conditions de fond des différents sursis à statuer. On perçoit aisément que les conditions d'un sursis dû à une exception préjudicielle n'ont rien de commun avec celles d'un sursis motivé par le souci d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant.

En revanche, il est un point de vue où la synthèse paraît possible, celui des règles de procédure. En effet, si le sursis doit demeurer, en raison de la rupture qu'il introduit dans la continuité des débats, une mesure exceptionnelle, c'est à la procédure qu'il revient d'en restreindre le prononcé et d'en limiter la portée.

7. De fait, le sursis à statuer est en quelque sorte une mesure neutre. Il n'est qu'un instrument de pure procédure dont le juge a tantôt la faculté, tantôt l'obligation d'user. Quant à son particularisme, il est exclusivement fonction des circonstances qui l'ont motivé. Mais, cependant, tous les sursis à statuer ont sur le procès pénal une incidence directe, et d'une certaine façon identique, qui appellerait une unité procédurale. Or, les règles de procédure gouvernant les sursis à statuer traduisent effectivement une préoccupation commune : celle de sauvegarder la continuité des débats et de ne considérer qu'avec réserve, sinon avec méfiance, le recours au sursis. Ce principe, dont on verra qu'il prend parfois les allures d'un véritable parti pris, a conduit la loi et la jurisprudence à user des règles de procédure comme d'un frein limitant le prononcé du sursis à statuer (première partie) et atténuant sérieusement sa portée (deuxième partie).

10. MERLE et VITU, *ibid.*; PRADEL, « Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ». D. 1976. Chron. 63 s.; J. ROBERT, « Les lois du 11 juillet et du 6 août 1975 en matière pénale », J.C.P. 1975.I.2729; G. ROUJOU DE BOUBÉE, « L'ajournement et la dispense des peines — Réflexions sur la dissociation de la culpabilité et du prononcé de la sanction en droit pénal français », *Mélanges Marty*, p. 955 s.; A. DECOCQ, « Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal », cette *Revue* 1976.5.

11. *Contra* : G. ROUJOU DE BOUBÉE, *op. cit.*, préc., à propos de la loi du 11 juill. 1975.

PREMIERE PARTIE

LE PRONONCÉ DU SURSIS A STATUER.

8. Le sursis à statuer intéresse *a priori* tout juge sur le point de trancher une question en lui offrant la possibilité de retarder le choix de la solution définitive. La réalité est cependant plus complexe. On conçoit que le sursis imposé par le caractère suspensif du délai d'opposition n'a pas, du point de vue de la juridiction compétente, la même vocation qu'un sursis motivé par l'ajournement du prononcé de la peine ou par l'impossibilité dans laquelle se trouve le juge de statuer définitivement sur les intérêts de la partie civile. Les différentes hypothèses de sursis à statuer imposent donc que soit précisée dans chaque cas quelle est la juridiction compétente pour prononcer un tel sursis (A).

9. Il sera possible de constater que le sursis à statuer n'est pas un procédé laissé au bon vouloir de chaque magistrat. Bien plus, à supposer que les conditions de fond d'un sursis soient réalisées, la loi et la jurisprudence s'efforcent d'en freiner l'éventuel prononcé. Quoi de plus naturel, en effet, alors que d'une part le sursis peut n'être qu'une manœuvre dilatoire et que d'autre part l'on connaît les efforts accomplis par le législateur pour éviter qu'un procès ne s'enlise sous de tels procédés. Dans ces conditions, il ne sera pas étonnant de constater que le législateur, aidé en cela par la jurisprudence, restreint les possibilités de prononcer un sursis à statuer, même s'il le fait à des degrés fort divers (B).

A. — *La juridiction compétente.*

10. La multiplicité des sursis à statuer, leur nature dissemblable sinon opposée, laisse deviner l'impossibilité d'obtenir une seule et même réponse à la question de la désignation du juge éventuellement compétent.

La démarche qui paraît ici le mieux adaptée consiste à distinguer, d'une part, les hypothèses où la désignation résulte expressément d'un texte (*a*) et, d'autre part, celles où la compétence peut se déduire de l'économie propre à tel ou tel sursis à statuer (*b*).

11. *a*) S'agissant de la désignation du juge compétent, les hypothèses les plus simples sont celles où cette compétence résulte directement de la loi.

Tel est le cas, en premier lieu, du sursis à statuer à la suite d'un faux incident [12]. Cette procédure peut se rencontrer aussi bien au cours d'une

12. Cf. *supra*, n° 3.

audience d'un tribunal, d'une cour d'appel, ou même de la Cour de cassation. Ceci découle tant de l'article 646 du code de procédure pénale que des articles 647 à 647-4 du code de procédure pénale, ces derniers organisant une procédure particulière devant la Cour de cassation.

12. La loi intervient également dans le cas des sursis à statuer prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 [13]. Le prononcé d'une mesure de liberté surveillée à titre préjudiciel peut être l'œuvre du juge des enfants et du tribunal pour enfants. Les articles 8, dernier alinéa, et 19, alinéa 2, de l'ordonnance de 1945 sont, en effet, rédigés en des termes identiques lorsqu'ils envisagent « la liberté surveillée à titre provisoire ». Sont ainsi nécessairement exclus de ce sursis, le juge d'instruction et la cour d'assises des mineurs. S'agissant du premier, la solution ne présente aucun inconvénient puisque de toute manière la liberté surveillée peut être ordonnée pendant l'instruction préparatoire; mais en pareille circonstance, elle n'a pas pour origine un sursis à statuer. Elle doit avant tout faciliter l'observation du mineur. Quant à la cour d'assises, l'impossibilité d'ordonner un sursis à statuer s'explique par le principe de la continuité des débats qui empêche les jurés de se réunir quelques mois plus tard afin d'apprécier les résultats de l'épreuve ainsi ordonnée. Elle se justifie également par le fait qu'une telle mesure ne doit concerner que les infractions les moins graves.

13. Cette dernière idée a été reprise par le législateur lorsque, par la loi du 11 juillet 1975, il a introduit dans le code de procédure pénale le nouvel article 469-3, permettant un ajournement du prononcé de la peine par le biais d'un sursis à statuer [14]. Une telle faculté ne concerne que le tribunal correctionnel (art. 469-3) et le tribunal de police (art. 539-1). A l'instar de ce qui se passe lorsqu'on se trouve en présence d'un mineur délinquant, le sursis ne s'applique pas à la cour d'assises. Cette solution se justifie si l'on se souvient que l'un des buts fondamentaux de la loi de 1975 a été de créer des substituts aux courtes peines d'emprisonnement et de ne viser que les infractions non criminelles [15].

De même, et cette fois en raison de la nature particulière de l'infraction, l'ajournement du prononcé de la peine ne peut être demandé devant le tribunal permanent des forces armées [16]. Cette solution a été, à juste titre, critiquée. En principe les juridictions militaires se doivent d'appliquer les règles du droit commun ainsi que le rappellent notamment les articles 124 et 364 du code de justice militaire. Ce principe ne cède que devant les dérogations expresses [17]. En l'occurrence la loi de 1975 n'ayant pas cru nécessaire d'instaurer une dérogation en matière d'ajournement

13. Cf. *supra*, n° 5.
14. Cf. *supra*, n° 5.
15. Pradel, *op. cit.*, *supra*, n° 5; Roujou de Boubée, *op. cit.*, *supra*, n° 5.
16. Crim. 11 nov. 1976, *Bull. crim.*, n° 204; Crim. 15 mars 1977, D. 1977.I.R.237, obs. Puech.
17. Cf. Puech, préc.

de la peine, on ne voit pas pourquoi cette mesure ne serait pas prononcée par un tribunal militaire. On peut cependant se demander si la solution préconisée ne doit pas être écartée. Le nouveau code de justice militaire contient, en effet, une disposition selon laquelle « l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation à une peine autre que celle de la peine de mort; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif » (art. 340). Un pouvoir analogue est offert au ministre des Armées. Certes, suspension de l'exécution de la peine ne signifie pas ajournement de son prononcé. Mais on peut penser que la loi a voulu réserver à la seule autorité militaire le pouvoir de modifier le traitement pénal, écartant ceux qui précisément en ont fixé la teneur. Ces dispositions sont la manifestation d'un système dérogatoire au droit commun qui permet d'expliquer, sinon de justifier, l'incompétence des tribunaux militaires au regard des articles 469-1 à 469-3 du code de procédure pénale.

Le domaine d'application de ces textes se trouve donc circonscrit au tribunal de police et au tribunal correctionnel. Mais bien naturellement la chambre des appels correctionnels, en vertu de l'article 512 du code de procédure pénale, est investie des mêmes possibilités [18].

14. Qu'en est-il maintenant du sursis à statuer rendu possible par les articles 464 et 539, alinéa 2, du code de procédure pénale ? Ces textes déclarent compétents le tribunal correctionnel, pour le premier, et le tribunal de police, pour le second, afin de prononcer un sursis en attendant de pouvoir fixer définitivement le montant de la réparation due à la victime. Peuvent-ils être étendus à d'autres juridictions ?

Le problème ne se pose pas pour la Cour de cassation, radicalement incompétente pour trancher une question touchant au fait, ici à l'allocation de dommages-intérêts. Pour la cour d'appel le sursis à statuer est parfaitement possible. Il n'est que la conséquence de l'effet dévolutif de l'appel ou du pouvoir d'évocation dont elle peut user dans certaines circonstances [19].

La compétence de la cour d'assises paraît plus discutable. La question aurait dû être réglée par l'article 371 du code de procédure pénale. Ce texte réserve la connaissance de l'action civile à la cour siégeant sans l'assistance du jury; or, il ne reprend pas les dispositions de l'article 464 du code de procédure pénale.

Il semble toutefois que la question d'un sursis n'ait jamais à se poser devant une cour d'assises. Si un tel sursis peut parfois s'imposer devant d'autres juridictions, c'est qu'en principe ces dernières doivent statuer en

18. J. Robert, *op. cit.*, *supra*, n° 5, n° 25.
19. Cf. *infra*, n° 55. En faveur de la compétence des cours d'appel. V. not. : Crim. 22 févr. 1966, *Bull. crim.*, n° 58; D. 1966. Somm. 47, *a contrario*, ainsi que les décisions citées *infra*, n° 49. Ces arrêts ont été censurés non pas parce qu'ils émanaient d'une cour d'appel, mais parce qu'ils prononçaient un sursis illimité.

même temps sur l'action publique et sur l'action civile. Un sursis à statuer conduit alors à rompre l'indivisibilité de la sentence pénale [20]. Il est rendu nécessaire par l'impossibilité pour le juge de juger immédiatement l'action civile.

Or devant la cour d'assises les débats sont de toute manière scindés, la décision sur les intérêts civils étant rendue séparément et postérieurement à celle sur l'action publique. L'article 371, alinéa 2, du code de procédure pénale donne à la cour tous les pouvoirs pour s'informer sur le montant de la réparation qu'il convient d'accorder et il a été largement interprété par la jurisprudence [21]. Le sursis à statuer est ici inutile, étant en quelque sorte contenu dans cette séparation des décisions sur l'action publique et sur les intérêts civils.

En définitive, s'agissant des cas où la loi prend soin d'envisager devant quel juge le prononcé d'un sursis à statuer pourra être demandé, les difficultés ne sont guère nombreuses. Pareille constatation ne signifie pas cependant qu'il en ira autrement lorsque la loi ne s'est point souciée de désigner le juge compétent.

15. *b*) Dans certaines hypothèses, les solutions découlent de la logique interne propre à certains sursis. C'est par référence à leur nature qu'il sera possible de désigner le magistrat compétent pour le prononcer.

Il en est ainsi, tout d'abord, des sursis imposés par le délai d'opposition et qui supposent une décision rendue par défaut dont le prévenu a eu connaissance [22]. Quels sont les juges qui peuvent se voir contraints de surseoir à statuer ? A l'évidence, il ne peut s'agir que des juges appelés à statuer au second degré et des magistrats de la Cour de cassation. Le défaut du prévenu n'interdit pas de faire appel ou de se pourvoir en cassation. En d'autres termes, tous ceux à l'égard de qui la décision est réputée contradictoire conservent le libre exercice des voies de recours, nonobstant la possibilité qui s'offre au prévenu défaillant de faire opposition. Une cour d'appel ne saurait déclarer irrecevable l'appel du civilement responsable au seul motif que la décision attaquée a été rendue par défaut [23]. Mais précisément, elle doit surseoir à statuer [24]. Une solution identique prévaut devant la Cour de cassation en cas de pourvoi : « Le principe même de la responsabilité civile étant subordonné à l'existence du délit, et, par conséquent, à la décision définitive à intervenir sur l'infraction poursuivie, il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi. » [25].

20. Cf. *supra*, n° 5.
21. Cf. R. MERLE, *Rép. pén.*, 2e éd., v° *Cour de cassation*, n° 739; J. ROBERT, *Juriscl. pr. pén.*, art. 371-373, n° 22.
22. Cf. *supra*, n° 4.
23. Crim. 12 mai 1976, *Bull. crim.*, n° 153, *Gaz. Pal.* 1976.2.531, D. 1976.I.R.185.
24. Crim. 20 févr. 1975, *Bull. crim.*, n° 62. V. également, Crim. 7 nov. 1977, *Bull. crim.*, n° 333, D. 1978.I.R.319, cette *Revue* 1978.652, obs. Robert.
25. Crim. 8 mai 1963, *Bull. crim.*, n° 169; cf. Crim. 9 févr. 1954, *Bull. crim.*, n° 64; Crim. 6 mars 1958, *Bull crim.*, n° 233; VINCENT, *Rép. pén.* 2e éd., v° *Jugement par défaut*, n° 126; J. GOULESQUE, « Les effets de l'opposition avant son jugement », cette *Revue* 1969.720.

Sont donc directement et très logiquement concernées par le sursis à statuer en cas de défaillance du prévenu les cours d'appel et la Cour de cassation. Le sursis est alors nécessaire pour sauvegarder le principe du contradictoire et pour faire respecter le caractère suspensif du délai d'opposition.

16. Le débat prend un tour plus animé en abordant les questions préjudicielles [26]. Celles-ci peuvent-elles être invoquées uniquement le jour de l'audience ou bien peut-on déjà en saisir le juge d'instruction ?

Les solutions en cette matière apparaissent peu cohérentes et semblent reposer sur des distinctions artificielles. C'est ainsi que, si l'exception est de nature pénale, la compétence du juge d'instruction est écartée et seul le tribunal appelé à se prononcer sur l'infraction peut surseoir [27].

En revanche, la compétence du magistrat instructeur a été admise en matière d'état des personnes : exception préjudicielle de nullité de mariage [28] ou de nationalité [29].

Les discussions les plus vives concernent cependant les questions préjudicielles fondées sur un droit réel immobilier. Une partie de la doctrine estime que le juge d'instruction est incompétent pour surseoir à statuer en pareille hypothèse. Selon cette opinion, la question préjudicielle « élève seulement dans le cours de la poursuite un incident qu'il est nécessaire d'apprécier pour constater si l'inculpé est coupable ou ne l'est pas, s'il a commis un délit ou seulement usé de son droit. De là il faut conclure que le juge d'instruction ne doit point s'arrêter devant les questions qui ne sont que des moyens de défense qui préjugent le fond » [30]. L'ensemble de l'argumentation consiste à mettre l'accent sur la nature de l'exception qui, parce qu'elle a une conséquence directe sur le fond, ne peut être résolue que par celui qui tranche le fond [31]. Cette thèse a eu un écho en jurisprudence [32].

A dire vrai, elle n'est pas sans fondement. Elle a en sa faveur au moins la lettre de l'article 384 du code de procédure pénale, puisque ce texte désigne « le tribunal saisi de l'action publique ».

Peut-on pour autant adhérer sans réserve aux solutions actuelles ? Cela n'est guère possible. Une certaine incohérence se dégage des solutions du droit positif. Pourquoi instituer une différence selon la nature de l'exception ? En réalité, toutes ces exceptions présentent un trait commun, celui d'avoir un lien direct avec la sanction de l'infraction.

26. Cf. *supra*, n° 2.
27. V. pour la diffamation, J. BOUCHERON, *Rép. pén.*, 2e éd., v° *Diffamation*, n° 534; J. VASSOGNE et C. BERNARD, *Rép. pén.*, 2e éd., v° *Dénonciation calomnieuse*, nos 61 s.
28. J. ROBERT, *Rép. pén.*, 2e éd., v° *Questions préjudicielles*, n° 66; Rennes, 23 janv. 1879, 1er arrêt, S. 1881.2.129.
29. J. ROBERT, *ibid.*, n° 70; Crim. 29 déc. 1964, *Bull. crim.*, n° 347, J.C.P. 1965.II.14461, note P. AYMOND, D. 1965. Somm. 67.
30. F. HELIE, *Traité de droit criminel*, t. V, n° 2065.
31. J.-A. ROUX, *Cours de droit criminel français*, t. II, 1927, p. 143.
32. Paris, 3 mai 1969, D. 1969.503, note L.G.

D'un autre côté, le juge d'instruction ne renvoie devant une juridiction de jugement que s'il y a matière à condamnation. Et, afin de permettre à l'inculpé d'établir son droit de la même façon qu'il peut prouver l'existence de faits justificatifs ou de causes de non-responsabilité [33], il faut admettre qu'un sursis à statuer puisse être prononcé au cours de l'instruction préparatoire.

A la compétence du juge d'instruction s'ajoute celle du tribunal de police, du tribunal correctionnel, ainsi que celle, en principe, de la chambre des appels correctionnels [34]. Quant à la cour d'assises, deux points méritent d'être précisés. Tout d'abord, lorsque la question préjudicielle est d'ordre pénal, elle doit la résoudre elle-même en vertu de sa plénitude de juridiction. De même aux termes de l'article 124 du code de la nationalité, la cour d'assises est compétente pour toutes les questions de nationalité. Dans ces deux hypothèses, elle ne saurait prononcer un sursis à statuer. En revanche, les questions de droit réel immobilier peuvent se poser devant elle, bien qu'il semble que cela n'ait jamais été le cas. Si cela se produisait, la doctrine estime que ce serait alors à la cour et non au jury de statuer sur l'admission éventuelle de l'exception [35].

17. Bien que fort proches des exceptions préjudicielles au sens strict du terme, les questions relatives à l'interprétation des traités internationaux obéissent à des règles particulières qui ont le mérite de la cohérence et de la simplicité [36].

Ainsi, chaque fois que l'argumentation du prévenu suppose l'interprétation d'un traité diplomatique, la jurisprudence ne fait aucune difficulté pour admettre que l'exception puisse être soulevée devant les juridictions d'instruction [37]. Leur compétence s'ajoute à celle des juridictions de premier et de second degrés.

En revanche, le juge d'instruction se trouve à nouveau exclu lorsqu'il s'agit de l'interprétation du traité de Rome, de la validité ou de l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. La désignation du juge compétent résulte de l'article 177 du traité de Rome. Ce texte envisage deux hypothèses. La première est celle où le recours en interprétation est nécessaire pour qu'un jugement puisse être rendu. La seconde vise le cas où l'affaire est pendante devant une juridiction nationale dont la décision n'est pas susceptible de recours en droit interne. Seules donc les juridictions de jugement sont concernées par le recours en interprétation, mais elles le sont toutes, juridictions du premier degré, cours d'appel et Cour de cassation.

33. Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 3, appendice, nos 147 et s.; Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 1356, note 3; Pradel, *op. cit.*, n° 88.
34. V. cependant les conséquences sur la détermination des juridictions compétentes des règles relatives au moment où l'exception doit être invoquée, *infra*, nos 21 et s.
35. J. Robert, *ibid.*, n° 59. Cf. additif n° 1.
36. Cf. *supra*, n° 2.
37. Crim. 29 juin 1972, *Bull. crim.*, n° 226; Crim. 30 juin 1976, *Bull. crim.*, n° 236, D. 1977.1, note Coste-Floret, J.C.P. 1976.II.18435, Rap. Mongin.

18. Les mécanismes régissant la désignation du juge compétent pour surseoir à statuer sont ainsi fort divers. Au-delà de la variété des situations, leur seul trait commun est une tendance, inégale il est vrai, à limiter les cas de compétence. L'examen des conditions du prononcé du sursis confirmera cette première impression.

B. — *Les conditions du prononcé du sursis à statuer.*

19. Quels sont en matière de sursis à statuer les pouvoirs du juge ? A supposer qu'il soit compétent, toutes les difficultés ne sont pas pour autant aplanies, tant s'en faut. On peut se demander si le prononcé d'un sursis s'impose au juge ou s'il est simplement facultatif, si la décision du juge ressort de son pouvoir souverain ou si, au contraire, certaines conditions lui sont imposées.

Comme précédemment, les réponses ne peuvent être que fort diverses, et à cet égard il convient d'envisager deux types de sursis à statuer. Celui, tout d'abord, qui se présente lorsque la cause du sursis est de nature à exercer une influence directe sur l'ensemble du procès, notamment sur les éléments constitutifs de l'infraction. Ce sursis a pour effet de suspendre le débat, mettant ainsi le juge dans l'impossibilité d'examiner le fond (1°). A l'opposé, un sursis peut s'imposer au moment où le juge s'apprête à prendre sa décision, qu'il s'agisse de l'indemnisation définitive de la victime ou du prononcé des peines. Le sursis affecte alors le prononcé du jugement (2°).

1° *Le sursis à statuer affectant l'examen du fond.*

20. Le sursis à statuer intervient au cours de l'instance en matière de faux incident, d'exceptions préjudicielles et lorsqu'il est une conséquence du caractère suspensif du délai d'opposition. Un tel sursis recèle, du point de vue de la procédure, un danger dont la gravité n'a pas échappé au législateur; celui d'être un procédé purement dilatoire, permettant à un plaideur de retarder l'examen du fond. Ainsi a-t-il paru nécessaire d'enfermer ce sursis dans un régime procédural relativement sévère.

A la lumière de ce régime, trois séries d'observations peuvent être faites, concernant le moment où le sursis peut être sollicité du juge saisi et prononcé par lui (*a*), le caractère pertinent de la demande de sursis (*b*), et la vraisemblance des motifs allégués au soutien de cette demande (*c*).

a) Le moment du prononcé du sursis.

21. C'est l'article 386, alinéa 1, du code de procédure pénale qui doit ici servir de référence. Selon cette disposition, « l'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond ». Elle est donc un moyen

de défense, mais un moyen qui doit être présenté avant tous les autres [38]. Une telle règle est de celle qui, dans l'esprit du législateur, est à même d'éviter les manœuvres dilatoires. Il en résulte notamment que le sursis ne peut être demandé pour la première fois ni en appel, ni devant la Cour de cassation [39].

De même, s'agissant d'un moyen de défense, il doit être soulevé par le prévenu. Cela interdit, en principe, au juge de surseoir à statuer d'office. La réalité est cependant plus nuancée et connaît deux séries d'exceptions.

22. 1° Ainsi, du moins sous l'empire de l'ancien article 125 du code de la nationalité, l'exception de nationalité était d'ordre public et devait être soulevée d'office par le juge [40]. A l'heure actuelle ce texte a été abrogé par la loi du 9 janvier 1973, la question étant désormais régie par l'article 124 qui ne fait plus allusion à cet aspect du problème. Pourtant, même s'il y a de la part du législateur la volonté d'étendre le domaine de l'article 386 du code de procédure pénale, on s'accorde à considérer que l'exception de nationalité demeure d'ordre public. Ainsi a été cassé l'arrêt qui après avoir relevé que l'intéressé, prévenu d'infraction à un arrêté d'expulsion, se défendait d'avoir commis cette infraction en se prévalant de sa naissance en Tunisie, alors sous mandat français, ce qui lui aurait conféré la nationalité française, avait reconnu implicitement le bien-fondé de cette argumentation en prononçant une relaxe; or, du moment que la Cour admettait que se posait une question de nationalité, elle aurait dû surseoir à statuer [41]. Par conséquent, l'exception de nationalité peut être proposée à tout moment; il n'est pas nécessaire que le prévenu demande expressément au juge de surseoir [42].

23. En matière d'interprétation du traité de Rome ou des actes pris par les institutions de la Communauté, le juge peut également avoir la possibilité de surseoir à statuer d'office. De fait, l'article 177 du traité oblige à distinguer deux hypothèses. La première est celle où le caractère d'ordre public ne fait aucun doute puisque aux termes mêmes de l'article 177, alinéa 3, lorsque la question « est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ». On peut en déduire qu'en pareil cas, non seulement le juge doit surseoir à statuer, mais encore qu'un tel sursis n'est en droit français concevable que devant la Cour de cassation [43]. En conséquence, la situation n'entre pas dans les prévisions de l'article 386, alinéa 1er, du code de procédure pénale.

38. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1352; STÉFANI-LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 391; PRADEL, *op. cit.*, n° 88.
39. Crim. 21 avr. 1964, *Bull. crim.*, n° 119.
40. MERLE et VITU, *ibid.*
41. Crim. 4 juill. 1978, D. 1979.IR.104, J.C.P. 1978.IV.286.
42. AYMOND, note sous Crim. 29 déc. 1964, préc. *supra*, n° 16, et sous Trib. pol. Lourdes, 27 avr. 1967, J.C.P. 1968.II.15497.
43. Comp. *supra*, n° 17.

En revanche, le doute est permis à l'égard de l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du même texte. Selon cette disposition, dans les cas qui ne ressortissent pas de l'alinéa 3, le juge a simplement la faculté de surseoir à statuer. Peut-il alors le faire d'office ? De prime abord, on peut être tenté de généraliser la solution de l'article 386 du code de procédure pénale en demandant au juge de n'intervenir qu'à la demande des parties. D'un autre côté, il pourrait paraître déraisonnable « d'obliger le juge à prendre partie sur une question d'interprétation qu'il estimerait douteuse en lui interdisant de saisir la Cour de justice simplement parce que la question aurait échappé à l'attention des parties » [44]. Malgré la vocation générale de l'article 386, alinéa 1er, du code de procédure pénale, cette seconde opinion semble préférable. Elle aurait l'avantage, d'une part, de ne pas modifier sensiblement le moment où le sursis est susceptible d'intervenir, d'autre part, d'unifier le régime de toutes les exceptions tenant à l'interprétation des conventions internationales.

24. En effet, en dehors des conventions tenant à l'existence de la CEE, la jurisprudence admet qu'il y a une véritable obligation pour le juge de ne pas statuer immédiatement en présence d'une question dont la résolution suppose l'interprétation d'un traité international.

Selon la formule classique, « les conventions internationales sont des actes de haute administration qui ne peuvent être interprétées, s'il y a lieu, que par les puissances entre lesquelles elles sont intervenues » [45]. Il appartient alors au juge d'interroger le ministre des Affaires étrangères avant de se prononcer sur le bien-fondé de la poursuite. Pour la jurisprudence il en résulte que le juge a le pouvoir de surseoir à statuer d'office.

25. Dans cette première série d'exceptions, le pouvoir du juge modifie sensiblement le moment où un tel sursis peut être prononcé. Cette solution est-elle pour autant critiquable ? Certes, elle ne respecte pas la lettre de l'article 386, alinéa 1er, du code de procédure pénale. L'exception de nationalité peut être soulevée à tout moment. Celle fondée sur l'article 177, alinéa 2, du traité de Rome peut intervenir en première instance comme en appel. La mise en œuvre de l'alinéa 3 du même texte concerne quant à elle la seule Cour de cassation.

Dans toutes ces hypothèses, un débat au fond a été engagé avant le sursis. Mais l'entorse ainsi apportée à l'article 386, alinéa 1er, du code de procédure pénale s'adresse plus à la lettre du texte qu'à son esprit dans la mesure où il constitue avant tout un rempart contre les manœuvres dilatoires du prévenu.

44. M. LAGRANGE, « L'action préjudicielle dans le droit interne des Etats membres et en droit communautaire », *Rev. trim. dr. europ.* 1974.268.
45. Crim. 29 juin 1972, *Bull. crim.*, n° 227. Cf. l'importante jurisprudence reprenant cette affirmation citée par MERLE et VITU, *op. cit.*, t. I, 3e éd., n° 213, note 1.

26. 2° Une seconde série d'exceptions se rencontre lorsque, compte tenu de la nature particulière de la question préjudicielle en cause, l'article 396, alinéa 1er, est en fait inapplicable.

Tel est le cas, en premier lieu, du sursis dû au caractère suspensif du délai d'opposition. Il y a un véritable devoir pour le juge d'attendre l'expiration de ce délai avant de se saisir du fond de l'affaire. Mais ce n'est pas le pouvoir d'agir d'office qui justifie la dérogation à la règle du droit commun. C'est qu'il ne peut en être autrement. L'opposition suppose un jugement par défaut; il est évident qu'un débat au fond a été engagé et que la règle de l'article 386, alinéa 1er, est ici hors de propos.

27. Il en va de même pour la mise en œuvre de l'article 646 du code de procédure pénale régissant le faux incident et déclarant qu'un sursis à statuer peut être obtenu chaque fois qu'une pièce est arguée de faux « au cours d'une instance d'un tribunal ou d'une cour ». La lecture de ce texte suggère que l'inscription de faux et, par conséquent, le sursis est possible jusqu'à la clôture des débats [46]. On peut comprendre que l'article 386 du code de procédure pénale soit en l'occurrence écarté dans la mesure où le prévenu n'a pas nécessairement connaissance du faux à l'ouverture du procès. Mais, en contrepartie, la crainte d'une manœuvre frauduleuse peut s'avérer fondée. En pratique les procédés dilatoires seront pourtant peu fréquents en raison, d'une part, du formalisme qui préside à l'inscription de faux et, d'autre part, des règles restrictives gouvernant la procédure devant la Cour de cassation.

S'agissant des formalités, l'ancienne procédure de sommation, calquée sur la procédure de faux incident civil, a été supprimée par le code de procédure pénale, comme d'ailleurs aujourd'hui par le nouveau code de procédure civile. Mais, ainsi que la jurisprudence l'avait exigé sous l'empire du code d'instruction criminelle [47], il existe toujours l'obligation de matérialiser la demande d'inscription de faux par une déclaration au greffe [48]. Quant aux possibilités d'invoquer le faux incident devant la Cour de cassation, elles sont très strictement limitées par les articles 647 à 647-4 du code de procédure pénale et assorties de sanctions pénales en cas d'abus [49].

28. Toutes ces mesures ont très certainement un effet dissuasif comparable à celui de l'article 386 du code de procédure pénale. Rien n'incite un plaideur à s'engager à la légère dans une procédure de faux incident.

L'ensemble des dispositions permettant de situer le moment où un sursis à statuer peut être prononcé a donc pour effet de chercher à limiter

46. J. Robert, *Juriscl. pr. pén.*, art. 646 à 647, n° 16.
47. Crim. 12 juin 1956, D. 1956.628.
48. Crim. 31 mai 1961, *Bull. crim.*, n° 282. Le nouvel art. 306, al. 1, c. pr. civ. maintient également cette formalité.
49. Le taux de l'amende varie de 200 à 1 000 F (art. D. 47-1 c. pr. pén.).

un tel prononcé. Seul le juge garde une certaine liberté dans la mesure où il lui est parfois possible de surseoir à statuer d'office. Mais en réalité cette liberté connaît d'autres limites, comme celles du lien nécessaire entre la demande de sursis et la solution définitive.

b) La pertinence de la demande de sursis.

29. D'un point de vue tout à fait général, le sursis est une anomalie dans le déroulement du procès pénal. Il heurte l'ordonnancement normal des débats puisqu'il conduit le juge à retarder le moment où il examinera le fond de l'affaire. Il est une mesure qui doit demeurer exceptionnelle. Afin qu'il en soit ainsi, il a fallu limiter les cas de sursis. Si, en effet, la loi permet au prévenu d'obtenir un sursis, ce n'est qu'à la condition que son argumentation soit susceptible d'exercer une influence directe sur le déroulement du procès. En d'autres termes, il doit y avoir un lien de causalité étroit entre le fondement du sursis et la décision que le juge sera amené à prendre. Ce n'est qu'en pareille circonstance que la cause du sursis sera pertinente.

L'exigence d'un caractère pertinent figure, en premier lieu, dans l'article 386, alinéa 2, du code de procédure pénale; l'exception préjudicielle « n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction ». Il s'agit là d'une condition fort restrictive. Ce qu'exige le code de procédure pénale ce n'est pas que l'exception soit en mesure de forger l'opinion du juge sur un élément quelconque du débat, mais qu'elle soit de nature à rendre impossible la poursuite. Elle n'est donc recevable que si elle a pour conséquence d'ôter au fait son caractère délictueux [50]. Tel n'est pas le cas lorsque le prévenu demande qu'il soit sursis à statuer en invoquant qu'il a par ailleurs présenté une requête à fin d'amnistie individuelle [51]. C'est ainsi également que le délit de bris de clôture ne peut jamais être justifié par l'exercice de prétendus droits d'usage ou de passage et que, par conséquent, il est vain pour le prévenu de se prétendre titulaire de tels droits pour tenter d'obtenir un sursis à statuer [52]. Enfin, les conditions de l'article 386, alinéa 2, ne sont pas satisfaites par le prévenu, débitant de boissons, demandant le sursis jusqu'à la décision du tribunal administratif sur la non-opposabilité à son égard d'une notification par la Direction générale des impôts d'une décision judiciaire de fermeture définitive de son établissement, puisque cette fermeture est une mesure réelle frappant le fond quel qu'en soit le propriétaire [53].

En ce domaine, les exemples jurisprudentiels ne manquent pas et les tribunaux ne se sont jamais départis d'une stricte interprétation de l'arti-

50. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 1352; Stéfani et Levasseur, *op. cit.*, n° 391; Pradel, *op. cit.*, n° 88.
51. Crim. 7 juin 1968, *Bull. crim.*, n° 183.
52. Crim. 20 juin 1963, *Bull. crim.*, n° 219, D. 1963.660; Crim. 22 févr. 1978, *Bull. crim.*, n° 69.
53. Crim. 4 sept. 1976, *Bull. crim.*, n° 273.

cle 386, alinéa 2 [54]. Jointe à la sévérité du texte, cette attitude contribue à renforcer le caractère exceptionnel de l'admission du sursis. Une telle démarche peut parfois susciter des réserves, notamment lorsque la jurisprudence va au-delà de la lettre et de l'esprit de l'article 386 du code de procédure pénale. C'est ainsi que la Chambre criminelle a été amenée à statuer dans une espèce où les faits étaient les suivants : un enfant de quatre ans s'appuie contre une clôture. Celle-ci cède et l'enfant se blesse en tombant sur une terrasse en ciment située en contrebas. On poursuit celui qui paraît être le propriétaire de la clôture et du terrain sur lequel elle avait été édifiée. Mais cette personne conteste sa qualité de propriétaire devant le tribunal de police et devant la cour d'appel qui admet l'exception, prononce un sursis à statuer et enjoint au prévenu un délai pour saisir la juridiction civile. Cette décision est cassée et la Cour de cassation s'en explique dans un attendu au demeurant fort curieux : « En admettant que, comme elle le prétend, la veuve V. n'ait pas été propriétaire de la clôture, cette situation n'avait pas pour conséquence de faire disparaître la faute relevée comme ayant été la cause des blessures subies par le jeune M. et serait seulement de nature à rendre éventuellement responsable de cette faute, à la supposer démontrée, une personne autre que la demanderesse. » [55] La Chambre criminelle semble interpréter l'article 386 comme exigeant une exception préjudicielle de portée absolue, c'est-à-dire capable de faire disparaître l'infraction à l'égard de n'importe quel prévenu. Or, aussi restrictif soit-il, tel n'est pas le sens de ce texte. L'exception préjudicielle est un moyen de défense pour un prévenu pris en particulier; il suffit donc qu'elle fasse disparaître l'infraction à son égard et non pas à l'égard de n'importe quel autre individu. L'article 386, alinéa 2, du code de procédure pénale empêche les manœuvres dilatoires; il ne subordonne pas l'admissibilité de l'exception, donc du sursis, à l'absence de toute faute pénale.

30. L'exigence d'un fondement pertinent ne se limite pas au domaine d'application de l'article 386. Cette condition est reprise dans les autres hypothèses où le sursis affecte l'examen du fond.

Ainsi le recours en interprétation d'une Convention diplomatique ne s'impose au juge que dans la mesure où la condamnation du prévenu en dépend. Une abondante jurisprudence confirme cette opinion, notamment lorsque les poursuites concernent des étrangers, accusés d'avoir fait du commerce en France sans la carte de commerçants et où il est nécessaire d'interpréter les accords pouvant exister entre la France et

54. Crim. 14 août 1856, *Bull. crim.*, n° 289; Crim. 24 nov. 1928, S. 1930.1.237; Crim. 2 août 1929, S. 1931.1.158; Crim. 23 nov. 1971, *Bull. crim.*, n° 319, *Gaz. Pal.* 1972.1.140. Pour l'exception de nationalité, V. par ex. Crim. 29 avr. 1964, *Bull. crim.*, n° 135, J.C.P. 1964.II.13912, note Meurisse.

55. Crim. 14 oct. 1971, *Bull. crim.*, n° 265, D. 1972.9, cette *Revue* 1972.631, obs. Robert. Sur un autre intérêt de cette décision, cf. *infra*, n° 34. Il est admis que le prévenu peut invoquer soit l'existence, soit l'absence d'un droit de propriété.

leur pays d'origine [56]. De même, les mécanismes de l'article 177 du traité de Rome ne paraissent pas devoir être interprétés dans un sens différent [57].

La jurisprudence a également adopté la même attitude restrictive à propos du faux incident [58]. Mais il faut souligner que la Cour de cassation se contente d'une formule plus libérale puisqu'elle accepte qu'une cour d'appel refuse de surseoir à statuer lorsque l'exception ne paraît pas être de nature « à exercer une influence sur la solution de cette instance » [59]. Apparemment, donc, le faux incident permet un sursis non seulement quand il est conforme aux strictes prévisions de l'article 386 du code de procédure pénale, mais également lorsqu'il est simplement susceptible d'influencer l'opinion de juge. Et de fait, cette solution, peu restrictive, paraît tout à fait justifiée. D'une part, le faux est un incident suffisamment grave pour que la pièce qui en est entachée disparaisse de la procédure à partir du moment où elle peut être défavorable au prévenu. D'autre part, le faux supposant l'intervention d'un tiers, il ne peut que difficilement se réduire à une simple manœuvre dilatoire de la part du prévenu [60].

31. De semblables manœuvres ne sont guère plus à redouter en présence d'une demande de sursis fondée sur le caractère suspensif du délai d'opposition puisque de toute manière ce sursis échappe au prévenu. Et pourtant la jurisprudence s'en tient à l'exigence d'un lien de causalité entre le fondement du sursis et la décision rendue par défaut. Bien entendu, il serait absurde d'appliquer l'article 386 du code de procédure pénale. Ce qu'exige la Chambre criminelle c'est que le sursis soit motivé par la nécessité dans laquelle se trouve le juge de faire respecter le délai d'opposition [61]. Autrement dit, le sursis à statuer ne s'impose qu'à partir du moment où l'appel ou le pourvoi mettent en cause le prévenu défaillant; il est en revanche exclu si seules sont concernées les parties envers lesquelles la décision est contradictoire.

32. Le sursis à statuer suppose donc qu'un premier obstacle est franchi, sévère lorsqu'il s'agit d'une exception préjudicielle, moins redoutable dans le cadre d'un faux incident ou d'une décision rendue par défaut.

Mais en réalité le juge saisi d'une demande de sursis ne peut se contenter d'un lien objectif entre l'instance et le fondement de cette demande; il doit vérifier que cette dernière n'est pas purement hypothé-

56. Crim. 24 mars 1953, D. 1953.365, note R. Savatier, J.C.P. 1953.II.7659, note A. Weill et J. Leauté; Crim. 4 mars 1958, *Bull. crim.*, n° 207; Crim. 25 mai 1956, *Bull. crim.*, n° 388; Crim. 3 oct. 1956, *Bull. crim.*, n° 600; Crim. 2 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 5.

57. M. Lagrange, *op. cit.*, *supra*, n° 23, p. 285 s.

58. Crim. 26 déc. 1960, *Bull. crim.*, n° 617.

59. Crim. 26 déc. 1960, préc.; Crim. 15 juin 1976, D. 1976.I.I.R.218, *Bull. crim.*, n° 215.

60. Comp. *supra*, n° 29.

61. Crim. 22 févr. 1973, *Bull. crim.*, n° 94.

tique et qu'elle a quelques chances d'être prise en considération par le juge compétent.

c) La vraisemblance des motifs invoqués.

33. Une nouvelle fois, ce sont les exceptions préjudicielles qui font figure de droit commun. Aux termes de l'article 386, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'exception n'est en effet admissible « que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu » [62]. Le juge doit être mis en mesure de vérifier que la demande de sursis présente, en apparence du moins, un caractère sérieux. Il ne prononcera le sursis que si l'exception a toutes les chances d'être reconnue bien fondée par la juridiction compétente. Sa tâche est ainsi particulièrement délicate, voire paradoxale. D'une part, l'appréciation de l'exception lui échappe, mais d'autre part il doit en mesurer la vraisemblance. C'est ainsi que l'exception de droit réel immobilier suppose de la part de celui qui l'invoque qu'il puisse justifier d'un titre de propriété ou d'une possession équivalente [63]. De même, un prévenu ne saurait soulever une exception de nationalité lorsque sa situation est expressément envisagée par une convention internationale [64].

Si l'exigence d'un caractère vraisemblable n'est pas discutée, il n'en demeure pas moins qu'elle est susceptible d'engendrer de sérieuses difficultés pratiques. Comment apprécier si tels faits ou tels titres donnent un fondement suffisant à la prétention du prévenu ? Le choix du juge sera le plus souvent limité, car, en réalité, il n'y a que deux situations qui peuvent se présenter : ou bien la prétention du prévenu est manifestement non fondée et le juge refusera le sursis, ou bien elle a quelques chances d'être vraisemblable et le juge devra surseoir à statuer sous peine d'excéder sa propre compétence [65].

34. Il convient de préciser un point particulier lié au caractère que doit présenter la demande de sursis. A partir du moment où elle n'est prise en considération que lorsqu'elle est fondée, la preuve de sa vraisemblance incombe au demandeur; il est dans la nature de l'exception préjudicielle de constituer un renversement de la charge de la preuve [66]. C'est dans cette perspective que l'arrêt précité du 14 octobre 1971 [67]

62. On comprend que ce texte ne peut viser les sursis à statuer dus au respect du caractère suspensif du délai d'opposition.

63. Crim. 20 juin 1963, préc. *supra*, n° 29; Crim. 5 févr. 1974, *Bull. crim.*, n° 55, J.C.P. 1974.IV.105. Cf. également : Crim. 19 juill. 1878, S. 1881.1.47; Crim. 9 avr. 1921, *Gaz. Pal.*, 1921.2.212.

64. Trib. pol. Lourdes, préc. *supra*, n° 22. Le caractère de vraisemblance est également exigé par la jurisprudence civile : Civ. 1re, 29 nov. 1961, *Rev. crit. dr. internat. privé* 1963, note H. Battifol.

65. Cf. B. Aymond, note sous Trib. pol. Lourdes et sous Crim. 29 déc. 1964, préc. *supra*, n° 22. Il est caractéristique que cet auteur emploie les expressions « d'évidence légale » ou de « quasi-évidence » pour déterminer les cas où le sursis n'est pas justifié, la demande n'étant alors pas vraisemblable.

66. J. Robert, obs. préc. *supra*, n° 29.

67. *Supra*, n° 29.

paraît également discutable. Selon la Chambre criminelle, « si la prévenue a cru devoir donner à son moyen de défense la forme d'une exception préjudicielle de propriété, son argumentation ne tendait en réalité qu'à contester l'obligation d'entretien qu'on lui reprochait d'avoir méconnue et dont la preuve incombait aux parties poursuivantes ». Une telle affirmation méconnaît, en réalité, le jeu de la charge de la preuve au cours du procès pénal. Même si la jurisprudence n'applique pas strictement l'adage *reus in excipiendo fit actor*, il lui arrive d'aller à l'encontre de la présomption d'innocence en exigeant notamment que le prévenu fasse la preuve de certaines causes de non-responsabilités [68]. Et c'est la solution qu'il convient d'adopter en présence d'une demande de sursis à statuer fondée sur une exception préjudicielle [69].

35. Comme elle l'avait déjà fait à propos du caractère pertinent, la jurisprudence n'a pas hésité à appliquer l'article 386, alinéa 3, du moins implicitement, à l'interprétation des traités diplomatiques. A partir du moment où ces conventions ne présentent aucun caractère d'ambiguïté, ni dans leur sens, ni dans leur portée, il appartient aux tribunaux de les appliquer sans surseoir à statuer [70]. On peut cependant faire remarquer que la tâche du juge est beaucoup plus délicate que lorsqu'il se trouve directement confronté à l'article 386, alinéa 3, du code de procédure pénale. La notion d'acte ambigu se définit encore plus malaisément que celle de fondement vraisemblable, et l'on rencontre ici la fameuse théorie dite de « l'acte clair » [71].

La difficulté de mettre en œuvre une règle comparable à celle de l'article 386 du code de procédure pénale a conduit certains auteurs à soutenir que le sursis devait être automatique au moins dans le cadre de l'article 177 du traité de Rome. Cette opinion se trouve renforcée par la lettre de ce texte qui prévoit un cas de renvoi obligatoire [72]. En pareille circonstance, le juge n'aurait pas à exercer son pouvoir d'appréciation sur le bien-fondé de la demande de renvoi. Et comme il serait regrettable d'adopter une solution différente selon que le renvoi est obligatoire ou facultatif, on étendrait cette solution aux deux hypothèses. Cependant cette thèse n'a triomphé dans aucun Etat de la Communauté. Aux yeux de la Cour de cassation, il résulte de l'article 177 du traité de Rome « qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, telle la Cour de cassation, n'est tenue de surseoir à statuer sur une affaire pendante

68. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 921.

69. Crim. 23 août 1879, S. 1881.1.185; Crim. 21 mai 1884, S. 1884.1.278; Orléans, 25 avr. 1895, S. 1898.2.214.

70. Crim. 17 avr. 1947, *Bull. crim.*, n° 105; Crim. 29 juill. 1948, *Bull. crim.*, n° 220; Crim. 29 déc. 1948, *Bull. crim.*, n° 300; Crim. 1er déc. 1966, *Bull. crim.*, n° 275, D. 1967.23, Rapp. M. Costa.

71. Sur ses conséquences en matière d'exceptions préjudicielles, cf. J. Flauss, *Les questions préjudicielles et le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires*, thèse Strasbourg, 1976.

72. Cf. *supra*, n° 23.

devant elle et de saisir la Cour de justice des communautés que si une question relative à l'interprétation du traité est soulevée dans cette affaire; qu'il ne saurait en être ainsi que dans le cas où il existe un doute sur le sens ou la portée d'une ou plusieurs clauses du traité applicable au litige et si de la solution de cette difficulté dépend l'issue du litige » [73].

La jurisprudence a ainsi unifié les solutions relatives à l'ensemble des questions préjudicielles en faisant de l'article 386, alinéa 3, une règle de principe.

36. Dans le cadre de l'article 646 du code de procédure pénale, le sursis à statuer est également facultatif, mais ce texte ne fait aucune allusion aux pouvoirs du juge quant au prononcé du sursis. Or, bien qu'en l'occurrence le risque d'une manœuvre dilatoire soit peu important, la jurisprudence n'a pas hésité à poser des conditions qui rappellent en tous points le régime des exceptions préjudicielles. On retrouve ici une formule désormais familière, puisque, selon la Chambre criminelle, « il n'a lieu d'accorder une autorisation d'inscription de faux que lorsque les faits sur lesquels la demande repose présentent un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à l'acte argué de faux » [74]. Le tribunal rejettera la demande si la sincérité des pièces est démontrée par les circonstances [75] ou lorsqu'en présence de procès-verbaux dressés par l'Administration des douanes le prévenu se contente de simples dénégations [76].

La mise en œuvre du sursis à statuer en cas de faux incident est donc en tous points identique à celle d'un sursis soumis à l'article 386 du code de procédure pénale. Une simple affirmation de faux est insuffisante, il faut joindre à la demande des faits propres à la fonder.

37. L'attitude de la jurisprudence témoigne de sa volonté de soutenir les efforts du législateur pour que le sursis demeure une mesure exceptionnelle et que l'examen du fond ne soit pas retardé sans raison véritable, la pratique éprouvant quelques difficultés à demeurer dans le cadre étroit de l'article 386 du code de procédure pénale.

A l'opposé, lorsque les sursis se situent au-delà de l'examen du fond, les préoccupations de la loi et de la jurisprudence sont d'une tout autre nature. Il n'est plus question de se protéger contre les procédés dilatoires, il s'agit avant tout de faciliter la tâche du juge au moment où il est

73. Crim. 29 juin 1966, D. 1966.595, Rapp. Mazard; Crim. 5 janv. 1967, D. 1967.465, Rapp. Mazard; Crim. 21 juin 1973, *Bull. crim.*, n° 292; Crim. 28 nov. 1974, D. 1975.I.R.13, *Bull. crim.*, n° 355.
74. Crim. 30 oct. 1951, *Bull. crim.*, n° 278. Dans le même sens : Crim. 6 juin 1890, *Gaz. Pal* 1890.2.140; Crim. 20 févr. 1913, *Bull. crim.*, n° 151; Rouen, 26 juill. 1912, D.P. 1916.2.113; Crim. 4 janv. 1934, D.P. 1934.1.121, note Leloir; Crim. 12 févr. 1948, *Bull. crim.*, n° 49; Crim. 26 déc. 1960, préc. *supra*, n° 30.
75. Req. 30 mai 1876, D.P. 1876.1.383.
76. Crim. 9 nov. 1961, *Bull. crim.*, n° 456.

appelé à se prononcer définitivement, ce qui ne signifie pas que le recours au sursis sera beaucoup plus fréquent.

2° *Le sursis à statuer affectant le prononcé du jugement.*

38. En intervenant après la fin des débats, le sursis à statuer peut se révéler utile dans deux hypothèses. La première concerne la défense des intérêts de la partie civile. Lorsque le juge ne connaît pas l'exacte étendue du préjudice subi par la victime de l'infraction, le sursis devient une mesure prononcée en faveur de cette dernière (*a*). La seconde hypothèse intéresse le prévenu qui pourra bénéficier d'un sursis à statuer chaque fois que le juge hésitera sur les conséquences de la déclaration de culpabilité (*b*).

a) Le sursis à statuer en faveur de la victime.

39. On sait que ce sursis résulte implicitement de l'article 464 du code de procédure pénale [77], mais que ce texte ne prévoit aucune modalité procédurale. La jurisprudence à qui est revenue la tâche d'en fixer les conditions de mise en œuvre s'est une nouvelle fois engagée dans une voie restrictive. C'est qu'un tel sursis doit rester aussi exceptionnel que celui qui affecte l'examen du fond, dans la mesure où il réalise une césure du procès pénal [78].

Il n'y a qu'une circonstance qui puisse autoriser le juge à surseoir à statuer : l'impossibilité de fixer à la fin de l'instance le montant du préjudice subi par la victime de l'infraction. Il convient, en premier lieu, que le juge se trouve dans les prévisions de l'article 464, c'est-à-dire qu'il soit saisi à la fois de l'action publique et de l'action civile et non pas qu'il se saisisse de l'action civile alors que l'action publique est éteinte [79]. Le sursis doit ensuite uniquement permettre la détermination du montant du préjudice. Cela suppose, d'une part, que la mesure d'instruction rendue possible par le sursis ne concerne ni la responsabilité du prévenu [80], ni l'application de la peine [81] et que, d'autre part, le sursis intervienne après le prononcé de la peine lorsqu'il a été complètement statué sur les éléments constitutifs de l'infraction, la culpabilité du prévenu et les peines [82]. Enfin ce sursis perd sa raison d'être à partir du moment où le juge a en ses mains tous les éléments nécessaires pour déterminer le montant actuel de la réparation. Si l'article 464 permet d'ordonner toute mesure d'instruction, une fois que les résultats en sont acquis, le juge ne

77. Cf. *supra*, n° 4.
78. Cf. *supra, ibid.*
79. Paris 12 mai 1973, *Gaz. Pal.* 1973.2.536, note D.S.
80. Crim. 4 juin 1966, *Bull. crim.*, n° 164.
81. Crim. 6 janv. 1949, S. 1949.1.101, note Brouchot.
82. Crim. 21 nov. 1968, *Bull. crim.*, n° 310.

peut ajourner à nouveau sa décision au motif que l'importance du dommage est susceptible de se modifier [83].

40. La mise en œuvre du sursis à statuer dans le cadre de l'article 464 du code de procédure pénale permet ainsi de retrouver un des principes majeurs gouvernant cette matière. Ce sursis doit rester d'autant plus exceptionnel qu'il opère une scission dans le procès pénal. A cet égard, il n'y a que le sursis à statuer en faveur du prévenu qui échappe à cette contingence.

b) Le sursis à statuer en faveur du prévenu.

41. Avec la loi du 11 juillet 1975 [84], il existe deux hypothèses où le juge peut ajourner le prononcé de la peine : celle où il s'agit d'un mineur délinquant et celle qui vise plus généralement tous ceux qui se sont rendus coupables d'une contravention ou d'un délit. La mise en œuvre de ces procédures se caractérise par un large pouvoir d'appréciation du juge sur leur opportunité. Mesure par définition favorable au délinquant, elle n'a pas à obéir à des conditions dont le caractère restrictif la rapprocherait des sursis étudiés jusqu'à présent. Ainsi le caractère facultatif d'un tel sursis, le fait qu'il puisse être soulevé d'office, sont ici indiscutés.

Pourtant l'absence de parenté avec les sursis affectant l'examen du fond n'est pas totale. Certaines difficultés déjà rencontrées surgissent à nouveau, bien que sous un angle quelque peu différent, qu'il s'agisse du moment où ce sursis peut intervenir ou des conditions de son prononcé.

42. On peut, en effet, se demander à quel stade du procès pénal ce sursis doit intervenir. La loi du 11 juillet 1975, dans l'article 469-1 du code de procédure pénale, semble apporter sur ce point une réponse précise, la question du moment revenant à se demander comment doit s'opérer la césure du procès. Le tribunal doit dans un premier temps déclarer « le prévenu coupable ». Même si la culpabilité est une notion aux contours flous, les commentateurs s'accordent pour décider que la constatation de la culpabilité comporte non seulement l'examen de la réalité du fait poursuivi et la participation du prévenu, mais encore l'imputation morale. Il semble même qu'il convienne d'y ajouter les éléments susceptibles de modifier le *quantum* de la peine [85]. De fait, les nouveaux textes ne paraissent avoir pour finalité que de permettre au juge le choix d'une peine.

En ce qui a trait aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, les solutions ne font pas l'unanimité, en doctrine du moins. Il est vrai

83. Crim. 22 févr. 1966, préc. *supra*, n° 14; Crim. 9 nov. 1976, D. 1976.I.R.333. Sur la prohibition d'un sursis illimité, cf. *infra*, n° 49. V. également Crim. 26 mars 1963, *Bull. crim.*, n° 129; Crim. 14 févr. 1973, *Bull. crim.*, n° 78, D. 1973. Somm. 42; Crim. 23 nov. 1976, *Bull. crim.*, n° 335, *Gaz. Pal.* 1977.1.276, D. 1977.I.R.2.

84. Cf. *supra*, n° 5.

85. Roujou de Boubée, *op. cit.*, p. 965.

que son article 8, dernier alinéa, s'exprime en des termes qui peuvent susciter le doute : « Il (le juge des enfants ou le tribunal pour enfants) pourra avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée. » Selon une opinion, la formule « avant de prononcer le fond » pourrait signifier que le sursis ne concerne pas seulement le choix entre la peine et la mesure éducative ou leur détermination respective, mais vise également la décision à rendre sur la culpabilité [86]. Cette thèse est cependant demeurée tout à fait isolée. L'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence considère que ce texte opère une césure du procès pénal entre, d'un côté, la déclaration de culpabilité et, de l'autre, le choix de la sanction [87]. La raison en est que la liberté surveillée préjudicielle est une mesure spécifique dont l'utilité ne se comprend que si elle intervient après l'examen du fond. Elle perd tout intérêt si elle apparaît comme un préalable à la décision sur la matérialité et sur l'imputabilité, car dans cette hypothèse elle se transforme en une simple mesure d'instruction.

Sur ce point, les deux textes, la loi du 11 juillet 1975 et l'ordonnance du 2 février 1945, supposent que le sursis n'intervient qu'au moment où le juge s'apprête à choisir la sanction. En revanche, les deux procédures se séparent lorsqu'on examine à quelles conditions elles sont soumises.

43. Aucune condition n'est envisagée par l'ordonnance de 1945. En réalité, la décision du juge ou du tribunal peut souvent s'imposer comme étant « la solution psychologiquement et socialement nécessaire » [88], dans la mesure où elle est préparée par toute la procédure antérieure : rapports du responsable du centre d'observation, de l'assistante sociale ou du psychiatre [89]. Il s'agit pour le tribunal ou le juge d'amorcer une expérience éducative dont on déduira, au vu des résultats obtenus en quelques mois, s'il convient de la transformer en mesure de longue durée ou si, au contraire, il ne s'avère pas nécessaire de changer de remède. Dans une large mesure la décision de sursis à statuer échappe à l'arbitraire du juge même si elle n'est pas enfermée dans un cadre procédural rigide qui, d'ailleurs, serait incompatible avec l'esprit de l'ordonnance de 1945.

De prime abord, les dispositions de l'article 469-3 du code de procédure pénale issues de la loi du 11 juillet 1975 et relatives à l'ajournement du prononcé de la peine, paraissent beaucoup plus contraignantes.

86. Potier, « Aspects de la liberté surveillée », cette *Revue* 1953.41. Dans le même sens : Rousselet, Patin et Ancel, *Code pénal annoté*, par E. Garçon, t. I, art. 67, n° 58.

87. Merle et Vitu, *op. cit.*, t. I, 3e éd., n° 120; Chazal « La césure du procès pénal et la procédure du tribunal pour enfants », dans *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, sous la direction de M. Ancel, 1954, p. 187 s.

88. A. Vitu, « Réflexions sur les juridictions pour mineurs délinquants », dans *Mélanges Hugueney*, p. 239.

89. Même si « les investigations médico-psychologiques et sociales se perdent dans les sables » selon un commentaire autorisé, mais quelque peu désabusé : Chazal, « Trente ans après. L'ordonnance du 2 février 1945 et son avenir », cette *Revue* 1975.891.

Le sursis n'est, en effet, possible qu'à trois conditions : le reclassement du prévenu doit être en voie d'être acquis, le dommage causé en voie d'être réparé et le trouble résultant de l'infraction sur le point de cesser.

Mais il s'agit là de conditions de fond dont la mise en œuvre procédurale n'a pas été prévue. Comment le juge va-t-il être en mesure de vérifier que le prévenu satisfait à ces trois conditions ? Certes les difficultés seront d'inégale importance. En principe il devrait être relativement aisé de vérifier que le dommage causé est en voie d'être réparé et, comme le texte y invite expressément, en tenant compte des ressources de l'intéressé. De même, on peut penser que la cessation du trouble causé par l'infraction sera une condition le plus souvent satisfaite, la loi de 1975 ne concernant que les infractions les moins graves. Demeure donc l'appréciation des possibilités de reclassement du délinquant où l'on peut songer à l'examen de personnalité, au contrôle judiciaire ou encore aux renseignements fournis par le casier judiciaire. Il est difficile de ne pas souligner que de deux choses l'une : « ou bien le tribunal est contraint de se laisser aller à un certain impressionnisme, ou bien, pour éviter cet écueil, il se refuse à utiliser les possibilités offertes par la nouvelle loi » [90].

Ainsi l'ordonnance de 1945 et la loi du 11 juillet 1945 ne s'opposent-elles qu'en apparence, les pouvoirs du juge étant dans les deux cas les plus larges, ce qui n'implique pas que le sursis à statuer y soit nécessairement très fréquent.

44. Cette dernière constatation n'efface pas l'impression générale qui se dégage des règles gouvernant la mise en œuvre du sursis à statuer. Toutes concourent à faire de lui une mesure exceptionnelle parce qu'en réalité il perturbe profondément le déroulement normal du procès pénal en retardant soit l'examen du fond, soit le prononcé du jugement.

Cette méfiance à l'égard de l'existence même du sursis à statuer trouve un écho favorable dans les règles qui en déterminent sa portée.

DEUXIEME PARTIE

La portée du sursis à statuer.

45. Que le prononcé du sursis à statuer soit ou non soumis à des conditions restrictives, il demeure un événement perturbateur empêchant le juge d'achever sa mission.

90. Roujou de Boubée, *op. cit.*, p. 962.

La portée de cette mesure mérite d'être soigneusement circonscrite et ce à deux points de vue. En premier lieu, la conséquence nécessaire et immédiate du sursis à statuer est d'aboutir à une interruption des débats. L'examen du fond ou le prononcé de la peine échappe momentanément au juge. Mais ainsi que l'on pourra le constater, cette suspension du procès obéit à des règles qui tendent à en limiter les inconvénients (A). Ensuite, le prononcé du sursis est soumis au contrôle des parties; à cet égard les difficultés tiennent, pour l'essentiel, à la nature particulière des décisions ordonnant un sursis à statuer (B).

A. — *L'interruption des débats.*

46. Retarder l'examen du fond ou la sentence, c'est, en effet, la conséquence la plus directe d'un sursis. Pour le juge, il en résulte une véritable obligation : à partir du moment où sa décision de sursis est prise, il doit s'y tenir et refuser d'accomplir tout acte qui risquerait de le mettre en contradiction avec la solution donnée à la question qui avait motivé le sursis (*a*). A l'inverse, ce même juge doit veiller, afin de faire respecter l'une des règles majeures en cette matière, à ce que le sursis ait un caractère temporaire (*b*).

47. *a*) L'interruption des débats présente un caractère obligatoire pour le juge. Il est vrai que cette condition sera facilement satisfaite lorsque le sursis affecte le prononcé du jugement. C'est parce qu'il hésitait sur le montant de l'indemnité ou sur la peine que le juge a été conduit à surseoir à statuer. On voit mal comment il pourrait être tenté de poursuivre les débats en l'absence d'éléments que le sursis doit précisément lui permettre de recueillir.

En revanche, la tentation paraît plus plausible quand le sursis retarde l'examen du fond. Ainsi, en matière d'exceptions préjudicielles, la jurisprudence a dû intervenir pour préciser quels étaient les pouvoirs du juge. Lorsqu'elle est admise, une telle exception ne permet pas au juge de se déclarer incompétent, de prononcer une relaxe ou une condamnation, toutes façons de faire qui violent l'obligation de surseoir à statuer. Une jurisprudence ancienne et au demeurant fort sévère interdit même au juge de prendre une mesure provisoire [91].

Le juge est lié par sa propre décision de sursis et ce jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée. On a parfois soutenu à cet égard qu'il pouvait librement révoquer sa décision et reprendre les débats sans formalités particulières. La décision de sursis, a-t-on dit, serait un jugement préparatoire n'ayant pas l'autorité de la chose jugée [92] et, d'ailleurs, un arrêt de la Chambre criminelle paraît bien avoir admis le

91. J. Robert, *Rép. pén.*, préc. *supra*, n° 16, ainsi que les décisions qui y sont citées.
92. J. Flauss, *op. cit.*, *supra*, n° 35, p. 116.

principe d'une telle révocation [93]. Mais cette solution ne saurait être retenue. Quoi qu'on en pense, la décision de sursis n'est pas un jugement préparatoire, au sens où on entend cette expression en matière de voies de recours; quant à l'arrêt cité, il concerne une hypothèse différente, celle d'un simple renvoi des débats à une audience ultérieure et il constitue, à ce titre, une mesure de simple administration dont le juge peut user librement [94]. Une telle liberté ne se conçoit pas, au contraire, dans le cadre d'un sursis à statuer.

48. *b*) Si l'interruption des débats perturbe ainsi gravement le procès, elle ne peut le faire que temporairement. Le sursis est nécessairement enfermé dans un certain délai. Sur cette question il convient cependant d'apporter quelques précisions. La notion de délai recouvre des réalités différentes. Tout d'abord, il peut s'agir du délai global, depuis son prononcé jusqu'à la reprise des débats. Ensuite ce délai peut viser le temps imparti pour saisir la juridiction compétente pour statuer sur l'incident. Ces deux délais sont loin de suivre un régime identique.

Parfois la durée globale du sursis ne dépend pas du juge puisqu'elle peut être fonction de la décision d'une autre juridiction, comme en matière d'exceptions préjudicielles, ou de l'écoulement d'un autre délai, tel le délai d'opposition. Il n'y a pas alors à craindre d'éventuelles manœuvres dilatoires. En revanche, le danger existe à partir du moment où le juge peut fixer soit la durée globale du sursis, soit le délai pendant lequel la juridiction compétente devra être saisie.

49. Pour la détermination de la durée globale du sursis, il arrive que le juge doive agir dans des limites fixées par la loi. Tel est le cas de l'article 469-3 du code de procédure pénale concernant l'ajournement du prononcé de la peine [95]. La décision sur la peine doit intervenir « au plus tard un an après la première décision d'ajournement ». Que peut faire le juge entre-temps ? Il lui est parfaitement possible de fixer, dès le jour du sursis, à une année le jour où il statuera définitivement sur la peine. Mais un délai plus court peut être choisi, au terme duquel, soit il statuera sur la peine, soit il ajournera une seconde fois. Mais ce second délai devra s'ajouter au premier pour ne pas excéder une durée totale supérieure à un an. En outre, les termes de l'article 469-3 semblent interdire plus de deux ajournements [96]. Ce texte est le seul à déterminer la durée globale d'un sursis.

En présence d'un mineur délinquant, le juge retrouve une entière liberté puisque l'article 8 de l'ordonnance de 1945 [97] lui permet de fixer comme il l'entend la durée de la période ou des périodes d'épreuves

93. Crim. 29 oct. 1953, D. 1954.381, Rapp. Patin.
94. Cf. *supra*, n° 1.
95. Cf. *supra*, n° 5.
96. Decocq, *op. cit.*, *supra*, n° 5.
97. Cf. *supra*, n° 5.

imposées pendant la liberté surveillée. Or, sauf incidents à la liberté surveillée ou demande de révision de cette mesure (art. 20 s., ord. 1945) on ne voit pas pourquoi le juge y mettrait un terme. De toute manière, elle prend fin avec la majorité de l'individu.

La même liberté préside au choix du juge lorsque le sursis est motivé par la défense des intérêts de la partie civile. Une telle suspension des débats doit seulement permettre au juge d'avoir une meilleure connaissance de la réalité du préjudice subi par la victime de l'infraction. Elle ne saurait interrompre définitivement le cours des débats. Ainsi, une cour d'appel ne peut, après avoir adopté les conclusions d'un expert, commettre le même expert avec la même mission pour procéder à une nouvelle expertise lorsque se sera écoulé un délai de sept ans. Pour la Chambre criminelle, un tel renvoi donne au sursis un caractère indéterminé [98]. Pour les mêmes raisons, un juge ne peut surseoir à statuer pendant un délai de trois ans « dans l'attente d'une nouvelle expertise qui sera faite, passé ce délai, à la demande de la partie la plus diligente » [99], ou en attendant que soient déterminés les droits de la Sécurité sociale [100]. L'article 464 du code de procédure pénale, s'il permet de scinder la décision sur l'action civile de celle sur l'action publique, engendre une situation essentiellement provisoire et prohibe radicalement tout sursis à statuer illimité.

50. Dans les sursis affectant l'examen du fond, la question de la durée globale n'a pas à se poser [101]. Elle ne dépend ni du délinquant, ni du juge. A l'opposé, il convient de s'attarder au délai nécessaire pour saisir la juridiction ou l'autorité compétente [102].

Parfois ce délai est fixé par la loi. L'article 126 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 imposait, en matière de nationalité, un délai de trente jours. Mais ce texte est aujourd'hui abrogé depuis la loi du 9 janvier 1973 et les questions de nationalité suivent le régime de droit commun. De même, en cas de faux incident soulevé devant la Cour de cassation, l'ordonnance du premier président est signifiée dans un délai de quinze jours et le défendeur doit respecter un délai identique pour faire savoir s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux (art. 647-2 et 647-3 c. pr. pén.).

En dehors de cette hypothèse marginale, c'est au juge qu'il revient de fixer le délai. Cette solution a été expressément consacrée à propos des exceptions préjudicielles, au sens strict du terme [103]. Mais, en tout état

98. Crim. 19 mars 1975, *Bull. crim.*, n° 85, p. 240, D. 1975.I.R.94. Cf. additif n° 2.
99. Crim. 25 janv. 1973, *Bull. crim.*, n° 44, *Gaz. Pal.* 1973.1.381, D. 1973. Somm. 42.
100. Crim. 14 juin 1967, *Gaz. Pal.* 1967.2.166, D. 1967. Somm. 114, V. également sur la prohibition des sursis à statuer illimités : 10 janv. 1974, J.C.P. 1974.II.17824, note P. Chambon, ainsi que les décisions citées *supra*, n° 39.
101. Cf. *supra*, n° 48.
102. Sauf bien entendu pour le sursis engendré par le caractère suspensif du délai d'opposition et qui lui aussi ne peut être illimité.
103. Art. 386, al. 4, c. pr. pén., Crim. 22 mai 1863, *Bull. crim.*, n° 150; Crim. 5 oct. 1966, *Gaz. Pal.* 1967.1.6.

de cause, elle doit être étendue à l'hypothèse du faux incident lorsque le plaideur a décidé de se servir de la pièce arguée de faux et qu'il convient de déterminer le délai laissé à son adversaire pour saisir les tribunaux compétents. En ce qui a trait à l'interprétation des traités, la règle paraît inutile. En effet, la nécessité de fixer un délai n'a pas seulement pour fondement l'interdiction des sursis à statuer illimité, elle doit permettre la désignation de ceux qui doivent saisir la juridiction ou l'autorité compétente. Or s'agissant des traités internationaux, c'est le juge lui-même qui soit forme un recours en interprétation, soit saisit la Cour de justice [104]. La fixation d'un délai n'a ici aucun sens, ce qui n'autorise pas pour autant les sursis illimités.

A l'inverse, et cela vise essentiellement les questions préjudicielles, le juge doit, tout en fixant le délai, désigner la personne qui aura la charge de saisir la juridiction compétente [105]. Alors que sous l'empire du code d'instruction criminelle, il est arrivé à la jurisprudence de désigner le ministère public [106] ou la partie civile [107], la question est définitivement tranchée par le code de procédure pénale : c'est sur le prévenu que pèse l'obligation d'obtenir un jugement sur le bien-fondé de sa demande [108]. Il doit d'ailleurs prouver sa diligence, faute de quoi il sera passé outre à l'exception qu'il avait soulevée (art. 386, al. 4) [109].

51. L'existence d'un délai pendant lequel les débats sont interrompus entraîne une dernière conséquence sur le déroulement du procès. Il comporte une incidence directe sur la prescription de l'action publique. En généralisant les solutions rendues à propos des exceptions préjudicielles à tous les sursis affectant l'examen du fond, il faut admettre que le sursis interrompt la prescription et que celle-ci est suspendue pendant toute sa durée [110]. Il faut pourtant nuancer cette dernière affirmation. La prescription n'est suspendue que lorsque le sursis constitue un obstacle à l'exercice de l'action publique. Il ne remplit pas toujours cette condition. Ainsi, le sursis motivé par l'écoulement du délai d'opposition ne constitue pas un obstacle absolu à l'exercice des poursuites et dès lors ne suspend pas la prescription [111]. L'effet suspensif attaché au sursis n'a donc qu'un caractère relatif.

Manifestement, les mécanismes qui permettent de faire du sursis une mesure essentiellement temporaire renforcent les conditions restrictives

104. La solution est expressément donnée par l'art. 20 du protocole sur la Cour de justice des Communautés européennes.
105. Crim. 20 janv. 1960, *Bull. crim.*, n° 35.
106. Crim. 25 janv. 1895, D.P. 1895.1.537, 3e et 4e espèces.
107. Crim. 4 mai 1957, *Bull. crim.*, n° 375.
108. Art. 386, al. 4, c. pr. pén.
109. Si, au contraire, la juridiction compétente a été saisie, le juge doit attendre sa solution et celle-ci s'impose à lui.
110. Crim. 23 nov. 1900, D.P. 1902.1.527; Crim. 13 nov. 1933, S. 1934.1.200. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 849; STÉFANI-LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 141.
111. Crim. 19 juill. 1972, *Bull. crim.*, n° 249.

de son prononcé. Même justifiée, l'interruption des débats demeure un procédé qui, aux yeux de la loi et de la jurisprudence, paraît anormal.

B. — *La contestation de la décision de sursis à statuer.*

52. Compte tenu des conditions dans lesquelles sont enfermés le prononcé et les effets du sursis à statuer, il n'est pas rare qu'un plaideur y trouve matière à contestation. Or, nul n'ignore que les voies de recours peuvent être utilisées à des fins purement dilatoires. Il aurait été paradoxal de restreindre, d'un côté, le prononcé du sursis et d'ouvrir, de l'autre, largement la possibilité de le remettre en cause. Cela justifie que les décisions de sursis ne peuvent être attaquées qu'à certaines conditions (*a*) et que cette remise en cause entraîne des effets particuliers (*b*).

53. *a*) Les voies de recours sont ici offertes à des conditions restrictives, mais qui ne sont pas particulières aux décisions de sursis à statuer. Tous les jugements avant dire droit présentent le même danger : celui d'être contestés par pur esprit de chicane. Et, précisément, l'une des préoccupations du législateur a été de faire en sorte que l'exercice des voies de recours contre des décisions incidentes n'aboutisse pas à paralyser le cours du procès.

S'agissant de l'appel, le code de procédure pénale a tenté de simplifier le système du code d'instruction criminelle qui reposait sur la délicate distinction entre les jugements interlocutoires et les jugements préparatoires [112] avant que la loi du 8 août 1935 ne vienne unifier leur régime.

Des articles 507, 508 et 549 du code de procédure pénale, il ressort qu'en principe l'appel contre « les jugements distincts du jugement sur le fond » est possible immédiatement, mais qu'il ne sera examiné qu'en même temps que l'appel formé contre la décision ayant statué au fond. Cependant cette règle connaît deux exceptions qui intéressent directement le sursis à statuer.

En premier lieu, l'appel est immédiatement recevable contre les décisions mettant fin à la procédure (art. 507, al. 1). De ce point de vue, on a toujours considéré qu'une décision ordonnant un sursis à statuer illimité pouvait faire l'objet d'un appel immédiat [113]. Dans toutes les autres hypothèses, il convient de se soumettre à la procédure des articles 507 et 508 en adressant une requête au président de la chambre des appels correctionnels, tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable

112. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1445.
113. Crim. 29 mars 1962, J.C.P. 1962.II.12728 *bis*, note Lamarque; Crim. 29 avr. 1964, préc. *supra*, n° 29; Crim. 14 juin 1967, préc. *supra*, n° 49. La solution prévalait déjà sous l'empire du code d'instruction criminelle où de telles décisions étaient considérées comme interlocutoires ou, depuis la loi du 8 août 1935, comme définitives : Crim. 7 juill. 1949, *Bull. crim.*, n° 231, D. 1949.552, J.C.P. 1950.II.5257, note A. Colombani; Crim. 14 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 389. Cf. DERRUPPÉ, « La notion particulière de décisions définitives en procédure pénale » dans *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, 1950, p. 117 s.

dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice [114].

En second lieu, la rigueur de cette solution doit être atténuée lorsque le sursis à statuer affecte le prononcé du jugement. Qu'il s'agisse de retarder les débats en vue de fixer le montant du préjudice ou d'ajourner le prononcé de la peine, la décision sur l'action publique est définitive, le juge ayant tranché sur le fond. L'appel doit alors être déclaré immédiatement recevable [115].

54. La procédure du pourvoi en cassation est tout aussi limitative [116]. La détermination des personnes admises à agir obéit aux règles du droit commun. Toutefois, on peut se demander, s'agissant de la partie civile, si l'article 575-3° vise les décisions prononçant un sursis illimité. Il est possible de soutenir que, si cette mesure interrompt le cours de la justice, elle ne met pas fin à l'action publique et ne porte par une atteinte définitive aux intérêts de la partie civile. Cependant, la partie civile pourrait sans doute chercher à établir que l'admission du pourvoi serait nécessaire pour la bonne administration de la justice et rien n'empêche le président de la Chambre criminelle de le déclarer d'office recevable [117]. Il reste que, comme en matière d'appel, la procédure se caractérise par le souci de limiter les pourvois ayant trait à des décisions incidentes.

Sous l'empire de l'article 416, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle, tel qu'il résultait de la loi du 8 août 1935, le pourvoi contre une décision avant dire droit n'était possible qu'après la décision définitive et en même temps que le pourvoi contre cette décision. Mais en interprétant libéralement le texte, la Cour de cassation en avait sérieusement réduit le caractère restrictif. Bon nombre de décisions avant dire droit furent assimilées aux décisions définitives [118].Ce fut notamment le cas des décisions ordonnant à tort un sursis illimité [119]. Cette solution fut reproduite lorsque des arrêts statuèrent sur la culpabilité ou sur la responsabilité civile et ajournèrent la fixation de la peine ou des dommages-intérêts [120].

Le code de procédure pénale a repris, quant à lui, des dispositions fort proches de celles régissant l'appel et confirmant en partie l'œuvre de la jurisprudence. Bien entendu, en premier lieu, le pourvoi est recevable contre les décisions qui ont statué sur le fond. Or, un certain nombre d'entre elles vise des sursis prononcés à tort. En effet, chaque fois que

114. Sur cette procédure, MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1445; STÉFANI-LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 651 *bis*. Crim. 29 déc. 1971, *Bull. crim.*, n° 371, J.C.P. 1972.IV.35.
115. En ce sens, en ce qui concerne la loi du 11 juill. 1975 : PRADEL, *op. cit.*, *supra*, n° 5; ROUJOU DE BOUBÉE, *op. cit.*, *supra*, n° 5, p. 966.
116. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1476.
117. PÉPY, *Juriscl. pr. pén.*, art. 567 à 621, fasc. IV-2°, n° 63.
118. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1476.
119. Crim. 9 nov. 1954, *Bull. crim.*, n° 319.
120. Crim. 10 janv. 1947, S. 1948.1.14; Crim. 6 janv. 1949, préc. *supra*, n° 39; Crim. 9 févr. 1954, *Bull. crim.*, n° 64.

les tribunaux opèrent une césure du procès pénal, le pourvoi est immédiatement recevable pour contester, soit la décision de sursis, soit la question de fond que le juge a tranchée [121].

En second lieu, le pourvoi est immédiatement recevable lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article 507 du code de procédure pénale. Selon cette disposition, il suffit que l'on soit en présence d'une décision qui, sans statuer sur le fond, met fin à la procédure [122]. Les arrêts prononçant un sursis à statuer illimité ont toujours été considérés comme satisfaisant à cette condition [123]. Pourtant la solution n'est pas aussi nette lorsque, notamment, la Cour de cassation relève d'une part que la procédure était interrompue pour une durée indéfinie, mais que d'autre part le pourvoi avait été déclaré recevable par ordonnance du président de la Chambre criminelle, ce qui laisse supposer qu'il était en principe irrecevable [124]. En réalité, « ce qui est déterminant pour la recevabilité du pourvoi, c'est le fait que la décision attaquée interrompt la procédure et que cette interruption persiste tant que la Cour de cassation n'a pas apprécié sa validité » [125]. D'ailleurs le système imaginé par l'article 570 du code de procédure pénale peut parfaitement se dédoubler. Une seule et même décision de sursis peut à la fois faire obstacle au cours normal de la justice et contenir des dispositions définitives de telle sorte que le pourvoi sera, à un double titre, recevable au sens de l'article 570 [126].

En dehors des décisions statuant sur le fond ou mettant fin à la procédure, les pourvois ne sont recevables que sur ordonnance du président de la Chambre criminelle saisi par une requête formée par le demandeur [127].

A l'égard de la mise en œuvre des voies de recours, la jurisprudence fait ainsi preuve d'un certain libéralisme. Il est vrai que cela joue le plus souvent au détriment du sursis à statuer. Lorsque ce dernier est illégitime, les magistrats tiennent à sanctionner cette irrégularité au plus tôt; il est même des hypothèses, tel le sursis illimité, où seule l'intervention d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation permet de rétablir le cours normal des débats.

55. *b*) Les effets attachés à l'utilisation des voies de recours méritent d'être précisés à l'égard des pouvoirs dont disposent respectivement les cours d'appel et la Cour de cassation.

121. Crim. 13 déc. 1972, *Bull. crim.*, n° 388, p. 977; Crim. 7 avr. 1976, Ord. prés. Chambre criminelle, *Bull. crim.*, n° 106, p. 262; Crim. 8 févr. 1977, *Bull. crim.*, n° 46, J.C.P. 1977.IV.85, D. 1977.I.R.135, où la Chambre criminelle maintient son point de vue à propos de l'application de l'art. 469-3 c. pr. pén.
122. Sur cette question, cf. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1476; PÉPY, *Encycl. Dalloz*, 2e éd., v° *Cassation*, n° 104 s.; BROUCHOT, « Les voies de recours contre les décisions pénales distinctes des décisions sur le fond ». J.C.P. 1964.I.1828.
123. Crim. 14 févr. 1973, préc. *supra*, n° 40; Crim. 18 déc. 1975, *Gaz. Pal.* 1976.1.231, D. 1976.I.R.26, *Bull. crim.*, n° 290.
124. Crim. 25 janv. 1949, *Bull. crim.*, n° 49.
125. PÉPY, *Jurisc. pr. pén.*, art. 567 à 621, fasc. IV-1, n° 105.
126. Crim. 7 juin 1972, *Bull. crim.*, n° 191, J.C.P. 1972.IV.190.
127. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1477.

S'agissant de la Cour de cassation, les particularités ne sont guère nombreuses. Parfois cependant le sursis peut conduire à une cassation sans renvoi : il suffit que la Chambre criminelle annule la condamnation qui précédait l'ajournement de la peine et la fixation des dommages-intérêts. En outre on sait que la Cour de cassation peut être elle-même obligée de surseoir à statuer [128].

Devant la cour d'appel, les choses sont souvent moins simples, compte tenu de l'effet dévolutif attaché à l'appel et du pouvoir d'évocation dont elle peut parfois disposer. De ce point de vue, la Cour de cassation a sensiblement élargi le domaine d'application de l'article 520 du code de procédure pénale. En effet, elle estime que ce texte, obligeant la cour d'appel à évoquer lorsque le jugement est annulé pour violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité, n'est pas limitatif et s'étend au cas où le tribunal a ordonné un sursis à tort [129]. Cela concerne, pour l'essentiel, le sursis intervenant dans le cadre de l'article 464 du code de procédure pénale [130]. Mais cette solution a également été admise en cas d'appel d'une décision ayant admis à tort une exception préjudicielle [131].

Lorsque le sursis intervient sur le fondement de l'article 464 du code de procédure pénale, l'évocation ne se limite pas aux seules hypothèses où la Cour infirme la mesure de sursis. La Chambre criminelle estime qu'en cas d'arrêt annulant la décision des premiers juges sur la responsabilité civile, les juges d'appel doivent également évoquer l'ensemble de l'affaire. Aux yeux de la Cour de cassation, « par application de l'article 520 du code de procédure pénale, lorsque les tribunaux répressifs ont statué au fond en première instance sur l'action civile, accessoirement à l'action publique, le premier juge ne peut, après infirmation de sa décision, être à nouveau saisi de ce chef et se trouve ainsi exposé à se mettre en opposition avec le jugement rendu par lui » [132]. En définitive, en combinant l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation, la cour d'appel est en mesure de se prononcer sur l'ensemble de l'affaire lorsqu'elle infirme le jugement sur la culpabilité, sur la responsabilité civile et sur la seule décision de sursis.

Une telle extension du domaine de l'article 520 du code de procédure pénale suscite des réserves. On voit mal comment concilier cette jurisprudence avec la lettre du texte, du moins en ce qui a trait au partage des responsabilités. Une chose est l'appréciation de l'étendue du dommage et son évaluation, une autre est l'appréciation d'un partage ou non de la responsabilité. On pourrait parfaitement concevoir un renvoi au juge du premier degré, quand bien même sa décision aurait été modifiée sur la détermination de la responsabilité civile [133].

128. Cf. *supra*, n°s 10 s.
129. Crim. 7 juill. 1949, préc. *supra*, n° 53; Crim. 16 mars 1953, *Bull. crim.*, n° 181; Crim. 29 mars 1962, préc. *supra*, n° 53; Crim. 29 nov. 1962, *Bull. crim.*, n° 350; Crim. 10 juill. 1963, *Bull. crim.*, n° 248; Crim. 4 oct. 1978, D. 1979.I.R.114.
130. Cf. *supra*, n°s 39 et 40.
131. Crim. 29 avr. 1964, préc. *supra*, n° 29.
132. Crim. 23 oct. 1969, *Bull. crim.*, n° 263. Cette formule se retrouve dans de nombreux arrêts : Crim. 15 janv. 1969, *Bull. crim.*, n° 26; 9 oct. 1969, *Bull. crim.*, n° 246; 13 janv. 1972, *Bull. crim.*, n° 22; 7 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 83; 10 oct. 1972, *Bull. crim.* n° 274; 10 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 348; 24 oct. 1973, *Bull. crim.*, n° 374; 10 janv. 1974, préc. *supra*, n° 49; 30 janv. 1975, *Bull. crim.*, n° 37. *Contra* MEURISSE, « L'appel des jugements incidents en matière correctionnelle et de police ». J.C.P. 1967.I.2066, et Crim. 28 mai 1964, D. 1965, 552, note Meurisse, J.C.P. 1964.II.13779, Rap. Combaldieu.

56. Ces solutions peuvent-elles être transposées dans le cadre de l'article 469-3 du code de procédure pénale ? Hormis l'interdiction de la *reformatio in pejus* en cas d'appel du prévenu, il faudrait admettre que si la cour annule l'ajournement, elle doit évoquer. Cela peut paraître regrettable puisque la solution aboutirait à priver le prévenu du double degré de juridiction en ce qui concerne la peine [134]. Mais n'est-il pas de la nature même de l'évocation de restreindre le principe du double degré de juridiction [135] ?

La contestation du sursis à statuer offre ainsi des difficultés procédurales non négligeables. Elles témoignent du bouleversement que le sursis introduit dans le déroulement normal du procès.

57. Ce bouleversement est tel qu'au fond il détermine d'une manière ou d'une autre l'attitude du législateur ou de la jurisprudence, qu'il s'agisse des conditions du prononcé du sursis ou de la détermination de sa portée. Malgré la diversité des situations et la multiplicité des besoins auxquels il permet de répondre, le sursis demeure une mesure dont il est clair que l'on se méfie. Il est perçu avant tout comme pouvant être une manœuvre dilatoire. Et c'est peu dire que le législateur et les tribunaux refusent de s'encombrer de tels procédés. En outre, il faut bien reconnaître que les restrictions de tous ordres ne conduisent pas, sauf de rares exceptions, à dénaturer l'institution du sursis à statuer et donc ne suscitent guère de réserves. De fait celles-ci se portent plus volontiers sur l'incohérence de telles ou telles solutions et sur la difficulté qu'éprouve parfois le juge à respecter toutes les conditions qu'exige cette mesure exceptionnelle.

ADDITIF DE MISE A JOUR

N° 1 (note 35). Lorsqu'une chambre d'accusation est appelée à donner un avis dans une procédure d'extradition, il résulte d'une décision récente, mais controversée, du Conseil d'Etat qu'elle exerce alors « une attribution administrative; que par suite l'article 124 du code de la nationalité qui n'impose de surseoir à statuer qu'aux seules juridictions n'est pas applicable en l'espèce » (Cons. d'Et. 27 juill. 1979, *Gaz. Pal.* 9 déc. 1979, note F. JULIEN-LAFERRIÈRE).

133. COMBALDIEU, préc.
134. Comp. ROUJOU DE BOUBÉE, *op. cit.*, *supra*, n° 5, p. 966. Cf. additif n° 3.
135. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 1459.

N° 2 (note 98). Dans un arrêt plus récent, la Chambre criminelle semble s'éloigner de sa jurisprudence traditionnelle. Elle reconnaît à une cour d'appel « la faculté de surseoir à statuer sur les chefs de dommage considérés dans la mesure où leur étendue définitive ne pouvait être en l'état déterminée ». Cette formule offre beaucoup plus de souplesse que celles utilisées jusqu'à présent par la Cour de cassation. En l'espèce, elle permet un sursis à statuer tant que la consolidation des blessures ne peut être constatée (Crim. 10 mai 1979, *Gaz. Pal.* 28 févr. 1980; *Rev. trim. dr. civ.* 1980.579, obs. G. DURRY).

N° 3 (note 134). Dans le cadre de l'article 469-3 du code de procédure pénale, la Chambre criminelle vient à juste titre de souligner que l'évocation n'est pas toujours possible. En particulier, il faut considérer que la décision sur la culpabilité est devenue définitive lorsque, après un ajournement du prononcé de la peine, une seconde décision statue sur la sanction et qu'elle seule fait l'objet d'un recours (Crim. 2 janv. 1980, J.C.P. 1980.IV.99).

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Réflexions sur les infractions routières

Colloque de Lille des 16-17 mars 1979

par le Docteur A.-H. LEGRAND,

Directeur adjoint de l'Institut de criminologie de l'Université de Lille II.

A la nature juridique des exposés de la première journée s'opposait la nature criminologique ou médico-légale de ceux de la deuxième.

On peut cependant regrouper ce qui s'est dit à partir de quatre grands thèmes :

— l'élément moral de l'imprudence;
— la victime et la réparation de ses préjudices;
— l'auteur approché selon la méthode criminologique;
— la politique criminelle à mettre en place.

I. — L'ELEMENT MORAL DE LA CRIMINALITE ROUTIERE.

C'est au professeur Plawski que revenait la tâche difficile de définir l'élément moral de la criminalité routière. Ce qui donne à l'élément moral de l'imprudence en général, et de l'imprudence routière en particulier, un caractère spécifique c'est la disproportion qui existe entre l'état psychologique causal, passif dans le cas de négligence, actif dans le cas de l'imprudence, et le résultat qui peut être nul ou amplifié par un multiplicateur technique. La culpabilité est toujours un état psychologique exprimant un jugement de valeur et qui dépasse souvent l'intention bien qu'elle s'exprime toujours sous la forme d'un acte volontaire.

Elle représente le passage à l'acte qui comporte dans notre matière deux éléments :

— *l'un objectif,* preuve soit de l'asocialité (négligence), soit de l'antisocialité (imprudence) de son auteur;

— *l'autre subjectif,* au sens du droit, c'est-à-dire qui se rapporte au sujet, à l'auteur, et constitué par son sentiment de culpabilité.

L'infraction routière peut être classée dans les infractions *non intentionnelles,* dans la majorité des cas, c'est-à-dire qu'il n'y a pas identité dans cet acte volontaire entre le projet de l'action et le résultat qu'on en attend.

Le constituant de cette faute, la *culpa* romaine, est toujours, répétons-le, une disposition psychologique, qu'elle soit consciente ou inconsciente, et n'a que faire du vocable « involontaire » dont on l'affuble encore et trop souvent, dans une perpétuation de l'erreur dans l'analyse psychologique commise au début du XIX[e] siècle, ce qui, actuellement, n'est plus supportable.

Rome connaissait bien :

— une *culpa lata :* faute lourde,

— une *culpa levis :* faute légère,

— une *culpa levissima :* faute la plus légère,

nuances que notre code pénal n'a pas conservées laissant nos juges dans l'incapacité de distinguer, à partir du texte, une gradation dans la valeur de la faute.

Rome distinguait aussi :

la *luxuria* et la *negligentia.*

La *luxuria* est la faute consciente, proche du dol : on a envisagé les suites possibles d'un acte tout en espérant, ce qui est d'ailleurs la caractéristique commune à tous les criminels, qu'elles ne se produiraient pas. Cette imprudence, active, se distingue de la négligence fondée surtout sur l'omission.

On peut regretter que la doctrine et la jurisprudence françaises n'aient pas cru devoir définir le dol éventuel, tant ses constituants psychologiques le placent très proche de l'infraction intentionnelle [1].

La *negligentia romaine* est un défaut de prévisions : si elle est moralement moins répréhensible, elle peut avoir des conséquences aussi graves, sinon plus graves que la *luxuria,* faite d'ignorance et de désinvolture sociale et qui devrait être plus sensible à une thérapeutique à base d'informations répétées.

On a pu dans un même ordre d'idée (professeur Muller) estimer que la prise de risque est souvent réalisée par ignorance de cette prise de risque, résultat d'une information insuffisante. Le professeur Levasseur réclamant à cet égard un supplément d'information des conducteurs, tandis que, se plaçant sur un plan purement juridique, le conseiller Doll précisait que le code pénal ne distingue pas l'imprudence de l'inattention.

Quant à M. Lapeyre, (CNASSUR), qui venait rappeler sa participation au Congrès de criminologie de 1966, il situait le risque accepté entre l'infraction volontaire et l'infraction involontaire, déplorant que le code pénal français n'ait pas incriminé spécialement des actions aussi nuisibles que le franchissement d'un feu rouge ou le dépassement sans visibilité.

En matière d'infractions routières, le préjudice le plus évident est celui subi par la victime : les préoccupations qu'occasionne ce problème constituaient le deuxième point de notre colloque.

1. Le président ANCEL, s'il se trouvait d'accord sur la notion d'élément moral en tant que conscience de l'individu de sa propre culpabilité et s'il insistait sur la différence qui sépare la responsabilité civile qui conduit à la réparation, n'était pas d'accord sur la notion d'infraction *praeter* intentionnelle et demandait une approche criminologique de celui qui mesure le risque, mais le prend néanmoins.

II. — LA VICTIME DE L'IMPRUDENCE ROUTIERE ET SES PROBLEMES.

On sait combien la charge de la réparation des préjudices subis par les victimes des accidents de la route devient lourde, en France surtout, où le droit positif respecte toujours l'obligation d'une réparation intégrale en particulier sur le plan des définitions patrimoniales des victimes; après l'échec du projet Tunc dont l'ouvrage portait un titre *La sécurité routière* autorisant l'idée qu'il y avait peut-être derrière la façade présentée des intentions cachées, il était intéressant d'écouter le professeur Berr, venu de Grenoble, nous exposer son projet de réforme de la réparation des préjudices subis par les victimes de la route. Pour le professeur Berr, le droit actuel, s'il demeure toujours, théoriquement, fondé sur la responsabilité individuelle, ne l'est plus, en fait, puisque l'assureur couvre la faute et provoque la générosité réparatrice du juge et qu'on fait, de plus, jouer à l'objet, en l'occurrence la voiture, par le biais de l'article 1384, 1°, le rôle capital, cet article excluant précisément la faute personnelle.

Ce système en vient, selon l'orateur, à côté d'indemnisations excessives, à laisser 30 % des victimes, soit 120 000 à 130 000 chaque année, sans réparation. Nous nous permettons d'ajouter, sans réparations autres que celles assurées par l'organisation sociale et singulièrement les caisses de Sécurité sociale qui ne manqueront pas d'ailleurs de récupérer le maximum possible sur des prestations dont elles ont l'obligation, volonté de récupération allant jusqu'à s'emparer d'indemnités qu'elles auraient dû ignorer, tels les préjudices d'agrément et moral.

Un texte de 1973 a cependant mis fin à cette situation exorbitante. D'où cette idée d'une réforme visant à une évaluation objective des préjudices physiques et d'un plafonnement des indemnités patrimoniales, que les victimes virtuelles pourraient cependant compenser par un relais contractuel.

Le système proposé comporterait donc un double secteur :

1. le premier constitué des préjudices de base, c'est-à-dire :

— frais d'ambulance et d'hospitalisation,

— réparation des atteintes permanentes au corps,

— attribution d'une indemnité minimale.

Cet ensemble détaché de toute notion de faute.

2. le deuxième secteur constitué par les préjudices personnalisés avec réapparition de la notion de faute pour une évaluation des dommages dans une approche classique du droit français.

L'auteur ne se dissimule d'ailleurs pas les difficultés qui surgiraient devant une telle réforme qui exigerait en particulier :

— des contraintes juridiques, avec atteinte au droit classique de la responsabilité pour le secteur premier des réparations, mais non pour le deuxième secteur réparant les préjudices personnalisés;

— des contraintes économiques et sociales en raison du coût apparemment plus élevé de ce pays de réparation et des atteintes que pourraient subir certaines professions, en particulier les avocats.

La réplique à ce propos ne tardait d'ailleurs pas, puisque Me Varaut ne manquait pas de faire remarquer combien cette réforme conduirait à la socialisation du risque routier.

C'est une certitude qu'un tel projet imposerait pour sa réalisation une volonté politique, appuyée sur une majorité démocratique. Pour notre part, nous nous contenterons de faire remarquer que l'auteur manifeste une certaine légèreté, sinon « imprudence », lorsqu'il range au nombre des éléments faciles à réparer l'appréciation des détériorations physiques ou physiologiques de la personne, et nous renouvelons l'offre faite lors du colloque des 13 et 14 octobre 1977 de la FNSAGA de réaliser dans le cadre unificateur de l'Institut de médecine légale de Lille, et sous l'autorité du professeur Muller, un barème d'évaluation des préjudices corporels ne comportant qu'une fourchette, indispensable mais assez étroite, des appréciations.

C'est encore au problème de la victime qu'allait se consacrer le professeur Claeys. Dans un exposé très structuré, clair et logique, il devait analyser toutes les situations provoquées par l'incidence de la faute prise dans une acception civiliste, dans tous les cas de responsabilité plurale. C'est ainsi que l'orateur distinguait les formes homogènes où tous les participants sont fautifs et les formes non homogènes, dans lesquelles certains participants sont fautifs et d'autres ne le sont pas.

Cet exposé très technique, et qui figurera dans les actes, gagnera sans aucun doute à être lu, et nous nous contenterons de rappeler la grande compétence de l'orateur en matière d'assurances, particulièrement automobiles.

A cette première journée essentiellement juridique, et relativement abstraite, répondait celle du samedi, durant laquelle les auteurs allaient observer le criminel routier dans sa réalité vivante et nous faire partager leurs observations, leurs réflexions, leur expérience pratique sur tel ou tel point particulier.

III. — L'AUTEUR DES INFRACTIONS ET ACCIDENTS ROUTIERS.

C'est au professeur Sicard, présidant la première demi-journée, que revenait le soin de définir les traits généraux de la criminalité routière et des responsables d'accidents routiers.

Notre tâche consistait précisément à présenter cette notion encore trop souvent contestée qu'il existe bien une criminalité routière et qu'on peut, à partir de certains éléments fondamentaux, définir le criminel routier en réalisant de lui une manière de portrait-robot.

La criminalité routière fut sans doute de tous les temps, mais n'a réellement constitué un événement important dans la vie sociale qu'à partir du développement des automobiles, atteignant, ce que nous espérons avoir été un point culminant en 1973, avec ses 17 à 20 000 tués, chiffres variant selon l'approche statistique, et ses quelque 350 000 blessés dont 20 % ont conservé une diminution de leur capacité vitale.

Pourtant l'on est, durant longtemps, face à ce bilan considérable, demeuré persuadé qu'il s'agissait de l'obligatoire tribut que l'homme doit payer pour son progrès technique.

Rappelons simplement, pour se convaincre de cette idée, les réticences qu'on avait manifestées, lors du Congrès de criminologie de Lille, en 1966, à l'égard d'un intitulé jugé inadapté à la matière : « la criminalité d'imprudence ». Il n'était pourtant, dans l'esprit de ceux qui avaient choisi ce titre et en particulier du conseiller Vienne, pas question de donner au vocable « criminalité » un autre sens que celui qu'il possède en criminologie, c'est-à-dire l'ensemble des infractions commises à l'égard des interdits d'un groupe social donné et à un moment donné de son évolution. Si l'expression choquait, c'est qu'en réalité on refusait, au fond, son application au phénomène routier qui, pour la grande majorité, n'entrait pas dans la série des actes susceptibles de provoquer la réprobation comme telle autre criminalité d'atteinte aux personnes ou aux biens.

On pensait donc, mais a-t-on vraiment changé aujourd'hui, que les infractions et les accidents routiers ne supposent pas un trouble préalable de la personnalité de leurs auteurs ni une prédisposition particulière à violer la loi, d'où ce corollaire qu'un auteur d'infraction routière ne doit pas être rejeté du groupe surtout lorsqu'il s'agit d'un auteur occupant dans la hiérarchie sociale un rôle de premier plan.

Partant de ces principes et surtout de l'idée d'une fatalité, on ne devrait donc à l'analyse du phénomène ni observer une quelconque structuration ni des variations tenant à la personne, à la réglementation, à des facteurs extérieurs, ni constater un taux de récidive à un niveau « significatif » ni enfin des associations criminelles en plus grand nombre que le permet d'en attendre la loi du hasard. On ne devrait pas plus pouvoir lui appliquer les principes généraux de théories criminologiques retrouvés dans les autres criminalités que découvrir par l'observation scientifique une quelconque propension à ces infractions et accidents. On pourrait, bien entendu, multiplier ces hypothèses, mais celles que nous venons d'énoncer nous suffiront pour l'approche criminologique de ce que nous estimons devoir être la criminalité routière.

A. — *La réalité de la criminalité routière.*

Nous y retrouvons bien ce que l'on est convenu d'appeler le désert féminin, commun d'ailleurs à toutes les formes de criminalité, bien que selon le président Roumajon il puisse s'agir d'un trompe-l'œil plus en rapport avec la mansuétude manifestée par les policiers, les gendarmes et les juges, qu'avec une moindre délinquance réelle.

Nous sommes, quant à nous, très près d'approuver cette remarque, au moins en matière de criminalité routière, à considérer la croissance des délits de fuite routiers et féminins, la fréquence des altercations en ville avec les représentants de l'autorité, et l'hyper-criminalité routière constatée par l'ONSER chez les femmes âgées [2]. Fatalité curieusement déterminée, en définitive, par l'âge ou la qualité des usagers avec des notions évidentes telles que l'impulsivité et l'inexpérience chez les jeunes, ou l'affaiblissement des capacités sensorielles chez les sujets âgés, ou encore la dépendance du moyen utilisé : la moitié du lot des morts se trouvant être constituée de piétons et d'utilisateurs de véhicules à deux roues.

2. V. notre thèse à cet égard.

Fatalité qu'influence aussi la catégorie socioprofessionnelle avec une prédominance évidente et excessive, aussi bien de celle dite des ouvriers et employés que de celle dite des managers. Fatalité modifiée également par le niveau culturel, qu'il soit spécial, c'est-à-dire proprement routier, ou général, c'est-à-dire tenant à l'intelligence, ou, du moins, à la formation intellectuelle. Fatalité suivant curieusement le statut matrimonial : les divorcés ou célibataires s'y retrouvent en effet plus nombreux qu'il ne le faudrait.

Variation aussi selon la nationalité : le citoyen allemand ne provoque-t-il pas deux fois et demi plus d'homicides ou de blessures graves que le citoyen anglais, et les Français et les Italiens pêchent plus nettement par impulsivité ou ignorance. Fatalité dépendant intégralement de la vitesse autorisée ou des conditions climatiques avec ce facteur de premier ordre que représente une chaussée dont le revêtement est modifié par l'eau. L'observateur n'est pas au bout de ses surprises lorsque, après Willett, MM. Middendorff et Davidovitch, il va constater un taux de récidive allant de 22 à 30 % pour les atteintes dites « involontaires » à la personne atteignant 60 % lorsque le facteur alcoolique entre en jeu, et découvrir que cette fatalité est curieusement associée : « On conduit généralement comme on se conduit », avait écrit Willett, mais MM. Middendorff, Mac Farland et d'autres encore avaient insisté sur la fréquence d'un casier judiciaire chargé chez le délinquant routier récidiviste. Ces remarques autorisent sans aucun doute la définition du profil du criminel routier, son portrait-robot.

B. — *Le portrait-robot du criminel routier.*

On peut distinguer, avec la réserve qu'impliquent ces deux vocables, le criminel normal et le criminel anormal.

- *Le criminel normal.*

C'est un imprudent qui ne tire pas de la connaissance du passé une juste appréciation du présent et ne fait pas un bon calcul de l'avenir [3]; c'est souvent un maladroit qui réalise par absence d'information ou par défaillance un geste inadapté à sa sauvegarde, et à celle des autres. Le professeur Fontan nous rappelait aussi que l'évolution actuelle et en particulier celle de l'éducation favorise dans l'élaboration du Moi, fait du narcissisme, l'amour de soi, et de la prise en considération des autres, résultat de l'éducation, un développement excessif du narcissisme. La conduite automobile sert souvent d'échappatoire à un environnement mal supporté et comporte des attitudes régressives, preuves de l'inadaptation sociale : les « mal éduqués » supportent difficilement les impératifs sociaux tels que la politesse, la contrainte ou l'obligation, impératifs sociaux rejetés ou niés.

Ce criminel au profil psychologique fait de :

- légèreté,
- vanité,
- susceptibilité (Joanon),
- agressivité extériorisée par la situation de conduite automobile dans un habitacle séparateur, créateur d'une illusion de puissance, est avant tout

3. Cf. professeur FONTAN, Congrès de criminologie, Lille, 1966.

un *ignorant* aussi bien des conditions physiques que des conditions techniques, causes d'accidents et d'infractions : ignorance :

- du freinage et de ses impératifs,
- des distances à respecter entre véhicules qui se suivent,
- du code,
- des effets de l'alcool (souvent très nocif aux faibles doses),
- des effets médicamenteux,
- de la fatigue,
- de la préoccupation psychologique (instance de divorce, difficultés commerciales)...

Cette ignorance, qui constitue, sans doute, l'élément le plus important de la criminalité routière, est aussi l'élément sur lequel on devrait pouvoir agir le plus facilement. Cette ignorance se trouve d'ailleurs soutenue par « l'idée délirante » (Roche) :

- qu'on sait conduire,
- que conduire est naturel, cette action ne souffrant aucune contrainte pas plus que celle de marcher. Cette disposition d'esprit soustend une délinquance, le plus souvent occasionnelle qu'elle soit le résultat de l'impulsion mal contrôlée d'un jeune, de l'ignorance technique ou d'une surestimation de soi, en particulier chez un sujet âgé ou très âgé, qui n'a pas pris conscience, ou a refusé de le faire, de ses altérations physiologiques. Ces attitudes avant tout asociales n'excluant d'ailleurs pas, comme nous l'avons dit, l'intention nettement antisociale de ceux qui utilisent pour leurs actions coupables l'automobile : c'est évidemment parmi eux qu'on retrouvera surtout les récidivistes et les criminels associés.

A côté de ces délinquants qu'on doit déclarer normaux, il existe aussi les anormaux, que l'anomalie se situe au niveau de la défaillance physique ou au niveau de la défaillance psychologique.

- *Le criminel anormal.*

En ce qui concerne le criminel anormal physique, la cause est entendue : le handicap moteur ne crée jamais un facteur de risque, tout au contraire et de la même façon qu'on l'a constaté en matière de qualité et de sûreté du travail, sous l'effet d'une véritable surcompensation, le handicapé physique, s'il n'est pas souvent un virtuose routier, n'en est pas moins un conducteur sûr et régulier.

Une dévalorisation physiologique mérite cependant notre attention, c'est celle de la vue : les travaux de Desmarez et de ses collaborateurs avaient bien mis en évidence le rôle du facteur visuel dans la propension à l'infraction routière; avec Demelsen, si l'on a pu affirmer que les aphaques (sujets opérés de la cataracte et, par suite, privés de leur cristallin) ne sont pas dangereux, il n'en va pas de même des borgnes et spécialement de ceux qui ignorent leur situation. Le rôle de la vue et la nuisance du borgne furent parfaitement traités par le docteur Dehorter dont il n'est pas utile de rappeler la grande compétence en matière ophtalmologique. Son intervention gagnera d'ailleurs à être lue et figurera dans les actes de la convention. Il devait insister surtout sur la nuisance de la nuit qui multiplie par deux le nombre des

accidents malgré une circulation routière réduite au cinquième de la circulation diurne, sur la myopie crépusculaire et sur le rôle de la fatigue, des médicaments et surtout de la négligence manifestée par beaucoup de conducteurs en matière de vérification de leur état oculaire.

Nous ajouterons que l'âge diminue très vite la qualité visuelle : le pic infractionnel routier constaté vers quarante-cinq ans (enquête à Londres pour les chauffeurs de taxi) n'a probablement pas d'autre explication qu'une défaillance de la vue dont on n'a pas pris pleine conscience et qu'on n'a pas encore compensée par une adaptation, en baisse, de la manière de conduire.

En fait, le criminel routier anormal, c'est avant tout un anormal psychologique, et l'on a montré par exemple une relation significative constituée par la trilogie :

— infractions routières,

— alcoolisme,

— tendance suicidaire (Willett) vérifiée d'ailleurs dans le compte général de la justice de 1973.

Au docteur Beaussart revenait la mission de définir le risque réel constitué par l'épilepsie au volant. Le docteur Beaussart est épileptologue : il estime que si l'on considère que le permis de conduire est une obligation sociale, il faut s'insurger contre deux arrêtés ministériels qui ont interdit la conduite automobile aux sujets épileptiques, les transformant en exclus sociaux et, insistant sur le rôle néfaste en matière d'épilepsie de l'alcoolisme occasionnel, le docteur Beaussart devait déclarer qu'on a fait de l'épileptique un bouc émissaire sans que rien dans les faits observés ne justifie cette attitude. Il nous apportait d'ailleurs les résultats d'une observation minutieuse de 372 hommes et 78 femmes épileptiques, chez qui l'on a confronté le nombre et la qualité des kilomètres routiers parcourus d'une part, et la fréquence des accidents d'autre part, avec cette conclusion qu'à l'évidence leur nuisance est inférieure à celle constatée parmi les sujets non épileptiques, et le docteur Beaussart de conclure sur cette réflexion qu'il ne lui semblait pas que le médecin soit en droit d'interdire. Pour notre part, nous approuverons pleinement cette attitude et nous rappellerons la thèse faite par le docteur Vanderlugt [4] qui aboutissait à des constatations confortant les affirmations du docteur Beaussart : les accidents chez les épileptiques sont moins graves; ils se produisent surtout sur des obstacles fixes ou lorsque la voiture est arrêtée.

Le docteur Bras, collaborateur du professeur Arbus, allait nous permettre d'approfondir nos connaissances sur l'idée que l'on peut se faire de l'auteur des actes de criminalité routière et de leur degré de culpabilité, en nous décrivant quelques observations traitant d'états plus ou moins caractéristiques d'amnésie, depuis l'endormissement en rapport par exemple avec un état d'insuffisance circulatoire cérébrale, syndrome de Pickwick, à l'épilepsie qui pourrait se révéler sur l'effet de facteurs occasionnels tels que l'insomnie, l'alcoolisme, voire des stimulations lumineuses répétées (cette dernière notion se trouvant d'ailleurs immédiatement mise en doute par le docteur Beaussart) ou encore l'accident vasculaire cérébral, le patient pouvant présenter alors un véritable ictus ambulatoire et se comporter pour l'observateur non averti

4. *Epilepsie en verkeer*, thèse, Rotterdam, offset-1972.

comme un sujet normal. Cette hypothèse dont nous connaissons bien la réalité en matière de conduite piétonnière demanderait des observations plus nombreuses.

Il pourrait s'agir aussi d'états passagers d'amnésie accompagnant une période névrotique ou affective, explication d'un délit de fuite par ailleurs inexplicable.

Il nous semble que le mérite essentiel de cette communication se situe dans la réflexion qu'elle nous impose sur certains cas particuliers de conduites automobiles faits d'endormissements, d'accès épileptiques, d'ictus vasculaires avec la révélation du risque provoqué par l'imprudence que commet un malade négligeant un traitement médical indispensable pour le maintien de son état de santé.

Le professeur Fontan devait affiner les problèmes posés par les facteurs psychologiques de l'imprudence routière : nous avons déjà exposé quelle idée on pouvait avoir de ceux qu'on nomme les normaux, nous rappellerons maintenant les ouvertures originales que nous a faites le professeur Fontan sur les anormaux.

La responsabilité pénale exige l'intégrité du système nerveux central : les anormaux le sont, soit parce qu'ils ont un mauvais cerveau, soit en raison de leur psychologie génétiquement mauvaise. Le sujet pouvant s'éduquer et s'abstenir de provoquer des dommages, se distingue par là de celui qui ne peut pas prévoir, tel l'incapable majeur par déficience, débilité, détérioration pathologique, tel encore un schizophrène ou plus simplement un schizoïde qui a perdu le contact avec la réalité. C'est d'ailleurs souvent longtemps après que cette situation sera comprise, le comportement pouvant demeurer apparemment normal.

Il existe aussi un imprudent périodique, tel le maniaque dont le diagnostic est facile; tel aussi, et l'affaire se complique, l'hypomaniaque dont l'imprudence peut représenter un des symptômes du tableau clinique.

On peut enfin observer un imprudent intermittent comme certains épileptiques, mais surtout des sujets fatigués, et le professeur Sicard a beaucoup insisté sur ce fait plus fréquent que les défaillances véritablement physiologiques, et bien sûr les alcooliques ou les sujets en état d'alcoolisation.

C'est d'ailleurs à ce sujet que le professeur Fontan marque une distinction d'intérêt considérable : le buveur habituel, dépendant de l'alcool, qui boit par plaisir, n'existe pas; celui qui « boit » est toujours un malade, et peut-on admettre que la maladie alcoolique soit punissable, le coupable en définitive n'est pas l'alcool, mais la personne dont l'alcool accroît simplement les défauts.

Le problème, par contre, posé par l'alcoolisation de l'imprudent qui a bu modérément mais suffisamment pour que ses gestes en soient perturbés, est tout autre : les réactions du corps social à son encontre se justifient pleinement; avec le professeur Muller, nous sommes bien convaincu que la nuisance commence d'ailleurs bien avant les doses alcoolémiques illicites chez les buveurs occasionnels dont le comportement peut être très dangereux sans entraîner, cependant, une sanction pénale, quand leur alcoolémie se situe en deçà des fourchettes 0,80 - 1,20 g.

Le professeur Sicard retenant le rôle fondamental de l'alcool avait cru pouvoir retenir sa culpabilité dans 12 % des infractions et accidents routiers; il s'agissait là manifestement d'une moyenne mathématique contestée par Mme Boisset, chargée de mission au Haut comité d'information sur l'alcoolisme, ainsi que par M. Beyrand, chargé de mission auprès de M. Gérondeau, qui l'un et l'autre maintenaient le taux de 40 à 45 % dans le cas des infractions graves.

Il convenait d'ailleurs, en raison des volontés répressives manifestées par le pouvoir dans le domaine de l'alcool, d'avoir des idées claires sur la question de la mise en évidence de l'imprégnation alcoolique. C'est au professeur Muller que revenait la mission de faire la mise au point des procédés de détection de l'alcool dans l'organisme humain et de leur fiabilité, en rappelant qu'il existait actuellement trois méthodes :

— l'une clinique dite de Cordobard qui constitue, malgré des risques d'erreur tenant à sa non-spécificité, une méthode sûre en pratique;

— une deuxième, enzymatique, précise, spécifique, mais coûteuse;

— une troisième enfin, physique et plus exactement chromatographique, fondée sur la volatilité de l'alcool, précise, rapide, spécifique, mais utilisant un appareil fragile. Le coût et la fragilité faisant en définitive que ces méthodes enzymatique et physique ne peuvent actuellement faire l'objet d'une utilisation pratique. Le professeur Muller, annonçant qu'à ces trois méthodes on doit en ajouter une quatrième, qui devrait devenir selon le texte de la loi du 12 juillet 1973 la méthode officielle et utilisant l'analyse alcoolique de l'haleine, indique alors que le professeur Got s'emploie actuellement à faire définir l'appareil qui devra dans l'avenir apporter au justiciable toutes les garanties nécessaires par la précision et la constance des résultats, fournissant de la sorte la contradiction à certains essais qui, sans doute trop hâtifs ou utilisés avec une technique peut-être insuffisante, ont collecté des résultats discutables [5].

Les médecins n'ont pourtant pas attendu la chimie, la physique ou l'enzymatologie pour réaliser le constat de l'imprégnation alcoolique : grâce à Lego, ils disposent depuis longtemps d'éléments cliniques qui, bien utilisés, permettent une approche satisfaisante.

Le docteur Courteville, dont la pratique du contrôle des conducteurs, venant postuler soit un permis spécial léger, soit le renouvellement d'un permis lourd, soit enfin la récupération du droit de conduire suspendu et dans la règle pour des faits alcooliques, est considérable, nous apportait la synthèse de ses connaissances cliniques et singulièrement de sa manière d'apprécier les signes de la grille Lego.

Cette grille comporte des signes objectifs, c'est-à-dire décelables par l'examen et des signes subjectifs au sens médical, c'est-à-dire révélés par l'interrogatoire du sujet.

Les points objectifs ou cardinaux comportent trois signes fondés sur l'aspect du visage et trois signes de tremblement.

5. Cf. Ph. MAUNIER, *Possibilités et limites du dosage de l'alcool dans le sang, l'urine et l'haleine*, thèse, 1978, M. L. de Lille, not. p. 83.

Les signes subjectifs supposent la coopération du malade puisqu'ils sont révélés par l'interrogatoire. Chacun des signes est coté de 1 à 5, et le total permet avec une bonne pratique excluant les causes d'erreur d'apprécier le degré d'imprégnation chronique alcoolique du sujet examiné.

Nous ajouterons qu'il existe maintenant une méthode que nous croyons promise à un riche avenir, celle qui dose un enzyme et est définie par le sigle gamma GT ou le GGT.

L'augmentation significative de dosage objective, à quelques erreurs près, le degré d'alcoolisme : la chute rapide du chiffre, par contre, prouve que le sujet a renoncé à l'alcool, apportant la quasi-certitude de son amendement et justifiant qu'on lui rende son droit de conduire.

Pour être un facteur considérable de causalité de la criminalité routière et singulièrement dans certaines régions françaises, dont le Nord et le Pas-de-Calais, l'alcool n'en est pourtant pas le seul; le professeur Sicard, qui avait mis en avant le rôle de la vitesse, de l'agressivité et de certaines détériorations physiques, avait estimé qu'on devait aussi prêter grande attention à la fatigue et surtout à la prise de certains médicaments, mais il pensait que la trilogie : troubles caractériels et agressivité, fatigue, alcool, était aussi celle sur laquelle pourrait peser de façon efficace une politique criminelle adaptée.

En matière de prise de médicaments nous nous contenterons d'écrire qu'actuellement rien n'interdit à un psychotique, remis « en liberté » sous la réserve du maintien (dont il a toute liberté d'ailleurs) d'une polychimiothérapie lourde, de reprendre le volant d'une automobile qu'il aurait laissée, par hypothèse, en stationnement dans une rue proche au moment de son entrée dans la maison de soins psychiatriques.

Quant au « drogué », au sens où entendent ce mot le public et les journalistes, il n'apparaît pas qu'il constitue pour l'instant un facteur important de délinquance routière : le « drogué » se fait conduire mais ne conduit pas.

L'analyse de ces divers facteurs de délinquance autorise d'ailleurs un véritable portrait-robot du criminel routier qui devrait contribuer à convaincre les réticents de sa réalité. Il s'agit bien d'une criminalité comme toutes les autres criminalités et qui ne laisse au *fatum* qu'une place tout à fait subsidiaire. Tout se ramène à l'homme dans ses imperfections, qu'on les dise normales ou anormales; c'est une criminalité certainement spéciale dans ses définitions et qui, à l'imitation de toutes les autres, comporte divers degrés, d'où l'exigence d'une politique criminelle adaptée et de la mise en place d'un régime particulier de sanctions.

IV. — LA POLITIQUE CRIMINELLE ET SES SANCTIONS.

Deux journées de colloque n'étaient à l'évidence pas suffisantes pour aborder pleinement ce qui demeure en définitive l'essentiel : la définition d'une bonne politique criminelle et la mise en place d'un régime adapté de sanctions.

Les fondements d'une bonne politique criminelle demeurent, comme le rappelait en juin 1977 au colloque international de Rotterdam le professeur Middendorff : 1. une bonne législation, c'est-à-dire une législation applicable, 2. une législation rapide et sûre, 3. un régime de sanction comportant

des peines modérées et uniformes; ces trois facteurs interdépendants se trouvant en équilibre par une action concertée du législateur, du policier et du juge.

Nous nous contenterons, pour l'instant, d'écrire que le droit pénal de l'imprudence repose sur un fondement juridique inadapté qui en fait une infraction de résultat, édulcorant peu à peu l'idée de faute. C'était d'ailleurs l'opinion de M. Varaut, qui estimait qu'il fallait ranimer le concept de responsabilité pénale et voir dans la criminalité routière un fait humain indifférent au *fatum*.

La politique criminelle doit porter sur trois points :

— L'information avant tout, réalisée le plus tôt possible, dès l'école. C'est pour nous, comme aussi pour le professeur Fontan, une notion fondamentale : l'incrimination d'une conduite de risque supposant la connaissance préalable suffisante de la part du conducteur de l'existence du risque pris; se pose alors le problème de l'insuffisance du bagage exigé de l'apprenti conducteur, postulant la capacité de rouler, le permis de conduire;

— La prévention, dont la base doit justement reposer sur la culpabilisation des auteurs facilement convaincus de l'explication hasardeuse de leurs actes;

— La sanction, enfin, dont l'existence persiste, mais qui devra revêtir, le plus souvent, l'aspect d'un traitement, de préférence à celui d'une sanction pénale.

On avait soulevé au cours des débats le problème de l'utilité de l'emprisonnement : il demeurera bien sûr exceptionnel bien qu'il soit accepté, et même par le professeur Plawski, comme une arme possible à côté, selon ses propos, de l'amende et de la confiscation du matériel, dernière proposition à laquelle le professeur Plawski semblait attacher une particulière importance; parmi ces divers moyens de sanction, nous estimons que la prison pourrait constituer une arme de choix lorsqu'il s'agira de sanctionner ces auteurs, surintégrés au groupe, mais qui ne s'en estiment pas moins au-dessus de ses règles obligées. Un court séjour en prison, sans risque de provoquer un déséquilibre dans leur intégration au groupe, pourrait constituer une excellente occasion de réflexion.

Nous pensons en particulier à la désinvolture de ces auteurs, multipliant à plaisir les contraventions qui apparemment ne sont d'aucun poids à leurs yeux et dont les avertissements, souvent laissés en vue sur le pare-brise, manifestent leur volonté de ne pas accepter la loi, qui ne provoque chez eux aucune gêne.

La récupération patrimoniale par l'amende demeure cependant pour la majorité des auteurs un argument pesant du respect légal, mais nous écrirons qu'il n'est pas logique que le montant de l'amende soit fixé sans référence à la qualité de l'auteur et contenu dans une fourchette trop étroite; il faudrait, selon nous, qu'à l'imitation du droit qu'on donne au juge suisse l'on confère au juge français la possibilité de moduler très largement, en plus ou en moins, les amendes qu'il inflige dans une prise de considération non pas seulement du fait, mais de la qualité patrimoniale de l'auteur.

Dans cet ordre d'idées, M. Varaut nous livrait sa confiance dans le rôle moralisateur du droit pénal, rôle qui doit être conservé, et souhaitait la césure entre l'appréciation du fait incriminé et celle de la sanction; il citait

en exemple la loi du 12 juillet 1978, celle-là même dont M. Le Corroler, magistrat, nous avait défini les approches et les premiers effets constatés. Cette loi méritait en effet par son esprit et son importance un examen particulier.

Dans un exposé clair et très précis, M. Le Corroler, magistrat à la direction du ministère de la Justice, nous en avait démontré les motifs et indiqué la manière dont se firent sentir ses effets. Convaincu du rôle considérable joué par le facteur alcoolique dans la survenue des infractions et accidents graves, le législateur français, bouleversant son respect habituel dû à la personne, ce qui n'a pas été sans provoquer des réactions (et dans le cadre de notre colloque, celle du professeur Berr, qui exprima fortement sa crainte qu'on soit entré, par ce biais, sur une voie pénaliste de plus en plus contraignante et susceptible d'extensions diverses), a proposé aux parlementaires, qui l'ont approuvée, une loi autorisant le contrôle aléatoire des alcoolémies, sans constat préalable d'une infraction ou d'un accident routier. Ces contrôles ont été, pour l'instant, réalisés, après en avoir très largement averti les usagers routiers qui, sacrifiant probablement quelque peu à leurs appétits alcooliques, s'y sont prêtés de joyeuse humeur.

Les résultats devaient d'ailleurs être très intéressants :

— dès la fin du mois d'août, 97 % des personnes interrogées connaissaient la loi;

— la mise en place d'un système exigeant, sous la direction du procureur de la République, de la coordination, des pertes de temps en personnel, s'opérait cependant aisément;

— très vite, on constatait une diminution significative du chiffre des tués et des blessés : l'effet dissuasif semblait bien avoir été atteint.

Devant ce contentement officiel, et en accord sur ce point avec le docteur Brahy (de Liège), nous attendrons quelque temps avant d'y adhérer : l'exemple du rebond est classique. On oublie la loi quand on s'imagine qu'elle n'est pas appliquée. Les Britanniques ont fait la constatation exemplaire de ce phénomène après la mise en place de leur loi de sécurité routière.

L'exposé de M. Le Corroler, outre la réaction signalée du professeur Berr, avait aussi provoqué l'intervention de M. le conseiller Doll, critiquant le parti qu'on a tiré d'un arrêt d'espèce de la Cour de cassation de 1958, qui semblait admettre le contrôle *a posteriori* de l'alcoolémie : dans sa réplique l'orateur précisa qu'il avait fait allusion à un arrêt récent, du 19 mai 1978, dans lequel il avait été jugé que le prévenu était, au moment des faits répréhensibles, en situation illicite, en raison du délai écoulé, alors même que le taux d'alcoolémie, constaté au moment de la prise de sang, n'était que de 0,63 g/litre. Le docteur Brahy devait d'ailleurs signaler que ce contrôle *a posteriori* était de règle en Belgique.

Pour compléter cet aperçu succinct de la politique criminelle nous renverrons le lecteur aux actes pour l'exposé de ce que l'on peut penser du retrait et de l'annulation du permis de conduire comme de la mise en place, qui nous semble souhaitable, d'un permis de conduire « peau de chagrin », aussi de la création d'un permis limité dans le temps ou l'espace et de l'institution d'un délit obstacle, seul moyen juridique de résoudre le problème des comportements dangereux qui n'entraînent cependant pas de conséquences immédiates. Nous nous expliquerons aussi sur la part que nous souhaitons voir

attribuer à une procédure d'avertissement imitée du droit pénal routier belge. Cette procédure pouvant d'ailleurs servir de base à une observation criminologique.

Si conclure, comme le rappelait Mme Delmas-Marty à la fin du colloque de 1973 consacré à la délinquance d'affaires, c'est amener à un accord, il n'y a pas de conclusion à cette convention des 16 et 17 mars 1979, et le fait ne doit pas surprendre lorsque l'on a pris conscience de l'importance de la criminalité routière.

Cette convention a pourtant fourni la preuve que l'université ne perd pas sa vocation fondamentale qui est, à notre avis, de provoquer la réflexion. Cette réflexion serait pourtant inutile si elle ne devait pas aboutir à un certain nombre de résultats concrets; notre convention n'a pas failli à cette mission dans la mesure où elle a permis aux participants d'établir des liens pour l'avenir et nous citerons à cet égard la proposition de M. Beyrand, représentant M. le directeur Gérondeau, d'associer la sécurité routière aux travaux qui pourraient se réaliser dans le cadre des Instituts de criminologie et de médecine légale. Il nous semble d'ailleurs qu'en matière de recherche on puisse dégager quelques thèmes d'avenir :

1. L'établissement d'une commission multidisciplinaire destinée à l'étude des délinquants routiers récidivistes.

Nous avons la conviction que ces commissions pluridisciplinaires pourraient combler le fossé qui existe entre représentants de techniques différentes et en particulier rapprocheraient par intégration technique les médecins et les juristes permettant que s'établisse entre eux une meilleure compréhension et singulièrement du langage. En effet, et pour ne prendre qu'un exemple, si l'inconscient est freudien pour le médecin, il est pour le juriste la faute non intentionnelle, consciente ou inconsciente.

Elles devraient aussi permettre une meilleure distribution des missions et des décisions, et nous citerons, à l'appui de cette proposition, l'exemple polonais qui confère au policier la responsabilité du désenivrement, tandis que l'alcoolisme et son traitement sont l'affaire des techniciens de la santé.

Derrière la contravention ou le délit, il y a l'acte, dont souvent le comportement l'emporte sur le fait : s'il est nécessaire de pénaliser, il convient de pénaliser un délinquant et non une infraction.

2. L'établissement d'un barème d'appréciation des détériorations humaines en matière de préjudice corporel par accident routier.

3. Recherches enfin sur dossiers, auprès des juridictions pénales et sur le terrain; à ce propos, nous nous permettrons de renouveler le projet de recherche que nous avions, ces dernières années, proposé au ministère de la Justice, et qui, à partir d'interrogatoires réalisés auprès d'auteurs coupables de comportements routiers anormaux sur certains axes privilégiés [6], devraient permettre de situer les défauts de l'information, la qualité socioprofessionnelle des auteurs, le type de véhicules utilisés, etc.

6. En particulier, l'autoroute intra-urbaine reliant Lille au Croisé-Laroche où les excès de vitesse, accidents matériels ou corporels, sont journaliers et souvent très graves en dépit d'une limitation de vitesse à 60 km/h.

Il faudrait, bien sûr, disposer de moyens permettant :

— la saisie en flagrant délit des comportements illicites, par des caméras dissimulées par exemple, ou grâce à des véhicules banalisés;

— la procédure d'interrogatoires comportant les éléments d'études des protocoles qui nous ont servi pour d'autres recherches;

— l'observation statistique de l'effet dissuasif qu'auraient pour l'avenir ces avertissements sans suites pénales immédiates.

Notre convention se voulait être un écho ou une réponse aux Journées criminologiques lilloises de 1966; sans avoir leur importance du fait de moyens limités, elle a cependant servi de preuve exemplaire qu'en matière d'imprudence routière on n'écoute pas ou, du moins, on n'écoute pas longtemps, et qu'il ne faut donc pas craindre, comme le rappelle souvent le professeur Muller, de répéter.

Pour notre part, nous n'hésiterons pas à le faire. Cependant notre mission criminologique ne se limitera pas à ce thème pour important qu'il soit, et nous pouvons, dès maintenant, annoncer qu'avec le professeur Plawski nous nous proposons, dans le cadre de l'Institut de criminologie de Lille, de provoquer dans un avenir proche une réflexion sur la réalité de la prison dans la vie contemporaine et l'évolution du droit pénitentiaire avec une attention particulière sur l'étonnante mission de ce juge spécialisé qu'est le juge de l'application des peines.

VI[e] Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Caracas, 25 août au 5 septembre 1980 *

par François CLERC,

Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg.

Observation préliminaire.

Il serait vain d'exposer les discussions et résolutions du Congrès, car elles feront l'objet de documents qui seront largement diffusés comme ce fut le cas pour les congrès précédents.

Le déroulement du Congrès.

De façon générale, les travaux des sections, comités et sous-comités se déroulèrent selon le même rite : au début de la séance, un consultant — parfois plusieurs — soulignait l'un des aspects du problème examiné, sans doute pour amorcer une discussion.

L'idée était sans doute excellente. Malheureusement, dans leurs interventions, les délégués ne tenaient aucun compte du thème proposé, de sorte que l'on passait d'un sujet à un autre sans aucune discipline.

A vrai dire, il n'y eut pas de discussion, mais une série de monologues, sans liens entre eux et traitant d'aspects souvent très différents des thèmes proposés. Le temps de parole n'ayant pas été limité, d'aucuns en abusèrent, s'écartant parfois du sujet.

D'une façon générale, les délégués gouvernementaux évoquaient essentiellement la situation particulière de leur pays, les difficultés rencontrées et les réalisations accomplies. Ces exposés, visiblement préparés à l'avance et à une époque où les documents de travail établis par le secrétariat n'avaient pas encore été diffusés, étaient parfois fort riches en renseignements. Ils abordaient souvent des questions bien différentes, et leur lecture ne permettait

* M. Pierre BOLLE nous a aimablement transmis le rapport de M. François Clerc.

guère d'entendre, en moyenne, que trois interventions par heure. Ainsi, de nombreux délégués ne purent pas prendre la parole, même si, dans les dernières séances de travail, des présidents ont imposé un temps très bref pour les interventions, n'hésitant pas à couper la parole à qui aurait été trop disert. Et ce ne fut pas un mal : de nombreux orateurs, sachant qu'ils ne disposaient que de quelques minutes, s'en tinrent à ce qui leur paraissait essentiel, et partant vraiment intéressant.

En d'autres termes, les débats se réduisirent à l'audition de déclarations gouvernementales, et le seul élément original fut apporté par les représentants d'organisations non gouvernementales, qui plaçaient les problèmes moins sur le terrain politique que sur celui de la politique criminelle, ce qui est bien différent.

Une véritable discussion ne s'engagea qu'au moment de la présentation des rapports de synthèse. Le temps qui leur était consacré ne permettait pas toujours d'en examiner tout le contenu, et ce fut un tour de force pour les services techniques d'arriver à mettre entre les mains des congressistes, en quelques heures, des textes rédigés en anglais, arabe, chinois, français, russe et espagnol. Bon nombre de divergences s'expliquent sans doute par des questions de forme, les traductions hâtives n'ayant pas toujours rendu les nuances des textes originaux.

Les mêmes remarques valent pour les projets de résolutions.

Certains des thèmes du Congrès avaient été évoqués lors d'une concertation, qui avait eu lieu à Strasbourg sous les auspices du Conseil de l'Europe (30 juin - 1er juill. 1980), dans le but d'arrêter, dans la mesure du possible, une attitude commune des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du VIe Congrès des Nations Unies. Chacun avait alors en mémoire le Congrès de Genève (1975), où l'on avait assisté à des oppositions entre les blocs politiques, et où la famille spirituelle, constituée par l'Europe occidentale et les Etats-Unis, avait été l'objet d'attaques tant de la part des pays en voie de développement que des pays de l'Est. Pour parler de façon imagée, il s'agissait de créer une sorte de « Comité de défense » des valeurs européennes et de faire l'inventaire des points sur lesquels elles pouvaient être mises en cause.

Bien heureusement, ces craintes demeurèrent sans objet : le Congrès se déroula dans une atmosphère bien différente de celle qu'on appréhendait. Certes, il y eut des attaques au plan politique, qui émanaient surtout des délégués cubains ou opposaient Arabes et Israéliens. Nous n'insisterons pas ici sur ces incidents, en quelque sorte classiques ou inévitables qui, contrairement à ce qui s'était passé au Ve Congrès (Genève), n'ébranlèrent pas la volonté évidente d'éviter les affrontements politiques à Caracas. Et s'il fallait en donner une illustration, nous la choisirions dans le fait suivant : une résolution soviétique préconisait notamment la diffusion des connaissances juridiques au niveau de la population. Le délégué des Etats-Unis s'empressa d'approuver la proposition, en demandant toutefois que la liberté de la presse et de l'information y soit expressément mentionnée. La manœuvre était habile, car elle désamorçait la résolution du danger totalitariste qu'elle pouvait comporter. L'amendement ne rencontra aucune opposition.

Passons maintenant en revue les différents points à l'ordre du jour du Congrès. A propos du thème « *Tendances de la criminalité et stratégies dans le domaine de la prévention du crime* », une curiosité relevée par un auteur américain : notre pays aurait un indice de criminalité inférieur à celui auquel on devrait s'attendre, compte tenu de son développement socio-économique (Marshall B. Clinard, *Cities with Little Crime. The Case of Switzerland*, Cambridge University Press, 1978, XVI-208 p.).

Ce fait eût été digne d'être relaté, à la condition de pouvoir en fournir l'explication. Or, en l'espèce, il n'est possible que de faire des conjectures : est-ce l'effet du niveau moral de la population ou du nombre minime de chômeurs ? La réponse pertinente est peu sûre à donner, et on peut se demander si cette observation est encore valable actuellement. En effet, la lecture des récents rapports de gestion de plusieurs départements cantonaux de justice et police enseigne que certaines formes de criminalité grave ont fait leur apparition en Suisse et tout récemment, les incidents qui ont eu pour théâtre Zurich, Berne ou Bâle inclinent à laisser penser qu'une profonde évolution se dessine dans les mœurs helvétiques.

Le document de travail établi par le secrétariat avait souligné à plusieurs reprises l'importance de la statistique tout en déplorant qu'il ne soit pas possible d'en tirer profit au niveau international, les données nationales n'étant pas établies sur les mêmes bases. Et si chacun appelle de ses vœux l'établissement d'une statistique comparée, cette réalisation n'est pas pour demain. L'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire a pu s'en convaincre : un essai, pourtant limité à l'homicide volontaire, avait dû être abandonné, la définition même de cet acte n'étant pas la même dans toutes les législations.

Il n'en demeure pas moins que les Nations Unies rendraient un immense service si, dans l'un des numéros de la *Revue internationale de politique criminelle*, elles dressaient la liste des publications officielles concernant les statistiques relatives à la justice pénale, par pays, en donnant de brèves indications sur leur contenu et sur la façon de les établir.

Ce travail de documentation pourrait être accompli avec le concours des correspondants nationaux, qui donneraient les indications sur la ou les collections officielles de statistique de leur pays. L'inventaire de ces sources faciliterait les recherches, et surtout l'intelligence des chiffres empruntés à la statistique criminelle d'Etats étrangers.

Nous assistâmes à des séances d'information sur l'état de la criminalité et sur les mesures prises pour la combattre dans différents Etats. Ainsi, par exemple, la France exposa les mérites de la loi « Sécurité et liberté » alors en projet, et un congressiste arabe s'aventura à soutenir que la fidélité au Coran, qui prévoit la mutilation du voleur, est un moyen efficace de la défense sociale.

En écoutant ces interventions si variées, deux conclusions semblaient s'imposer.

Tout d'abord, une stratégie efficace pour la prévention de la criminalité doit être conçue en fonction des besoins nationaux, voire dans un cadre régional.

Ensuite, de nombreux Etats en voie de développement confessent la difficulté de réaliser un programme de prévention du crime et de traitement

des délinquants sans le secours des Nations Unies, notamment au plan matériel.

Passons au point suivant de l'ordre du jour : « *Justice pour les jeunes : avant et après le passage à la délinquance* ».

Ce fut une longue litanie d'exposés sur les systèmes nationaux qui, à en croire certains orateurs, permettent tous de réduire, voire de supprimer la délinquance juvénile. La variété des méthodes est extraordinaire, et il est permis d'en donner quelques échantillons : la Chine ne compte que 10 000 délinquants mineurs (moins de 18 ans) condamnés à des mesures de rééducation. Ces jeunes, encadrés de pionniers du parti, sont placés dans des établissements scolaires de type normal, restent intégrés à la société et sont soumis au même régime éducatif que les autres enfants et adolescents, mais avec en sus un programme de rééducation morale et socialiste. Le Japon fait agir la police qui détecte les déviants juvéniles et les adolescents en danger moral et leur prodigue conseils et assistance, à l'insu des parents et des autorités scolaires. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette intervention individuelle que la police prend contact avec famille, école ou assistance sociale. En dernier ressort, il est fait appel à la justice. Cette action de la police offre un avantage supplémentaire : le dépistage des foyers de criminalité et des futurs délinquants. Le délégué norvégien souligna les inconvénients du système scolaire obligatoire, souvent criminogène en ce sens qu'il crée un véritable ghetto, qu'il incite les jeunes à rompre avec leur famille; les jeunes s'organisent alors indépendamment de leurs parents, les difficultés de compréhension s'accentuent entre générations, jeunes et vieux ne travaillent plus ensemble, ne partagent plus les mêmes valeurs. A son tour, le délégué du Venezuela fit sensation en révélant que 80 % de la population de son pays était constitué de mineurs, dont 50 % sont nés hors mariage.

Deux conclusions semblent s'imposer.

Tout d'abord, il est évident que deux conceptions de politique sociale règnent : certains protègent la jeunesse en tant que telle, en raison de sa faiblesse et de sa vulnérabilité, ce qui implique un affaiblissement des structures traditionnelles de prise en charge des mineurs, dont la famille; d'autres ne protègent la jeunesse que si elle est en danger, vit dans des constellations familiales troublées, ou plus simplement, dans un milieu moralement ou socialement nocif.

D'autre part, quant à la réaction sociale contre la délinquance juvénile, deux conceptions s'opposent également : certains rejettent systématiquement le recours aux juges et aux tribunaux, accusés d'infliger des sanctions, et entendent confier les déviants et délinquants aux soins de l'administration; d'autres, au contraire, préconisent le recours systématique à la justice des mineurs, invoquant le fait que le juge et la procédure à laquelle il est soumis sont, pour le mineur, une garantie efficace des droits fondamentaux.

Nous avons encore retenu trois interventions qui méritent, à divers titres, mention.

Le délégué de l'Inde exposa une idée intéressante que statisticiens et criminologues se doivent de retenir : il nia toute valeur à la comparaison du taux de criminalité juvénile des pays développés et en voie de l'être. Dans les premiers, chaque acte délictueux commis par un jeune est enregistré dès sa découverte, entre dans les statistiques et entraîne une réaction sociale. Au contraire, dans les pays en voie de développement, alors que la délinquance juvénile en milieu rural est absorbée, dirigée, noyée par les communautés traditionnelles, dans les villes, les autorités et institutions sont dépassées par le phénomène, faute d'hommes, de moyens et d'infrastructure. Si bien qu'on peut affirmer que nul ne sait si le taux de criminalité juvénile y est plus — ou moins — élevé que celui des pays développés.

Un délégué de la République fédérale d'Allemagne suggéra de s'intéresser, non pas tant aux 90 % de la délinquance juvénile dont les causes sont perceptibles, sinon connues (milieu familial ou ambiant, pauvreté, mauvaises éducation et formation, troubles mentaux, etc.), mais plutôt aux 10 % qui restent, qualifiés de « pourcentage magique », dont la déviance, puis la criminalité, ne s'expliquent pas : délinquance dont les sources sont, peut-être, inhérentes à la personnalité de ceux qui la composent. Or, aucune étude criminologique n'a permis l'approche, même lointaine, de ces cas « magiques », qui sont pourtant graves et spectaculaires. Cette perspective nouvelle ne tenta personne, presque tous les représentants étant incapables de s'y aventurer ou n'ayant pas reçu l'instruction de le faire.

En revanche, tout le monde approuva le programme français d'action sociale et les perspectives législatives que la France envisage : autant que possible, maintenir le délinquant dans son milieu (action en milieu ouvert); alléger et banaliser les institutions d'hébergement, lequel devrait être réduit au maximum et subi en milieu urbain; information dédramatisante de la population; meilleure formation de la police et des autorités d'instruction pour permettre des contacts avec le mineur et une prise en charge d'icelui plus harmonieuse.

Le thème suivant : « *Criminalité par abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi ?* », risquait de provoquer des affrontements, que d'aucuns semblaient souhaiter (Cuba, CLP, Lybie et autres).

Pour y parer, le délégué suisse s'empressa de prendre la parole parmi les premiers, afin de bien définir l'objet et les limites du débat, tirant des travaux du Colloque inter-associations de Bellagio les points essentiels. La politique passa ainsi heureusement au second plan.

De nombreuses délégations, tant occidentales que des pays en voie de développement, plaidèrent en faveur d'un projet d'accord international sur les paiements illicites et la corruption (USA, Norvège, Australie, Philippines, Uruguay, Canada, Venezuela, etc.) élaboré sous l'égide de l'ECOSOC, demandant que soit convoquée au plus tôt la Conférence diplomatique chargée de mettre au point cet instrument.

Signalons que la Suède a institué un comité, présidé par le chef de la police du Royaume, pour étudier les abus de pouvoir économique et pour élaborer des directives que devront suivre les autorités chargées de lutter contre la criminalité des affaires (administration fiscale, police, banques, etc.).

Plusieurs délégués se livrèrent à de violentes attaques contre les sociétés multinationales (Libye, Cuba, etc.), auxquelles les USA et le Canada répondirent fermement, rappelant que la corruption implique des actes immoraux, illicites voire délictueux autant du corrupteur que du corrompu, donc

que si l'initiative revient bien en principe au corrupteur, les fautes sont en définitive partagées et qu'il revient aux Etats en voie de développement de lutter contre ce fléau avec autant d'énergie que les Etats développés.

Le délégué canadien demanda aux Nations Unies d'étudier la création, en collaboration avec Interpol, d'un système de données et de statistiques sur les abus de pouvoir de dimension internationale, et de faire rapport au VII[e] Congrès.

Les plus virulentes attaques furent dirigées contre la police américaine, soupçonnée de racisme et de génocide de Noirs (Association internationale des avocats démocratiques), contre les USA pour leur présence à Porto Rico (Organisation de libération portoricaine) contre le Chili et l'Equateur, accusés de massacres et de tortures (Cuba, Nicaragua), contre l'Afrique du Sud en raison de l'apartheid et de l'occupation de la Namibie (Swapo), contre Israël et son action au Moyen-Orient (OLP, Libye).

Cette politisation fut essentiellement le fait des observateurs, la plupart des délégations gouvernementales demeurant réservées et personne ne s'avisa de mettre en cause l'URSS au sujet de l'invasion de l'Afghanistan.

Le point suivant de l'ordre du jour portait sur « *Le traitement en dehors des établissements pénitentiaires et conséquences pour le délinquant incarcéré* », sujet à l'évidence beaucoup moins explosif que le précédent.

Le thème fut présenté par un consultant, qui exposa que la peine privative de liberté était aujourd'hui contestée, en rappelant les raisons, pour conclure à la nécessité de trouver les moyens de remplacement, dont il donna quelques exemples, à tout le moins pour les courtes peines, qui sont toujours les plus nombreuses : amende, sursis, expulsion, travail éducatif. Et de conclure : si tout le monde rejette la prison, il n'est pas possible de s'en passer.

Après ces considérations, qui n'ont rien de très original, le délégué du Royaume-Uni s'empressa de présenter les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe, d'évoquer les règles minima et d'annoncer la mise en place du Comité de coopération pénitentiaire, sous l'égide du Comité directeur pour les problèmes criminels.

Puis ce furent les très nombreuses, et souvent très longues, interventions, qui s'attachaient surtout à exposer le système pénitentiaire national. Sans ironie, à l'audition de certains propos, il semble que le détenu est l'objet de la plus grande sollicitude, jouissant de nombreux droits et privilèges, à croire que la vie en prison serait presque paradisiaque.

Le délégué soviétique fit une déclaration qui ne parut pas très originale : la sévérité du châtiment est sans effet; le droit soviétique ignore la réclusion à vie, contraire à l'idée de resocialisation; il est nécessaire d'humaniser le châtiment, et l'URSS s'y emploie en prévoyant, au sortir de la prison, une obligation à résidence. L'orateur semblait préoccupé de laisser entendre que les idées qu'on pouvait avoir ailleurs sur les goulags étaient erronées.

Puis le délégué argentin insista sur les mesures de remplacement et sur l'importance de l'assistance post-pénale, terminant sur ce propos désabusé : « Le Christ pardonne, mais les hommes ne pardonnent pas. »

A son tour, le délégué australien fit un tableau de sa législation nationale, non sans insister sur le fait que l'opinion publique, mal informée, surtout par les mass media, ne saisit pas les innovations. Il insista sur deux modes de remplacement des peines privatives de liberté : l'amende destinée à l'indemnisation de la victime, et surtout la mise au service de la communauté. Cette institution connaît un certain succès dans les pays anglo-saxons et en Australie, surtout en Tasmanie : le délinquant est astreint, pendant une certaine durée, à œuvrer dans une institution caritative, à la construction de routes, au service des faibles (handicapés, vieillards, personnes isolées). Bien entendu, le condamné doit consentir à cette activité, et s'il la refuse ou la néglige, il devra subir l'emprisonnement qu'il a mérité. Il ne s'agit pas d'un travail occasionnel, exécuté pendant les temps de loisirs, mais d'un mode de rachat de l'emprisonnement par une prestation d'un travail désintéressé, utile, à plein temps, ce qui implique toute une organisation : recherche d'emploi, surveillance, contrôle, collaboration avec les syndicats, etc.

En Tasmanie, qui est le plus petit des Etats constituant l'Australie, ce procédé a connu dans un premier temps une grande vogue, avant un déclin, auquel succède depuis 1979 une nouvelle période de faveur.

Le délégué autrichien s'attacha à définir la mission de l'administration pénitentiaire (surveiller et traiter), insistant sur la classification des détenus, reprenant les problèmes débattus récemment à Strasbourg au sujet des condamnés dangereux : isolement dans un quartier de haute sécurité ou dissémination dans différents établissements ?

Enfin, le délégué suédois fit un exposé du système pénitentiaire de son pays. Cet exposé, bourré de chiffres, montra que la prison est vraiment l'*ultima ratio* : on ne compte en Suède que 45 détenus pour 10 000 habitants. Cherchant à démontrer que la peine privative de liberté peut se subir à l'extérieur d'un établissement, il releva surtout trois points :

1. En Suède, les congés pénitentiaires sont très largement accordés. En 1979, il n'y en eut pas moins de 45 000 pour 3 700 détenus : 5 % d'échecs (le détenu n'est pas revenu) et 2 % des détenus sont rentrés en mauvaise condition (ivresse, retard);

2. L'âge des détenus condamnés par des tribunaux suédois oscille entre 19 et 30 ans. Pourquoi la délinquance décline-t-elle ensuite ? Une explication qu'il ne faut pas négliger est la mortalité ensuite de suicide;

3. Une expérience est actuellement tentée en Suède : au lieu de mettre le condamné dans un établissement, il est placé dans une famille, en milieu rural. C'est ce qui correspond au placement familial que certains droits connaissent pour les enfants et adolescents, mais appliqué ici aux adultes. En d'autres termes, la peine privative de liberté est subie... en liberté.

Le délégué suisse a souligné l'importance du sursis, qui est quasi automatique, pour autant que les conditions légales soient remplies, même pour des infractions graves. Pour les nombreux délinquants par négligence, l'octroi du sursis équivaut en définitive à un blâme social. Les autorités sont tellement conscientes des inconvénients que peut comporter une courte peine de prison qu'il est possible d'envisager la semi-détention ou le « week-end pénitentiaire », sans parler de la grâce, largement prodiguée dans certains cantons. Il en résulte que seuls vont effectivement en prison ceux qui ont

commis un acte trop grave pour qu'il soit possible de les laisser en liberté, ainsi que les drogués, les objecteurs de conscience et les instables dont la vie n'a été qu'échec ou qui ont donné la preuve qu'ils ne savaient pas se comporter correctement en liberté.

Ce qui devait conduire le délégué suisse à se demander si les mesures de remplacement devaient être nécessairement instituées par la loi et prononcées par le juge, ou s'il ne s'agissait pas en définitive d'un problème d'exécution, comme le laisse penser l'article 397 *bis* du code pénal suisse.

Le délégué belge l'a parfaitement compris, observant que, dans son pays, ce que les Suisses appellent la semi-détention ou les arrêts de fin de semaine est une pratique de l'Administration pénitentiaire, qui ne repose en Belgique sur aucun texte légal ou réglementaire.

Venons-en maintenant aux « *Normes et principes directeurs de l'ONU en matière de justice criminelle : de l'élaboration des normes à leur application et peine capitale* ».

Sur la question de la peine de mort, le délégué helvétique précisa que la peine de mort a été proscrite en Suisse depuis 1848 pour les causes politiques, et que la peine capitale a disparu, en droit commun, en 1942 (art. 336, litt. B c. pén.), la dernière exécution ayant eu lieu le 6 novembre 1940. Ce délégué fit l'historique de la peine capitale au plan fédéral, signala l'attitude de plus en plus hostile du parlement à sa réintroduction, et laissa entendre que, dans l'avenir, l'abolition pourrait s'étendre à la législation militaire.

Il est peut-être nécessaire d'évoquer ici les débats qui portèrent sur la peine de mort.

On sait qu'une résolution austro-suédoise préconisait la suppression du châtiment capital.

Or, il est clairement apparu que ce projet de résolution était inacceptable pour la grande majorité des Etats.

En effet, seuls la RFA et le Portugal lui ont donné un appui inconditionnel, alors que les USA, le Royaume-Uni et le Japon estimaient que le projet allait trop loin, puisque ces pays connaissent toujours la peine capitale. Les Etats musulmans, en se basant sur les prescriptions du Coran, ne peuvent donner leur appui à aucune tentative visant à abolir cette peine, alors que d'autres Etats en voie de développement, africains avant tout, ont laissé entendre qu'ils maintenaient les exécutions pour certains crimes en raison de considérations ethniques et socio-économiques, un changement dans leur position étant en tous les cas subordonné à une aide financière internationale accrue. Si les abolitionnistes défendent pratiquement *una voce* l'idée que la mise à mort d'un être humain est contraire aux plus élémentaires droits de l'homme, notamment au droit à la vie, et que l'effet dissuasif de la peine de mort n'a pu être constaté, les partisans de son maintien dans les pays en voie de développement considèrent que la peine de mort doit précisément être appliquée à l'encontre de ceux qui violent le droit élémentaire à la vie. Le fossé semble définitivement creusé.

Le projet de résolution suédo-autrichien ne pouvait pas faire l'objet d'un consensus, à moins qu'il ne fût amputé de ses principaux éléments qui vont

au-delà des paragraphes déjà contenus dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la peine capitale.

Le délégué suédois, au nom des coauteurs de la résolution, déclara d'emblée qu'il souhaitait qu'aucune décision ne soit prise en raison du manque de temps à disposition pour retravailler le texte, et qu'il désirait que ceci, et le libellé de la résolution, soit reflété dans le rapport final du Congrès, ce qui advint après des avatars de procédures interminables.

Mise à part la question de la peine de mort, que convient-il de retenir du débat sur les « normes des Nations Unies » ?

Nous nous bornerons à mentionner quelques éléments :

1. Il y eut tout d'abord un grand nombre d'interventions à caractère tout à fait général (aperçu des législations judiciaires internes, relevé des éléments positifs des instruments juridiques internationaux). Les *Occidentaux* donnaient un appui inconditionnel à tous les efforts de l'ONU et souhaitaient les voir développés. Les *pays de l'Est* préconisaient davantage des législations régionales, sans ingérence dans les relations intérieures, ce qui signifie qu'ils sont hostiles à la création de nouveaux organes supra-nationaux de surveillance. La *Chine* observa que l'internationalisation des efforts ne serait pas nécessaire si tous les Etats avaient un système — comme le sien — garantissant des droits égaux à tous et une surveillance par les masses des individus. L'*OLP* se répandit en vives attaques contre la Namibie, l'Afrique du Sud et Israël, qui ne manqua pas de réagir. Le *PUD* souhaita que les instruments internationaux tiennent davantage compte de ses revendications.

2. S'agissant de la torture, il y eut peu d'interventions, les pays qui se sentent concernés préférant garder le silence. Le délégué du CICR donna un excellent aperçu de ses activités, qui sont antérieures à celles de l'ONU. Le Brésil se prononça contre tout système de contrôle, notamment contre le projet de protocole à la Convention internationale contre la torture. Il convient de relever que ce projet de protocole facultatif n'a reçu aucun appui, si ce n'est celui, du bout des lèvres, de la Suisse, et le Congrès se résolut à recommander la Convention, amputée de son protocole.

3. S'agissant du transfert des détenus, la RFA et le Danemark en appuyèrent fortement l'idée. La RFA souligna la nécessité de l'agrément du détenu, ce qui ne fut pas l'avis de chacun.

Il est temps d'ajouter quelques mots sur le point 8 de l'ordre du jour : « *Nouvelles perspectives dans le domaine de la prévention du crime, de la justice criminelle et de l'évolution de la criminalité : rôle de la coopération internationale.* »

Très peu alimentée, la discussion sur ce point s'est presque exclusivement concentrée sur quelques commentaires relatifs au document établi par le secrétariat et n'a révélé que très peu de données nouvelles. De nombreux orateurs du tiers monde — pratiquement les seuls à demander la parole — insistèrent sur le fait que, vu la situation économique de leur pays, des efforts en vue de la prévention du crime ne pourraient être entrepris qu'à la condition que l'aide financière internationale soit accrue. Cette revendication parcourut comme un fil rouge la plupart des discussions sur les points de l'ordre du jour du Congrès. D'un autre côté, les représentants de certains pays socialistes insistèrent sur le fait que la nécessité d'une collaboration

internationale dans le domaine de la prévention du crime est due à la différence des régimes politiques, ceux des Etats occidentaux engendrant le crime. Et de vanter le système des pays communistes qui parerait à toute violence.

Conclusions.

Que penser de ce Congrès ?

Si on s'avisait de poser cette question à ceux qui ont assisté aux congrès antérieurs, il faut s'attendre à une réponse univoque : ce fut très décevant.

Ce jugement se conçoit de la part de ceux qui assignaient à ces congrès quinquennaux des Nations Unies le caractère d'assises scientifiques. Ils n'y ont pas trouvé leur compte, car le style a complètement changé : il ne s'agit plus d'une assemblée de « criminologues » à la recherche d'une solution à un problème, mais d'une réunion de « politiques » soucieux d'échanger des idées et de laisser les questions ouvertes. Un membre du secrétariat a même souligné que le « Congrès » est devenu une « Conférence ». Les documents de travail étaient rédigés dans le même esprit : fournir des informations présentées de façon à ne blesser personne.

Le changement est sensible : alors que, jusqu'ici, les gouvernements déléguaient des experts, qui parlaient en leur propre nom, les délégués gouvernementaux font désormais fonction de porte-parole de leur gouvernement et eux seuls ont le droit de vote, même si une place est réservée aux représentants d'organisations non gouvernementales et de participants individuels désignés par les Nations Unies.

Si cette nouvelle formule de Congrès est maintenue, il faudra en tirer une conclusion pratique : les délégués ne devront plus être choisis parmi les spécialistes qui n'ont aucun lien avec l'Administration, mais bien parmi les fonctionnaires et surtout parmi les diplomates.

Que cette remarque soit bien comprise : pour les Nations Unies, il n'est plus question de discussions académiques, mais d'un objectif pratique : promouvoir à l'échelon mondial les moyens appropriés pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ce qui ne peut être atteint qu'avec le concours de ceux qui, dans chaque pays, assument effectivement des responsabilités dans ce domaine et ont mission d'agir au nom du gouvernement.

La déception de ce Congrès sera sans doute partagée par ceux qui en liront les résolutions. Celles qui ont été adoptées par consensus, parfois sous la pression du président, auront à l'esprit cette phrase latine : *Abundant in planis, deficiunt in salebrosis.* Ce n'est que sur des banalités qu'un accord général peut se faire au niveau universel. Et au passage, notons que le Congrès n'était pas seulement ouvert aux Etats membres des Nations Unies, mais à tous les Etats, par exemple au Saint-Siège, qui n'était plus observateur comme par le passé, mais siégeait au même titre que les Etats-Unis, disposant lui aussi d'une voix lors des votes.

On peut enfin se demander si les résultats du Congrès n'eussent pas été meilleurs en adoptant une autre méthode : au lieu de faire discuter les questions de principe au sein de groupes régionaux et réunions préparatoires et de réserver le Congrès quinquennal à l'information sur le thème choisi, il eût été mieux de faire l'inverse. Mais politiquement, la solution adoptée

diminuait les risques de heurts : les affrontements eussent été plus à redouter en discutant des idées qu'en écoutant les délégués narrer ce que leur pays avait réalisé ou souhaitait entreprendre.

Sans doute y a-t-il d'autres causes encore pour expliquer les résultats médiocres du Congrès : choix de thèmes à la fois trop vagues et vastes, distribution tardive des documents de travail, etc. Sans doute les Nations Unies sauront-elles en tirer la leçon pour le VII[e] Congrès, prévu en 1985 au Maroc. Mais pour être plus efficaces et utiles, ces congrès ne gagneraient-ils pas à être organisés à une échelle plus modeste, par exemple au niveau des régions, en groupant des Etats appartenant à une même culture, quitte à charger un comité restreint d'experts de fixer les thèmes à étudier et, ensuite, de tenter de dégager les enseignements des travaux régionaux ?

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1. *La tentative d'escroquerie impossible.*

Antique débat que celui de l'infraction impossible. Des vents contraires à certaines formes de subtilité rendent aujourd'hui ce genre de discussion un peu suranné, et le souffle vif du subjectivisme, qui anime aussi les doctrines de défense sociale (cf. Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle,* Cujas, 2e éd., 1966, p. 236), fait que la thèse de la répression l'a emporté en la matière (V. Dana, *Essai sur la notion d'infraction pénale,* th. dactyl. Lyon, 1980, nos 456 et s.; Prothais, *Tentative et attentat,* th. dactyl. Lille, 1981, nos 124 et s.).

La question s'était déjà posée à propos de l'escroquerie, et la Chambre criminelle a eu l'occasion, dans son arrêt du 7 janvier 1980, D. 1980.I.R.521, obs. Puech (*Bull. crim.* 8; v., du point de vue du droit pénal spécial, les observ. de M. le doyen Bouzat, cette *Revue,* 1981.102), de confirmer cette solution. Il s'agissait dans cette affaire de trois personnes qui avaient organisé une mise en scène (porte enlevée, coffre ouvert) destinée à persuader l'existence d'un vol avec effraction : une plainte avait été déposée, et une déclaration de sinistre adressée à l'assureur. Les services de police avaient déjoué la machination : il y avait certes commencement d'exécution de l'escroquerie, et ce point n'était pas discuté (cf., sur le commencement d'exécution de l'escroquerie par une fausse déclaration à l'assureur, Crim. 14 juin 1977, *Bull. crim.* 215, D. 1978.127, note J.-M. Robert, cette *Revue* 1978.360, obs. Bouzat, 1979.539 et nos obs.). Mais les auteurs de ces faits, condamnés pour tentative d'escroquerie, avaient fait valoir qu'aucun d'eux n'aurait en

définitive pu bénéficier de la police d'assurance, les clauses du contrat faisant obstacle à son exécution.

La Chambre criminelle rejette le pourvoi. Elle ne reprend certes pas à son compte, même pour la repousser, la formule de celui-ci, qui prétendait que « le délit était absolument impossible ». Mais, après avoir admis l'existence d'un commencement d'exécution (cf., sur la jurisprudence relative à cette notion, nos obs., cette *Revue* 1980.969), elle voit dans le fait que les clauses du contrat auraient pu faire obstacle à l'exécution de ce dernier une circonstance indépendant de la volonté des agents : la tentative est donc bien constituée dans tous ses éléments.

Il n'était pas précisé dans le pourvoi en quoi les clauses contractuelles dont il s'agit auraient pu s'opposer à l'exécution de la convention, et la Chambre criminelle ne prend d'ailleurs pas parti sur ce point : « à supposer démontré », dit-elle, le fait que ces clauses « auraient pu » constituer un obstacle « en l'espèce » à l'exécution du contrat, il s'agit ici, pour la Cour de cassation, de ces circonstances qui ne sont, dans l'échec de la tentative, qu'une cause indépendante de la volonté de l'agent (Comp., sur la notion restrictive du désistement volontaire, implicitement, Crim. 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.* 1973.1.290, cette *Revue* 1973.704, obs. Bouzat, 1974.577 et nos obs.).

On sait qu'en matière de tentative d'escroquerie, si la notion de désistement volontaire fait parfois difficulté (cf. Paris, 18 févr. 1944, D.A. 1944.70), la Chambre criminelle a déjà considéré la tentative d'escroquerie impossible comme une tentative punissable : ainsi dans le cas où, par erreur, l'agent adresse un faux certificat à une compagnie à laquelle n'était pas assurée la prétendue victime d'un accident (Crim. 20 mars 1919, S. 1921.1.233, note Roux; voir aussi, pour de fausses déclarations destinées à se faire attribuer une prime par l'administration, Crim. 16 juill. 1910, B. 389); dans l'affaire de 1919, toutefois, la Chambre criminelle se référait à l'ancienne distinction, proposée par Ortolan, entre l'impossibilité absolue — formule expressément utilisée par l'arrêt —, obstacle à la répression, et l'impossibilité relative, qui n'empêchait pas la tentative d'être punissable : c'est la même formule qui s'était rencontrée dans les arrêts de la Chambre criminelle du 4 novembre 1876 (S. 1877.1.48, D. 1878.1.33, note Lefort) et du 12 avril 1877 (D. *ibid.*, S. 1877.1.329, note Villey), alors que l'arrêt du 4 janvier 1895 (D. 1896.1.21, note G. Garraud, S. 1895.1.108) avait pu être interprété de diverses façons à cet égard (Comp, en droit belge, J. Constant, *Précis dr. pén.* n° 138 et référ.).

Cette distinction n'a pas été préconisée seulement dans le dessein d'affiner l'analyse descriptive : elle permettait en réalité (cf. Vidal et Magnol, *Cours dr. crim.*, t. 1, p. 158) d'éviter l'impunité de l'infraction manquée, qui, on le rappellera plus loin, peut être considérée comme une infraction impossible. On a, il est vrai, depuis longtemps, combattu pareil critère (cons. Varinard, *Juriscl. pén.*, art. 2 et 3, n° 87; M.-J. Littman, note J.C.P. 1970.II.16507 *bis;* Puech, *Gr. arr.*, p. 215 s.), condamné par la loi dans le domaine de l'avortement punissable (V. référ. dans études préc.; tenant compte des progrès du diagnostic médical, l'avant-projet de code pénal n'incrimine plus la tentative d'interruption d'une grossesse supposée), et abandonné par la jurisprudence, dans cette matière (ce qui en soi est peu probant, puisque des théories générales du droit pénal telles que celle de la tentative ou de la complicité ont été distendues ici, au point que l'on ne peut considérer comme reflétant des vérités de portée générale les décisions alors rendues à propos de cette infraction), et dans d'autres (cf., en matière de tentative de vol, Crim. 14 juin 1961, *Bull. crim.* 299, cette *Revue* 1962.89, obs. Légal; 23 juill. 1969, *Bull. crim.* 234, D. 1970.361, note Roujou de Boubée, J.C.P. 1970.II.16507 *bis*, note M.-J. Littman, *Gaz. Pal.* 1969.2.256 : pour une tentative d'homicide intentionnel, V. Paris, Ch. acc., 9 avril 1946, cette *Revue* 1948.147, étude Gulphe) : tout cela sous réserve naturellement, en droit français, des cas dans lesquels la tentative n'est pas incriminée, et des hypothèses dans lesquelles un élément de l'infraction fait défaut (cf. étude Varinard, préc., n°s 96 s.).

Il est trop facile de montrer que ce qui est impossible l'est toujours tout à fait, et la distinction de l'absolu et du relatif a subi des coups rudes et redoublés : dans une discussion où l'on va répétant que l'impossibilité ignore les degrés, il sera vain de remarquer que les juristes sont habitués à manier des critères dans lesquels les différences présentées comme étant de nature ne sont souvent en réalité que des nuances de degré (le fétu de paille qui, ajouté à la charge, brise les reins du chameau), dont l'importance justifie le critère lui-même, comme l'enseigne déjà Aristote. Dans la perspective de cette critique, en tout cas, on peut admettre que ce n'est pas l'infraction impossible qui est un cas particulier de l'infraction manquée — « l'infraction ayant été manquée parce qu'elle ne pouvait pas réussir » —, mais l'infraction manquée qui, tentée dans des conditions qui la vouaient à l'échec, est une infraction impossible (cf. Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *C. pén. annoté*, art. 2 et 3, n° 110; Varinard, étude préc., n°s 76 s., spécialement n° 77 pour la distinction rationnelle des deux hypothèses) : toute infraction manquée était donc une infraction impossible.

Et c'est bien cependant à la distinction de ces deux sortes d'impossibilité qu'entendait se référer le pourvoi, dans l'affaire dont il s'agit ici, en prétendant que le délit était « absolument impossible » : la Cour de cassation, on l'a vu, sans critiquer expressément la formule, rejette l'argument.

Il arrive pourtant que certaines juridictions du fond se montrent plus indulgentes, et pas seulement, comme elles l'ont fait jadis, dans la matière particulière de l'avortement, où elles révélaient ainsi une position éloignée de celle de la Chambre criminelle (V. les référ. dans les études préc. de M. Varinard, n° 92, M.-J. Littman, I, A, *b*, M. Puech, p. 216), mais en d'autres propos. On relèvera dans ce sens une décision de relaxe prononcée au profit d'une personne qui avait présenté à un agent de la S.N.C.F. une carte orange portant des coupons périmés, et appartenant à une autre personne, avec laquelle l'examen le plus superficiel de la photographie aurait interdit de la confondre, alors que les coupons magnétiques prévus pour les véhicules de la R.A.T.P. ne pouvaient être utilisés à la S.N.C.F. : délit impossible, soutint la défense, et le tribunal correctionnel de Nanterre accepta cette manière de voir dans son jugement du 4 mai 1979 (*Gaz. Pal.* 1979.2.567, cette *Revue* 1979.849, obs. Bouzat).

Qu'il n'y ait pas eu en l'espèce tentative d'escroquerie, cela peut en réalité être admis sur le terrain du droit pénal spécial, eu égard à la notion de remise dans ce délit, question que le tribunal n'a pas abordée (V. à ce sujet les observations précitées de M. Bouzat, et la note non signée *Gaz. Pal.* 1979.2.568), et indépendamment de l'infraction à la police des chemins de fer; que l'intention coupable ait fait défaut dans cette affaire, comme le suggère avec prudence le tribunal, c'est ce que l'on peut aussi penser; que même l'on se trouve ici, selon les termes du jugement, « en présence du délit impossible », ou que « l'on retombe encore dans la notion de délit impossible », cela peut, quant au fond, être accepté; mais que l'on déduise la relaxe de ces motifs est plus original; certes, on comprend que les juges n'aient pas voulu se référer à une notion particulière d'impossibilité si, comme on l'a rappelé, l'impossibilité ne connaît pas de nuances; mais considérer l'impossibilité du délit comme la source suffisante de la relaxe, c'est se référer, dans un lan-

gage du XX^e siècle avancé, à une jurisprudence qui date du XIX^e et qui pourrait conduire, scientifiquement, à la relaxe dans les cas d'infraction manquée; et la cour de Versailles, en approuvant la solution, le tribunal « ayant ainsi retenu la théorie du délit impossible » (Versailles, 5 nov. 1979, *Gaz. Pal.* 1980.1.358), montre à son tour que s'il arrive à la théorie de manquer de pratique, l'inverse n'est pas exceptionnel. Et Garçon n'eût pas manqué, dans la première édition de son *Code pénal annoté*, de voir dans ces décisions — sinon dans leurs motifs, du moins dans leur dispositif — l'expression de la « pure doctrine » de l'infraction impossible, comme il l'avait écrit à propos de deux arrêts célèbres, plus fortement motivés d'ailleurs, et dont le second avait été cassé (Montpellier, 26 févr. 1852, S. 1852.2.464, D. 1852.5.531; Chambéry, 30 janv. 1877, S. 1877.1.330, D. 1878.1.35).

On pourrait il est vrai apprécier autrement ces décisions, en observant qu'à supposer l'intention coupable établie, la relaxe fondée sur l'impossibilité de l'infraction revient à mettre en relief l'importance de la notion de préjudice, ce qui détacherait le droit pénal du subjectivisme, pour le faire rejoindre la notion classique, en honneur au temps de la jurisprudence ancienne évoquée, de droit simplement sanctionnateur, et qui ne peut avoir pour fonction de protéger ce que Roux appelait des « fantômes de droits » (*Cours dr. crim.*, t. 1, p. 119, note) : voilà qu'alors ces solutions s'harmoniseraient, remarquablement, avec la très actuelle jurisprudence qui « rejuridicise » le droit pénal, en abattant certains pans d'autonomie de cette discipline (cf. étude Goutal, cette *Revue* 1980.911), par une « objectivisation » qui tendrait — révolution analogue à celles que nous évoquions dans cette chronique (cette *Revue* 1980.693), et que traduisent aussi certaines réformes législatives — à juger l'acte plus que l'homme, diront certains, en tout cas à ne pas omettre de juger l'acte, estimeront d'autres.

Ce n'est pas dire que la solution répressive, qui est pour l'heure celle de la Chambre criminelle, ignore des limites : les exemples traditionnellement donnés, et que l'on peut transposer dans la matière — en supposant par exemple qu'un individu non assuré adresse une demande constituant une manœuvre frauduleuse à un assureur, en faisant ainsi naître un doute sur son état mental —, ne doivent pas conduire à ébranler toute la théorie (V. Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *C. pén. annoté*, art. 2 et 3, n 131) : et s'il est vrai qu'il n'est pas toujours possible de fonder la relaxe sur l'insuffisance des facultés intellectuelles de l'agent (croire à l'envoûtement est une preuve de lacune dans les connaissances, voire de défaut d'intelligence — cf. Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *op. cit.*, n° 131 —, mais cela ne prouve pas en soi l'insuffisance des facultés mentales), il suffira d'observer que les actes dont il s'agit, même si, dans l'esprit de leur auteur ils tendent à un but déterminé, n'y tendent point objectivement, dans leur nature (cf. Varinard, étude préc., n^os 109 s.) : problème d'élément matériel, non d'élément moral; et l'on conclut alors que, socialement, l'état dangereux n'existe pas.

2. *L'incompétence des juges quant au relèvement de l'interdiction de séjour résultant de la commutation d'une peine perpétuelle par voie de grâce.*

Condamné pour trahison par la Cour de sûreté de l'Etat, en 1966, à la détention criminelle à perpétuité, un individu bénéficie d'une mesure de grâce qui, en 1970, commue la peine en vingt ans de détention criminelle. On sait que, dans un tel cas, le condamné est alors soumis de plein droit, selon l'article 45 du code pénal (V. aussi c. pén., art. R. 2, al. 3), à l'interdiction de séjour pendant cinq ans (et non plus pendant vingt ans, selon l'ancien article 46, dernier alinéa, du code pénal, à l'époque où ce taux constituait le maximum de la durée de l'interdiction de séjour en matière criminelle — mis

à part les cas où elle était perpétuelle), sauf décision contraire du décret de grâce.

Or, en l'espèce, la grâce n'avait prévu aucune dispense d'interdiction de séjour. Le condamné adressa une requête à la Cour de sûreté de l'Etat, afin d'être relevé de cette interdiction, par application de l'article 55-1 du code pénal : la Cour se déclara compétente pour statuer sur cette requête, et releva le condamné de l'interdiction qui le frappait. Sur pourvoi du procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat, la Chambre criminelle, par son arrêt du 8 mai 1980 (*Bull. crim.* 140, D. 1981.I.R.137, obs. Roujou de Boubée, *Gaz. Pal.* 1980.2.655), casse cette décision, et cela sans renvoi — faisant application de l'article 131-5 du code de l'organisation judiciaire (mod. L. 3 janv. 1979), qui permet à la Cour de cassation de procéder ainsi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, ou lorsque les faits, souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée (notamment l'irrecevabilité d'un appel contre une ordonnance de renvoi : Crim. 25 juin 1979, *Bull. crim.* 222, D. 1980.153, note Jeandidier, *Gaz. Pal.* 1980.1.199; V. aussi Crim. 1^er oct. 1979, *Bull. crim.* 261; V. en matière de réparation de préjudice, Crim. 19 mars 1980, *Bull. crim.* 95).

I. — La solution donnée par la Chambre criminelle est exacte. Sans doute peut-elle à première vue surprendre, puisqu'elle aboutit à conférer une certaine raideur à deux mécanismes dont la souplesse est pourtant remarquable : s'agissant de la répression, celui de l'interdiction de séjour elle-même, et en ce qui concerne l'indulgence, celui du relèvement de l'article 55-1 du code pénal. On sait les dimensions qu'a aujourd'hui atteintes ce relèvement, même si cette sorte de grâce judiciaire connaît certaines limites (cf. nos observ., cette *Revue* 1975.347, 1978.326, 621, 1979.77); et, pour ce qui est de l'interdiction de séjour, il est facile de multiplier les exemples de la malléabilité que connaît désormais cette mesure; l'illustration est évidente dès le prononcé même de la mesure (sauf, tout de même, pour la juridiction, à ne pas fixer une durée d'interdiction différente dans les motifs et dans le dispositif : V. Crim. 9 juill. 1980, J.C.P. 1980.IV.362 : elle est très souvent une mesure complémentaire facultative, même pour un condamné à la réclusion criminelle à temps, et, à tout moment, la juridiction qui l'a prononcée peut en réduire la durée ou dispenser de son exécution (règle qui, du reste, dans le cas ancien de l'interdiction de séjour de vingt ans, peine alors accessoire des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion, existait déjà : ancien art. 46, al. 2 et 3 c. pén.); cela est non moins clair en ce qui concerne le régime de cette interdiction, qu'il s'agisse du sursis ou de la suspension que peut décider l'arrêté d'interdiction (et non pas la juridiction qui a prononcé l'interdiction : Crim. 13 nov. 1979, D. 1980.I.R.521, observ. Puech — sauf à faire appel à l'art. 708, al. 3, c. proc. pén.), de la révocation de ces mesures, des autorisations de séjour, de la modification de la liste des lieux interdits ou des mesures de surveillance et d'assistance, ou même des sanctions prévues en cas de violation de l'interdiction de résider ou des mesures de surveillance (c. pén., art. 49) — et ce dernier exemple est une marque significative de souplesse, puisque la notion de mesure de sûreté parvient à déteindre sur la peine elle-même, qui devient ici peine principale facultative, et dans des conditions plus larges que celles que devait ensuite assigner la loi du 11 juillet 1975 à la dispense de peine (c. pr. pén., art. 469-1 et 469-2; V. Trib. corr. Lille, 17 mai 1956, D. 1056.516, cette *Revue* 1957.132, obs. Légal; sur d'autres interprétations de la formule « peut être puni... », V. Vitu, « La réforme de l'interdiction de séjour », J.C.P. 1955.I.1251, 2^e partie, III, A, *b*); Levasseur, « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », cette *Revue* 1956.1 s., spécial. p. 39).

Déclin de la simple neutralisation, mais essor de la rééducation par traitement en milieu libre; faveur pour la liberté d'aller et venir, — mais menace sans doute pour la liberté de faire et de ne pas faire (cf. Maistre du Chambon, *Les aspects modernes de l'obligation de faire en droit pénal, civil et judiciaire*, th. dactyl. Grenoble, 1980, spécial. p. 275 s.) : toute la théorie de l'interdiction de séjour, dont on soulignait à juste titre, dès après la loi du 18 mars 1955, et dans une vision annonciatrice des réformes de 1972 et 1975, qu'elle prenait figure de mesure de sûreté (cf. les art. préc. des professeurs Levasseur et Vitu; Mme Foulon-Piganiol, D. 1955.L.483), est ainsi vivifiée, au point qu'elle apparaît même, du moins au regard des mécanismes traditionnels, comme déformée : d'une part en raison d'un pouvoir considérable conféré au juge — ce qui, s'agissant d'une peine, est alors un signe de modernisme; d'autre part, du fait du pouvoir, en lui-même anormal, s'agissant d'une mesure pénale, conféré à l'administration, et particulièrement au ministre de l'Intérieur : sur ce dernier point, d'ailleurs, la critique a pu jouer (cf. Légal, étude cette *Revue* 1975.311 s., spécial. p. 320; Vitu, *op. cit.*, 2e partie, I, A; Levasseur, *op. cit.*, p. 16), qui a conduit à transférer au juge de l'application des peines certaines prérogatives de l'administration (au sujet de la détermination et de la modification des mesures d'assistance : c. pén., art. 46, al. 4; V. aussi art. R. 2-1, R. 8), et qui a poussé les auteurs de l'avant-projet de code pénal à franchir un pas décisif dans la voie de la « judiciarisation » (art. 168, 169; pour l'heure, voir aussi le rôle du Comité consultatif : c. pén., art. 46, R. 3 à R. 7; sur la nature administrative des décisions du ministre de l'Intérieur, notamment pour l'arrêté fixant la liste des lieux interdits par application des articles 46 s. du code pénal, et la compétence des juridictions administratives, V. Cons. Etat 2 mars 1979, D. 1970.I.R.261, obs. Delvolvé; v. aussi ces observ. pour la jurisprudence antérieure; V. pour l'autorité compétente pour modifier cette liste, Crim. 26 nov. 1980, J.C.P. 1981.IV.68, et nos obs. dans une prochaine chronique); tout ceci ne faisant pas obstacle à l'effet que peut avoir cet acte particulier qu'est la grâce sur l'interdiction de séjour, pour supprimer ou réduire celle-ci, depuis la loi du 23 janvier 1874 modifiant l'ancien article 48 du code pénal : la solution n'est plus aujourd'hui directement exprimée, sauf précisément dans le cas particulier visé par l'article 45, mais elle demeure cependant (cf. Doll, *Juriscl. pén.*, art. 44 à 50, n° 78; sur les limites de la grâce relative à l'interdiction de séjour, v. Crim. 6 mai 1953, J.C.P. 1953.7685, cette *Revue* 1953.659, obs. Légal).

Ce n'est pas à dire, toutefois, que la souplesse soit générale. S'il y a des cas où l'interdiction de séjour disparaît d'elle-même, notamment en principe lorsque le condamné atteint l'âge de soixante-cinq ans (c. pén., art. 44-1, al. 2), il reste, en dehors même des cas où elle est une mesure obligatoire, comme en matière de proxénétisme (c. pén., art. 335-3), des hypothèses dans lesquelles elle est automatique : il en est ainsi en cas de prescription d'une peine criminelle, l'interdiction de séjour dans le département où demeureraient la victime ou ses héritiers directs, jouant alors de plein droit, et ici pour la vie du condamné (V. Crim. 19 nov. 1979, *Bull. crim.* 322), par exception à la règle rappelée précédemment (c. pr. pén., art. 763, al. 2); il en va de même, quant au caractère automatique de la mesure, mais la durée de l'interdiction n'étant alors que de cinq ans, dans le cas d'une peine perpétuelle prescrite (c. pén., art. 45, al. 2), ou dans celui, en jeu dans l'affaire dont il s'agit ici, d'une peine de ce type ayant fait l'objet d'une remise ou d'une commutation (art. 45, al. 1) : dans certains de ces cas, il est vrai, l'on pourrait estimer, malgré le caractère automatique de la mesure, que celle-ci revêt quelques aspects de la mesure de sûreté — en tout cas de la mesure de sûreté telle qu'elle a été longtemps conçue.

Dès lors, le conflit ne pouvait manquer de naître entre la notion quasi générale aujourd'hui de révisibilité de la mesure et celle du caractère automatique de cette interdiction : l'arrêt du 8 mai 1980 assigne à la souplesse la limite qu'imposaient les textes. L'article 45, alinéa 1er, du code pénal lui-même prévoit que la grâce, lorsqu'elle comporte commutation ou remise d'une peine perpétuelle, peut toucher aussi l'interdiction de séjour qui sans cela va jouer : c'est dire que la loi entend, sur ce point et dans ce cas, réserver le pouvoir de réduire ou de supprimer l'interdiction de séjour à la décision de grâce. Déjà, sous l'empire des textes antérieurs, la Chambre criminelle avait estimé qu'il n'était pas permis aux juges de décider qu'en cas de grâce le condamné serait dispensé de l'interdiction de séjour, ou ne subirait qu'une interdiction de séjour de durée réduite (Crim. 16 sept. 1880, *Bull. crim.* 182; 21 juin 1889, D. 1890.1.284; 19 janv. 1894, D. 1898.1.286) : et l'arrêt de 1894 est à cet égard particulièrement net, qui reproche aux juges d'avoir, en ayant entendu ainsi prévoir l'éventualité d'une décision gracieuse pouvant intervenir ultérieurement, commis un excès de pouvoir.

Il est vrai que la matière de l'interdiction de séjour connaît déjà sinon une concurrence, du moins une répartition de pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif, ainsi qu'on l'a rappelé; et la grâce elle-même laisse place, on le sait, dans certains de ses aspects, à l'exercice d'un contrôle par le juge; mais le principe même attribuant le pouvoir de gracier n'en est pas affecté, et donner au juge le pouvoir de réduire ou de supprimer une interdiction que le décret de grâce a entendu — par hypothèse en connaissance de cause — laisser subsister reviendrait à permettre au pouvoir judiciaire d'empiéter sur le pouvoir exécutif (on a noté le souci de respecter le parallélisme des compétences, *mutatis mutandis*, au sein du monde judiciaire, dans une décision qui a estimé qu'un juge ne pouvait exclure du bulletin n° 2 du casier judiciaire une condamnation antérieure qu'il n'aurait pas pu prononcer : Trib. pol. Melun, 14 avril 1980, *Gaz. Pal.* 1980.2 Somm. 481) : seule la loi peut autoriser ce genre d'empiétement, comme elle le fait d'ailleurs, par exemple en conférant à des juges des pouvoirs qui aboutissent à une sorte de grâce — relèvement direct, ou par effet de l'exclusion du B. 2, ou réduction de peine décidée par le juge de l'application des peines.

La Cour de sûreté de l'Etat n'était donc pas compétente pour statuer sur la requête présentée, l'interdiction de séjour étant, selon la formule de l'arrêt, indissociable de la décision gracieuse.

II. — Le motif, toutefois, et la raison que l'on vient de donner, auraient pu laisser place — ou s'ajouter — à une autre explication (qui n'est pas expressément fournie par l'arrêt commenté), même si le résultat devait, dans l'affaire, n'en être pas modifié. Le condamné avait fondé sa requête sur l'article 55-1 du code pénal : à vrai dire, une dispense et une réduction particulières à l'interdiction de séjour sont prévues par l'article 44-2 du code pénal (cf. Paris 16 déc. 1977, D. 1978.I.R.483, note Valdès; mais la juridiction ne peut ordonner la suspension de la mesure), la procédure étant d'ailleurs celle des articles 55-1, al. 2 du code pénal, et de l'article 703 du code de procédure pénale : mais il s'agit alors de s'adresser à la juridiction « qui a prononcé l'interdiction de séjour » (et cette requête est une condition nécessaire : Crim. 23 nov. 1976, *Bull. crim.* 337, D. 1977.I.R.25), ce qui ne pouvait être envisagé ici. Seulement, le recours à l'article 55-1, sur ce point, avait-il plus de chances de succès ? Cela est fort douteux : le relèvement prévu par ce texte, en effet, concerne des mesures « résultant de la condamnation », ou, pour une demande de relèvement postérieure à la condamnation, d'une mesure « résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation »; on peut alors

penser que si l'interdiction de séjour peut faire l'objet d'un relèvement selon l'article 55-1 du code pénal (Decocq, cette *Revue* 1973. Chron. p. 433), celle dont il s'agit ici ne résulte pas de la condamnation, mais, comme le relève l'arrêt, de la commutation, et qu'en conséquence le relèvement n'est pas possible (V. cependant, se fondant sur le caractère vague des termes légaux, Decocq, *ibid.;* rappr. la formule identique de l'article 775-1, al. 2, du code de procédure pénale, à propos des effets de l'exclusion de la mention d'une condamnation au B. 2). La question présente à l'évidence un intérêt dans les cas où l'interdiction de séjour est appelée à jouer de plein droit, en dehors du cas de la grâce concernant une peine perpétuelle : l'interdiction applicable au condamné qui a prescrit sa peine perpétuelle comme l'interdiction départementale qui s'applique en cas de prescription d'une peine criminelle ne résultent pas de la condamnation; il faut donc, pour écarter la possibilité d'un relèvement selon l'article 55-1, se fonder sur cet argument, celui relatif à la séparation des pouvoirs — du moins des pouvoirs considérés plus haut — ne pouvant jouer.

Il reste qu'à défaut même de grâce l'interdiction de séjour apparaissant après commutation d'une peine perpétuelle pourrait être fortement réduite dans son efficacité (sur les inconvénients de la persistance de la mesure, cf. Roujou de Boubée, obs. préc.) — sans que d'ailleurs cela soit propre au cas envisagé —, et cela du fait de l'administration, principalement quoique non exclusivement. L'arrêté peut fixer une liste des lieux interdits de façon libérale, et prévoir des mesures de surveillance lâches, le juge de l'application des peines peut faire en sorte que les mesures d'assistance ne soient qu'une douce entrave à la liberté du condamné; on peut même imaginer (en supposant évidemment non pas une négligence de l'administration, mais une volonté d'atténuer l'effet de la mesure d'interdiction) qu'un retard soigneux soit apporté à la notification de l'arrêté, de sorte que, dès lors que le condamné se conformerait aux prescriptions de l'article 48, alinéa 3, du code pénal, l'interdiction, partant du jour de la libération, pourrait disparaître avant d'avoir été exécutée.

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *Violences à dépositaire de l'autorité publique; notion d'exercice des fonctions.*

Alors qu'il traverse la chaussée (sans doute sur un passage protégé, bien que ce détail ne nous soit pas connu), un piéton est frôlé de si près par une automobile que sa main droite est heurtée par la carrosserie du véhicule. Sur les protestations du piéton, l'automobiliste s'arrête et une discussion — certainement menée sur un ton peu courtois — commence entre les deux hommes. Pour renforcer peut-être ses arguments et démontrer à son interlocuteur que celui-ci est dans son tort et qu'il a commis une infraction au code de la route, le piéton exhibe alors sa carte d'identité professionnelle et décline sa qualité d'inspecteur principal de la Police nationale. Mais, au lieu de jouer un rôle apaisant et d'impressionner celui à qui il est destiné, cet argument déclenche la colère de l'automobiliste qui, emballant son moteur, lance le véhicule contre son antagoniste et manque de peu de l'écraser. A partir de ce moment, les choses prennent un tour pénal. Poursuivi pour violences à agent de la force publique (230, c. pén.), l'automobiliste est condamné à une amende de 2 000 F et son pourvoi est rejeté par la Chambre criminelle (19 mai 1980, *Bull. crim.* n° 152).

Dans le moyen qu'il proposait à la Haute juridiction, le demandeur n'essayait pas de discuter la nature de l'acte qu'il avait commis. Il lui aurait été difficile d'ébranler la jurisprudence résultant d'un arrêt déjà ancien dans lequel la Cour de cassation, sur des circonstances presque identiques, avait jugé que le fait de foncer avec son automobile contre un agent de l'autorité constituait une voie de fait au sens de l'article 230 du code pénal, en raison de l'émotion violente qu'un tel geste avait pu causer à cet agent (Crim. 3 janv. 1937, *Gaz. Pal.* 1937.1.514, cette *Revue* 1937.479, obs. Hugueney). Se plaçant sur un plan différent, le prévenu tentait de démontrer que l'exhibition d'une carte professionnelle au cours d'une altercation ne pouvait avoir pour effet de transformer celui qui n'était, en apparence, qu'un simple citoyen en un fonctionnaire « agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Modeste affaire, dira-t-on. Il est vrai. Mais à travers les simples faits qui viennent d'être relatés, se profile le problème général du sens à accorder à ces mots : « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ». L'expression dont il s'agit n'est pas propre au délit — commis en notre affaire — de violences exercées sur un représentant de l'autorité publique (anciens art. 230 à 233 c. pén., devenus les art. 309, al. 2-3°, et 310, al. 3, nouv. par l'effet de la loi « Sécurité-Liberté » du 2 févr. 1981). On la retrouve dans d'autres dispositions du code pénal : ainsi dans l'article 186 (violences commises par un fonctionnaire ou une personne assimilée), les articles 222 à 224 (outrages envers les dépositaires de l'autorité publique), l'article 306

nouveau, dû à la loi de 1981 précitée (menaces adressées à un magistrat, un juré ou un avocat), les articles 434 et 435 nouveaux, issus toujours de cette même loi (destructions des biens d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat pour influencer leur comportement).

A d'autres endroits, il est parlé des « actes de la fonction » ou des « actes facilités par la fonction » (art. 177 c. pén., pour la corruption passive), ... de sommes se trouvant entre les mains d'un dépositaire public « en vertu de ses fonctions » (art. 169, qui réprime le détournement de fonds publics), ... d' « exercice des fonctions » illégalement commencé ou indûment prolongé par un fonctionnaire (art. 196 et 197); ailleurs, il est question de la personne qui verse dans le proxénétisme alors que, « de par ses fonctions », elle est appelée à lutter contre la prostitution ou à assurer la protection de la santé ou le maintien de l'ordre public (art. 334-1-5°). La loi du 29 juillet 1881, de son côté, punit la diffamation dont sont victimes, « à raison de leurs fonctions », les ministres, parlementaires, fonctionnaires, agents de l'autorité et citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public (art. 32).

D'autre part, l' « exercice des fonctions » est visé, en des termes variés, par l'ensemble volumineux et disparate des textes qui répriment les entraves à l'exercice des fonctions de divers représentants de l'autorité (on dénombre plus d'une trentaine de dispositions en ce sens, éparpillées dans des codes particuliers ou des lois non codifiées). Le code de procédure pénale n'ignore pas non plus ces notions : dans l'article 429, « l'exercice des fonctions » est mentionné, comme l'une des conditions exigées pour qu'un procès-verbal ait valeur probante en justice; de leur côté, les articles 679 et suivants règlent différemment la procédure suivie contre les magistrats ou contre certains fonctionnaires ou élus selon qu'ils commettent des infractions « dans l'exercice de leurs fonctions » ou « hors l'exercice des fonctions ».

Le tableau qui précède invite à définir exactement le sens des mots « exercice des fonctions » ou « occasion des fonctions ». Car si la loi assimile parfois les deux choses pour l'application de certaines incriminations (outrages, violences, destructions...), dans d'autres cas les textes se réfèrent seulement à l'exercice des fonctions (ainsi pour les divers délits d'entrave), de sorte que la notion d' « occasion des fonctions » sert à étendre le champ d'application de telle ou telle disposition répressive.

De plus, même dans les cas où les deux formules sont cumulativement employées par la loi, il est encore utile de les distinguer. Ainsi l'infraction commise contre un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions (par exemple un outrage, des actes de violence) est punissable quel que soit le motif qui inspire le coupable : peu importe en effet que le geste infractionnel ait sa raison d'être dans un acte du fonctionnaire, ou dans une circonstance extérieure à la fonction (par exemple dans l'inimitié qui oppose la victime à l'auteur de l'attitude agressive), car dans tous les cas la dignité du fonctionnaire se trouve atteinte, et l'autorité publique bafouée à travers sa personne. La fonction, ici, couvre l'homme tout entier et il suffit, pour la répression, d'établir la concomitance de l'infraction reprochée avec l'exercice, par la victime, des prérogatives légales dont elle est investie.

Au contraire, l'infraction commise en dehors des fonctions, mais à leur occasion, ne peut plus être retenue que si elle atteint le fonctionnaire victime, soit à raison d'un acte précédemment accompli par lui dans le cadre de son office, soit plus généralement en raison de la qualité dont, à d'autres moments, il est investi; faute d'une concomitance qui, ici, est absente, la répression n'est alors possible que si l'on établit directement le lien qui unit l'acte agressif à l'exercice antérieur de ses prérogatives par le fonctionnaire ou à la qualité dont on le sait investi par ailleurs.

Ceci étant, comment définir les formules légales ? Déterminer ce qu'il faut entendre par « exercice de la fonction » ou par les expressions qui ont la même signification est facile, du moins en principe, puisqu'il suffit de rechercher si, au moment où l'infraction a été commise contre le fonctionnaire ou par lui, ce dernier procédait ou non à l'un des actes entrant dans ses attributions : la consultation des textes législatifs ou réglementaires énumérant les prérogatives de l'intéressé permet de répondre à la question. Et il importe peu, comme l'a noté Garraud (*Tr. th. et prat. dr. pén. fr.*, 3e éd., IV, n° 1631) que le fonctionnaire ait été ou non porteur des insignes de sa fonction, qu'il se soit trouvé au lieu habituel où il exerce son ministère ou en dehors de ce lieu, ou qu'enfin il ait agi plus ou moins régulièrement (cf. sur ce dernier point les nombreux arrêts rapportés par Garçon, *C. pén. annoté*, 2e éd., art. 222 à 226, nos 144 et s., à propos de l'outrage commis envers un représentant de l'autorité publique).

L'infraction commise contre un fonctionnaire « à l'occasion des fonctions » suppose que la victime a été attaquée à un moment où elle ne se trouvait plus en service, mais en raison des actes professionnels qu'elle a accomplis ou à cause, plus généralement, de sa qualité de fonctionnaire. Ainsi en va-t-il du plaideur mécontent qui frappe, dans la rue, le magistrat qui a jugé son procès, ou des voyous qui, en haine de la police, assaillent un gardien de la paix qui rentre à son domicile : dans le premier cas, c'est l'accomplissement passé d'un acte précis de la fonction qui est à l'origine des violences exercées sur le magistrat, dans le second cas, l'agression s'explique par l'appartenance de la victime à ce corps que les assaillants honnissent, et c'est bien, ici encore, à l'occasion de ses fonctions, et parce que son uniforme témoigne de sa fonction dans l'administration de la police, que le gardien de la paix est attaqué.

Qu'il s'agisse de « l'exercice des fonctions » ou de « l'occasion des fonctions », il est indispensable que le tiers poursuivi pour infraction envers un représentant de l'autorité ait su la qualité de celui contre qui il témoignait de son humeur agressive ou manifestait son opposition. En règle, cette connaissance doit être prouvée par le ministère public, mais elle sera tenue pour établie si le fonctionnaire victime était porteur de son uniforme ou de ses insignes, ou s'il avait fait connaître sa qualité, notamment en exhibant une carte professionnelle : en ce cas le coupable ne pourrait pas alléguer son ignorance. Il faut enfin ajouter, avec la Cour de cassation, que l'exercice des fonctions ou l'occasion de cet exercice, ainsi que la connaissance que le prévenu a pu en avoir, doivent être expressément constatés par la juridiction répressive : celle-ci doit fournir, à cet égard, assez de précisions pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle (Crim. 3 nov. 1898, *Bull. crim.* n° 333; 9 mai et 17 déc. 1980, *ibid.*, nos 189 et 205; 13 févr. 1913, *ibid.*, n° 77; 5 janv. 1928, *ibid.*, n° 11).

Appliquées à l'espèce présentement examinée, ces règles imposaient la solution que la cour d'appel et, avec elle, la Cour de cassation lui ont donnée. L'inspecteur principal était certainement dans l'exercice de ses fonctions, quand il avait interpellé l'automobiliste et lui avait reproché la contravention au code de la route qu'il venait de commettre, puisqu'il est de principe qu'un membre de la police nationale ou de la gendarmerie, même lorsqu'il se trouve en dehors de ses heures de service, garde vocation à intervenir chaque fois qu'il est nécessaire pour relever les infractions qui se commettent en sa présence (les policiers disent souvent, à ce sujet, qu'ils sont de service « vingt-quatre heures sur vingt-quatre »). Et pour mieux affirmer le bien-fondé de ses reproches il avait exhibé sa carte professionnelle et décliné sa qualité, ce qui enlevait à son interlocuteur toute possibilité de soutenir, par

la suite, qu'il ignorait que son antagoniste était un dépositaire de l'autorité publique. A partir de ce moment, toute expression injurieuse de la part de l'automobiliste devenait un outrage, tout acte agressif constituait une violence ou une voie de fait envers un représentant de l'autorité, commise dans l'exercice des fonctions. Le prévenu n'avait aucune chance de triompher dans son pourvoi.

2. *La répression des excès de vitesse en matière de circulation routière.*

S'ajoutant à celles qui avaient été précédemment commentées ici même (cette *Revue* 1980.426 s., et p. 975 s.), de nouvelles décisions judiciaires sont venues, ces mois derniers, apporter aux pénalistes des occasions renouvelées de se pencher sur les difficultés que suscite la répression des excès de vitesse commis, trop fréquemment, sur les routes de notre pays. Comme dans le duel bien connu du canon et de la cuirasse, les techniques permettant de relever et de fixer aussi exactement que possible les vitesses des automobiles se sont affinées — mais, dans le même temps, l'acharnement de certains conducteurs à discuter les preuves produites contre eux s'est accru, à l'aide de toutes les armes procédurales possibles. En cette matière, la Cour de cassation est intervenue une dizaine de fois déjà (si l'on ne compte pas les arrêts publiés dernièrement), car certains prévenus n'hésitent pas à monter jusqu'à la Chambre criminelle pour tenter, parfois sans aucune chance de succès, d'obtenir gain de cause.

1° Des trois arrêts qui peuvent être présentés aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue*, celui que la Chambre criminelle a rendu le 28 mai 1980 (*Bull. crim.* n° 159) concerne la validité du procès-verbal dressé en cas d'interpellation de l'automobiliste fautif par une équipe de gendarmes alertés par l'un de leurs collègues placé en amont et muni d'un cinémomètre enregistrant les vitesses des véhicules passant à sa hauteur.

Il y a quelques années, seuls les gendarmes du poste d'interception rédigeaient et signaient le procès-verbal de la contravention de vitesse excessive; mais il était aisé de contester la validité de ce document, puisqu'il ne satisfaisait pas aux exigences posées par l'article 429 du code de procédure pénale, qui impose à l'auteur d'un procès-verbal de rapporter « ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement » : les rédacteurs n'avaient pas eux-mêmes lu les données du cinémomètre et constaté de leurs yeux la vitesse du véhicule en faute. Admis par certaines juridictions du fond (cf. les décisions citées dans cette *Revue* 1980.429 *in fine*), l'argument a été rejeté par d'autres décisions répressives lorsque la gendarmerie eut pris l'habitude de faire signer les procès-verbaux par tous les gendarmes formant l'équipe d'intervention (Trib. pol. Vienne 6 déc. 1978, 1re esp., *Gaz. Pal.* 1979.1. Somm. p. 157; Bourges 18 janv. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.2.304, note Petit; Amiens 4 avr. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.2.487).

De son côté, la Cour de cassation (Crim. 24 juill. 1979, *Bull. crim.* n° 248, D. 1979.I.R.528, obs. Puech) avait estimé que le procédé imaginé par les brigades de gendarmerie entrait bien dans les prévisions de l'article 429; mais, dans cet arrêt de 1979, les mentions du procès-verbal signé de tous les membres de l'équipe de vérification et d'interception se trouvaient renforcées par le témoignage de l'un des gendarmes à la barre de la cour d'appel et par d'autres constatations qui avaient permis aux juges du fond d'asseoir leur conviction. Beaucoup plus nette est la solution apportée par l'arrêt précité du 28 mai 1980, car les mentions du procès-verbal s'y trouvaient seules en cause, sans qu'aucune autre preuve eût été opposée au prévenu : l'attendu contenu dans cette décision plus récente prend, de ce fait, une valeur plus grande, lorsqu'elle affirme, sous la forme d'une sorte de règle générale qui doit, à l'avenir, écarter toute difficulté : « participent personnellement à la constatation d'une contravention d'excès de vitesse, selon les termes de l'article 429, et doivent être considérés comme les rédacteurs communs du procès-verbal, qu'ils ont conjointement signé, aussi bien l'agent qui met en œuvre le cinémomètre que celui qui, placé à une certaine distance, reçoit et consigne les indications du premier ».

2° Ce qui fait l'intérêt d'un autre arrêt de la Chambre criminelle rendu, celui-là, le 1er octobre 1980 (*Gaz. Pal.* 4-5 mars 1981, note P.-F. Divier), ce n'est pas la formule, analogue à celle employée par l'arrêt du 24 juillet 1979, par laquelle il rejette le pourvoi (« la cour d'appel a déduit, non seulement des constatations du procès-verbal, mais encore des témoignages produits à la barre par les agents verbalisateurs, ainsi que d'autres considérations de fait que l'arrêt expose, la conviction que le prévenu avait enfreint la vitesse prescrite » ... « et cette appréciation, ... exempte d'insuffisance ou de contradiction, ne saurait être révisée par la Cour de cassation »), ce sont les circonstances de fait et les remarques singulièrement critiques de l'annotateur de la *Gazette du Palais*.

Sur une autoroute, le prévenu avait en effet dépassé, à vive allure, une voiture de la gendarmerie qui roulait elle-même à la vitesse limite permise, soit 130 km/heure; procès-verbal dressé (l'arrêt ne dit pas si le conducteur avait été rattrapé ou si l'on s'était contenté de relever le numéro minéralogique de sa voiture), le prévenu avait été condamné par la cour d'appel d'Amiens et tout son effort était de démontrer, devant la Chambre criminelle, que les gendarmes s'étaient servis contre lui d'un appareil de vitesses — le compteur de leur propre véhicule — particulièrement imprécis et, surtout, illégal, puisque seuls les cinémomètres de contrôle routier sont admis, par le décret du 30 janvier 1974, pour mesurer à partir d'un point d'observation extérieur la vitesse des véhicules.

Renchérissant sur la position adoptée par le demandeur au pourvoi, l'annotateur de la *Gazette du Palais* suggère même aux automobilistes, qui seraient l'objet de poursuites à partir de procès-verbaux rédigés sur de telles constatations, de porter plainte contre les agents verbalisateurs, coupables eux-mêmes d'usage d'un instrument de mesure illégal, c'est-à-dire de la contravention que réprime le décret du 3 mai 1961 sur les unités de mesures (art. 12, prévoyant une amende de 300 à 600 F et un emprisonnement jusqu'à cinq jours) — et même de les citer devant le tribunal de police compétent pour les faire condamner ! Par voie de conséquence, toute procédure pour faire sanctionner l'excès de vitesse reproché serait elle-même entachée d'illégalité et ne pourrait entraîner une condamnation contre l'automobiliste fautif. Et l'annotateur de conclure en ajoutant que la décision rendue par la Chambre criminelle est, « non seulement contraire à la loi, mais encore scientifiquement inopportune ».

Il est permis, cependant, de n'être pas totalement convaincu par le raisonnement qui précède. Il est vrai que l'utilisation d'un appareil de mesure non reconnu par la loi est certainement illicite, surtout si l'on prétend tirer de cet instrument insuffisant des indications précises, opposables à celui qu'on prétend ensuite faire condamner en justice. Mais refuser toute valeur de référence à un tel appareil est sans aucun doute exagéré : s'il ne donne pas des chiffres d'une valeur absolument indiscutable, il peut cependant fournir un ordre de grandeur suffisant pour qu'on puisse en déduire, avec une faible marge d'erreur, si le prévenu roulait ou non à une vitesse excessive. Lorsque, dans une agglomération où la vitesse est limitée à 60 km/heure, un automobiliste fonce à 100 ou 120 km/heure, d'après le compteur de la voiture de police qui le poursuit, il serait déraisonnable de dénier toute valeur à

cette appréciation, qui permet d'affirmer avec une approximation très largement suffisante l'existence de l'infraction de vitesse excessive. Seules, en revanche, devraient être rejetées des estimations qui indiqueraient des vitesses ne dépassant que d'assez peu le plafond réglementaire : la marge d'erreur serait trop grande et la contestation facile.

L'arrêt du 1er octobre 1980 ne dit pas à quel chiffre les gendarmes avaient estimé la vitesse du prévenu lorsqu'il dépassait leur voiture; on sait seulement qu'eux-mêmes roulaient à peu près au plafond autorisé sur autoroute. Mais il est vraisemblable qu'ils ont voulu verbaliser parce que la vitesse de dépassement, appréciée par rapport à la leur propre, leur a paru de beaucoup supérieure au plafond permis. La pratique le prouve, il n'est pas très difficile, pour quelqu'un qui en a un peu l'habitude, de formuler une estimation sur la vitesse probable d'un véhicule qui en double un autre, en appréciant le rapport distance - temps qui mesure la rapidité avec laquelle la voiture « dépassante » s'éloigne de la voiture dépassée. C'est cette appréciation, rapprochée des mentions du compteur de l'automobile de la gendarmerie, qui pouvait être retenue comme preuve de l'infraction. Confortée par le témoignage des verbalisateurs eux-mêmes et par toutes autres considérations librement discutées au cours des débats, elle pouvait suffire, très juridiquement, à justifier une condamnation pénale.

3° Les difficultés qui viennent d'être évoquées sont écartées lorsque l'on se sert du fameux cinémomètre en usage maintenant dans tous les services de gendarmerie. Encore faut-il que l'équipe d'intervention se serve correctement de l'appareil mis à sa disposition. Les erreurs commises à cet égard par les agents verbalisateurs expliquent l'acquittement prononcé par la cour d'appel de Metz le 22 février 1980 (J.C.P. 1981.II.19493, note P. Chambon), erreurs qui ressortent des attendus de l'arrêt et plus encore des explications données par l'annotateur qui a dû avoir une connaissance détaillée des circonstances de l'affaire. Quelques mots suffiront pour décrire ces erreurs d'emploi.

Le poste de vérification des vitesses et le poste d'interception des automobilistes en faute avaient été placés sur une portion de route sur laquelle aboutissaient trois voies adjacentes, qui permettaient donc à des automobilistes étrangers au contrôle de se placer sur la route surveillée et d'entraîner confusion avec les véhicules dont la vitesse venait d'être relevée; en outre la courbe de la voie ne permettait pas de suivre le véhicule contrôlé sur l'ensemble de son trajet; un brouillard important régnait sur la région au moment du contrôle, ce qui explique peut-être que le gendarme préposé au cinémomètre n'avait pu transmettre au poste d'interception que la marque et le type du véhicule, mais n'avait indiqué ni son numéro minéralogique, même partiel, ni même sa couleur. Les causes d'erreur sur le véhicule en état d'infraction étaient telles qu'en présence des dénégations persistantes du prévenu, la cour d'appel n'a eu d'autre ressource que d'acquitter celui qu'on lui déférait.

On voit par là combien minutieuses sont les exigences qu'impose l'emploi des appareils de vérification des vitesses sur route : les meilleurs instruments ne sont rien si leurs utilisateurs ne s'en servent pas dans les conditions optimales et réglementaires : l'arrêt rapporté en offre une excellente illustration.

3. *Communication, à l'administration fiscale, de documents saisis par la police économique.*

Alors que les agents des Douanes ont le droit de procéder, au cours des contrôles et des enquêtes qu'ils effectuent chez les particuliers et les sociétés, à la saisie de tout document de nature à faciliter l'accomplissement de leur mission (art. 65, c. douanes) — et que, de leur côté, les agents de la Direction de la Concurrence et de la Consommation ou les membres des brigades économiques des Services régionaux de police judiciaire ont reçu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (art. 15) les mêmes pouvoirs en matière d'infractions économiques, il en va différemment des agents du fisc. Sauf dans le domaine particulier des contributions indirectes, ces fonctionnaires ne tiennent du Code général des impôts que des droits plus réduits : ils peuvent se faire communiquer de nombreux documents comptables, soit par les personnes chez lesquelles ils opèrent, soit par les administrations publiques, officiers ministériels, organismes de Sécurité sociale ou banques; ils peuvent même prendre, sur place, copie de ces documents. Mais la loi ne les autorise pas à saisir les pièces qu'on leur présente et à les annexer à leurs procédures, ni non plus à perquisitionner pour découvrir ce dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions (factures, livres comptables et autres documents utiles).

Cette infirmité dans l'action serait gênante si les fonctionnaires de l'administration des impôts n'avaient trouvé une parade qui consiste à demander, à leurs collègues chargés de constater des infractions douanières ou économiques, de leur communiquer les documents que ceux-ci ont recherchés et saisis pour leurs propres enquêtes : ils en tirent alors les photocopies nécessaires et peuvent, à loisir, étudier les aspects des fraudes fiscales qui ressortent de ces pièces. Il arrive même dans la pratique que, se heurtant à des difficultés parce qu'on soustrait à leur examen les éléments comptables dont ils ont besoin et soupçonnant que des délits économiques ou douaniers ont pu être commis en plus des infractions fiscales sur lesquelles ils mènent leurs investigations, les agents du fisc avertissent les représentants de l'administration voisine et, une fois que ceux-ci ont procédé aux perquisitions et saisies qui leur sont utiles, se servent à leur tour des pièces et documents sur lesquels ont porté ces saisies. Ainsi, sans attendre une modification des dispositions du code général des impôts que le législateur ne paraît pas pressé d'effectuer, la pratique a su tourner la difficulté qui l'embarrassait.

Certaines des personnes poursuivies pour fraude fiscale ont protesté contre ce procédé qualifié, par elles, de détournement de procédure; par leurs pourvois, elles ont invité la Cour de cassation à censurer les condamnations prononcées. Pourtant, dans les quelques arrêts qu'elle a rendus sur ce point, la Chambre criminelle s'est refusée à prononcer les annulations sollicitées : la procédure est parfaitement valable, et tout soupçon de détournement de procédure doit être écarté, dès lors que l'appel à des fonctionnaires de l'administration voisine est motivé par des indices sérieux desquels résulte la présomption d'infractions à la législation économique ou douanière (Crim. 31 janv. 1973, *Bull. crim.* n° 56). Et la régularité de la procédure demeure intacte, même si l'intervention des agents des Douanes ou du Contrôle des prix n'aboutit finalement pas à la découverte d'infractions douanières ou économiques; il suffit que les investigations opérées par ces agents aient réellement pour objet de rechercher et de constater, s'il en est, les infractions commises en ces matières, mais il importe peu que la présomption concernant l'existence de telles infractions ne se transforme pas en certitude (Crim. 17 déc. 1974, *Bull. crim.* n° 370, *Gaz. Pal.* 1975.1.304, cette *Revue* 1975.691 et 721).

Ces solutions ont été reprises récemment par un arrêt de la Chambre criminelle (Crim. 28 avr. 1890, *Bull. crim.* n° 122) rendu à l'encontre d'un transporteur qui avait été l'objet de deux poursuites distinctes, l'une pour des infractions aux règles de la facturation, relevées par des agents de la police économique —, l'autre du chef de multiples fraudes fiscales, très graves,

puisque la cour d'appel de Paris l'avait condamné, pour ces derniers faits, à un emprisonnement de dix-huit mois (dont quinze avec sursis), à une amende, à l'affichage et à la publication de la condamnation, à l'interdiction d'exercer pendant trois ans toute profession commerciale et industrielle et, enfin, à la suspension de son permis de conduire.

Les sanctions prononcées, et certainement méritées, paraissaient si lourdes au prévenu qu'il essayait, de tout le poids de sa dialectique juridique, de faire tomber la condamnation qui le frappait. En vain. Se retranchant derrière les constatations de fait opérées par les juges du fond, la Chambre criminelle n'a pu que rejeter le pourvoi qui la saisissait : rien dans les éléments de l'espèce ne permettait de penser que les fonctionnaires de la police économique avaient agi à d'autres fins que celles de rechercher des infractions à la législation économique; d'ailleurs leurs investigations avaient été couronnées de succès, ce qui ajoutait un élément de plus en faveur de la régularité de leur intervention.

Les prévenus allèguent parfois, dans leur défense, que l'administration des Douanes ou de la Police économique ne leur a pas adressé, avant les opérations de vérification auxquelles elle va se livrer, l'avertissement que les contribuables ont le droit de se faire assister d'un conseil de leur choix; ou, du moins, ils soutiennent qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la vérification que cet avertissement ait été régulièrement donné. Cette argumentation se propose, selon les cas, deux objectifs différents.

1° Dans certains procès, les prévenus cherchent implicitement à souder l'une à l'autre la procédure douanière ou économique et la procédure fiscale, en transposant à la première l'obligation d'avertir le contribuable, écrite pour la seconde dans l'article 1649 *septies* du code général des impôts. De même qu'ils tentent, on l'a vu, de démontrer que la première ne s'est déployée qu'en vue de donner aux agents du fisc les moyens procéduraux qui leur font défaut, les prévenus essaient de les lier sur ce terrain différent qu'est l'exigence de l'avertissement préalable, ce qui serait une autre manière de démontrer, encore une fois, la dépendance de l'une par rapport à l'autre.

La Cour de cassation a fort logiquement rejeté une telle prétention : chaque procédure conserve ses caractères spécifiques, et ceux-ci ne sont nullement altérés par la mitoyenneté et, parfois, la confluence qui les font progresser parallèlement à travers les pièces de la comptabilité d'un même assujetti (en ce sens : Crim. 28 avr. 1980, préc.). Les vérifications en matière douanière ou économique n'ont pas à être précédées d'un avis de vérification, qui n'est exigé que pour les matières fiscales.

2° Sous son second aspect, l'argumentation des prévenus voudrait établir une relation d'identité entre l'avertissement formulé par les agents du fisc (art. 1649 *septies*, c. gén. imp.) et l'avertissement que le juge d'instruction doit donner à l'inculpé, lors de sa première comparution, de son droit à l'assistance d'un conseil pour tous les interrogatoires ou confrontations auxquels il sera soumis (art. 114, c. pr. pén.) : le but des deux formalités est identique (permettre aux intéressés de mieux assurer leur défense) et semblable la sanction (la nullité de la procédure, prévue par l'un et l'autre texte). De cette symétrie, on devrait déduire que les deux avertissements doivent être donnés en la même forme ou, du moins, que leur existence devrait être constatée de la même façon : à cet égard, l'article 114 du code de procédure pénale exige que l'accomplissement de la formalité soit mentionné expressément dans le procès-verbal dressé lors de l'interrogatoire de première comparution, et la similitude des situations imposerait qu'il en aille pareillement pour l'avertissement donné au contribuable; faute d'indiquer dans le procès-verbal des vérifications que cette formalité préalable a été accomplie, toute la procédure d'examen de la comptabilité serait nulle.

Cet audacieux raisonnement n'a pas convaincu la Cour de cassation : dans l'arrêt précité du 31 janvier 1973, elle s'est bornée à constater que le code général des impôts n'exige pas que l'avertissement donné au contribuable soit mentionné au procès-verbal; il suffit qu'il ait été effectivement formulé, et sa preuve peut être établie par tous moyens. La procédure pénale et la procédure fiscale sont indépendantes l'une de l'autre, la Chambre criminelle l'a plus d'une fois proclamé, malgré les critiques, et elle ne pouvait pas se laisser aller à établir des passerelles entre ces deux matières qu'elle ne cesse d'affirmer autonomes.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. *Abandon de famille.*

Le tribunal de Bressuire a eu à se prononcer le 9 décembre 1980 (*Gaz. Pal.* 17 mars 1981, note Brazier) sur une difficulté née de la réforme du divorce.

Les époux V... avaient formé une demande conjointe, et, le 26 octobre 1978, le juge aux affaires matrimoniales avait déclaré exécutoire la convention temporaire jointe à la requête. Dans celle-ci, le mari s'était engagé à servir à sa femme une pension mensuelle de 700 F pour sa part contributive aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs confiés à la mère. En fait, la pension en question ne fut jamais payée.

Cependant, la demande en divorce n'ayant pas été renouvelée dans les six mois suivant le délai de trois mois de réflexion, soit au total neuf mois après l'ordonnance, cette demande devenait caduque aux termes de l'article 231 du code civil, ce qui avait pour effet de mettre à néant l'ordonnance en question. Néanmoins, la femme (qui avait cependant demandé à son avocat, dès le 16 avr. 1979, de faire radier du rôle la procédure de divorce par consentement mutuel) avait, par citation directe, poursuivi son mari en abandon de famille.

Le mari prétendait que la pension prévue par la convention amiable s'était trouvée rétroactivement annulée par la caducité résultant du défaut de renouvellement de la demande. Il était facile de lui objecter la jurisprudence bien connue d'après laquelle la suppression de la pension en appel, ou la cassation de l'arrêt l'ayant ordonnée, n'empêchent aucunement le délit d'abandon de famille d'avoir été commis du fait qu'il n'a pas été déféré à une décision de justice, dûment exécutoire (sauf à l'accipiens d'avoir à rembourser au solvens ce qui a finalement été jugé avoir été versé à tort). V. sur ce point : Seine 29 avr. 1955, *Gaz. Pal.* 1955.1.176 et obs. L. Hugueney cette *Revue* 1955.695, n° 5; Crim. 22 avr. 1977, *Bull.* n° 127 et nos obs. cette *Revue* 1978.103, n° 4-*b;* Crim. 26 juill. 1977, *Bull.* n° 273 et nos obs., *ibid.* n° 4-*c* et les références citées; Crim. 21 mai 1980, *Bull.* n° 157, et nos obs., cette *Revue supra* p. 91, n° 3-II. En effet, le délit de l'article 357-2 du code pénal sanctionne moins l'inobservation d'une obligation alimentaire que l'inexécution d'une décision de justice (Hauser, « Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille », J.C.P. 1974.I.2617, n°* 15, 30 s.; Levasseur, *Droit pénal spécial,* Cours de droit 1964, p. 529; nos obs. cette *Revue* 1967. 663; 1968.339, n° 3-II et III, 1969.667, n° 3-I, 1970.873, n° 5-II, 1973.694, etc.; *adde :* Goutal, « L'autonomie du droit pénal, reflux et métamorphose » n° 35, cette *Revue* 1980.928).

Mais encore faut-il qu'il y ait décision de justice exécutoire. Le mari paraissait contester que l'ordonnance du juge aux affaires matrimoniales revête ce caractère. Le tribunal lui a répondu fort justement que l'article 25 du décret du 5 décembre 1975 dispose que l'ordonnance du juge aux affaires matrimoniales attribue à la convention temporaire la force exécutoire attachée à une décision de justice. Certes, l'ordonnance était devenue caduque neuf mois après son intervention (et la femme avait même demandé la radiation de l'affaire six mois plus tard seulement), néanmoins cette caducité n'avait pas d'effet rétroactif, et le mari était resté plus de deux mois sans verser la pension qui lui avait été imposée par une décision de justice exécutoire.

Le mari avait sans doute cru pouvoir s'appuyer sur l'arrêt rendu le 3 novembre 1977 (*Bull.* n° 326) par la Chambre criminelle. Dans cette affaire, la cour d'Aix avait condamné un mari pour ne pas avoir payé la pension prévue par l'ordonnance de non-conciliation, alors que la femme, n'ayant pas assigné en divorce dans le délai voulu, la procédure se trouvait caduque en vertu de l'ancien article 238 du code civil. L'arrêt de la cour d'Aix a été cassé, car il n'y avait pas lieu de distinguer si la pension attribuée concernait (comme elle le pensait) les enfants issus du mariage ou uniquement le conjoint (Comp. Crim. 26 juill. 1965, *Bull.* n° 184, D. 1966.77, note Bouzat). Dans notre commentaire de cette décision (cette *Revue* 1978.633-I), nous avions nous-même proposé d'assimiler l'ordonnance du juge aux affaires matrimoniales homologuant la convention intervenue entre les parties, à l'ordonnance de non-conciliation (les art. 386 s. nouv. c. pr. civ. prévoyant la caducité de ladite ordonnance non suivie de citation, comme le faisait l'art. 238 c. civ.).

Le tribunal de Bressuire a, sur ce point, suivi à peu près la thèse du mari et l'a relaxé de la poursuite. Insistant sur l'interprétation restrictive que doit recevoir un texte pénal, alors surtout qu'il sanctionne l'inobservation d'une règle d'ordre civil, il estime qu' « en l'état actuel des textes l'exécution d'une convention temporaire judiciairement homologuée ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ». Il ajoute : « Une telle situation n'a d'ailleurs rien d'absurde, dès lors que la réitération de la demande de divorce par consentement mutuel doit être accompagnée d'un compte rendu d'exécution de la convention temporaire (art. 29 du décret du 5 décembre 1975) et qu'ainsi, à défaut d'une exécution convenable et volontaire de cette convention, la demande en divorce par consentement mutuel est pratiquement vouée à l'échec. » En ce cas il resterait, au conjoint lésé par l'inexécution, la ressource de recourir à la procédure de droit commun, celle du divorce pour faute; or, la dame V..., en demandant la radiation de la demande de divorce par consentement mutuel, paraissait reconnaître elle-même la caducité de la convention qu'elle reprocha ensuite à son mari de ne pas avoir exécutée.

Le jugement du tribunal de Bressuire est approuvé par l'annotateur. Nous ne sommes cependant pas certain que la solution du tribunal fera jurisprudence. Certes, le rappel de l'interprétation stricte, qui s'impose en matière pénale, et son application, sont trop rares pour ne pas être loués. Il est exact d'autre part que le texte de l'article 357-2 du code pénal ne vise expressément que l'inexécution de l'ordonnance de non-conciliation et celle de la convention judiciairement homologuée, laquelle est assimilée par l'alinéa 2 *in fine* à un jugement. Il s'agit bien là, semble-t-il, de la convention définitive homologuée par le tribunal et non pas de la convention temporaire approuvée par le juge aux affaires matrimoniales. Cependant, la Cour de cassation n'a pas hésité à étendre l'alinéa 1 de l'article 317 relatif à l'avortement par un tiers, de la femme « supposée enceinte », à l'alinéa 3 du même article (avortement pratiqué par la femme sur elle-même) alors que le décret-loi du 29 juillet 1939 n'avait pas modifié ce dernier alinéa. Il est vrai qu'il s'agissait d'un domaine

dans lequel la jurisprudence s'est toujours montrée répressive, du moins jusqu'à ce que les autorités mettent en œuvre une nouvelle politique criminelle.

L'annotateur, M. Brazier, fait valoir cependant un autre argument en soulignant que l'article 357 relatif au délit parallèle de non-représentation d'enfant viserait « *toute* convention judiciairement homologuée ». En fait, l'article 357, alinéa 1er, s'exprime ainsi : « par une décision de justice, provisoire ou définitive, ou par une convention judiciairement homologuée », et il n'est pas certain que les termes englobent la convention provisoire, pas plus que dans l'article 357-2, quoique l'auteur cite en ce sens l'autorité de M. Massip (*La réforme du divorce*, n° 287). L'argument nous paraît donc moins déterminant qu'à M. Brazier.

Logiquement, l'assimilation des deux stades de la convention serait assez normale et, dans les deux cas, la volonté des parties a bien reçu une estampille judiciaire. Mais la force de l'*imperium* est-elle la même dans les deux cas et le manquement justifie-t-il le recours à la sanction pénale dans un cas aussi bien que dans l'autre ? Quoi qu'il en soit *de lege lata*, l'extension de cette sanction à la convention provisoire préliminaire du divorce par consentement mutuel, lorsque celle-ci a été acceptée par le juge aux affaires matrimoniales, nous paraît souhaitable *de lege ferenda*. Les juridictions supérieures estimeront-elles alors que l'opinion du tribunal de Bressuire doit être confirmée par fidélité au principe de la légalité, ou penseront-elles que l'on peut faire l'économie d'une intervention législative ?

2. *Secret professionnel médical. Investigations du contrôle économique.*

L'arrêt rendu le 17 juin 1980 par la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.* 31 mars 1981, note P.L.G.), sous la présidence de M. Malaval et au rapport de M. le conseiller Monzein, dont la compétence médicale n'était pas superflue en la matière, se situe dans le prolongement de la série de décisions que nous avions rappelées dans cette *Revue* 1980.339, lors de nos observations sous l'arrêt du 21 mai 1979 (*Bull.* n° 178).

En l'occurrence, le secret professionnel médical était invoqué par la directrice d'un laboratoire d'analyses médicales, docteur en médecine, qui avait été condamnée par la Cour de Paris pour refus de communication de documents à un agent du contrôle économique (art. 15 de l'ord. 45-1484 du 30 juin 1945).

La disposition appliquée dispose, dans son alinéa 1er, que les agents de la Direction générale de la Concurrence et des Prix « peuvent exiger la communication, *en quelque main qu'ils se trouvent*, et procéder à la saisie des *documents de toute nature* (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ». Il était reproché en conséquence à la dame D... d'avoir refusé la communication du registre prescrit par la réglementation en vigueur et contenant obligatoirement « la mention des noms et adresses des malades, *de la nature et du résultat de chaque analyse*, ainsi que des sommes perçues pour prix de l'opération ».

On notera que l'alinéa 2 du même article permet aux mêmes agents, à ceux de la Direction des Impôts, de la Direction des Douanes et du Service de la Répression des fraudes, etc., de consulter, « *sans se voir opposer le secret professionnel* », tous les documents « dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements et les communes ».

Ainsi, lorsqu'il s'agit du secteur public ou semi-public, le droit de communication est particulièrement étendu et peut s'exercer sans que l'on puisse opposer au requérant le secret professionnel, et les dirigeants des banques nationalisées en ont fait l'amère expérience (Tr. pol. Paris 28 nov. 1974, *Gaz. Pal.* 1975.1.323; Crim. 30 janv. 1975, *Bull.* n° 36, J.C.P. 1975.II.18137, l'un et l'autre avec obs. Vitu cette *Revue* 1975.1011; Paris 30 oct. 1975, J.C.P. 1976.II.18252, note Gavalda; Crim. 25 janv. 1977, J.C.P. 1977.II.18651, note Gavalda, obs. Vitu cette *Revue* 1977.575; Crim. 11 juin 1979, *Bull.* n° 199, obs. Vitu cette *Revue* 1980.430).

Par contre, il résulte de la comparaison des deux textes que les particuliers peuvent, et même doivent, se retrancher derrière le secret professionnel auquel ils sont tenus chaque fois que la communication qu'on leur demande serait de nature à divulguer des faits couverts par le secret professionnel.

Or, les mentions portées sur le registre dont la communication était requise contenaient des indications nominatives sur la nature et le résultat des analyses effectuées; de ce fait, elles « constituaient, au sens de l'article 378 du code pénal, des secrets confiés aux médecins et autres praticiens du laboratoire, secrets dont l'article 15 de l'ordonnance précitée, qui prévoit essentiellement des vérifications *de caractère économique ou comptable,* ne saurait autoriser la révélation ». L'arrêt de la cour de Paris a donc été cassé.

La Chambre criminelle a d'ailleurs ajouté que la communication eût peut-être été possible si elle eût pu se faire sans porter atteinte au secret professionnel. Il eût convenu alors, précise-t-elle, de prendre « des mesures efficaces... pour permettre, dans le respect du secret professionnel, le prélèvement des seules indications intéressant le contrôle économique, à l'exclusion de toutes précisions concernant l'identité des malades ou consultants », par exemple en occultant les colonnes relatives à l'identité du client ainsi qu'à la nature et aux résultats de l'analyse. Si l'administration avait offert de procéder de cette façon, la prévenue se serait rendue coupable du délit qui lui était reproché en refusant de procéder ainsi.

Ainsi donc la Cour de cassation prend, en ce qui concerne la protection du secret professionnel médical à l'encontre de l'Administration du contrôle économique, une position incontestablement libérale.

Cette solution doit d'autant plus être soulignée qu'une solution inverse était intervenue dans les conflits entre cliniques ou médecins et l'administration fiscale. Cette dernière, soupçonnant des dissimulations fiscales ou des déclarations minorées, avait souvent cherché à établir les revenus des praticiens médicaux en consultant les registres des établissements hospitaliers dans lesquels ils opéraient. La jurisprudence développée à cet égard a été exposée par nous dans de précédentes observations (cette *Revue* 1980.439, n° 4, et les références).

La formule traditionnelle de la Chambre criminelle était généralement la suivante : « Si, sauf exceptions prévues par la loi, il ne saurait être dérogé à la règle générale et absolue édictée par l'article 378 du code pénal, il ne résulte pas qu'un secret d'ordre médical ou des faits confidentiels, dont le prévenu aurait été dépositaire à l'occasion de l'exercice de sa profession, aient été divulgués soit par la saisie de ces [registres], soit par leur communication aux fonctionnaires qualifiés des administrations, soit même par l'utilisation dans la poursuite » (Crim. 11 févr. 1960, *Bull.* n° 85, rendu sous la présidence de Maurice Patin; Crim. 8 juin 1966, *Bull.* n° 167; Crim. 1er févr. 1977, *Bull.* n° 40; Crim. 21 mai 1979, *Bull.* n° 178, et nos obs. cette *Revue* 1980.439, n° 4).

Il en a été décidé ainsi notamment à propos du registre de police des cliniques, essentiellement destiné à un but comptable et à la détermination de la durée du séjour des hospitalisés (Crim. 11 févr. 1960 préc.; Crim. 1er févr. 1977 préc.; Crim. 21 mai 1979 préc.) ou à propos des fiches de clients d'un cabinet dentaire (Crim. 8 juin 1966 préc.).

Dans la dernière espèce citée, le but des fiches était essentiellement comptable quoiqu'elles comportassent évidemment le nom des clients. Dans celle du 21 mai 1979, le registre comportait le code K de l'opération; cependant, cette indication ne permettait pas de localiser l'affection ni ne déterminait de façon précise la nature de l'opération. Au surplus, le vérificateur fiscal avait pris soin de ne pas révéler l'identité des malades mais seulement l'évaluation approximative des sommes perçues par le praticien qui avait procédé aux opérations.

Dans l'affaire de fraude fiscale jugée le 1er février 1977, l'enquêteur fiscal, à qui le registre avait été remis sans protestation, avait pris soin de s'assurer auprès des personnes requises que ce document ne contenait aucun renseignement de caractère purement médical.

Par contre, l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 11 février 1960 était beaucoup plus délicate, car le registre communiqué mentionnait parfois la nature de l'opération ou du traitement effectué ou le siège de l'affection. La Chambre criminelle a cependant rejeté le pourvoi en constatant que de telles mentions étaient exceptionnelles ou relatées de façon très sommaire, et qu'elles n'avaient pas à trouver place dans le document en question dont la destination était essentiellement économique et comptable. A vrai dire, les juges du fait n'étaient pas loin de soupçonner que le docteur D... avait fait introduire ces mentions dans le registre pour le couvrir artificiellement du voile du secret professionnel et pour s'opposer en conséquence à sa production. Mais son action en nullité de la procédure a été rejetée.

Lorsqu'il ne s'agit pas de l'Administration fiscale, la jurisprudence veille avec un soin particulier sur le secret professionnel médical (V. par exemple Crim. 17 mai 1973, *Bull.* n° 228, D. 1973.583, note P. J. Doll, et nos obs. cette *Revue* 1974.369, n° 5-I, violation du secret professionnel par le médecin-conseil d'une compagnie d'assurances), quoiqu'elle n'affirme plus aujourd'hui que ce secret soit général et absolu (les dernières décisions contenant cette formule sont celles du 22 déc. 1966, D. 1967.122, J.C.P. 1967.II.15126, note R. Savatier, et nos obs. cette *Revue* 1967.453, n° 2-I, et du 27 juin 1967, *Gaz. Pal.* 1967.2.178, et la note, et nos obs. cette *Revue* 1968.342, n° 4-I).

3. *Diffamation.*

Caractère public ou privé de la personne diffamée.

L'une des principales chausse-trappes du droit de la diffamation réside dans la distinction entre les articles 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Ce dernier article vise la diffamation des personnes privées; l'article 31, au contraire, concerne la diffamation, « à raison de leur fonction ou de leur qualité » commise envers « un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un *dépositaire ou agent de l'autorité publique,* un citoyen chargé d'un service ou un mandat public, temporaire ou permanent, un juré, ou un témoin à raison de sa déposition » (V. sur ce point : Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse,* 2 éd., fasc. 161, p. 3, n° 25).

On a coutume de résumer cette énumération en disant que l'article 31 vise des personnes détenant une parcelle de la puissance publique, et qui sont diffamées à raison de l'usage qu'elles ont fait des pouvoirs à elles confiés.

Dans son arrêt du 30 avril 1954 (D. 1954-585) rendu au rapport de Maurice Patin, la Chambre criminelle avait précisé que les « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public » étaient « tous agents investis dans une mesure quelconque, d'*une portion de l'autorité publique,* mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leur service ». Si la diffamation concerne leurs agissements privés, c'est l'article 32 qui est applicable, celui qui concerne le commun des mortels.

La distinction est souvent délicate (comme en témoigne l'abondante jurisprudence rapportée sous cet article par le petit code Dalloz et qui concerne une trentaine de fonctions d'inégale importance). Or elle est capitale, car, si le demandeur a invoqué l'article 31 au lieu de l'article 32 ou réciproquement, la citation est nulle puisque l'article 53 de la loi refuse au tribunal le droit de rectifier la qualification originaire, et la prescription sera généralement acquise garantissant ainsi l'impunité au diffamateur.

La jurisprudence récente a eu l'occasion de prendre parti sur de nouvelles situations, soit pour se prononcer sur la jouissance d'une parcelle d'autorité publique, soit pour savoir si la personne visée avait agi dans l'exercice des pouvoirs à elle confiés.

I. Exercice d'une portion de l'autorité publique.

a) La qualification de l'article 31 a été refusée par la Chambre criminelle le 9 juillet 1980 (*Gaz. Pal.* 19 mars 1981 et la note) sous la présidence de M. Faivre, à des éducateurs de prévention. Un périodique avait publié un article intitulé « Des brigades presque rouges à R... avec l'appui de la municipalité ». Trois éducateurs de rue spécialisés avaient réagi, car l'article assurait qu'ils « ne présentaient aucune garantie morale, mentale, intellectuelle et même judiciaire » et que la municipalité couvrait « un appel au vol, à la violence, à la délinquance ». Ils avaient agi sur le fondement de l'article 32 de la loi (diffamation envers les particuliers).

Les trois éducateurs en question étaient au service de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, association privée dont le responsable de la publication soulignait « qu'elle était reconnue d'utilité publique et travaillait en rapport constant avec les autorités judiciaires ». L'association en question les avait placés à la disposition de la municipalité de R... pour exercer une action préventive de la délinquance dans le cadre de l'activité des éducateurs de rue.

Le pourvoi avait été formé (sur la question des intérêts civils) par la directrice de la publication qui avait été condamnée pour diffamation envers des particuliers. Elle faisait valoir que c'était l'article 31 et non l'article 32 qui était applicable puisque les imputations visaient des agents participant directement au service public de prévention de la délinquance mis en place par la ville et qu'il s'agissait bien de l'exercice de leurs fonctions.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en répondant que « si les éducateurs en cause, bien que relevant d'une institution privée, étaient appelés à collaborer à une mission de service public, ils *n'étaient investis d'aucune prérogative de puissance publique* »; c'est donc à bon droit qu'il avait été fait application de l'article 32.

L'annotateur signale que le Conseil d'Etat considère de même comme des personnes privées les assistantes sociales mises à la disposition de l'Assistance publique par une œuvre privée (Cons. d'Et. 3 juill. 1968, *Rec. Cons. d'Et.* 414), la raison principale étant que l'affectation d'où résulte une collaboration à l'exécution d'un service public découle d'un contrat de droit privé.

b) Il ne fait pas doute qu'un maire, lorsqu'il est diffamé en tant que tel, doit être poursuivi en se fondant sur l'article 31 (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, fasc. 161, note 123). C'est ce qui s'était produit dans l'affaire dont le pourvoi fut rejeté par la Chambre criminelle le 21 avril 1981 (*Bull.* n° 115), où le sieur B... était à la fois maire de sa commune et, au surplus, président du conseil régional. Mais la solution est simplement implicite, car il a été décidé (cf. *infra* II-*a*) que les faits reprochés au sieur B... n'avaient pas été commis dans l'exercice de ses fonctions administratives.

c) C'est encore un maire qui, accusé d'avoir entravé l'exercice de la communication au public des registres des délibérations du conseil municipal et des arrêtés, avait réagi en citant en correctionnelle sur le fondement de l'article 31 l'ancien maire de la commune qui avait lancé cette imputation (Crim. 9 juill. 1980, *Gaz. Pal.* 2 avr. 1981). La qualification n'était d'ailleurs pas contestée par le prévenu.

On notera simplement que la Cour de cassation a retenu comme diffamatoire l'allégation qu'un maire s'oppose à l'exercice du droit prévu par l'article L. 121-19 du Code communal.

On notera également qu'en l'espèce le maire n'avait pas entravé totalement ce droit de consultation, mais l'avait subordonné à une autorisation. Cette condition mise par le maire avait paru à la cour d'appel de Versailles ne pas constituer une violation de l'article L. 121-19 et avait justifié pour elle la condamnation du diffamateur. Au contraire, le Conseil d'Etat estime que le droit de communication en question peut être exercé librement et à tout moment, sans pouvoir d'appréciation de l'autorité municipale (Cons. d'Et. 11 janv. 1978, *Rec. Cons. d'Et.* 5; Cons. d'Et. 10 févr. 1978, *Rec. Cons. d'Et.* 722). Tenant compte de cette jurisprudence, la Cour de cassation a estimé que la condition mise par le maire était illégale, mais qu'il n'y en avait pas moins diffamation, car « l'imputation à partir d'un fait unique, même établi, d'une pratique administrative illégale, procédait d'une amplification et d'une généralisation hâtive et révélait non seulement l'insuffisance des vérifications préalables mais aussi le manque d'objectivité et de sincérité de son auteur », ce qui excluait même l'appel, de la part du prévenu, au fait justificatif de la bonne foi.

Le pourvoi avait bien essayé de faire valoir que le texte incriminé était intervenu en période électorale et cherchait à éclairer les électeurs; il rappelait qu'aux termes de la jurisprudence de l'arrêt Foyer (Crim. 12 juin 1978, *Gaz. Pal.* 1979.1.113, et nos obs. cette *Revue* 1979.332), « dans le domaine de la polémique politique, la bonne foi n'est pas nécessairement subordonnée à la prudence dans l'expression de la pensée ». La Chambre criminelle lui a répondu que « c'est seulement dans le domaine de la polémique politique portant sur les opinions et les doctrines relatives au rôle et au fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat que le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée; que tels n'est pas le cas en l'espèce... ». V. sur l'échec de ces tentatives d'élargissement de la jurisprudence en question : Crim. 12 juin 1978, *Bull.* n° 191, et nos obs. cette *Revue,* 1979.564, n° 8-II.

II. Relation entre les faits diffamatoires imputés et l'exercice des fonctions.

On retrouve ici l'arrêt rendu le 21 avril 1980 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 115, cf. *supra* I-*b*). Le sieur B..., président du Conseil régional et

maire de V... avait poursuivi pour diffamation, tant envers un personnage public qu'envers un particulier, un certain nombre de personnes signataires d'un tract intitulé « Comité de Ville d'Union de la Gauche : informations ». Dans ce tract, il lui était reproché d'avoir, en vue des élections municipales de mars 1977, mené une campagne « odieuse » en utilisant des moyens indignes d'un président du Conseil régional, élu local depuis plus de vingt ans, tels que « mensonges », « calomnies », « racisme ».

Les prévenus avaient été condamnés tant du chef de l'article 31 que de celui de l'article 32. Mais, si la condamnation sur ce dernier point a été approuvée par la Chambre criminelle, car il y avait essentiellement diffamation (on aurait pu se demander si les faits étaient suffisamment précis, mais il en a été jugé ainsi d'autant plus que les prévenus avaient demandé à rapporter la preuve contraire, ce qui les avait amenés à préciser eux-mêmes les faits qu'ils visaient dans l'article incriminé), une cassation est intervenue sur le chef de la condamnation pour diffamation d'un personnage public (art. 31).

En effet, la Chambre criminelle a constaté que les imputations diffamatoires retenues à la charge des prévenus « ne concernent pas des actes commis par B... dans l'exercice de ses fonctions de maire ou de président de Conseil régional et n'étaient pas dirigés contre lui à l'occasion desdites fonctions, mais se raportent à l'attitude qu'il aurait eue au cours d'une campagne électorale destinée à soutenir sa candidature et celle des autres membre de sa liste ». L'application de la théorie de la peine justifiée a dispensé cependant la Chambre criminelle de prononcer la cassation de l'arrêt intervenu.

Sur ce problème général et complexe, cf. Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, 2e éd., fasc. 161, n° 27 s., p. 6 s., et les notes On trouvera un précédent assez direct dans l'arrêt de la Chambre criminelle rendu le 28 mai 1968 (*Gaz. Pal.* 1968.2.126 et la note, et nos obs. cette *Rev.* 1969.151, n° 7-V).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Institut international des sciences criminelles.

1. *Abus de confiance.*

Nous avons plusieurs fois exposé dans cette chronique (V. cette *Revue* 1967.873, 1972.619 et 1977.107) que si la preuve du détournement, élément matériel de l'abus de confiance, se fait librement, par contre, la preuve de l'existence du contrat générateur de la remise obéit aux règles du droit civil ou, éventuellement, du droit commercial. La jurisprudence déclare d'une manière constante que si, d'après l'article 1341 du code civil, les obligations, excédant une somme fixée par décret, doivent faire l'objet d'une preuve littérale, à moins que, comme l'édicte l'article 1348 du même code, le créancier se soit trouvé dans l'impossibilité physique ou morale d'obtenir de son cocontractant ladite preuve littérale; dans ce cas, la preuve testimoniale est admise (V., en ce sens, Marty et Reynaud, *Droit civil,* Editions Sirey, 1972, t. 1er, p. 431, n° 264; Mazeaud et de Juglart, *Leçons de droit civil,* Editions Montchrétien, 1972, t. 1, n° 399, p. 427). L'impossibilité morale est appréciée souverainement par les juges du fond qui sont assez larges en la matière. Nous avons noté dans nos chroniques précitées, comme cas typiques d'impossibilité matérielle ou morale : celle résultant de liens familiaux (parents et enfants, époux et alliés, fiancés : V. cette *Revue* 1967.873), celle existant entre les propriétaires de fonds et le passeur chargé de leur transfert d'Algérie en France (V. cette *Revue* 1977.107).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 novembre 1980, après un attendu de style déclarant que l'application de l'article 1348 du code civil est justifiée lorsque le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, cette impossibilité ne devait pas s'entendre seulement de l'impossibilité physique, mais aussi de l'impossibilité morale, la loi laissant à cet égard aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation, a consacré un nouveau cas d'impossibilité morale, née des rapports de subordination entre employeur et employé lorsque la victime du détournement était, au moment de la remise, le salarié du prévenu. Il déclare en effet qu'a justifié sa décision la cour d'appel qui, pour condamner un prévenu pour abus de confiance, a déclaré que le plaignant étant employé comme vendeur par le prévenu, ce fait rendait difficile, sinon impossible, l'exigence de sa part d'un écrit susceptible de constater et prouver l'existence d'un contrat de dépôt et cela en raison des liens de confiance et aussi de subordination entre employeur et employé, et que l'un des contractants s'est dit totalement illettré. On approuvera entièrement cette décision.

2. *Abus de confiance. Détournement par abus du droit de rétention.*

Nous avons exposé dans cette chronique (V. cette *Revue* 1971.429, et 1973.708) que le droit de rétention, cause de bien des difficultés en droit civil, l'est également en droit pénal. C'est ainsi que les agents d'affaires invoquent souvent, pour ne pas rendre les pièces ou les sommes qu'ils

doivent remettre, un droit de rétention. Ils ne consentent à se dessaisir que si leurs frais sont payés. Deux arrêts de la Cour de cassation avaient paru favorables à leurs prétentions (Crim. 20 janv. 1939, D.H. 1940, p. 151, 1er mai 1940, D.H. 1940, p. 169). Mais, par la suite, un arrêt de la Cour de Paris du 13 mars 1935 (*Gaz. Pal.* 1935.1.952) avait condamné un agent d'affaires qui, en invoquant un prétendu droit de rétention, avait contraint son client à approuver sans réserves un compte de frais et honoraires sujet à critique. Plus récemment, dans une espèce concernant un agent d'affaires qui, chargé comme mandataire de la défense des intérêts d'un client au cours d'un procès, avait refusé, après la révocation de son mandat, de restituer à son client les pièces du dossier confié, tant qu'il n'aurait pas reçu le paiement intégral de ses honoraires, la même cour de Paris avait prononcé condamnation en précisant que l'agent d'affaires ne pouvait invoquer à l'appui de sa prétention, ni une échéance certaine, ni une convention lui permettant d'exiger d'autres honoraires que sa provision. Elle avait ajouté, au surplus, qu'en refusant de restituer à son ancienne cliente les pièces confiées, le prévenu avait agi dans l'intention d'exercer sur elle une contrainte morale. Et la Cour de cassation, modifiant sa jurisprudence, avait confirmé cet arrêt (Crim 30 déc. 1943, *Bull. crim.* n° 169, p. 247, et J.C.P. 1944.II.2621, note Garraud). Dans un arrêt du 17 novembre 1970 (V. notre chronique préc.), la Cour suprême a confirmé sa jurisprudence répressive antérieure en déclarant que : « Est coupable d'abus de confiance l'agent d'affaires qui retient de mauvaise foi et contre la volonté du mandant des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne sont détenus qu'à titre de mandat et qui ne sont restitués que sous la contrainte de poursuites judiciaires. La Cour de cassation s'est fixée par la suite dans le sens de la sévérité, puisque, dans un arrêt du 5 avril 1973 (D. 1973. Somm. 81), elle a déclaré, dans une affaire tout à fait analogue, que commet un abus de confiance le syndic de copropriété qui s'étant cru à tort créancier et ayant prétendu exercer le droit de rétention, a conservé, de mauvaise foi et contre la volonté du mandant, des comptes de gestion et documents comptables qu'il ne détenait qu'à titre de mandat et qui n'ont été restitués que sous la contrainte de poursuites judiciaires. Et nous avons fait remarquer dans une chronique récente (V. cette *Revue* 1979.341) que la jurisprudence de la Chambre criminelle semblait tout à fait fixée maintenant puisqu'elle avait, dans un arrêt du 6 novembre 1978, confirmé un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant déclaré coupable d'abus de confiance un expert-comptable qui, malgré une mise en demeure, avait persisté à retenir les pièces comptables qui lui avaient été confiées par une entreprise en exposant que l'intéressé, prétendant obtenir un supplément d'honoraires à raison de travaux exécutés pour les années antérieures, ne justifiait pas, de ce chef, d'une créance certaine, liquide et exigible et ne pouvait donc se prévaloir d'un droit de rétention sur les documents à lui confiés pour l'exécution de ce travail.

Nous avons dit que cette jurisprudence nous paraissait tout à fait justifiée, parce que le droit de rétention n'a pas sa place en la matière, car nul ne peut se faire justice à soi-même.

Le tribunal correctionnel de Rennes puis la cour d'appel de Rennes, qui a confirmé entièrement le jugement d'instance, dans un arrêt du 27 janvier 1981 (inédit), ont adopté la jurisprudence de la Cour suprême dans une affaire qui a fait grand bruit sur le plan local.

Voici les faits : en avril 1979 à la suite d'une dénonciation anonyme, une enquête de la section économique et financière de la police judiciaire de Rennes faisait découvrir dans les entrepôts de la Société de transports R., à Fougères, 936 colis appartenant à la Société parisienne de lingerie indémaillable. La S.P.L.I., après avoir connu des difficultés financières, avait déposé son bilan et était déclarée en liquidation de biens le 1er juin 1978. Les colis contenaient des vêtements pour une valeur de plus d'un million de francs. Placé sous mandat de dépôt en juillet 1979, le directeur de la Société de transports R., M. H..., était aussitôt écroué sous l'inculpation d'abus de confiance. Il fut ensuite condamné à six mois de prison avec sursis et 5 000 F d'amende, peine relativement légère. Devant les juges, il déclara que, connaissant les difficultés de la S.P.L.I. et craignant de n'être jamais payé des 135 000 F que celle-ci lui devait, il avait « exercé son droit de rétention ». Son avocat déclara que M. H... n'avait fait qu'exercer « un moyen de pression normal et appartenant aux commissionnaires de transport, une voie de justice privée admise par la législation pour amener le débiteur à s'exécuter volontairement ». A aucun moment, dit-il, M. H... n'avait eu l'intention de s'approprier des marchandises, donc l'abus de confiance n'était pas établi. Suivant les conclusions du ministère public, le tribunal correctionnel puis la cour d'appel ont déclaré que la rétention avait un caractère clandestin, car *a*) il avait fait obturer les fenêtres du local dans lequel les marchandises étaient entreposées, *b*) lors d'un passage à Paris pour obtenir le paiement de sa créance, il n'avait pas indiqué l'importance de la marchandise ainsi retenue au représentant de la Société qui n'aurait pas alors manqué d'alerter le syndic; *c*) il n'avait pas informé le syndic alors qu'il avait produit pour le montant de sa créance évaluée à 135 000 F, ce qui ne représentait à l'époque que le huitième environ de la marchandise ainsi retenue; cette dernière circonstance étant particulièrement significative de la mauvaise foi. On ne peut qu'approuver cette décision rennaise. On l'approuverait même si le montant de la créance était égal ou supérieur au montant de la marchandise retenue. M. H... avait fait plaider que l'exercice du droit de rétention n'est autre qu'une solution de désespoir pour celui qui veut préserver son droit... Peut-être ! Mais, répétons-le, nul ne peut se faire justice à soi-même.

3. *Escroquerie. Fausse entreprise.*

Dans cette chronique (V. cette *Revue* 1979.577), nous avons commenté un arrêt de la Chambre criminelle du 25 juillet 1978 qui avait fort justement déclaré que, si l'escroquerie était constituée par la fausse entreprise, celle-ci, au sens de l'article 405 du code pénal, est non seulement celle qui est entièrement chimérique, mais encore celle qui, ayant quelque réalité sur certains points, présente dans d'autres des parties qui la composent des circonstances entièrement fausses.

Cet arrêt n'avait fait que reproduire une formule que la Chambre criminelle avait déjà employée plusieurs fois (Crim. 22 juill. 1971, *Bull. crim.* n° 239, et 7 janv. 1975, *Bull. crim.* n° 5; v. également *Code pénal annoté de Garçon*, art. 405, n° 51).

La jurisprudence est maintenant tout à fait fixée en ce qu'une fausse entreprise est celle qui, quoique ayant un fond certain, présente en quelque partie des circonstances entièrement fausses. Elle est reprise par un arrêt de la Chambre criminelle du 9 juin 1980 (*Gaz. Pal.* 1981, 4-5 févr., p. 6) qui déclare qu'est fausse entreprise, au sens de l'article 405 du code pénal, non seulement celle qui est entièrement chimérique, mais encore celle qui, ayant quelque réalité sur certains points, présente dans d'autres des parties essentielles qui la composent des circonstances entièrement fausses.

En l'espèce, il s'agissait d'un individu qui, exerçant sous le couvert de groupements d'intérêt économique une activité de promoteur immobilier dans son intérêt personnel, s'était fait remettre à la faveur d'une mise en

scène des « cotisations » par les entrepreneurs. Il avait aussi occasionné des pertes à ces derniers et leur avait fait supporter les contrats qu'il leur avait laissé espérer. Cet arrêt n'aurait rien eu que de très banal, si l'affaire n'avait la circonstance aggravante de l'article 405, alinéa 2, qui déclare : « Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 5 000 000 de F. » En l'espèce, la circonstance aggravante était constituée par le fait qu'il y avait eu une publicité aussi fallacieuse qu'alléchante publiée dans la presse ou distribuée pour persuader les tiers d'acquérir les parts du groupement d'intérêt économique auxquelles correspondaient les cotisations qu'ils devaient acquitter.

4. *Escroquerie au jugement.*

Nous avons signalé à plusieurs reprises dans cette chronique (V. cette *Revue* 1963.351, 1965.130, 1967.180, 1973.130 et 707; et 1980.447 et 719) le problème de l'escroquerie au jugement. Nous avons constaté qu'au cours de ces dernières décennies un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême ont marqué une évolution de la jurisprudence. La Chambre criminelle a d'abord précisé, dans de nombreux arrêts, que la seule production en justice, en dehors de toute autre circonstance, par une partie, au soutien de sa prétention, de pièces dont les juges civils ont précisément pour mission de déterminer le sens et la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du code pénal. C'est ainsi qu'un de ses arrêts du 26 mai 1966 (V. cette chronique dans cette *Revue* 1967.181) a déclaré que « la seule production en justice, en dehors de toute circonstance, par une partie en vue de faire repousser une prétention de l'adversaire, de pièces dont les juges civils ont précisément pour mission de déterminer la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article 405 du code pénal; qu'il aurait fallu en l'espèce, l'authenticité des pièces produites n'étant pas contestée, mais seulement leur portée, qu'il fût constaté par les juges correctionnels que leur présentation avait été accompagnée de manœuvres frauduleuses et précisé quelles étaient ces manœuvres, cette présentation ne pouvant à elle seule les constituer ».

Un arrêt du 16 décembre 1969 (*Bull. crim.* n° 344) a décidé que s'il est vrai que l'affirmation mensongère de l'existence d'une créance par le créancier prétendu ne constitue pas l'usurpation d'une qualité et ne peut caractériser à elle seule le délit d'escroquerie, il n'en est plus ainsi lorsque au mensonge se joignent des manœuvres — et notamment des interventions de tiers — destinées à lui imprimer force et crédit. Puis un arrêt de la Chambre criminelle du 14 mars 1972 (V. cette chr. dans cette *Revue* 1973.130) dont les termes ont été repris exactement par un arrêt du 22 mars 1973 (V. notre chr. dans cette *Revue* 1973.707) a déclaré que s'il est exact que le juge civil a notamment pour mission de déterminer le sens exact et la valeur probante des pièces produites à l'appui d'une citation en justice, il est tout aussi certain que constitue une tentative d'escroquerie le fait pour un individu de présenter en justice, de mauvaise foi, comme en l'espèce, des documents mensongers forgés par lui ou sa direction et qui, destinés à tromper la religion du juge, sont susceptibles, si la machination n'est pas déjouée, de faire condamner son adversaire à lui payer des sommes qui ne sont pas dues.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 octobre 1980 (D. 1981.IR.141, comment. Roujou de Boubée) applique les principes, désormais bien affirmés

en la matière par la Chambre criminelle, à une espèce un peu inédite se rapportant au concubinage. Les faits étaient les suivants : Une dame X..., qui vivait en concubinage avec un sieur Y... avait apporté ses meubles au domicile commun; pour la garantir « contre une éventuelle action de ses héritiers », son amant lui avait remis une reconnaissance de dette représentant la valeur des meubles prétendument vendus. Après rupture du concubinage, la dame X..., utilisant cette reconnaissance, avait d'abord fait sommation d'en régler le montant, puis elle avait obtenu, en référé, autorisation d'inscrire une hypothèque provisoire; enfin, elle avait assigné devant le tribunal en validation de l'hypothèque. Son ancien amant la poursuivit pour tentative d'escroquerie au jugement. Elle fut relaxée. L'arrêt rappelle d'abord que le fait de se prétendre mensongèrement créancier ne constitue pas une prise en fausse qualité au sens de l'article 405 du code pénal. Puis il décide qu'a pu justifier sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer une prévenue de tentative d'escroquerie, énonce qu'il n'est pas certain que la reconnaissance de dette invoquée par celle-ci soit sans valeur et qu'en produisant cet acte elle ait, de mauvaise foi, employé une manœuvre frauduleuse en vue de persuader les juges d'un crédit imaginaire, qu'elle ait pu agir en justice sans être de mauvaise foi et qu'elle n'a par ailleurs usé ni d'un faux nom, ni d'une fausse qualité. On ne peut qu'approuver cette décision. M. Roujou de Boubée fait très justement remarquer que si, au contraire de ce qui s'est produit dans l'affaire, le caractère fictif de la créance avait été établi, de même que la connaissance de ce caractère par la demanderesse, une décision de condamnation serait intervenue. Il rappelle fort à propos une décision de condamnation de la Chambre criminelle du 12 mai 1970 (*Bull. crim.* n° 160, p. 374; D. 1970. Somm. 151), qui précisait : « Attendu que les juges du fond énoncent qu'il résulte d'un ensemble d'éléments précis et concordants qu'ils exposent la preuve que la reconnaissance de dette invoquée par les demandeurs était, ainsi que tous deux le savaient, fictive et qu'en produisant en justice une telle reconnaissance M... a commis une tentative d'escroquerie. » Dans cette affaire, on le voit, les faits étaient bien différents de ceux de l'espèce aujourd'hui commentée, puisque la reconnaissance de dette était fictive et que les demandeurs le savaient, ce qui entraînait *ipso facto* leur mauvaise foi.

5. *Banqueroute. Abus de biens sociaux. Notion de dirigeant de fait.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 21 avril 1980 (D. 1981.J.33, note Cosson) a statué dans une affaire dont la presse, toujours à l'affût de l'événement sensationnel, fit grand cas, car elle entraîna l'inculpation, puis la condamnation du député Modiano. Comme l'a très bien fait remarquer M. le conseiller Cosson dans sa note, cette affaire est typique de la nouvelle notion juridico-criminologique de criminalité d'affaires, si à l'ordre du jour actuellement. Si elle nous intéresse c'est parce qu'elle a soulevé certains problèmes de droit, peu difficiles à trancher d'ailleurs. Nous n'en rapporterons que l'essentiel, car M. le conseiller Cosson, spécialiste incontesté de la matière, les a remarquablement exposés dans sa note. Voici les faits, quelque peu compliqués : Modiano avait été président du Conseil d'administration, puis du Directoire de la société France-Elevage, société anonyme (S.F.E.) et Bonnet, vice-président et directeur général de cette Société; celle-ci résultait de la transformation opérée en 1966 de la Société Mannesmann-Silos, filiale de la Mannesmann, AG, de Dusseldorf; elle avait pour objet la déshydratation des fourrages; Modiano s'était démis de ses fonctions le 2 février 1970; il avait été remplacé par Frondeville puis, le 1er juillet 1970, par Ricat; un administrateur provisoire, nommé le 30 septembre 1970, avait déposé le bilan de la Société, qui fut déclarée en liqui-

dation de biens, par jugement du 30 novembre 1970, laissant un excédent de passif de 18 076 982,67 F; Modiano était aussi administrateur de la Société commerciale de matériel agricole et de représentation (Socomare), ayant son siège à Bruxelles, dont la S.F.E. détenait 4 190 actions sur 5 000; selon les constatations des juges du fond, il était établi que la S.F.E. avait consenti à la Socomare des avances de trésorerie, sans intérêt, qui avaient laissé, dans la comptabilité S.F.E., un compte Socomare présentant, au 31 janvier 1970, un solde débiteur de 470 000 F; que le 21 novembre 1968, Modiano avait émis à l'ordre la société allemande Kronprinz, filiale de Mannesmann, un chèque de 235 000 DM, comptabilisés par la S.F.E. comme étant le prix d'une étude qu'aurait faite, pour elle, ladite Société Kronprinz, alors qu'il avait été établi que cette prestation était fictive et que les fonds avaient été transférés par Kronprinz à Socomare; qu'en décembre 1968 Modiano a fait payer, par la S.F.E., 96 150 F à la Société française Opéra-Coc, en règlement de frais et honoraires pour une étude faite par Mannesmann; cette société avait reçu d'Opéra-Coc un virement de 75 000 DM au titre de l'étude qui, portant sur les possibilités d'exploitation de sables titanifères du delta du Nil, a été reconnue également fictive par les experts; sur les instructions écrites que lui avait adressées Bonnet, Mannesmann, le 23 janvier 1969, avait par virement réparti cette somme en : 24 000 DM au compte n° 5418 à la Cificobank, à Genève; 28 385 DM à la Socomare et 21 605 DM à la Société « Agro-Engeenering », autre filiale de la S.F.E. à Bruxelles; en 1969, Bonnet a fait régler par la S.F.E., sans autorisation du président ni du conseil d'administration, les frais de ses voyages, et ceux de son épouse qui l'accompagnait, aux îles Canaries et aux Etats-Unis d'Amérique; en 1968, Bonnet avait prélevé 15 000 F en espèces dans la caisse de la S.F.E. et avait déposé cette somme dans une banque, pour y solder le découvert de son compte personnel; le 5 août 1968, Modiano s'était fait remettre par Ricat, président du Directoire de la S.F.E., un chèque de 2 000 F tiré sur un compte de la société, à l'ordre de Publipast et l'avait remis à cette firme en paiement des frais d'impression du journal qu'en tant que député il publiait à des fins électorales.

I. *Cessation des paiements.*

Les juges étant saisis de poursuites pour banqueroute, il s'agissait de savoir s'il y avait cessation des paiements et quelle en était la date. La Cour suprême déclare : « Attendu que, pour déclarer Modiano coupable de délit assimilé à la banqueroute simple pour avoir, étant président du Directoire de la S.F.E. en état de cessation de paiements, omis de mauvaise foi d'en faire la déclaration dans les quinze jours au greffe du tribunal de commerce, l'arrêt énonce que cet état, ainsi qu'en a décidé ledit tribunal, doit être reconnu pour constant à la date du 31 décembre 1969, jour où fut dressé le premier d'une série de protêts; qu'à cette date la situation financière de la S.F.E., qui, en raison d'une insuffisance permanente de trésorerie et de lourdes pertes d'exploitation que les juges précisent, était depuis longtemps difficile, s'est trouvée irrémédiablement compromise malgré l'acceptation par d'importants créanciers de reporter l'échéance du 15 septembre 1969 que le prévenu, sachant qu'en poursuivant l'activité de la société il aggravait la situation des créanciers de celle-ci, a agi de mauvaise foi. »

On sait que bien des discussions ont eu lieu et ont encore lieu sur le point de savoir ce qu'est la cessation de paiements. Comme l'expose fort bien M. le conseiller Cosson, « c'est d'abord l'état dans lequel se trouve une entreprise qui cesse de payer ses dettes. Sa date est alors celle du « premier des incidents de paiement » qui sont essentiellement, dans la pratique commerciale française, les protêts des traites non honorées à leurs échéances.

La date de cessation des paiements est celle du premier protêt, dont la liste est tenue au greffe du tribunal de commerce. Mais la cessation de paiements peut être aussi « virtuelle », caractérisée par la constatation que l'entreprise ne peut plus faire face à son passif exigible au moyen de ses liquidités ou de ses éléments d'actif réalisables à court terme. La situation est alors désespérée, la survie de l'entreprise n'étant plus possible. Mais il faut, pour qu'il y ait vraiment cessation de paiements, que la situation de l'entreprise soit définitivement compromise. C'est ce que nous avons exposé dans cette chronique même (V. cette *Revue* 1979.584). Nous avons fait remarquer alors : *a*) qu'un arrêt de la Chambre commerciale du 10 juin 1974 (*Bull. crim.* 1974, p. 145, n° 182) avait cassé un arrêt de Cour d'appel qui déclarait une commerçante en état de cessation des paiements, mais n'avait pas recherché si elle se trouvait effectivement hors d'état de faire face à l'ensemble de son passif exigible avec son actif disponible; *b*) qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 12 mars 1974 avait décidé que la simple constatation que le prévenu avait contracté des emprunts était insuffisante pour justifier la déclaration de culpabilité s'il n'est pas précisé en outre qu'en l'espèce ces emprunts avaient constitué des moyens ruineux de se procurer des fonds; *c*) qu'un arrêt de la cour de Lyon du 21 février 1979 (*Gaz. Pal.* 13 juin 1979, p. 5) avait décidé qu'aux termes de l'article 133 de la loi du 13 juillet 1977 les faits poursuivis comme délits assimilés à la banqueroute ne pouvaient, à les tenir pour constants, être sanctionnés qu'autant que la Société considérée ait été en état de cessation de paiements et que les agissements des dirigeants aient été perpétrés frauduleusement.

En l'espèce ici commentée, la décision de condamnation avait bien précisé que la situation financière était irrémédiablement compromise. La cessation de paiements était donc certaine.

M. le conseiller Cosson fait justement remarquer que les demandeurs au pourvoi avaient soulevé un problème délicat : « celui des entreprises en difficulté qui, grâce au crédit, trouvent la possibilité de poursuivre leurs activités : Lorsque, malgré ce soutien, la liquidation des biens n'a pas été évitée, peut-on dire que ce crédit, qui s'est avéré finalement inefficace, s'opposait à ce que l'entreprise soit considérée comme étant en état de cessation de paiement ? Et très justement aussi, il dit qu'il faut répondre par la négative lorsque ce recours au crédit est lui-même considéré comme « emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ». Et nous avons exposé dans cette chronique même que la meilleure preuve de cette solution est que dans certains cas les banquiers ont été déclarés complices de la banqueroute (V. cette *Revue* 1976.984, à propos de Crim. 18 mai 1976, et cette *Revue* 1979.347, à propos de Crim 13 mars 1978).

II. *Détournement d'actif et biens sociaux.*

Le détournement d'actif et de biens sociaux a été parfaitement caractérisé parce que, d'une part, il y avait eu des transferts de fonds de la S.F.E. à deux sociétés belges et à Bonnet alors que la justification comptable de ces opérations était inexistante ou fictive. Le tribunal a décidé que les prévenus avaient un intérêt personnel à ces transferts et la cour d'appel a justement fait remarquer que pour que le délit soit constitué, il n'était même pas nécessaire que les prévenus y aient eu un intérêt personnel. Et, comme le déclare très justement encore M. le conseiller Cosson, cette remarque est tout à fait justifiée, car « dès lors que les biens d'une entreprise, gages des créanciers, ont disparu, peu importe ce que le prévenu en a fait ». De plus, un certain nombre de faits retenus à la charge de Bonnet (voyages aux frais de la Société et prélèvement en caisse) sont des faits répréhensibles

(trop classiques hélas ! dans les sociétés commerciales aujourd'hui) et qui constituent un abus de biens sociaux.

III. *La notion de dirigeant de fait de la société.*

Les juges du fond pour déclarer Modiano coupable en tant que coauteur principal d'un délit assimilé à la banqueroute frauduleuse par détournement d'actif, pour avoir reçu de Ricat un chèque tiré sur un compte de la S.F.E. et l'avoir utilisé au règlement d'une dette personnelle, avaient déclaré que le prévenu avait conservé, au sein de ladite Société, une activité dirigeante consistant à faire des démarches en faveur de celle-ci et que des moyens matériels importants avaient été mis, à cet effet, à sa disposition. S'appuyant sur le texte de l'article 133 de la loi de 1967, qui vise les personnes « ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux », Modiano faisait plaider devant la Cour de cassation que la cour d'appel n'avait pas caractérisé cette direction de fait, en se bornant à constater que le prévenu « avait continué à intervenir en faveur de cette Société, avait disposé de certains avantages matériels et avait gardé une action influente ». M. le conseiller Cosson expose fort clairement que, si la Chambre criminelle laisse au juge du fond le pouvoir d'apprécier souverainement s'il y avait eu direction de fait, il n'en faut pas moins que les décisions constatent par des motifs suffisants « que le prévenu s'était comporté en dirigeant, conduisant les affaires de la Société comme s'il avait été un dirigeant légal ». Or il semble bien que, si les faits constatés démontraient que Modiano rendait à la Société des services méritant une rémunération, ces services ne constituaient pas des actes de dirigeant mais beaucoup plus une activité d'intermédiaire justifiant une rétribution. C'est ce qui constitue aux Etats-Unis le trop fameux « *Lobbying* ». Modiano étant député intervenait auprès des pouvoirs publics pour obtenir de l'argent en faveur de sa Société. N'importe qui, déclare très justement encore M. le conseiller Cosson, « même n'ayant aucun lien avec la Société aurait pu en faire autant ». Voilà pourquoi, et c'est ce qui nous intéresse le plus au point de vue du droit pénal, la Chambre criminelle a substitué des motifs et a déclaré que le délit qui paraissait le mieux caractériser les faits reprochés était celui de recel d'une somme d'argent. (Rappelons que Modiano avait reçu 2 000 F du président d'une Société qu'il savait être en état de cessation de paiements et les avaient utilisés pour ses besoins personnels.) Les pénalités applicables au recel permettant l'application de la théorie de la peine justifiée, la Cour suprême a pu rejeter le moyen soulevé.

6. *Fraudes et falsifications. Responsabilité des dirigeants.*

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (V. cette *Revue* 1974.885, 1978, p. 112, 1979, p. 578), d'une part, que la Cour de cassation, si elle affirmait bien haut qu'en matière de fraudes et falsifications il n'existait aucune présomption légale de culpabilité, n'en consacrait pas moins par sa sévérité une sorte de présomption de fait; d'autre part, et justement en grande partie par suite de cette présomption de fait, qu'elle instituait une responsabilité très dure à l'encontre des dirigeants d'entreprises. C'est ce qu'avait montré pleinement un arrêt de la Chambre criminelle du 3 octobre 1977 (D. 1977.I.R.418), qui a déclaré qu'en matière d'infractions aux lois du 6 mai 1919 et du 26 mars 1930, s'il est vrai que ces textes n'édictent aucune présomption de tromperie à l'encontre de celui qui aurait négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de livrer la marchandise à la vente, les juges du fond peuvent, cependant, déduire souverainement la mauvaise foi

du prévenu du fait que celui-ci s'est abstenu de l'obligation qui lui incombait personnellement, en sa qualité de président-directeur général, d'exercer les contrôles nécessaires avant de se dessaisir des produits pour la vente. Par la suite, nous avons signalé dans cette même chronique (V. cette *Revue* 1979.578) un arrêt de la cour de Rennes du 15 juin 1978 (*Rev. jud. de l'Ouest,* I, p. 122, comm. Daverat) qui nous avait paru indulgent, tout au moins par référence à la sévérité de la Cour suprême. Et surtout un arrêt de la Chambre criminelle du 23 janvier 1979 (D. 1979.I.280) qui déclarait qu'encourt la cassation l'arrêt, qui, pour déclarer le président-directeur général d'un garage coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, se fonde sur des motifs selon lesquels le prévenu, étant garagiste, aurait manqué au devoir qui lui incombe au premier chef et au plus haut niveau de s'assurer de l'état des véhicules vendus, alors que celui-ci soutenait qu'il était étranger aux agissements incriminés, la vente litigieuse ayant, selon lui, pour auteur exclusif son préposé qui remplissait dans l'entreprise la fonction de chef de service des ventes de voitures d'occasion. En effet, le motif précité n'est pas suffisant pour établir la participation personnelle du demandeur à l'infraction retenue. Ces décisions nous paraissaient rompre avec la sévérité habituelle de la Chambre criminelle qui jusqu'alors ne se souciait guère d'une participation personnelle du dirigeant d'entreprise mais attachait la responsabilité pénale à la seule qualité de dirigeant, tout au moins tant qu'il n'était pas établi que le chef d'entreprise n'avait pas fait une délégation de pouvoirs formelle et sans équivoque au préposé coupable des faits incriminés. Nous nous demandions, au vu de ces arrêts, si la jurisprudence n'allait pas évoluer dans le sens d'une moindre sévérité. Mais nous concluions prudemment : « Attendons les prochains arrêts de la Chambre criminelle. » Et voici que deux arrêts du 13 janvier 1981 (S.J. 1981.IV.112) ont repris la tendance sévère.

A) Le premier arrêt décide qu'en matière d'infraction à la loi du 1er août 1905 les juges du fond peuvent souverainement déduire la mauvaise foi du prévenu du fait qu'il s'est soustrait à l'obligation qui lui incombe personnellement en sa qualité de directeur commercial, d'exercer les contrôles nécessaires sur l'état des véhicules mis en vente et sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les ventes par ses préposés. Spécialement, justifie sa décision une cour d'appel qui, pour écarter la thèse du prévenu sollicitant sa relaxe au motif qu'il n'a pas eu l'occasion d'examiner le véhicule, ni participé personnellement à la transaction réalisée par un vendeur du garage et qu'il ne pouvait donc être tenu pour personnellement responsable d'une infraction commise par un tiers, relève que ce garagiste exerçait les fonctions de directeur commercial au sein de l'entreprise, qu'à ce titre il avait autorité sur les vendeurs et devait nécessairement connaître l'état des véhicules négociés et exercer une surveillance suffisante sur la réalisation des transactions en donnant, au besoin, les instructions utiles à ses subordonnés, et que ce manquement à ses obligations professionnelles ne permet pas d'admettre sa bonne foi et vient caractériser l'élément intentionnel du délit qui lui est reproché. On notera cependant que d'après cet arrêt, si le directeur commercial n'avait pas eu autorité sur les vendeurs, il n'aurait pas été responsable, car il n'aurait pas eu nécessairement à connaître l'état des véhicules négociés, tandis que dans l'arrêt précité du 23 janvier 1979 il s'agissait d'un président-directeur général qui, sans doute, n'était pas tenu de s'assurer de l'état des véhicules vendus.

Finalement, ces deux arrêts de 1979 et 1981 ne prouveraient rien ni pour ni contre la sévérité. Tout serait question de fait et l'arrêt de 1981 déclare d'ailleurs que les juges du fond, pour retenir la culpabilité du prévenu, ont

toute liberté pour fonder leur conviction sur les divers éléments de preuve régulièrement versés aux débats. Ce qui va de soi.

On notera que l'arrêt de 1981 déclare dans ses attendus que, bien que la loi n'édicte aucune présomption de tromperie contre celui qui aurait négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de livrer la marchandise à la vente, cette formule devient tout à fait de style dans les récents arrêts de la Cour suprême. Elle devient précisément de style pour écarter le reproche que l'on fait assez souvent à la jurisprudence d'instituer insidieusement une présomption de fait. Mais, comme toutes les formules de style, elle ne convainc pas tout le monde.

B) Le second arrêt du 13 janvier 1981 déclare qu'en matière d'infraction à la loi du 1er août 1905 un chef d'entreprise ne saurait s'exonérer de la responsabilité pénale résultant de ses fonctions en invoquant une délégation qui n'est pas prévue par la loi. Spécialement un garagiste étant, de par ses fonctions, tenu d'assurer à l'acheteur que les voitures vendues par lui n'ont pas été accidentées ou, s'il en est autrement, qu'elles ont été correctement réparées, le juge ne peut ensuite, sans se contredire, après avoir relevé que le prévenu n'a pas satisfait à ses obligations, dire qu'il est de bonne foi au simple prétexte qu'il se décharge systématiquement des vérifications sur un personnel dont il ne contrôle pas le travail. Cet arrêt ne fait que se conformer à une jurisprudence bien connue que nous avons souvent commentée (V. notre chr. dans la *Revue* 1977.814, 1978.642 et 821; 1979.342 et 808).

7. *Abus de biens sociaux.*

Encore une affaire où le président-directeur général d'une société anonyme s'était attribué indûment des rémunérations excessives, permettant ainsi le délit d'abus de biens sociaux. Nous en avons signalé bien d'autres dans cette chronique, mais il semble que ce type d'agissement délictueux constitue un véritable mal du droit des affaires qu'il paraît difficile d'enrayer. A notre époque, où l'on parle d'accroître en général la sévérité de la répression, il serait tout indiqué d'appliquer cette sévérité pour les trop répandus abus de biens sociaux.

L'affaire que nous signalons aujourd'hui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 6 octobre 1980 (D. 1981.I.R.144. Comm. Roujou de Boubée) qui déclare qu'a donné une base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour caractériser le délit d'abus de biens sociaux, constate que la présidente du Conseil d'administration d'une Société anonyme s'est attribué à ce titre des rémunérations excessives, compte tenu de l'activité très réduite de la Société, de leur versement grâce à des emprunts générateurs de frais importants et de ce que, fixés en fonction d'un train de vie qu'il s'agissait de maintenir, elles étaient hors de proportion avec le travail réellement fourni; ces rémunérations constituent des prélèvements que la prévenue a opérés pour son seul avantage au détriment de l'intérêt social, et ce de mauvaise foi. En l'espèce, la présidente s'était attribué de 1971 à 1974 des rémunérations et avantages s'élevant à un montant de 772 460 F, alors que, pendant la même période, les recettes d'exploitation ne dépassaient pas la somme de 122 880 F. Comme on le voit, elle ne s'abaissait pas à la récolte de petites sommes !

Il y a déjà longtemps que la Cour suprême a décidé que la perception par le président-directeur général de rémunérations excessives constituait le délit d'abus de biens sociaux, spécialement lorsque existe une disproportion flagrante entre ces rémunérations et la situation financière ou les ressources de la société (V. en particulier notre chr. dans cette *Revue* 1974.602).

Pour sa défense, la présidente avait fait valoir deux moyens :

a) D'abord que son activité, malgré son caractère dispendieux, avait été finalement bénéfique pour la société puisqu'elle avait permis la réalisation d'une opération immobilière particulièrement avantageuse. C'est oublier le principe incontesté du droit pénal selon lequel les éléments d'une infraction et notamment l'élément moral doivent être examinés tels qu'ils existent au jour de la commission, indépendamment des événements susceptibles de s'être produits par la suite. La réparation directe ou indirecte du préjudice ne peut constituer qu'une circonstance atténuante. Peut-être serait-il logique en droit des affaires, comme l'expose Mme Delmas-Marty (*Droit pénal des affaires*, éd. Thémis, 1973, p. 310) d'apprécier la nature de l'acte au moment et en fonction de son résultat, mais en droit pénal, c'est impossible.

Aussi, l'arrêt ici commenté décide justement que la mauvaise foi doit s'apprécier au moment où les actes incriminés ont été commis sans que l'aboutissement heureux des opérations, postérieurement d'ailleurs à la plainte déposée par les actionnaires, puisse effacer le caractère délictueux de ces faits.

b) Les rémunérations litigieuses avaient été autorisées pour partie par le Conseil d'administration. Nous avons exposé maintes fois dans cette chronique que la jurisprudence était fixée en ce sens que l'assentiment des associés ne saurait faire disparaître le caractère délictueux de prélèvements abusifs de biens sociaux, la loi ayant pour but de protéger non seulement les intérêts des associés, mais aussi le patrimoine de la Société et les intérêts des tiers qui contractent avec elle (V. nos chr. dans cette *Revue* 1964.148 et 382, 1967.671, 1974.602). Et nous ne pouvons que répéter une fois de plus qu'il ne faut pas, comme cela arrive trop souvent, que, dans les sociétés, la minorité soit laissée à peu près sans défense.

8. *Complicité par aide et assistance en matière d'abus de biens sociaux.*

On relève de temps en temps dans les recueils des affaires assez délicates concernant la complicité en matière de droit des affaires. Nous en avions signalé une récemment (V. cette chr. dans cette *Revue* 1981.99, en matière de délit de présentation de bilan inexact). En voici une autre qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 23 mai 1980 (D. 1981.I.R.137. Comm. Roujou de Boubée). Bien que se rapportant avant tout au droit pénal général, elle mérite d'être signalée, vu l'importance qu'elle peut avoir concernant la responsabilité en matière d'abus de biens sociaux, véritable maladie du droit des affaires, comme nous le disions dans notre chronique *supra*. La Chambre criminelle déclare que, si la complicité par aide et assistance ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention, elle se trouve en revanche caractérisée lorsque, comme en l'espèce, le demandeur, membre du Directoire de la Société, ayant connaissance des abus de biens sociaux auxquels se livrait son président, a laissé les commettre alors qu'il avait les moyens que lui donne la loi de s'y opposer. M. Roujou de Boubée remarque très justement que la jurisprudence, tout en ne manquant pas, dans une formule de style, de rappeler la règle qu'on ne peut assimiler l'omission à la commission, qualifie d'actes de complicité par aide et assistance des comportements qui se ramènent, dans leur matérialité, soit à une attitude purement passive, soit à un refus d'intervention. Et M. Roujou de Boubée, dans une excellente synthèse, montre qu'il y a trois cas permettant de qualifier un comportement passif d'acte de

complicité : un cas typique est celui où l'agent, par sa seule présence et en dehors de toute intervention directe, a apporté un encouragement spirituel (si l'on peut ainsi dire !) à l'auteur principal. Dans notre *Traité de droit pénal et de criminologie* (Ed. Dalloz, 1970, n° 786, p. 762), nous avons exposé que les nécessités de la lutte contre l'avortement conduisirent à adopter en la matière une large notion d'aide et assistance spirituelle. C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré comme complice un amant qui, à son corps défendant d'ailleurs, avait simplement accompagné sa maîtresse chez l'avorteur et assisté à l'avortement. Nous devons dire que, les temps ayant beaucoup changé depuis lors, le tribunal d'Aix-en-Provence a refusé de considérer comme complices des personnes qui avaient assisté à de nombreux avortements (10 mars 1977, D. 1978.16, note Roujou de Boubée, et *S.J.*, 1978.II.18831, note Ranfilon).

Un autre cas est celui où l'abstention serait punissable au titre de la complicité lorsque l'agent avait le devoir en raison de sa profession d'empêcher l'accomplissement de l'infraction : cabaretier qui ne met pas fin au tapage fait la nuit dans son établissement (Crim. 8 juill. 1949, J.C.P. 1949.II. 5128, note Colombini; S. 1949.I.186); agent de police qui laisse un collègue commettre un vol (Trib. corr. d'Aix, 14 janv. 1947, J.C.P. 1947.II.3465, note Béraud; D. 1947. Somm. 19). M. Roujou de Boubée estime que l'on ne doit pas, quelque tenté qu'on soit de le faire, rapprocher l'arrêt ici commenté des deux décisions précitées. En effet, déclare-t-il, « quelles que puissent être les obligations d'un associé, même membre du Directoire, face aux détournements commis par le président, elles n'ont rien de comparable à celles de l'agent de police ou du brigadier des douanes face aux agissements d'un voleur. Aussi, pour asseoir sa solution, la Chambre criminelle ne retient-elle pas l'existence d'une obligation d'intervenir, mais seulement l'existence de moyens, octroyés par la loi, et permettant cette intervention. » Nous serions volontiers sévère en la matière. D'abord, d'une manière générale, il semble que la jurisprudence ait une tendance très nette à étendre aujourd'hui la notion d'aide et assistance (V. notre *Traité* préc., p. 762, note 6) et on le comprend vu le nombre de cas où l'aide et assistance a lieu d'une manière plus ou moins insidieuse. Et spécialement en matière de société, où tant d'abus sont commis aujourd'hui, nous estimons très justifiée la condamnation d'un membre du Directoire. Si une personne est membre du Directoire et dispose de certains moyens d'action, c'est avant tout pour être au courant de ce qui se passe dans la Société, veiller à sa bonne marche et s'opposer le cas échéant à des malversations du président. Sinon à quoi servirait-elle ?

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Appel correctionnel et pourvoi formés par un avocat.*

a) On sait que jusqu'à la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la déclaration d'appel devait être, conformément à l'alinéa 2 de l'article 502 du code de procédure pénale, signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial, étant admis qu'il n'était exigé de l'avoué aucun pouvoir spécial et que seul un désaveu du mandat entachait l'appel d'irrégularité.

Mais la loi du 31 décembre 1971 supprimant les avoués près les tribunaux de grande instance a investi l'avocat d'un droit général d'assistance et de représentation devant les juridictions du premier degré sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial, de sorte que l'avocat est habilité désormais, « hormis les cas de désaveu et sous réserve de dérogations ou restrictions prévues spécialement par la loi », à formuler au nom de son client une déclaration d'appel. C'est un arrêt du 6 mars 1979 (*Bull. crim.* n° 97) qui, le premier, a eu l'occasion d'énoncer cette règle : nous l'avons rapporté dans cette *Revue* (1979.861), en regrettant alors que la Cour n'ait pas levé l'incertitude sur le point suivant.

D'une part, la Cour reconnaît à l'avocat, sans limitation territoriale, qualité pour présenter au juge d'instruction requête en vue notamment de solliciter la mainlevée de la détention provisoire ou la modification du contrôle judiciaire. D'autre part elle reconnaît à l'avocat le droit de faire appel sans pouvoir spécial, mais elle s'abstient de préciser si ce droit de faire appel sans pouvoir spécial peut s'exercer devant toutes les juridictions du premier degré, sans limitation territoriale, ou seulement devant les juridictions où l'avocat est habilité à remplacer feu l'avoué. Dans cette incertitude, nous suggérions la prudence : se munir d'un pouvoir spécial dès lors qu'on exerce ses talents d'appelant hors du « territoire de base ». L'arrêt du 4 décembre 1979 (*Bull. crim.* n° 345) n'apporte aucune lumière nouvelle dans une situation identique.

Le principe du droit de l'avocat vient d'être réaffirmé par un arrêt du 6 mai 1980 (*Bull. crim.* n° 134), mais le problème que nous avons posé n'en est pas pour autant résolu, encore qu'on ait failli disposer des éléments pour le résoudre. En effet, l'instruction étant en cours à Pontoise, la demande de mise en liberté avait été présentée par un avocat du barreau de Nanterre. Cette demande ayant fait l'objet d'une ordonnance de rejet, l'appel contre l'ordonnance de rejet fut formé par un avocat du barreau... de Pontoise, lieu de l'instruction.

Cet appel fut déclaré irrecevable pour des motifs dont l'originalité mérite d'être rapportée. Il paraît « que l'avocat appelant ne faisait pas partie de la même société d'avocats que son confrère de Nanterre, qu'il n'avait pas agi par substitution de celui-ci... et que l'inculpé ne l'avait pas désigné pour

assurer sa défense » ! Pour casser l'arrêt, la Chambre criminelle s'est bornée à constater que rien n'établissait que l'avocat appelant fût privé du droit de représentation antérieurement réservé aux avoués... Dommage que l'appel n'ait pas été formalisé par le confrère de Nanterre, agissant hors de ce que nous avons nommé son « territoire de base » : notre problème eût été au moins implicitement résolu. Attendons la prochaine occasion.

b) En ce qui concerne le pourvoi, la loi du 31 décembre 1971 n'a, selon les arrêts, apporté aucune dérogation à l'article 576 du code de procédure pénale, lequel exige que la déclaration de pourvoi soit signée par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors annexé à l'acte dressé par le greffier. Les recueils de jurisprudence abondent d'espèces où l'avocat formant pourvoi contre un arrêt de cour d'appel avait omis de justifier d'un pouvoir spécial : il rendait ainsi le pourvoi irrecevable (en dernier lieu 2 févr. 1977 (*Bull. crim.* n° 42) et 22 févr. 1977 (*Bull. crim* n° 68) que nous avons commentés ici (cette *Revue* 1977.4.829); nous y ajoutons Crim. 29 mai 1980, *Bull. crim.* n° 162). Cependant, par une subtilité qui échappera peut-être à quelques bons esprits, la Chambre criminelle a admis qu'en matière d'assises l'avocat, régulièrement inscrit au barreau du lieu où se tiennent les assises, a qualité pour signer au greffe du tribunal de grande instance de cette ville, la déclaration de pourvoi au nom du demandeur, sans être muni du pouvoir spécial, prévu à l'article 576 du code de procédure pénale, dès lors que les assises ne se tiennent pas au siège de la cour d'appel (Crim. 14 juin 1978, *Bull. crim.* n° 198)...

2. *Chambre d'accusation. Incompétence du président pour ordonner un supplément d'information.*

Il arrive parfois que des présidents de chambre d'accusation se souviennent qu'ils ont été autrefois des juges d'instruction solitaires et indépendants. Il leur vient alors un prurit d'activité exclusive de toute collégialité, certes dans un esprit d'efficacité immédiate. Hélas ! Le code de procédure pénale, s'il leur a déjà donné de multiples prérogatives dont l'exercice suffit à occuper son homme, ne leur a pas conféré le droit d'ordonner seuls un supplément d'information et, *a fortiori*, de l'exécuter. La loi du 2 février 1981, qui nous promet sécurité et liberté, n'a pas modifié la nature des prérogatives de ces présidents, même si elle a énoncé certaines initiatives, qui leur sont suggérées pour remplir leur mission.

Il y a quelques années, un président de chambre d'accusation avait été ému à la réception d'une lettre que lui avait envoyée l'auteur d'un double assassinat « qui se plaignait de maux de tête » (il lui importait peu apparemment d'en avoir débarrassé ses victimes). Le président crut bon de désigner par ordonnance un expert neurologue. Le rapport de cet expert fut joint au dossier. Par la grâce de cette expertise, l'arrêt de condamnation de la cour d'assises fut cassé (Crim. 5 nov. 1969, *Bull. crim.* n° 289). En effet, le président s'était mêlé de ce qui ne le regardait pas, doublement. D'abord, comme président de la chambre d'accusation, il ne disposait d'aucun pouvoir, en vertu de la loi, pour ordonner un supplément d'information, apanage de sa chambre. Il avait aussi perdu de vue que dans l'affaire en question l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises avait déjà été rendu au moment où l'accusé avait songé à tirer parti de ses céphalées. Du jour de cet arrêt de renvoi, il appartenait au président de la cour d'assises, et à lui seul, d'ordonner, s'il le jugeait utile, le supplément d'information.

Dans une affaire récente (Crim. 20 mai 1980, *Bull. crim.* n° 153), la partie civile appelante d'une ordonnance de non-lieu avait demandé à la chambre d'accusation toute une série d'actes d'instruction. La chambre lui ordonna de déposer les documents dont elle entendait tirer argument, ce qu'elle fit bien volontiers. L'arrêt fut rendu quelques mois plus tard, sans que les débats fussent réouverts : il relatait un nombre confortable d'anomalies.

Sans avoir reçu délégation de sa chambre, le président avait, par une simple note, invité un juge d'instruction chargé d'une procédure connexe à enquêter sur un document remis par la partie civile : le juge s'exécuta et remit au président demandeur les résultats de ses investigations. Il en avait été de même pour un document mettant en cause la véracité d'un témoin, pour une lettre de la partie civile rapportant les dires d'un témoin qui s'opposaient aux constatations de la gendarmerie (le juge d'instruction avait même entendu la partie civile). En cours de délibéré, le ministère public avait communiqué à la cour diverses plaintes de la partie civile, dont l'objet était étranger à la procédure soumise à la cour. Celle-ci en avait tenu compte pour étayer son arrêt, mais elle n'avait pas entendu la partie civile sur les motifs qui lui avaient fait délivrer ces plaintes. Bref, d'une part, le président de la chambre avait fait « de véritables suppléments d'information », ce qui n'était pas dans ses attributions; d'autre part ni le résultat de ces enquêtes, ni les pièces communiquées à la cour pendant le délibéré par le parquet général, n'avaient jamais été soumis à la partie civile, laquelle n'avait pas été en mesure de les discuter lors de débats contradictoires.

La Chambre criminelle a estimé que l'arrêt déféré avait méconnu des principes essentiels et qu'il ne satisfaisait pas en la forme aux conditions de son existence légale. Ainsi la partie civile était-elle recevable à se pourvoir contre cet arrêt de non-lieu, même en l'absence de pourvoi du ministère public, conformément à l'article 575, al. 6, du code de procédure pénale.

3. *Pourvoi contre une décision ne mettant pas fin à la procédure.*

Une information avait été ouverte sur constitution de partie civile, des chefs de violation de secret professionnel et injures publiques envers un particulier. Elle fut close par une ordonnance de non-lieu, et la chambre d'accusation fut saisie sur le seul appel de la partie civile. Par arrêt du 20 décembre 1977, la cour rejeta diverses exceptions de nullité et ordonna un supplément d'information. Celui-ci fut immédiatement exécuté, encore que la partie civile eût formé un pourvoi contre cet arrêt et qu'elle eût obtenu du président de la Chambre criminelle que ce pourvoi fût immédiatement examiné, conformément aux articles 570 et 571 du code de procédure pénale. (L'on sait que, dans ces cas-là, le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration du délai de pourvoi, une requête adressée au président de la Chambre criminelle pour faire déclarer le pourvoi immédiatement recevable. L'arrêt n'est pas alors exécutoire, et l'on ne peut statuer au fond tant que le président ne s'est pas prononcé sur la requête et, s'il l'a admise, tant que le pourvoi n'est pas examiné par sa Chambre.)

Dans l'espèce que nous relatons, les magistrats, en exécutant sans délai le supplément d'information, avaient résolument négligé l'effet suspensif de la requête et du pourvoi. Lorsque celui-ci fut rejeté le 29 janvier 1979, la partie civile fit valoir devant la cour d'appel la nullité des actes accomplis à son insu pendant l'instance en cassation. La chambre d'accusation rejeta cette demande et confirma le non-lieu. Elle déclara dans son arrêt que l'exécution prématurée des suppléments d'information n'avait porté aucune atteinte aux intérêts de la partie civile, que celle-ci n'en alléguait d'ailleurs pas, et que dès lors, par application de l'article 802 du code de procédure pénale, il n'y avait pas lieu à annulation.

La Chambre criminelle n'a pas admis ce raisonnement. Elle a estimé, par une formule excessivement lapidaire à notre sens, que la chambre d'accusation avait méconnu les dispositions des articles 570 et 571, « qui sont d'ordre public » (Crim. 19 mai 1980, *Bull. crim.* n° 148). Observons une fois de plus, à propos de ce fameux article 802, que la Chambre criminelle bâtit laborieusement, pierre par pierre, un corps doctrinal qui permettra, un jour souhaité prochain, aux juges du fond de savoir avec certitude ce qui entre ou non dans les prévisions (nous n'osons pas dire les imprévisions) d'un législateur riche de bonnes intentions, mais qui n'a pas perçu que son enfant allait être la source de multiples pourvois, donc de multiples retards. Car la Cour de cassation s'est toujours jalousement réservé d'apprécier elle-même — donc en fin de procédure —, s'il y a eu ou non violation des droits de la défense.

L'on savait déjà que l'article 802 était étranger aux nullités touchant à l'organisation judiciaire (Crim. 10 nov. 1977, non publié au *Bull. crim.*, D. 1978.621) ou à l'organisation et la composition des juridictions (Crim. 3 avr. 1979, *Bull. crim.* n° 135; 17 avr. 1980, *Bull. crim.* n° 109). Ajoutons-y les dispositions des articles 570 et 571 : il n'aurait pas été indifférent que dans l'arrêt on eût rattaché ces articles à une rubrique plus générale : voies de recours ou organisation judiciaire par exemple, au lieu de se borner à les citer par leurs numéros.

4. *Prescription de l'action. Caractère d'ordre public.*

La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public, qui doit être relevée d'office par le juge : le ministère public a la charge d'établir que l'action publique qu'il exerce n'est pas éteinte par la prescription. Tel est le principe que la Chambre criminelle a rappelé (Crim. 20 mai 1980, *Bull. crim.* n° 156) dans les circonstances suivantes :

En juin 1972, une saisie est pratiquée sur des objets mobiliers appartenant à un débiteur. Celui-ci quitte son domicile quelque temps plus tard. Le 17 septembre 1973, un huissier dresse procès-verbal de détournement d'objets saisis. Sur réquisition du parquet, une enquête préliminaire est ordonnée le 20 avril 1976 (par un choix peut-être malencontreux de termes, l'arrêt dit : « prescrite »). Le fuyard présumé est retrouvé et déféré au tribunal correctionnel sous la prévention de détournement d'objets saisis. Il est condamné, et la condamnation du tribunal est confirmée par la cour. Celle-ci observe d'abord, à juste titre, que les réquisitions du parquet aux fins d'enquête ont bien été interruptives de prescription. Mais elle n'hésite pas à énoncer « que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le détournement ait été commis antérieurement au 20 avril 1973 » (c'est-à-dire plus de trois ans avant l'acte interruptif).

L'arrêt a été cassé parce que, selon la Chambre criminelle, il appartenait à la cour d'appel de s'assurer du moment où le délit avait été commis pour fixer ainsi le point de départ de la prescription.

N'est-ce pas en l'espèce une mauvaise querelle, et la Cour de cassation n'a-t-elle pas voulu censurer l'apparence négative de la motivation ? Y aurait-il eu cassation si la cour d'appel avait admis que les éléments du dossier permettaient de dire que le délit était postérieur au 20 avril 1973 comme ne pouvant pas vraisemblablement avoir été commis avant cette date... Car c'est bien ce qu'ont voulu exprimer les juges du fond, et il est fort à parier qu'un second débat n'apportera aucune révélation sur la date exacte de l'enlèvement discret du mobilier.

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er octobre au 31 décembre 1980.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

.....

II. — DROIT PENAL SPECIAL

1. *Infractions routières.*

1) Un *arrêté* du ministre des Transports en date du 24 *septembre* 1980 (*J.O., N.C.* 2 oct., p. 8723) fixe les conditions de transport de personnes et d'un chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles.

2) Un *arrêté* interministériel du 18 *septembre* 1980 (*J.O., N.C.* 21 oct., p. 9306) modifie l'arrêté du 22 mars 1979 relatif à la réception C.E.E. des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

3) Un *arrêté* du ministre des Transports en date du 19 *octobre* 1980 (*J.O., N.C.* 4 nov., p. 9639) est relatif à l'homologation C.E.E. des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne les rétroviseurs.

4) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 30 *octobre* 1980 (*J.O., N.C.* 15 nov., p. 9904) est relatif à la réception C.E.E. partielle des tracteurs en ce qui concerne les dispositifs de protection en cas de renversement ainsi que leur fixation sur le tracteur et à l'homologation C.E.E. de ces dispositifs.

2. *Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.*

1) Un *arrêté* interministériel du 22 *juillet* 1980 (*J.O., N.C.* 12 oct., p. 9013) fixe une liste d'additifs et produits autorisés pour la fabrication de jus de fruits et de certains produits similaires ainsi que pour les traitements dont ils peuvent faire l'objet.

2) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 26 *septembre* 1980 (*J.O., N.C.* p. 9014) est pris pour l'application du décret n° 80-590 du

10 juillet 1980 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

3) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 26 *septembre* 1980 (*J.O., N.C.* 12 oct., p. 9014) concerne l'application du décret n° 80-590 du 10 juillet 1980 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

4) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 30 *octobre* 1980 (*J.O., N.C.* 12 oct., p. 9015) est relatif à l'augmentation du titre alcoométrique naturel des raisins frais et des moûts de la récolte 1980.

5) Le *décret* n° 80-877 du 7 *novembre* 1980 (*J.O.* 8 nov., p. 2616) est relatif à la date de commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée du Beaujolais.

6) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 7 *novembre* 1980 (*J.O., N.C.* 2 déc., p. 10492) concerne les méthodes officielles d'analyses physiques et chimiques du lait.

7) La *loi* n° 80-957 du 2 *décembre* 1980 (*J.O.* 3 déc., p. 2827) porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées.

8) Le *décret* n° 80-994 du 9 *décembre* 1980 (*J.O.* 11 déc., p. 2918) concerne les eaux-de-vie à appellation réglementée « Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône » et « Eau-de-vie de marc des Côtes-du-Rhône ».

9) Un *décret* du 18 *décembre* 1980 (*J.O., N.C.* 23 déc., p. 11407) modifie les conditions de production des vins à appellation d'origine contrôlée « Cadillac ».

10) Un *décret* du 18 *décembre* 1980 (*J.O., N.C.* 23 déc., p. 11408) est relatif aux conditions de production des vins à appellation d'origine contrôlée « Premières Côtes de Bordeaux ».

11) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 20 *novembre* 1980 (*J.O., N.C.* 23 déc., p. 11408) fixe les conditions de production de certains vins délimités de qualité supérieure de la récolte 1980.

12) Un *arrêté* du même ministre en date du 20 *novembre* 1980 (*J.O.* 23 déc., p. 11409) abaisse le titre alcoométrique naturel des raisins frais et des moûts de la récolte 1980 destinés à la production des vins de pays.

13) Un *arrêté* du même ministre en date du 20 *novembre* 1980 (*J.O., N.C.* 23 déc., p. 11409) porte homologation des décisions du Comité national de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie concernant le rendement à l'hectare de certains vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1980.

14) Le *décret* n° 80-1072 du 18 *décembre* 1980 (*J.O.* 27 déc., p. 3071) concerne les conditions de production de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 1980.

3. *Infractions à la police des mines et des carrières.*

Le *décret* n° 80-802 du 9 *octobre* 1980 (*J.O.* 12 oct., p. 2382, annexe *J.O., N.C.* 12 oct., p. 9016) complète le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (cette *Revue* 1980.1010).

4. *Infractions en matière d'inspection sanitaire des animaux.*

1) Un *arrêté* interministériel en date du 26 *septembre* 1980 (*J.O., N.C.* 15 oct., p. 9104) réglemente les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale.

2) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 28 *novembre* 1980 (*J.O., N.C.* 7 déc., p. 10711) est relatif à l'identification des veaux et des porcins destinés à la boucherie.

5. *Infractions en matière d'installations classées.*

Le *décret* n° 80-813 du 15 *octobre* 1980 (*J.O.* 17 oct., p. 2415) est relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du décret de la défense nationale.

6. *Infractions au droit des sociétés.*

La *loi* n° 80-834 du 24 *octobre* 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (*J.O.* 25 oct., p. 2486) contient plusieurs incriminations (art. 11, § III, al. 5; art. 13, al. 1er; art. 17).

7. *Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail.*

Le *décret* n° 80-857 du 30 *octobre* 1980 (*J.O.* 1er nov., p. 2559) porte extension aux établissements agricoles de dispositions des chapitres II, III et IV du titre III du livre II du code du travail (partie réglementaire) relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

8. *Infractions relatives au transport des matières dangereuses.*

Un *arrêté* du ministre des Transports en date du 1er *octobre* 1980 (*J.O., N.C.* 6 nov., p. 9689) est relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses.

9. *Infractions en matière de contributions indirectes.*

Le *décret* n° 80-871 du 30 *octobre* 1980 (*J.O., N.C.* 7 nov., p. 2602) fixe les modalités du poinçonnement des ouvrages en or, en argent et en platine.

10. *Infractions en matière de travail temporaire.*

Le *décret* n° 80-876 du 4 *novembre* 1980 (*J.O.* 8 *nov.*, p. 2616) modifie notamment les dispositions des articles R. 124-3 et R. 124-4 du code du travail qui sont sanctionnées pénalement, les premières par l'article R. 152-5, les secondes par l'article R. 152-6 du même code.

11. *Infractions au code de l'aviation civile.*

Trois *décrets* en date du 17 *novembre* 1980, nos 80-908 (*J.O.* 21 nov., p. 2706), 80-909 (même *J.O.* p. 2708) et 80-910 (même *J.O.* p. 2711), portent révision du code de l'aviation civile, respectivement, en sa première

partie (législative), en sa deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) et en sa troisième partie (décrets).

12. *Infractions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.*

1) Le *décret* n° 80-923 du 21 *novembre* 1980 (*J.O.* 24 et 25 nov., p. 2746) porte règlement national de la publicité en agglomération et détermine les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Ses articles 31, 32 et 33 définissent des contraventions consistant dans l'inobservation de certaines de ses dispositions.

2) Le *décret* n° 80-924 de la *même date* (même *J.O.* p. 2749) fixe la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée du 29 décembre 1979.

13. *Infractions relatives aux appareils et matériels à gaz.*

1) Un *arrêté* du ministre de l'Industrie en date du 22 *octobre* 1980 (*J.O., N.C.* 30 nov., p. 10445) codifie les règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant.

2) Un *arrêté* du même ministre en date du 9 *décembre* 1980 (*J.O., N.C.* 31 déc., p. 11700) modifie l'arrêté précédent.

14. *Pollution.*

Un *arrêté* interministériel du 15 *octobre* 1980 (*J.O., N.C.* 5 déc., p. 10589) fixe les modalités de l'inventaire du degré de pollution des eaux dans les rivières et les canaux.

15. *Faux-monnayage.*

La *loi* n° 80-980 du 5 *décembre* 1980 relative aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées (*J.O.* 7 déc., p. 2887) a pour objet de rendre plus sévère la répression des infractions dont il s'agit.

a) Une première série de dispositions prévoit de nouveaux cas de confiscation.

D'abord, l'article 1er remplace le dernier alinéa de l'article 132 du code pénal par deux alinéas nouveaux. Désormais, la confiscation des machines, appareils ou instruments est prononcée non seulement lorsqu'ils ont servi à la fabrication des monnaies ou médailles falsifiées, mais encore lorsqu'ils étaient destinés à y servir. Le texte précise que la confiscation entraîne remise à l'administration des monnaies et médailles aux fins de destruction éventuelle des monnaies contrefaites ou altérées ainsi que de ceux des matériels qu'elle désigne.

Parallèlement, l'article 2 remplace les deux derniers alinéas de l'article 133 du code pénal (concernant les monnaies, effets du Trésor et billets de banque étrangers) par une disposition qui renvoie purement et simplement aux trois derniers alinéas de l'article 132, et l'article 3 insère entre les deux derniers alinéas de l'article 139 (relatif à la contrefaçon du sceau de l'Etat, des effets du Trésor public ou des billets de banque) des dispositions identiques à celles contenues dans l'article 1er précité, à ceci près que le rôle attribué par celui-ci à l'administration l'est ici à la Banque de France.

Ensuite l'article 5 dispose que, lorsque les poursuites pénales sont exercées et quelle que soit la qualification du crime ou du délit, la confiscation des billets ou monnaies contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières et matériels mentionnés aux articles 132, 133 et 139 du code pénal est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique. Il est alors fait application de la disposition précitée contenue dans l'alinéa final des articles 132 ou 133 et dans l'avant-dernier alinéa de l'article 139.

b) D'autres dispositions, figurant dans l'article 4 de la loi, insèrent dans le code pénal un article 144-1 qui institue une nouvelle incrimination.

Cet article oblige toute personne qui détient des billets de banque contrefaits ou falsifiés à les remettre ou faire remettre à la Banque de France, laquelle est habilitée à retenir et éventuellement détruire ceux qu'elle reconnaît comme contrefaits ou falsifiés. Il prévoit une obligation analogue pour les détenteurs de monnaies métalliques contrefaites ou altérées, le destinataire étant cette fois l'Administration des monnaies et médailles.

Le refus d'exécuter cette obligation est puni d'une amende de 500 F à 10 000 F.

16. *Défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs.*

Le *décret* n° 80-1022 du 15 *décembre* 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (*J.O.* 20 déc., p. 3002) punit, dans son article 5, d'un emprisonnement de dix jours à un mois et/ou d'une amende de 1 200 à 3 000 F tout employeur qui contrevient à ces dispositions. Ces peines sont portées au double en cas de récidive.

17. *Exercice illégal de l'art dentaire.*

La *loi* n° 80-1040 du 23 *décembre* 1980 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (*J.O.* 24 déc., p. 3027) a pour objet d'intégrer en droit français interne les directives du Conseil des Communautés européennes nos 78/686 et 78/687 du 25 juillet 1978, organisant la liberté d'établissement des praticiens de l'art dentaire dans l'ensemble de la C.E.E. Elle modifie les articles L. 356-1, L. 356-2 (2°), L. 359, al. 1er, 2 et 7, L. 373, L. 430 du code de la santé publique, et ajoute à ce code un article L. 368-1.

La constitution des délits d'exercice illégal de l'art dentaire (art. 375 s. du même code) se trouve modifiée par contrecoup.

18. *Viol et attentats à la pudeur.*

1. La *loi* n° 80-1041 du 23 *décembre* 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur (*J.O.* 24 déc., p. 3028), aboutit, paradoxalement eu égard aux intentions des auteurs des propositions de loi ainsi adoptées, à un abaissement général des peines pour les infractions en cause.

a) En ce qui concerne le *viol*, l'article 1er-I de la loi donne une rédaction nouvelle à l'article 332 du code pénal.

Dans sa nouvelle version, cet article commence par donner une définition du viol (que ne comportait pas le texte ancien : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise » (al. 1er). Ainsi, certains actes homosexuels constituent donc le crime de viol.

Il réduit ensuite les peines du viol : cinq à dix ans et non plus dix à vingt ans de réclusion criminelle dans le cas du viol simple (al. 2), dix à vingt ans de réclusion criminelle au lieu de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas de viol aggravé (al. 3).

Il modifie la liste des circonstances aggravantes, qui étaient naguère prévues à la fois par l'article 332, al. 2, et par l'article 333 : le viol est toujours aggravé s'il a été commis sur la personne d'un mineur de quinze ans ou bien par un ascendant (légitime, naturel ou adoptif) de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions — cette dernière formule est plus compréhensive, on le remarquera, que la formule ancienne; il est aggravé, en outre, lorsqu'il a été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices; il n'est plus aggravé, en revanche, lorsqu'il est commis par les « instituteurs ou... serviteurs à gage » de la victime, de ses ascendants ou des personnes ayant autorité sur elle.

b) En ce qui concerne les *attentats à la pudeur,* la loi les correctionnalise, sauf dans le cas où ils ont été précédés ou accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie (ils sont alors passibles de la réclusion criminelle à perpétuité — art. 1er-VI de la loi, art. 333-1 c. pén.).

L'attentat à la pudeur « avec violence, contrainte ou surprise » est prévu et puni, à présent, par l'article 333 du code pénal (art. 1er-II de la loi), lorsqu'il est commis ou tenté sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans. La peine est l'emprisonnement de trois à cinq ans et (ou) l'amende de 6 000 à 60 000 F. Si l'une des circonstances prévues à l'article 332 nouveau, al. 3 (sauf le cas où la victime est mineure de quinze ans), est réalisée, l'emprisonnement est de cinq à dix ans, l'amende de 12 000 à 120 000 F. Mais ces peines demeurent alternatives.

L'attentat à la pudeur commis ou tenté sur la personne d'un mineur de quinze ans est prévu et puni par l'article 331 nouveau du code pénal (art. 1er-III de la loi).

Si cet attentat a été commis ou tenté « sans violence, ni contrainte, ni surprise », il est passible de trois à cinq ans d'emprisonnement et (ou) de 6 000 à 60 000 F d'amende (al. 1er).

S'il a été commis, soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, les peines sont de cinq à dix ans d'emprisonnement et (ou) de 12 000 à 120 000 F d'amende (al. 3).

L'attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, dans les circonstances qui viennent d'être énumérées, est puni par l'article 331-1 du code pénal (art. 1er-IV de la loi) de six mois à trois ans d'emprisonnement et (ou) de 2 000 à 20 000 F d'amende.

c) Indépendamment des dispositions relatives au viol et aux attentats à la pudeur, la loi maintient l'incrimination des *actes impudiques ou contre nature avec un individu mineur du même sexe* (art. 331 préc., al. 2).

En revanche, elle abroge l'article 330, al. 2, du code pénal qui aggravait les peines de l'outrage public à la pudeur lorsque celui-ci consistait en un acte contre nature avec un individu du même sexe (art. 1er-V).

d) En vue de faciliter la preuve du viol ou de l'attentat à la pudeur, l'article 2 de la loi complète l'article 378 du code pénal relatif au *secret professionnel* par un nouvel alinéa (4) qui dispose :

« N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1er tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou qu'un attentat à la pudeur a été commis. »

e) Sur le terrain de la *procédure,* la loi apporte deux innovations.

D'une part, son article 3 introduit dans le code de procédure pénale un article 2-2 qui habilite toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, à exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du code pénal. L'association doit cependant justifier, pour être reçue en son action, avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.

D'autre part, l'article 4 de la loi ajoute à l'article 306 du code de procédure pénale un troisième alinéa aux termes duquel, lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande, et, dans les autres cas, ne peut être ordonné qu'avec l'accord de la victime partie civile ou de l'une des victimes parties civiles.

f) Enfin, l'article 5 de la loi insère dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un article 39 *quinquies* qui *interdit, dans la publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur* par quelque moyen d'expression que ce soit, de *mentionner le nom de la victime* ou de faire état de renseignements pouvant permettre son *identification* à moins que la victime n'ait donné son accord écrit. Toute infraction à cette interdiction est punie de deux mois à deux ans d'emprisonnement et (ou) de 6 000 à 20 000 F d'amende.

2. Une *décision du Conseil constitutionnel* en date du 19 décembre 1980 (*J.O.* 20 déc., p. 3005) déclare conforme à la Constitution la loi susanalysée relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. Les auteurs de la saisine voyaient une atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi dans l'article 331, al. 2, précité du code pénal qui punit les actes impudiques ou contre nature commis sur un mineur du même sexe, alors que, sur un mineur de sexe différent, l'attentat à la pudeur sans violence, ni contrainte, ni surprise est seulement punissable si ce mineur a moins de quinze ans. Le Conseil constitutionnel repousse cette argumentation au motif essentiel que le principe d'égalité « ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente ».

19. *Infractions relatives aux agences privées de recherches.*

La *loi* n° 80-1058 du 23 *décembre* 1980 modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches (*J.O.* 26 déc., p. 3046) change d'abord l'intitulé de la loi, qui devient « Loi réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches » (art. 4).

De fait, l'article 1er de la loi modifiée (al. 1er de la loi analysée) pose désormais des conditions à l'exercice de l'activité, non plus seulement de dirigeant

d'une agence privée de recherches (al. 2, mais aussi d'agent privé de recherches (al. 1er).

Nul ne peut exercer cette dernière activité, ou bien s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ayant donné lieu soit à condamnation pénale, soit à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation, ou bien s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

En ce qui concerne le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches (la loi ancienne disait « le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches »), une condition supplémentaire est exigée : il doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions européennes.

Pour le surplus, la loi maintient les obligations édictées par les articles 2 (sous réserve d'une modification de forme — la suppression des mots « ou offices » [art. 2 de la loi analysée]) et 3 de la loi de 1942.

L'article 3 de la loi analysée abroge l'article 4 de la loi de 1942 (dispositions transitoires) et remplace les dispositions sanctionnatrices des articles 5 et 6 de cette loi par des textes nouveaux contenus dans les articles 4 et 5.

L'article 4 nouveau continue à punir toute infraction aux articles 1er, 2 et 3. La peine d'emprisonnement demeure inchangée (un à trois ans d'emprisonnement). La peine d'amende, qui était de 10 à 1 000 F, est maintenant de 6 000 à 40 000 F. Ces deux peines deviennent alternatives (al. 1er).

Le même article crée un délit nouveau, passible des mêmes peines, qui consiste, pour le dirigeant d'une agence, à avoir recours, même à titre occasionnel, aux services d'un agent privé de recherches qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1er (al. 2).

Ce délit, ainsi que celui de l'alinéa 1er lorsqu'il a été commis par le dirigeant, comporte une sanction complémentaire : le tribunal peut ordonner la fermeture de l'agence soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée de trois mois à cinq ans (al. 3) — l'article 6 ancien ne prévoyait que la fermeture définitive.

L'article 5 nouveau, comme l'article 6 ancien, prévoit la fermeture provisoire de l'agence sur ordre de « l'autorité administrative compétente » (l'article 6 ancien précisait : « le ministre de l'Intérieur sur proposition du préfet du siège social de l'établissement »). Cette fermeture peut être ordonnée lorsqu'un agent privé de recherches fait l'objet d'une poursuite pénale pour l'un des faits mentionnés par la loi (le texte ancien disait « dès constatation d'une infraction »). Elle cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte. Quiconque y contrevient est passible des peines prévues à l'article 4.

L'article 5 de la loi analysée dispose que la loi de 1942 est applicable dans les départements d'outre-mer, et l'article 6 que ladite loi analysée ne déroge pas au droit local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La loi doit entrer en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation (art. 7).

Des mesures transitoires sont prévues par son article 8 : obligation pour l'employeur de s'assurer auprès du préfet du lieu de l'établissement, dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi, que ses agents salariés de recherches remplissent les conditions fixées par l'article 1er; qualification du licenciement des agents qui ne remplissent pas des conditions de licenciement fondé sur un motif réel et sérieux; priorité à l'embauchage pendant une année suivant son licenciement au salarié qui, après avoir été licencié en application de la loi analysée, a obtenu le relèvement de son incapacité, en application de l'article 55-1 du code pénal — s'il a sollicité ce relèvement dans les quatre mois suivant la notification à lui faite par son employeur qu'il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 1er.

III. — REGIME DES SANCTIONS

20. *Pécule des détenus.*

Un *arrêté* du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 *décembre* 1980 (*J.O., N.C.* 20 déc., p. 11187) modifie l'article A. 41 du code de procédure pénale.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

. . . . . .

V. — PROCEDURE PENALE

21. *Prescription et jury d'assises.*

La *loi* n° 80-1042 du 23 *décembre* 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises (*J.O.* 24 déc., p. 3029) opère une réforme majeure en procédure pénale — elle met fin à la solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile — et des réformes mineures concernant le jury d'assises.

a) L'article 1er de la loi abroge l'article 10 du code de procédure pénale, qui posait le principe susmentionné de la solidarité des prescriptions, et le remplace par des dispositions nouvelles.

Celles-ci édictent que l'action civile se prescrit selon les règles du code civil, mais que cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

b) L'article 2 insère dans le code de procédure pénale un nouvel article — 258-1 — et modifie quatre autres articles de ce code.

L'article 258-1 décide qu'une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés (art. 2-I).

Dans l'alinéa 1er de l'article 260, le nombre minimal des jurés figurant sur la liste annuelle est ramené de quatre cents à deux cents (art. 2-II).

Une correction de forme est faite dans l'article 261-1 (art. 2-III).

A l'article 263, dernier alinéa, pour l'établissement de la liste annuelle, l'ordre du tirage au sort est substitué à l'ordre alphabétique (art. 2-IV).

Enfin, le nombre des jurés suppléants est réduit à cinq cents pour les départements où il était de six cents à cent pour ceux où il était de deux cents et à cinquante pour ceux où il était de cent.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

22. *Entraide judiciaire.*

Le *décret* n° 80-774 du 1er octobre 1980 (*J.O.* 3 oct., p. 2297) porte publication de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 relatif à la coopération et à l'entraide judiciaire.

23. *Exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation.*

Le *décret* n° 80-863 du 31 *octobre* 1980 (*J.O.* 6 nov., p. 2588) porte publication de la Convention franco-monégasque relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation signée à Paris le 8 juin 1978 et de l'échange de lettres afférent à cette convention.

24. *Navigation du Rhin.*

La *loi* n° 80-1948 du 23 *décembre* 1980 (*J.O.* 24 déc., p. 3031) autorise la ratification des protocoles additionnels nos 2 et 3 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin et du protocole de signature du protocole additionnel n° 2.

25. *Privilèges et immunités.*

La *loi* n° 80-1053 du 23 *décembre* 1980 autorise l'approbation de l'accord franco-yougoslave. relatif aux privilèges et immunités des représentants yougoslaves auprès de l'O.C.D.E. en France, ensemble un échange de lettres.

C. Chronique de criminologie

par Jacques VÉRIN.

Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice,

Secrétaire général de la Société internationale de criminologie et du Centre de recherches de politique criminelle.

PARTICIPATION DU PUBLIC A LA JUSTICE PENALE ET A LA PREVENTION DU CRIME

Dans une précédente chronique consacrée au « Bon usage des volontaires pour le traitement des délinquants », j'avançais que nous avions peut-être oublié en professionnalisant ce traitement, le fondement même de la réinsertion sociale, qui est le bon voisinage, le rapprochement entre la communauté et ses déviants; et je me demandais si le meilleur moyen pour combler le fossé que les criminologues s'évertuent à dénoncer entre les théories modernes et l'opinion publique ne serait pas de faire participer la communauté à l'assistance, au contrôle et à la réhabilitation des délinquants [1].

Je crois en effet que l'on ne voit généralement la question de la participation de volontaires à l'œuvre de la justice que par le petit bout de la lorgnette, avec le scepticisme des professionnels qui veulent bien accepter, en principe, une certaine aide de personnes bénévoles, mais qui la limitent pratiquement à peu de chose, redoutant l'incompétence, le dilettantisme, les motivations inavouées de personnes bien intentionnées, certes, mais pouvant parfois faire plus de mal que de bien.

Le problème me paraît avoir de tout autres dimensions. Il est bien certain que le progrès a consisté, historiquement, à soustraire le procès pénal à l'action des personnes intéressées et à leurs réactions passionnelles pour assurer à la justice l'objectivité, la hauteur de vues, la sérénité, qui lui sont nécessaires. A cette raison majeure s'est ajoutée plus récemment l'exigence chez les juges et leurs auxiliaires d'une compétence technique toute particulière : juridique d'abord, et d'autant plus indispensable que la loi se compliquait singulièrement, mais aussi psychologique, pour apprécier sainement les éléments de preuve comme le témoignage ou les indices, à la lumière de sciences nouvelles, et criminologique, pour comprendre la personnalité des délinquants, déterminer le type de sanction approprié à cette personnalité autant qu'à l'infraction elle-même. Le passage de sanctions purement rétributives à des mesures pénales destinées à provoquer l'amendement et la réinsertion sociale des délinquants a poussé encore à une plus grande professionnalisation. La participation des citoyens au jury criminel n'apparaît plus, dans

1. Cette *Revue* 1977.407.

ce contexte qu'un anachronisme, dont l'importance a d'ailleurs été fort réduite par divers moyens, comme la correctionnalisation judiciaire, l'intervention préalable du juge d'instruction, la participation de juges professionnels.

Mais on n'a jamais mieux senti qu'aujourd'hui les graves inconvénients de cette situation : de passive qu'elle était, l'attitude du public est devenue franchement hostile à l'égard d'une justice qu'elle ne comprend plus depuis que cette justice semble négliger sa protection et l'intérêt des victimes pour se soucier uniquement d'améliorer le sort des délinquants. Les spécialistes, devant l'évidence d'une faillite des peines rétributives et intimidantes, et notamment de l'emprisonnement incapable de prévenir une récidive toujours plus élevée, se sont lancés avec juste raison dans une nouvelle politique tournant autour de l'amendement des délinquants, leur réhabilitation, resocialisation, réinsertion dans la société, persuadés non seulement que ce système pénal serait plus humain mais aussi qu'il protégerait bien mieux la société.

Leur seul tort, notre seul tort devrais-je peut-être dire, c'est d'avoir négligé d'obtenir l'adhésion et le concours actif du public aux réformes préconisées, alors que cette adhésion et ce concours étaient essentiels au succès des réformes. Cette absence de soutien public a eu deux conséquences fatales : la première, c'est que les pouvoirs publics n'ont pas été incités à donner les moyens nécessaires à la mise en œuvre satisfaisante des nouvelles méthodes : ce qui a donné dans l'application une caricature de traitement plus qu'un traitement véritable et individualisé; la seconde, c'est qu'en polarisant tous les efforts sur le « traitement » du délinquant, on n'avait fait que la moitié du travail de réinsertion sociale, et que ces efforts ne pouvaient qu'être réduits à néant par l'attitude générale de rejet des condamnés.

Devant ce divorce entre l'opinion publique et la justice pénale, que faire ? Dans certains pays (un certain nombre d'Etats des Etats-Unis notamment, dont la France semble suivre l'exemple), on a souhaité rassurer les populations inquiètes en revenant à une plus grande sévérité des peines, au moins pour les criminels dangereux et en mettant en veilleuse les efforts de resocialisation (ou même en y renonçant). Les premiers résultats américains de cette politique, particulièrement la surpopulation des prisons qu'elle a entraînée et le taux élevé de récidive qui s'ensuit ne plaident pas en sa faveur.

L'autre voie serait de tenter d'amener l'opinion publique aux côtés des réformateurs, dans l'intérêt bien compris des victimes, des délinquants et de la société tout entière. Le meilleur moyen pour cela semble être d'organiser la participation du public à l'œuvre de justice dans tous ses stades, de façon à ce qu'il se débarrasse de ses stéréotypes, de ses images en noir et blanc et de ses réactions passionnelles.

Mais comment concilier cette nécessaire participation, et les non moins nécessaires qualités d'objectivité et de technicité requises d'une bonne justice, comment ne pas évoquer le spectre de l'expéditive justice populaire des temps troublés ou de la délation généralisée érigée sous certains régimes en système ? La tâche est assurément délicate; c'est une raison de plus pour féliciter le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe d'avoir donné mission à un Comité restreint d'experts d'explorer méthodiquement cette voie [2].

2. Le « Comité restreint d'experts sur les liens entre le public et la politique criminelle » est composé de MM. Epp, Michel, Ingstrup, Hobe, Spinellis, O'Brien, Spielmann, Van Dijk, Morenilla, Bolle, Aydin, Morris, représentant respectivement, l'Autriche, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni, et assisté de deux experts consultants, Mme Bondeson et le signataire de cette chronique. Mlle Tsitsoura, administrateur principal à la Division des Problèmes criminels assure avec efficacité le secrétariat du Comité.

Les travaux de ce Comité, commencés en février 1979, ne sont pas terminés, et je n'ai pas la prétention ici d'en rendre compte de façon détaillée, mais simplement d'en signaler l'intérêt et d'en indiquer les grandes lignes.

I. — Le mandat du Comité et les questions préalables

Le mandat initial du Comité, élargi à la suite des premiers échanges de vues, a été adopté par le C.D.P.C. dans le libellé suivant :

« *Etudier,* à la lumière des travaux de la XIII[e] Conférence de recherches criminologiques et des expériences en cours, les moyens d'obtenir une participation active du public à une politique criminelle moins punitive, de prévention du crime et de réinsertion sociale des délinquants, en particulier dans les domaines suivants :

« — prévention sociale aussi bien que prévention pénale générale et spéciale;

« — remplacement des peines privatives de liberté par d'autres mesures, notamment par des mesures applicables au sein des collectivités;

« — considération de la victime, de son rôle, de ses intérêts, de sa participation à la politique criminelle.

« *Elaborer* une résolution et un rapport apportant aux Etats membres des lignes directrices pour leur action dans ce domaine. »

Comme on le voit, c'est de politique criminelle qu'il s'agit, éclairée par les travaux criminologiques, mais pas de n'importe quelle politique criminelle puisque la politique visée est une « politique criminelle moins punitive, de prévention du crime et de réinsertion sociale des délinquants », et que l'on mentionne particulièrement deux grands objectifs : la substitution à l'emprisonnement de mesures non privatives de liberté et une meilleure prise en compte des intérêts de la victime et du rôle qu'elle pourrait jouer dans le procès pénal. On peut ainsi noter avec plaisir que le Comité européen pour les problèmes criminels n'a pas cédé à la mode qui a cours dans certains milieux de déclarer périmée la recherche de la réinsertion sociale des délinquants. Certains signes laissent d'ailleurs penser que cette mode néo-classique pourrait ne pas être de très longue durée.

Avant d'aborder les problèmes de fond, le Comité s'est attaché à bien délimiter sa mission, en précisant ce qu'il entendrait par « politique criminelle » et par « public », et à prévoir un plan de travail.

La définition de la politique criminelle adoptée a été celle que le Conseil de l'Europe a retenue en 1975 lors de sa Conférence de politique criminelle, c'est-à-dire l'élaboration et l'application des moyens et méthodes de réaction sociale contre le crime et d'action sociale pour le traitement des délinquants. Mais le champ de la politique criminelle qui comprend aussi bien l'élaboration législative que l'intervention judiciaire et l'application administrative est si vaste qu'il a été décidé de s'en tenir à quelques grandes questions. L'énumération donnée dans le mandat du Comité permettait justement de tracer le plan des travaux : les moyens d'obtenir une participation active du public à la politique criminelle en question seront étudiés 1° en vue de remplacer les peines privatives de liberté par d'autres mesures, 2° en fonction d'une plus grande considération de la victime, 3° dans le domaine de la prévention pénale générale et spéciale, 4° dans le domaine de la prévention sociale.

Restait à déterminer ce qu'il fallait entendre par « le public ». Les débats ont été ici longs et laborieux, car il s'agit d'une notion particulièrement

floue; on a souvent dit : « l'opinion publique, ça n'existe pas », et on peut sans doute dire la même chose du public lui-même.

Il a paru nécessaire, pour serrer de plus près la réalité, pour prendre en considération les attitudes et les réactions du public et pour envisager les actions possibles à son égard, de distinguer les divers groupes qui le composent. De façon assez paradoxale mais qui se justifie, la longue liste qui a été dressée comprend les acteurs eux-mêmes du drame criminel et les professionnels de la justice ainsi que « le grand public », alors qu'à première vue la notion de public s'oppose précisément à celle d'acteurs, et que « le grand public » c'est justement ce fantôme que l'on voudrait exorciser. Il faut bien admettre cependant que chacun d'entre nous, quelle que soit sa profession et ses actions, fait partie du public, de même que le producteur est aussi un consommateur. On a même noté que les opinions d'un professionnel, par exemple un surveillant de prison, peuvent avoir un poids spécial dans ses rapports extra-professionnels, en raison de l'autorité qu'on accordera, à tort ou à raison, à ses propos. En ce sens large, le public, c'est la société tout entière, dans laquelle on s'efforce de reconnaître les principaux groupements naturels. Il a paru cependant souhaitable de conserver cette notion vague et un peu mystérieuse, le grand public, en considération notamment des moyens de communication de masse qui ne distinguent pas dans les auditeurs ou les lecteurs, de catégories particulières.

En définitive, on est parvenu à une liste de groupes plus ou moins vastes que l'on a aussi rangés (de façon un peu curieuse) suivant qu'il s'agit de personnes « engagées, mais non intéressées » comme les groupes de pression, ou de personnes « intéressées mais non engagées » comme l'entourage du délinquant :

— *les professionnels :* policiers, magistrats, médecins, travailleurs sociaux, personnel pénitentiaire, agents de probation, etc.

Certains d'entre eux se regroupent en associations professionnelles (par exemple les juges de l'application des peines en association ou les magistrats en syndicats); d'autre part, ils participent souvent à des commissions nationales dont les travaux peuvent avoir une importance particulière :

— *les dirigeants :* catégorie de personnes qui disposent du pouvoir économique et politique, à laquelle la XIII[e] Conférence de recherches criminologiques s'est particulièrement intéressée, sous le nom d' « *inner circle* » ou encore de « milieux influents »;

— les partis politiques;

— les Eglises et les groupements d'inspiration religieuse;

— les syndicats et les associations de fonctionnaires;

— les groupements scientifiques;

— les victimes et les associations militant en leur faveur (parmi lesquelles on peut ranger les associations de consommateurs);

— les délinquants eux-mêmes, les associations d'anciens délinquants;

— l'entourage des délinquants (famille, voisins, camarades de travail);

— les groupes accidentels : passants, badauds, compagnons de voyage assistant à la commission d'un délit, par exemple dans le métro (de longues discussions ont eu lieu pour trouver une traduction adéquate du mot anglais *bystanders*);

— les spécialistes des *mass media;*

— le grand public enfin.

Avant de procéder à sa tâche proprement dite, le Comité a également pris en considération les conclusions et recommandations de la XIII[e] Conférence de recherches criminologiques ainsi que les enseignements des recherches effectuées sur le sujet.

La Conférence, après avoir défini l'opinion publique comme n'étant pas une seule et même entité, mais plutôt comme la somme de processus dynamiques où attitudes et opinions collectives trouvent leur expression, s'est efforcée d'analyser les réactions du public à la criminalité et à la politique criminelle. Elle a mis l'accent sur deux éléments importants : une peur exagérée du crime et une inquiétude devant l'augmentation du taux de criminalité, qui peuvent conduire à une désintégration de la société et en tout cas amener le grand public à réclamer des méthodes répressives pour lutter contre la criminalité, ce qui peut faire obstacle à une politique criminelle rationnelle et humaine.

La peur du crime peut se trouver renforcée par l'image souvent déformée que les *mass media* donnent des crimes et de la criminalité, l'exploitation politique qui peut être faite de cette inquiétude, la publicité donnée à la criminalité par la police, pour des raisons opérationnelles ou par les entreprises spécialisées dans la sécurité pour des raisons commerciales, etc.

Les recommandations de la Conférence concernent les *mass media,* qui pourraient jouer un important rôle positif (si seulement s'amélioraient la qualité des reportages et la condition des journalistes spécialisés dans les affaires criminelles), les responsables de la politique criminelle et les criminologues, qui devraient améliorer les informations transmises aux *mass media* ou créer des centres de documentation, les autorités de police, qui devraient corriger l'image déformée que le public se fait de la criminalité, les chercheurs et les autorités, qui devraient interpréter les résultats des sondages d'opinion avec beaucoup de prudence. Cependant il a été signalé à maintes reprises au cours de la Conférence que les réactions du public sont en grande partie irrationnelles; les améliorations dans l'information ne suffiraient donc pas à les faire disparaître, et la Conférence estime nécessaire, pour extirper ces craintes irrationnelles, de procéder à des recherches complémentaires.

Les recherches effectuées à ce jour sur les attitudes du public à l'égard du crime et de la justice pénale ont été évoquées par les consultants et par plusieurs membres du Comité. Ont ainsi été passés en revue les travaux français, notamment ceux du Service d'études pénales et criminologiques (Ph. Robert et C. Faugeron) et ceux du Laboratoire de sociologie criminelle (G. Levasseur, Kalogéropoulos), les travaux scandinaves, notamment ceux de M. Belvig au Danemark et de Mme Bondeson à Malmö, les travaux hollandais (notamment Cozign et Van Dijk, La Haye 1976; Fiselier, Nimègue, 1978; Buikhuisen, Drost et Schilt, Groninge, 1976), les travaux allemands (Baratta, Sarrebrucke) et grecs (Centre national de recherche sociologique, Université d'Athènes).

Tout en fournissant des indications précieuses sur les attitudes répressives ou libérales du public en fonction des catégories socio-professionnelles, ou du statut socio-économique, de l'âge, du sexe, etc., ces recherches n'apportent pas directement de lumières sur les groupes naturels qui intéressent plus particulièrement le Comité. Les recherches sur les attitudes des professionnels de la justice, elles, se rapprochent davantage de l'étude des groupes réels (notamment Robert, Faugeron et Kellens, 1972; Falke, 1977; Malewska-Peyre et Bonerandi, 1980).

II. — Moyens pour obtenir une participation active du public à la politique criminelle définie [3]

Le Comité, suivant le plan indiqué ci-dessus, a commencé par l'examen du thème le plus concret : *le remplacement des peines privatives de liberté par d'autres mesures,* et notamment par des mesures applicables au sein des communautés. Chaque membre a présenté un exposé oral, puis fourni une réponse écrite à un questionnaire, ce qui a permis tout d'abord d'examiner la politique de chaque pays et son application pratique. On a pu constater, outre un accord général sur l'influence nocive de l'emprisonnement et la valeur du traitement en liberté, la diversité des contributions des volontaires et des associations à la mise en œuvre des mesures non carcérales, depuis la traditionnelle probation jusqu'au récent « travail au profit de la communauté » en passant par des formes moins connues, comme la résidence d'étudiants et d'ouvriers côte à côte avec de jeunes délinquants dans des foyers organisés par le service de probation.

Le Comité a examiné les mesures de substitution d'après le niveau du processus judiciaire auquel elles interviennent :

— *niveau des poursuites :* c'est, par exemple, la suspension des poursuites sous condition d'indemnisation de la victime, ou sous condition d'exécution d'un travail au profit de la communauté;

— *niveau de la condamnation :* la gamme des substituts à l'emprisonnement est souvent étendue. On remarque toutefois que ces mesures ne remplacent pas toujours la prison, mais souvent prennent la place d'une autre mesure de substitution;

— *niveau de l'exécution :* la grâce, la réduction de peine, la libération conditionnelle sont bien connues; certaines de ces mesures, comme la grâce, ne demandent pas la participation du public.

Le Comité a ensuite envisagé l'attitude des différents groupes composant le public, en se fondant plus sur des impressions et des connaissances personnelles que sur les sondages, jugés souvent superficiels ou sur les recherches, fort rares en la matière. Les études scientifiques menées en Suède et en Grande-Bretagne montrent, toutefois, que le public est souvent beaucoup plus libéral qu'on ne le pensait.

Les formes de participation des divers groupes du public ont, elles aussi, été passées en revue, avant que le Comité n'en arrive aux moyens de « préparer, obtenir et organiser la participation et le soutien du public » à la politique de substitution à l'emprisonnement de mesures non carcérales. Parmi les actions préconisées, je citerai : l'information donnée au public des avantages des peines non privatives de liberté qui renforcent le sens de la responsabilité, protègent le public aussi bien sinon mieux que l'incarcération, coûtent moins au contribuable que la prison; la dédramatisation de la situation relative à la criminalité (en dissipant les fausses impressions, en relativisant les chiffres, etc.), la sensibilisation des groupes professionnels (formation initiale, en cours d'emploi, visites de prison, participation à des commissions locales de prévention du crime, à des séminaires, tables rondes, etc., brochures), la discussion avec les groupes de pression à orientation punitive et leur information objective, la sensibilisation par des moyens appropriés de l'entourage du délinquant, du grand public, des victimes. Concernant ces dernières, il a été noté que les victimes doivent recevoir une aide matérielle et psychologique afin qu'elles puissent accepter une politique non répressive. Les exemples de l'organisation Weisser Ring en Allemagne fédérale ou de l'Institut Vera à New York ont été spécialement mis en avant, ce qui fournissait une articulation naturelle avec la seconde partie des travaux du Comité, consacrée à la participation du public à une politique criminelle prenant en considération *le rôle et les intérêts de la victime.*

3. Je me permets, dans ce compte rendu, de faire de larges emprunts aux notes du Secrétariat général résumant les débats.

Les débats ont tout d'abord porté sur la notion même de victime et les difficultés que l'on rencontre parfois pour définir la victime, quand les rôles respectifs de la victime et de l'auteur sont confus, quand c'est la communauté dans son ensemble qui est lésée, quand la victime a sa part de responsabilité dans la commission de l'infraction, etc. La victimologie a maintenant à son actif de nombreux travaux qui éclairent ces difficultés.

Le Comité s'est ensuite efforcé de préciser ce que pouvait être une politique criminelle tenant compte du rôle et des intérêts de la victime. Elle comporte, selon lui, trois aspects principaux :

— *une assistance à la victime* pendant la commission de l'infraction et immédiatement après. Les voisins, les passants, les compagnons de voyage, trop souvent passifs, ont l'obligation de lui porter secours, et de l'aider ensuite par leur témoignage; les services médicaux de secours, la police doivent pouvoir intervenir rapidement. La police doit informer la victime de ses droits. L'accueil et le réconfort psychologiques de la victime sont de grande importance;

— *une indemnisation de la victime* par l'auteur de l'infraction, et par l'Etat si l'auteur n'est pas à même de le faire (ce qui entraîne la nécessité d'informer convenablement la victime de ses droits, le souci d'éviter une connivence entre victime prétendue et auteur pour obtenir l'argent de l'Etat);

— *une procédure pénale* accordant un rôle actif à la victime, de façon à mieux assurer ses intérêts. Le rôle des associations s'accroît progressivement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et certaines associations spécifiques, comme les associations de protection des consommateurs ou les associations contre le racisme en France, reçoivent le droit d'intervenir pour demander réparation du préjudice moral causé par certaines infractions.

Restait à examiner, pour chacun des groupes composant le public, la participation qu'il pourrait prendre à la politique ainsi esquissée et les moyens de faciliter cette participation.

Parmi les recommandations du Comité, je citerai les suivantes :

— avant l'intervention de la police, les gouvernements devraient encourager par tout moyen les citoyens à porter secours aux victimes; les autorités devraient traiter les témoins avec considération et sans pertes de temps inopportunes; les médecins appelés à secourir des victimes d'infractions devraient se voir accorder une certaine confidentialité (comme les médecins-confidents institués aux Pays-Bas pour faire face aux mauvais traitements des enfants);

— la création de services d'accueil des victimes, par les autorités (comme celui créé à Paris par la présidence du tribunal) ou par des associations privées, est à encourager;

— la mise en place d'un système d'aide judiciaire complète pour les victimes de crimes ou de délits se recommande également;

— les autorités devraient par contre décourager — à tous les stades — l'intervention de groupes d'auto-défense qui présentent des dangers graves pour l'ordre public;

— la police devrait, outre sa tâche principale de poursuite du criminel, assister avec sympathie la victime et les membres de sa famille, alerter les services sociaux, médicaux, les associations d'aide aux victimes, quand elles

existent, conseiller les victimes pour qu'elles évitent, dans la mesure du possible, une nouvelle victimisation;

— les pouvoirs publics devraient soutenir les associations de victimes, tout en signalant au public les dangers que présentent les groupes d'auto-défense ou les milices.

Le Comité, sans avoir peut-être complètement achevé l'examen des questions concernant la victime, a abordé ensuite les deux dernières parties de sa tâche, qui concernent d'une part la prévention pénale, qu'elle soit générale ou spéciale, et d'autre part la prévention sociale. Mais son étude est encore loin d'être terminée et il serait prématuré de vouloir en rendre compte dès maintenant.

La présente chronique aura d'ailleurs atteint son but si elle réussit à attirer l'attention sur les travaux d'un Comité restreint d'experts du Conseil de l'Europe, qui méritent d'être connus sans attendre la publication de leur rapport et de leurs recommandations.

D. Chronique de police

par Jean Susini,

Vice-président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.

ASPECTS DE LA CRIMINALITE REGIONALE : CRIMINOLOGIE POLICIERE. NOTION DE CHIFFRE BLANC DE CRIMINALITE ET INDICE DE GRAVITE VICTIMOLOGIQUE

D'abord une esquisse de criminographie policière objective. Telle qu'elle apparaît selon les usages et les institutions. Puis aperçu de ce qu'elle reconstruit, selon le jeu de la même grille perceptive, aux niveaux régionaux et départementaux. On mettra ensuite en évidence les cas où il est permis de parler de chiffre blanc du crime ou de points zéro d'insécurité. Et, pour finir, on soulignera l'intérêt pratique et social d'une politique criminelle basée sur l'indice différentiel de gravité victimologique.

I

Abrégé de criminographie policière

L'ouvrage, *La criminalité en France,* que publie le Service central d'Etude de la délinquance de la police, que nous avons présenté dans notre précédente chronique, attire l'attention sur les grands secteurs de manifestation de la criminalité. Nous suivrons l'ordre d'exposition de ce tableau, dont il faut se souvenir qu'il est dominé par une notion de gravité perçue par la police et stéréotypée dans le public.

a) Sont d'abord décrits les *vols de force.* En 1979, il y en eut 32 046 contre des personnes, 229 069 contre les choses. Cela sur un total annuel de 1 471 883 faits de vol.

Les agressions contre des personnes se répartissent ainsi : 1 233 hold-up, 3 760 « autres vols à main armée », 2 229 vols « avec violences autres que les armes ». Cette dernière catégorie englobe des actes tels que : agressions de chauffeurs de taxi (119), de femmes sur la voie publique (13 346), d'autres personnes que des femmes sur la même voie publique (11 079). Il convient de retenir que, sur ces 32 046 agressions violentes, 24 425 ont visé des personnes sur la voie publique. Il est clair qu'il s'agit là d'un authentique problème de police. L'essence même de cette fonction s'y trouve stimulée. C'est

donc une manifestation de criminalité objective qu'il convient d'analyser avec le plus grand soin, au niveau des conditions de son actualisation. Attitude qui oriente vers les conditions et les circonstances du passage à l'acte, chapitre essentiel de la criminologie concrète. C'est à la police qu'il revient d'imaginer la parade contre cette nuisance qui pollue l'écologie urbaine.

L'examen approfondi de cette malfaisance, sur le terrain, à travers le médium où les actes s'impriment et projettent leur résonance, détermine rapidement une réaction d'évidence : la police traditionnelle, du type municipal, devrait réussir à contrecarrer de façon spectaculaire ce parasitisme dont l'actualisation, comme forme aléatoire de réponse à d'autres facteurs d'anomie et de pathologie sociales, est étroitement dépendante de la phénoménologie des circonstances et des conditions objectives ou morphologiques.

Le volume et l'importance, pondérée ou réelle, de la criminalité dite « grande » s'affaisseraient spectaculairement. D'amples bavardages pseudo-criminologiques nous seraient épargnés. De fort savantes recherches seraient économisées. On pourrait se consacrer à la criminologie clinique. On retrouverait le bon sens préventif qui consiste à intervenir au niveau des conditions objectives du passage à l'acte, toutes les fois que c'est possible, tout en respectant les valeurs démocratiques. Il s'agit de la prévention par action de dédramatisation au niveau des aléas qui s'offrent aux états critiques de quelque nature qu'ils soient. Des propos marqués du sceau d'un tel optimisme raisonnable viennent d'être récemment tenus par le directeur de la Sécurité publique de la Préfecture de police. Ils constituent les réponses de ce praticien à des questions relatives à la sécurité des Parisiens. Questions à lui posées par la revue *Liaisons* dans son numéro de janvier 1981 (n° 251). Pour parvenir à un bilan « positif » en ce qui concerne la sécurité réelle, sur le terrain, dans la vie quotidienne, la police a dû procéder à un certain nombre de changements de tous ordres : réformes de structures, définition et application d'une politique d'action nouvelle, avec des moyens accrus et mieux employés, remise en cause permanente tendant à un perfectionnement incessant des interventions...

On a renforcé la responsabilité du commissaire de police « chef de service responsable de la police de nuit ». Une politique contre-criminelle active a pu être ainsi animée et coordonnée dans les endroits les plus chauds. Et les résultats sont « tout à fait remarquables ». Voilà une information rassurante qui nous change des discours catastrophiques dont on nous abreuve. Peut-être, verra-t-on, enfin, poindre à l'horizon une nouvelle image de la criminalité en France. Et ce à partir d'un contact pratique avec les réalités quotidiennes en situation. Ce qui ne manquera pas d'engendrer de nouvelles attitudes, plus intelligentes et cognitives, à l'égard de la criminalité et des mesures susceptibles de l'atténuer, de la déconditionner, de la dénaturer, tout en restant dans une société démocratique, ce qui est la raison d'être de la fonction de police telle que nous la concevons. Le processus de dédramatisation de la criminalité devrait venir de la police.

Le nouveau front anti-criminel repose sur une nouvelle façon « de faire confiance aux fonctionnaires... et singulièrement aux commissaires qui sont personnellement responsables » de l'usage des moyens dont ils disposent pour produire de façon mesurable de la sécurité publique. Ce qui revient à réactualiser la formule célèbre de Clemenceau, lorsqu'il créa les brigades régionales de police judiciaire. Il avait précisé qu'on évaluerait l'action de ces services à la lumière de la baisse de criminalité observée dans leur ressort.

Une inspection technique a été créée. Sa vocation essentielle est d'améliorer sans cesse les conditions de l'action sur le terrain et de perfectionner

les méthodes d'intervention. On doit « disséquer les circonstances des hold-up et autres attaques à main armée ». Et ce par référence, entre autres, à la position des moyens policiers au moment des faits. On devra, par exemple, examiner si « le pourcentage de présence était respecté ». On voit se dessiner un circuit, permettant d'intégrer à l'action d'urgence les expériences constatées et d'organiser la représentation du futur probable. Car la police fait face à des faits, à des actes, donc à des probabilités et non à de simples prospectives noyées dans la contemplation des seuls possibles. Des notions telles que la connaissance des délais d'intervention impliquent un type nouveau d'analyse des structures de la police face aux situations spécifiques ou aux espaces susceptibles de contenir le déploiement des formes rapides ou plus ou moins spontanées de criminalité [1] et dont la gravité dépendra du fait d'avoir pu être commises. Toute une nouvelle philosophie de l'action se dessine. La problématique criminologique pourrait s'en trouver transformée. La nouvelle politique ainsi définie consiste à libérer la police « au maximum des tâches de maintien de l'ordre ». Les patrouillages par secteurs déterminés ou en fonction des circonstances reviennent en honneur. Le problème, on le voit, consiste « à rendre la police encore plus présente sur la voie publique ». Il va de soi qu'une telle politique criminelle policière changera la physionomie de la criminalité qui parasite la voie publique. Divers moyens techniques ont été prévus : véhicules légers de patrouille, un meilleur emploi des fonctionnaires qui devront profiter de toutes les circonstances que le service leur offre pour patrouiller systématiquement. C'est ce qui est désigné par l'expression « lutte anti-criminalité rapprochée ». De même d'autres unités feront de la lutte plus engagée dans le tissu urbain. On organise également des couvertures locales plus précises. On a mis fin « à la spécialisation excessive des hommes ». Ce qui aboutissait à un sous-emploi des fonctionnaires. C'est ainsi que les compagnies de circulation sont, elles aussi, mobilisées dans cette lutte contre la criminalité. Aux abords de tout point statique l'homme de police doit exercer une fonction, même de courte durée, d'îlotier. Il s'agit d'une dynamique de politique criminelle spécifique à la police. Mais son succès ne manquera pas de modifier les données de base des discours sur le crime qui fleurissent au-delà des passages à l'acte. Des moyens matériels nouveaux sont entrés, également, en action : véhicules, armement, transmission. Depuis décembre 1980, des « *terminaux embarqués* » améliorent le travail sur la voie publique. En accroissent l'efficacité. Notre propos n'est pas de décrire la police technique nouvelle bien qu'elle soit la meilleure et la plus sérieuse réponse aux formes spectaculaires de criminalité. Ce qui nous paraît le plus précieux ce sont les premiers résultats observés.

Le directeur de la Sécurité publique parisienne n'a pas manqué de souligner que la « presse consacre de larges commentaires... à des statistiques toujours anciennes, autrement dit à tenir comme actuels des faits qui sont depuis longtemps dépassés ». On devrait procéder par sondages fréquents et tenir à jour la connaissance de la criminalité dans un délai qui corresponde à l'actualité. On en tirerait un avantage : les totaux seraient moins importants, les accroissements moins spectaculaires et les tendances en cours plus flagrantes, donc susceptibles d'aider l'action. On cesserait d'être en quelque sorte écrasés par le passé...

« Ainsi l'analyse à retardement de statistiques peu satisfaisantes, par la presse, a provoqué dans l'esprit du public une sorte de peur rétrospective qu'on aurait pu éviter » (p. 8).

1. Notre chronique, cette *Revue*, 2, 1975, « Science et police : Automatisations libératrices et science du passage à l'acte ».

Et de précieuses informations extraites des statistiques mensuelles de la direction de la police judiciaire de la Préfecture de police mettent en lumière l'efficacité de l'action de la police.

On constate pour l'année 1980 : une *baisse* spectaculaire des hold-up et des vols à main armée (notamment de ceux plus spécialement dirigés contre des établissements bancaires et de crédit), une *hausse* de 58,84 % du volume des *arrestations* d'auteurs de cette sorte de crimes, une *régression* sensible des mêmes agressions contre les bureaux de poste et les préposés des P.T.T., et aussi en ce qui concerne les attaques à main armée des bijouteries.

Ces résultats ne sont pas le fait de causes mystérieuses venues d'ailleurs. Ils sont le produit d'un changement, réalisé au niveau des conditions du passage à l'acte par la police. Mais la criminalité dite des vols « à l'arraché » et autres violences dont beaucoup visent des victimes âgées, par exemple, sortant des bureaux de poste après avoir effectué un retrait, demeure préoccupante. « Toutes personnes confondues, il y a eu 441 agressions de ce genre à Paris pendant l'ensemble de l'année 1980. » Il faut tenir compte que Paris compte environ trois millions d'habitants.

Divers plans sont désormais en action tant en ce qui concerne les dispositifs d'interception rapide que la dissuasion de caractère plus préventif. D'une prévention au niveau des conditions du passage à l'acte. Ce qui est victimologiquement essentiel. Il convient de distinguer une telle prévention destinée à la dissuasion en quelque sorte au présent, conçue pour jouer au moment d'un éventuel passage à l'acte, d'avec toute intervention au moment où l'acte se commet. Cette dernière n'étant qu'une très délicate forme de répression.

Les points sensibles, les lieux exposés, les heures et moments critiques sont évidemment pris en compte. Tout est mis en œuvre pour que le sentiment d'insécurité change, en quelque sorte, de camp, de sens.

Sur les voleurs « à l'arraché », soit les deux tiers des agressions violentes, on sensibilise l'ensemble de la nouvelle dynamique policière de contre-criminalité. A Paris, en 1979, sur 11 445 faits de criminalité dite « grande », on dénombrait 9 609 faits de vols « avec autres violences que les armes », c'est-à-dire de violence sans arme. Autant dire que cet objectif, s'il est raisonnablement atteint, imposera aux statistiques un important changement de discours. Car la même politique criminelle policière devrait s'étendre à tout le pays, avec les adaptations locales convenables.

Nous estimons, bien sûr, devoir être discrets en ce qui concerne la nouvelle stratégie. Elle visera, elle aussi, à utiliser au maximum les moyens de la police en les dirigeant vers les points et moments où de tels actes sont criminologiquement probables. Face à ce type de criminalité, c'est la science du passage à l'acte qui peut rendre les meilleurs services. Il s'agit là d'une branche de la criminologie moderne la plus évolutive. Elle tire le plus grand profit d'une étude minutieuse des conditions et circonstances du passage à l'acte. Elle détermine une certaine indépendance de l'action à l'égard du droit pénal. Puisqu'elle tend à diminuer les cas d'application de celui-ci à des faits dont des raisons contingentes, au niveau de la matérialité de l'acte, favorisent une certaine multiplication. Elle intervient au niveau des seuils de tolérance.

Si, comme il est raisonnable de le penser, de telles opérations rationnelles, relevant d'une sociologie criminelle précise, sont couronnées de succès, de quelle nouvelle physionomie de la criminalité devra-t-on tenir compte pour élaborer une politique criminelle !

Tout ceci nous invite à préférer connaître les chiffres réels que les pourcentages de variation. En effet, il va de soi que plus les totaux considérés sont faibles plus les pourcentages sont spectaculaires. C'est là une notion familière aux spécialistes en sciences sociales. On ne peut saisir la signification de l'évolution numérique d'une série de faits qu'à condition de la référer à l'évolution correspondante d'une pluralité d'autres données. Il s'ensuit que la seule contemplation de l'accroissement d'une liste comptable de faits ne conduit pas très loin. De ce risque de mauvaise information le service est très conscient. En effet, à propos de la répartition régionale des vols à main armée pour l'année 1979 les rédacteurs remarquent (p. 26) que « les pourcentages de variations sont à rapprocher du chiffre en valeur absolue des vols à main armée recensés en 1978 et en 1979 dans chacune des régions, notamment pour celles ne comptant qu'un petit nombre de faits et qui peuvent en conséquence connaître des écarts importants en pourcentages ». C'est ainsi que la région de Dijon avec 26 faits de plus en une année est notée, au tableau des accroissements, en augmentation de 40,27 % ! Dans l'imagination populaire, une criminalité qui croît de 40,27 % cela déclenche, naturellement, des réactions émotives bien inutiles !

b) Viennent ensuite les « *appropriations astucieuses* » : pour toute l'année 1979, pour l'ensemble de la France, on en a comptabilisé 437 364. Ce total se décompose en : 18 229 détournements, 335 845 escroqueries au sens large, 7 499 « faux et contrefaçons » (surtout en écritures), 4 198 fraudes, 75 593 faits de délinquance économique et financière (dont 18 612 infractions à l'Ord. 45 n° 1483, 4 932 banqueroutes, 1 461 délits de sociétés, 770 délits d'agents d'affaires, 21 délits d'officiers ministériels).

Notons que cette criminalité est apparemment stable depuis 1972, date d'origine de l'actuelle façon de collecter les informations en milieu policier ! S'agit-il d'une forme de nuisance plus facile à intimider ! A prévenir ! Ou bien plus difficile à détecter ! Ou bien qui ne peut être formellement connue que dans des conditions relevant d'autres équilibres que de ceux du seul droit pénal ! Des mécanismes spécifiques ne l'empêchent-ils pas d'être saisissable par la police ? Les fonctionnaires de police ne seraient peut-être pas suffisamment formés pour percevoir ce type de criminalité ! Dont la visibilité n'est pas celle qui obsède l'ensemble des actions se référant à la présence spectaculaire d'un mythique flagrant délit.

Et pourtant du point de vue victimologique cette malfaisance n'est-elle pas très grave !

Sans doute faudra-t-il attendre que les associations de défense des consommateurs aient les moyens d'intervenir pour que la gravité victimologique de cette forme nouvelle de criminalité, qui frappe des millions de victimes, soit enfin prise au sérieux, et située à sa place véritable, au tableau des notes différentielles de la gravité vécue du crime. Sa menace est du degré le plus élevé en ce qui concerne la probabilité victimologique individuelle. Par contre, le hold-up est victimologiquement toujours possible, mais probablement d'un très haut degré d'improbabilité individuelle.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît logique que soit indiqué, outre la gravité telle que la police ou le public soumis à l'action de l'information la perçoit, le degré de probabilité victimologique. La confusion entre le *possible* et le *probable* doit être évitée.

L'ensemble des faits relevant de la criminalité « des cols blancs » sont dispersés. Tandis que tout un ensemble de faits ont pu, par ailleurs, être rangés sous l'étiquette du banditisme, on ne dispose pas encore d'une telle commodité vocative pour nommer cette criminalité pourtant socialement bien plus grave et, victimologiquement si probable ! Ne faut-il pas d'ailleurs

se défier de cette propension à l'étiquetage qui sous couvert de simplification conduit discrètement à l'escamotage des données concrètes et plurielles d'une problématique !

Mais n'est-ce pas justement cette criminalité-là qui serait la principale parmi les nouvelles formes de criminalité ? On ne connaît pas encore grand-chose sur les cas réprimés comme étant de la « publicité mensongère ». N'y a-t-il pas là le prodrome d'un futur paradigme criminalistique ? De même en est-il des comportements frauduleux de toutes sortes, qui lèsent tant de petits patrimoines. Le panorama victimologique mériterait d'être plus amplement photographié de ce côté-là. Mais faut-il croire que la criminalité, l'acte et la victime propres à ce domaine ne soient pas assez spectaculaires pour faire l'objet des meilleurs soins de la part des maîtres de l'information !

Or, ce qui caractérise la « nouvelle criminalité », c'est que son indice de victimisation, son indice de probabilité victimologique est très élevé. Il contribue à alimenter les fondements plus ou moins confus du fameux sentiment d'insécurité. En vertu d'un processus de condensation des émotions, des craintes, des images floues qui tiennent lieu d'équivalents cognitifs, cet indice vécu conduit à des attitudes irrationnelles contre les formes les plus aiguës de criminalité. Finalement la criminalité spectaculaire en vient à symboliser tous les maux dont chacun souffre du fait de la malhonnêteté d'autrui et de certaines structures socio-économiques difficiles à criminaliser. Cette courte psychanalyse du sentiment d'insécurité nous incite à mieux analyser ces formes nouvelles de criminalité que la seule violence physique ne saurait symboliser ou représenter.

En Italie, cette « *nuova criminalità* » [2] formerait un ensemble où la criminalité organisée joue un certain rôle. C'est par référence à une idéologie de l'organisation dans l'illégalité que l'on décrit des degrés de criminalité organisée. La frontière entre l'organisation de la recherche du profit ou du pouvoir par des moyens licites et celle franchement criminelle s'estompe. Comme toujours le pôle nettement criminel joue le rôle de caricature idéale de référence, afin de détourner l'attention de la criminalité moins spectaculaire qui peut ainsi se déployer par contraste avec de telles images plus romanesques que réelles. C'est là un mécanisme bien connu, qui fit jadis fureur avec la notion de type idéal chère à Max Weber.

Dans le petit livre de P. Pittaro, intitulé *la Nuova criminalità*, on peut contempler un effort sérieux consacré à la description de ce nouveau visage de la criminalité. On nous dit que les acteurs criminels seraient moins souvent solitaires. Les rédacteurs français de la Statistique policière ne sont pas du même avis ! Cette solitude leur paraît jouer un rôle dans l'éventail des engagements dans la criminalité et dans le déroulement des carrières résolument criminalisées. La criminalité anomique n'a pas disparu.

D'après l'auteur italien, le phénomène de bande se serait adapté aux conditions modernes [3]. On voit surgir de nombreuses petites bandes, souples, mobiles, flexibles. La notion simpliste de bande est dépassée.

L'historiographie des crises sociales a depuis longtemps attiré l'attention sur la signification des changements de formes du phénomène criminel. Il y a longtemps que l'on sait qu'une certaine dimension de protestation sociale s'était jadis criminalisée. Et que dans bien des formes de criminalité est toujours latente une certaine contestation. Chose que la clinique connaît

2. P. PITTARO, *La nuova criminalità*, Trieste, Cluet, 1976.
3. Nos chroniques dans cette *Revue* 1957, n°* 3 et 4, « La Bande criminelle (aperçus historiques) et la Bande moderne », où l'on voit que l'évolution socio-criminelle suit un rythme très lent, plus structurel que conjoncturel.

fort bien. L'auteur italien note que l'on voit fonctionner des associations criminelles occasionnelles pour l'exécution d'une seule entreprise illicite. Puis les acolytes s'évanouissent dans un certain vide social. Phénomène souvent observé dans les zones sur-urbanisées ou concentrées. Propices au développement des états d'anomie [4] (lesquels ne doivent pas dépasser certains seuils), là où la société n'est plus qu'un état de fait.

Avec les formes nouvelles d'association, c'est donc la criminalité « en veston-cravate » qui doit être minutieusement observée. De nouveaux acteurs criminels parasitent les structures encore informelles du devenir socio-économique global. Des formes nouvelles d'engagements dans l'illicite s'inventent à la faveur des rôles, des fonctions et des situations spécifiques ou propices. Cela commencerait par des faits dont le volume n'attire pas l'attention. Mais dont la signification doit être interprétée. Les formes pathologiques du crédit, et même sa criminalisation, le jeu des formes subtiles de la spéculation et de l'inflation, ainsi que le risque d'extension d'un affairisme évoquant les formes modernes et rusées du mafiosisme, tout cela contribue à créer un sentiment d'insécurité de plus en plus complexe, confus et animé d'une certaine mobilité quant à ses fantasmes et à ses stéréotypes. D'où des attitudes irrationnelles à l'égard de la criminalité réelle. Ne serait-il pas intéressant de rénover les recherches sur l'anomie ? Ce serait là un thème plus pertinent que celui de la violence qui n'a, de toute évidence, aucune spécificité [5].

Par contre, la criminalité visible, celle de la rue ou de l'agression par la force, devrait être un jour étroitement contrôlée, déconditionnée au plan des situations du passage à l'acte. Car on peut inventorier les situations où l'acte est à ce point possible qu'il en devient trop probable. Cette criminalité est partiellement, dans sa facticité, le produit d'un sous-développement de la morphologie sociale. C'est un problème de police municipale au sens hellénique du terme. La police écologique retrouve sa raison d'être et son rôle social. Certaines inflations de criminalités physiques et visibles ne seraient que des phénomènes surdéterminés par des conditions d'anomie en quelque sorte trop provocatrices. Ainsi la totale déshumanisation de certains espaces qui ne sont plus que matériels ou fonctionnels, comme l'enceinte du métropolitain parisien à certaines heures. L'antidote de telles conditions de criminalité écologique serait peut-être d'y faire renaître des atmosphères de fête. Avec une présence policière de routine.

c) La criminalité de profit se fait toujours remarquer dans les « trafics illicites ». La nouvelle criminalité fait des affaires à travers (et grâce aux) frontières. Elle parasite ou pathologise les formes évolutives du commerce et des échanges. Une forme nouvelle du besoin de sécurité sollicite la fonction de police.

Les statistiques de police font état de 13 774 faits de trafics pour 1979. Il s'agit des stupéfiants, du proxénétisme, de la pornographie, des faux moyens de paiement (9 410 faits), des courses et jeux (303 faits) et de la fausse monnaie (63 affaires).

d) Sont ensuite cataloguées les « extorsions ». En 1979 ont été traitées, 1 431 affaires de cette nature. Il s'est agi de 61 prises d'otages crapuleuses, 2 rapts pour rançon, de 807 faits de rackets et de 561 chantages. Le rapport

4. A propos de l'anomie, voir notre Chronique, cette *Revue*, 3, 1965.
5. *American Journal of Sociology*, sept. 1976. Les articles de W. Simon et J. Gagnon relatifs à l'anomie de l'abondance. Or notre époque voit peut-être se réactualiser les conditions qui produisirent de l'anomie en période de dépression. Ce qui rapprocherait de la conception mertonienne de l'anomie.

de la police apporte ici une précieuse information. Ces prises d'otages crapuleuses « pour lesquelles il avait fallu négocier » ont surtout sévi en 1975. Elles sont devenues par la suite exceptionnelles. Il n'y en a pas eu en 1979. Les « prises » traitées font quant à elles partie du déroulement de l'acte criminel dont elles ne sont qu'une condition de la commission. Toutefois 93 personnes ont été ainsi maltraitées. Mais la prise d'otages intégrée à un acte cesse lorsque celui-ci cesse. En 1979, on a dénombré 29 cas de cette sorte pour réussir le crime, 23 pour assurer la fuite.

Du point de vue de la criminologie clinique, et dans une perspective plus sophistiquée de la stratégie de l'arrestation, on pourrait méditer sur le drame qui a eu lieu à Aix-en-Provence en 1979. Cinq agresseurs d'une bijouterie ont pris la fuite à pied. L'un d'eux poursuivi par le bijoutier et une passante a tiré sur eux, les blessant légèrement. Rejoint peu après par le même bijoutier, il l'a abattu avant de prendre une automobiliste en otage, pour se faire conduire à la cathédrale, où il s'est réfugié et a tenté de se suicider au moment de son arrestation.

Comment concilier une agressivité objective qui va jusqu'à prendre l'allure d'un assaut, d'un combat puis d'une fuite endiablée avec un comportement suicidaire ! Du point de vue de la clinique criminologique, axée sur l'autre côté du passage à l'acte, ce fait ne manque pas de signification. Cela peut aider à constituer une psychologie du fuyard.

Et aussi à mieux interpréter le type et la structure de l'agressivité engagée dans le passage à l'acte. Toutes données essentielles à la compréhension de celui-ci. Ceci dans l'espoir d'ajuster la conduite interactive la plus fine qui soit susceptible de déconditionner l'état de crise. L'étude minutieuse de la phénoménologie de l'agressivité engagée dans la crise et le développement de l'acte doit permettre à la police de mieux maîtriser ses processus d'interception et d'arrestation. De constituer une science de la négociation sur des bases rationnelles et dominée par le souci de dédramatiser les situations. De toute évidence, il y a eu un certain itinéraire psychologique qui s'est déployé, plus ou moins aléatoirement, entre l'assaut, la fuite et le suicide.

En ce qui concerne l'ensemble de cette catégorie criminelle, il convient de savoir que tous les otages, en 1979, ont été libérés sans intervention de l'autorité publique. Mais neuf personnes ont été blessées par arme à feu : 3 victimes, 4 tiers et 2 agresseurs...

e) Les *homicides liés au profit* ont été de 265 en 1979, dont 93 règlements de compte. Ces derniers démontrent l'existence d'une vie criminelle. Notons qu'en nombre, donc en risque victimologique réel, cette criminalité représente 0,01 du nombre total d'infractions.

f) Les *homicides non crapuleux :* Le Service d'étude présente un tableau qui permet de reconstituer l'évolution des homicides volontaires (et tentatives) depuis 1972. Il est remarquable que le total des meurtres crapuleux, des règlements de compte et des homicides, qualifiés « ordinaires » se maintient à un niveau statistique constant : 1 173 en 1972 puis successivement : 1 228, 1 429, 1 477, 1 795, 1 713, 1 910 (1979). Ce sont les « ordinaires » qui se sont accrus : 1 645 en 1979, c'est-à-dire, d'après le Service, les faits du type passionnel, dus à l'alcoolisme, à la démence, à la sexualité, à des conflits raciaux ou politiques, et à des mobiles ignorés (31,20 %).

Nous considérons que statistiquement un tel total peut être considéré comme variant dans une fourchette assez étroite. Sur laquelle la conjoncture n'a pas d'influence. Notons que les crimes crapuleux de cette catégorie qui étaient en 1972 de 152, sont en 1979 de 172. Leur constance, statistiquement parlant, est encore plus caractérisée. Sur d'aussi petits totaux les variations de pourcentage n'ont évidemment aucune signification. On peut, sous toute réserve, en considérant les données telles qu'elles sont collectées et classées, risquer cependant une remarque : les cas de démence ou de sexualité tendraient à l'emporter sur les faits d'alcoolisme meurtriers ou d'homicides dits « passionnels ». Il faudrait exercer sur ce point les talents d'une microcriminologie utilisant les méthodes les plus sophistiquées pour saisir éventuellement une information valable et projeter des hypothèses à vérifier.

Ce qui semble s'imposer, c'est que l'homicide implique le jeu de mécanismes plus profonds et qui se compensent à des paliers variables, lui assurant à la surface observable une certaine stabilité. Ce qui éclaire d'un jour nouveau les rapports de la criminalité et de la mort. Ce qui incite à ne pas classer les faits en fonction seulement de leur distance ou de leur équivalence avec l'homicide. Ou bien, dans une perspective de thanatologie criminelle, de s'interroger sur les conditions d'apparition de la mort dans l'horizon criminel. Quel en est le vécu ? 6. Chapitre pouvant interférer avec la problématique de la peine de mort.

g) *Les vols avec violence mais sans arme à feu.*

L'idée de voir dans l'arme à feu le symptôme d'une déviation culturelle spécifique est à retenir. Certaines passions qui unissent l'homme et l'arme sont étranges. Sur les rapports de l'homme et de l'arme qui agit pour lui, magiquement, les recherches sont bien lacunaires. L'arme à feu est en elle-même une forme mécanisée du passage à l'acte dont elle escamote les cheminements contradictoires. Elle est porteuse d'une fascination, d'une attitude à l'égard du monde, qui sont assez troublantes. Une sociologie approfondie des armes à feu fait encore défaut. Chose curieuse dans un univers où l'arme est si présente et même adorée par certains !

Or, dans cette rubrique, il est justement question d'une violence qui ne s'est pas transférée dans l'exhibition de l'arme, celle-ci inscrit d'elle-même la menace dans l'air, dans l'image qu'elle impose et dont la fonction serait justement d'éviter à l'agressivité le poids ou le souci des activismes corporels.

24 425 vols de cette sorte ont été commis sur la voie publique en 1979, soit une soixantaine par jour, en cas de répartition uniforme dans le temps (ce qui n'est bien sûr pas le cas). Il y a des moments forts et des moments plus calmes. C'est le plus gros total d'agressions. L'enquête criminographique permet d'en savoir plus. Cette nuisance se distribue dans l'espace en épousant les différences de structure de la morphologie sociale et urbaine. Plus précisément du caractère apparent de la voie dite publique. Est-elle fréquentée, donc habitée, socialisée, policée ? Le total national correspond donc à une répartition qui n'est pas uniforme. Une énorme quantité de lieux sont à cet égard sains. Une majorité de points et de temps zéro se dévoilent sur la carte nationale considérée pendant 365 jours. Cela implique, pour cette criminalité, l'existence d'un chiffre blanc considérable. Ce sont des agressions où la situation joue un rôle déterminant. Pour les contrecarrer, le mieux est d'agir au niveau des situations où elles sont possibles et de perturber les conditions objectives du passage à l'acte.

Notons que c'est pour déconditionner cette nuisance que la police municipale et écologique a été imaginée.

6. V. « Y a-t-il une image spécifique de la mort chez le meurtrier ? », J. SUSINI, *Bulletin* (n° 43, 13 mai 1979) *de la Société de Thanatologie.*

Mais qu'est-ce qu'une violence sans arme ? C'est « menacer, frapper, torturer, ligoter, bâillonner, chloroformer, enfermer ou simplement bousculer ».

La police classe cette forme d'agressions dans la catégorie des faits les plus graves. Outre celles qui parasitent la voie publique, on distingue celles qui sont dirigées contre des personnes à leur domicile (2 229), contre des commerçants (280), des chauffeurs de taxi (119). « Les butins sont généralement peu importants », souligne-t-on dans le document. Or le total de tels faits a été pour l'année 1979 de 27 053 pour toute la France. Si chacun d'eux n'a rapporté qu'un maigre butin (même si l'on tient compte des cas où sont dépouillées des personnes venues retirer de l'argent à la poste mais qui ne sont généralement pas très riches), on peut dire que le profit global ne saurait être tellement rentable.

Si l'on ignore le nombre d'agresseurs, on peut admettre que la part de chacun d'eux ne saurait constituer une source stimulante de revenu. On est bien forcé de reconnaître que de telles conduites impliquent d'autres éléments que la rentabilité ou le profit en soi. Le profit en question n'a rien d'une plus-value. Ce seraient des « jeunes, souvent même très jeunes » qui les commettent. Et le rapport les désigne, curieusement, comme étant « des malfaiteurs sans envergure » !

Du point de vue de la criminologie concrète, c'est par référence aux formes et conditions du passage et du déroulement de l'acte qu'il convient d'organiser les réflexions. La situation précriminelle y est perçue comme presque spécifique : domicile, boutique, magasin, taxi, fragment de voie publique. La victime est aléatoire. L'agression peut être spécifique ou du type de l'acte presque subi ou irréfléchi, du moins au moment où elle se commet. Peut-on glisser dans une telle situation l'impact d'une télé-menace concrète émanant de la promesse d'une peine ? Par contre, on peut jouer sur le risque d'être arrêté. Ce risque n'est-il pas un précieux relais pour la problématique espérance d'intimidation pénale à distance, dans l'espace comme dans le temps !

Il convient, toujours dans la perspective criminologique, d'analyser l'ensemble des constituants du phénomène criminel, de dialoguer avec les victimes. On est alors au cœur même de la problématique policière. Les progrès de la police scientifique et technique devraient permettre de progresser dans ce sens. Nous avons, plus haut, fait écho aux initiatives du directeur de la Sécurité publique de Paris. Nous ajouterons, toujours dans la même perspective qui éclaire l'autonomie de l'action de la police, qu'on peut imaginer qu'un jour, du côté des victimes potentielles, on pourra reconsidérer la question du rôle des formes privées de police. Il ne s'agit, bien sûr, pas des formes illégales d'autodéfense 7. Enfin, une vérité doit être rappelée : chaque arrestation règle à sa manière un certain « chiffre noir ». De même d'ailleurs que les totaux dénoncés dévoilent, par comparaison avec les séries d'heures et de lieux où ce genre d'acte est possible, l'existence d'un énorme chiffre blanc.

h) Cambriolages des lieux d'habitation.

On les évalue à une moyenne de 300 par jour, pour toute la France. On les qualifie aussi : vols avec effraction. C'est avec la criminalité économique et financière une des plus importantes manifestations de criminalité. En 1979, on a enregistré 223 326 faits. On distingue dans cette masse : 110 479 cambriolages d'habitation, 12 849 résidences secondaires. Il y a en

7. Cf. « Notes sur la police privée », cette *Revue* 1973, n° 2.

France environ 1 844 000 résidences secondaires. Les cambriolages de ces résidences sont surtout perpétrés dans les zones dites rurales. Chose curieuse le pourcentage de réussite des enquêtes concernant les résidences principales est de 11,07 %, celui des secondaires de 39,82 % !

Le volume de ces faits leur confère le poids d'un élément social. On prétend parfois que cette forme de vol serait pour la nouvelle génération le moyen d'entrer dans la délinquance professionnelle ! Les « chevronnés » seraient moins nombreux mais plus habiles, leurs entreprises plus lucratives. Il nous semble qu'il en a toujours été ainsi. Les lumières sur les carrières criminelles sont bien trop rares pour qu'il soit possible d'en faire la criminologie. Quant à la répartition géographique, elle est tout simplement fonction des cibles. On cambriole le plus là où il y a des maisons et des domiciles.

i) Vols d'œuvres et d'objets d'art.

Il existe, à la Direction centrale de la police judiciaire, depuis 1978, un Office central pour la Répression des vols d'œuvres et objets d'art. Du point de vue criminographique, il est intéressant de savoir que ce trafic croît. Et qu'il serait fonction de certains facteurs liés à la conjoncture et aux variations culturelles qui lui correspondent. Voici ceux que le rapport propose à nos méditations : *1.* « Extraordinaire engouement pour toutes les productions de l'art, devenues des étalons économiques de rechange... » [L'amélioration du niveau culturel moyen dans le domaine de l'art serait-il un facteur criminogène !] Ou bien la passion de spéculer qui fut toujours présente sur le marché des œuvres d'art. — *2.* Garantie d'un important bénéfice et facilité d'appropriation... *3.* Absence totale de scrupules quant à l'origine de la marchandise... (à noter qu'une même absence de scrupules caractérise quant à l'usage les trafiquants d'armes).

Cette criminalité qualitative et spéciale met en lumière une forme élaborée d'organisation criminelle. Elle illustre certaines tendances modernes. Cette criminalité feutrée risque d'accroître les probabilités victimologiques. Elle définit une conduite criminelle sélective dans ses butins : tableaux, gravures, estampes, monnaies, sculptures, armes de collection, meubles, livres, manuscrits, tapisseries, objets du culte 8. Les particuliers sont les plus touchés. Puis les lieux du culte, châteaux, galeries, magasins et musées. Ce trafic est national et international. On a repéré deux grands courants dans cette économie criminelle coriace : exportation France vers Benelux — importation pays méditerranéens vers France. Ont été récemment arrêtés des Italiens liquidant en France des objets volés en Espagne. Il existe aussi un trafic intercontinental.

La prévention peut faire baisser le risque victimologique. La police en est l'acteur principal. Une bonne parade qu'il convient de conseiller aux victimes potentielles consiste « à relever tout renseignement susceptible de permettre une identification facile des objets ».

Pour montrer le caractère moderne et spécifique de cette malfaisance, l'évocation de quelques affaires récentes n'est pas inutile. On a identifié une équipe qui avait cambriolé un château dans l'Eure et enlevé pour trois millions de francs de butin. Le receleur était un « antiquaire parisien au domicile duquel ont été découvertes des œuvres d'art provenant de cambriolages de châteaux en Dordogne, dans l'Indre, en Vendée, en Saône-et-Loire... ».

Furent arrêtés un commissaire-priseur et deux antiquaires de Savoie qui avaient organisé un circuit de réintroduction dans le circuit commercial de

8. Cette Chronique, dans cette *Revue* 1-2, 1957, « Vols et gang des châteaux ».

commodes volées par un fournisseur spécialisé dans le cambriolage des butins d'époque. Et ceci grâce à des faux en écriture du commissaire-priseur.

j) Il existe un trafic national et international de véhicules volés. On a établi que sur 1 000 véhicules volés et recherchés, 242 n'avaient pas été retrouvés en 1978. On en vole en France annuellement (1979) 200 000 environ. Cela alimente les trafics des véhicules de petite cylindrée, des véhicules de luxe (pour le Moyen-Orient), des voitures de sport (pièces détachées surtout et en direction du Moyen-Orient et des U.S.A.). Il y a aussi des vols de fret routier. Pour éclairer cette forme discrète de la criminalité organisée, un exemple suffira. Durant le dernier trimestre 1979, le Groupe central de répression des vols de véhicules a arrêté huit organisateurs de trafic, qui, au cours des deux dernières années, avaient réussi à exporter frauduleusement près de 200 Mercèdes.

k) *Aspects évolutifs de la délinquance économique et financière.*

Il s'agit des formes actuellement les plus évolutives de la criminalité structurelle du monde moderne. Il ne faut pas manquer de tenir compte du fait que les services spécialisés de police judiciaire commencent seulement à intervenir dans ce domaine. On commence à avoir conscience qu'il y a une criminalité qui parasite le monde des affaires. Un professionnalisme criminel classique, d'autre part, s'adapte à de nouvelles conditions.

Cette criminalité est apparemment distincte du vol, des extorsions et des trafics illicites. Seules les mafias du type nord-américain fondent ensemble ces diverses activités.

Dans cette rubrique, c'est de la criminalité qui parasite les relations économiques, commerciales et financières qu'il s'agit. Les auteurs sont soit de simples particuliers, soit des professionnels des affaires. On estime que cette criminalité porte atteinte à l'ordre public économique et social. Nous avons évoqué la plupart de ses manifestations dans les développements sous-titrés : appropriations astucieuses. Une forme évolue plus que les autres : la violation de l'interdiction d'émettre des chèques.

En 1979, on a comptabilisé 179 702 faits. Ce volume s'approche de la barre des 200 000. Mais l'espace où de tels agissements sont possibles est pluridimensionnel. Ils peuvent donc s'accroître plus que les criminalités spectaculaires où l'indice de gravité est bien plus élevé que l'indice victimologique. D'autre part toutes sortes de filtres ou d'orienteurs sociaux et institutionnels interviennent dans la production de cette criminalité objective. La police judiciaire spécialisée traite chaque année 15 % d'affaires de cette sorte de plus. Cela indiquerait l'existence d'une criminalité des professionnels de l'affairisme. On sait, par ailleurs, que certaines victimes n'ont pas eu conscience d'avoir été spoliées. Ou bien n'ont pas connaissance des moyens de réclamer justice. Il est curieux que la police sociale, celle des services locaux, n'aident pas mieux les petits plaignants au lieu de rêver à de spectaculaires interventions.

Cette criminalité qui menace en probabilité le plus grand nombre de victimes est, actuellement, pour la police, d'un volume d'environ 10 % du volume total des infractions traitées annuellement. Les préjudices causés aux particuliers sont bien plus importants que ceux provenant des autres formes de criminalité. La criminalité banale est la plus grave victimologiquement. Elle est celle qui pollue le plus le climat écologique. Elle est le facteur d'insécurité le plus diffus. Ce sont des formes d'insécurité dont le rôle n'est pas suffisamment mis en lumière. On souhaiterait pouvoir psychanalyser les raisons de cette indifférence.

Dans ce domaine, les abus de confiance devraient être soigneusement analysés. Ce sont de précieux indicateurs de la tendance socio-morale des faits de criminalité non violente, donc fort bien adaptés à la survie criminelle. Annuellement on en traite environ dix-sept à dix-huit mille.

Mais l'interprétation des manifestations de cette criminalité est délicate ou spéciale. Si les agressions violentes peuvent être sans racines profondes ou espaces sociaux cohérents, cette malfaisance astucieuse — qui est parfois si proche d'un certain affairisme bien porté — implique l'existence dans l'ombre de tout un monde qu'elle dévoile par intermittence. En 1976, le S.R.P.J. de Toulouse, à l'occasion d'une seule affaire, a constaté 4 157 faits d'abus de confiance. Ce sont là des indications hautement révélatrices des couches profondes d'une certaine criminalité dont on ne parle pas assez. Et qui pourtant fait un nombre considérable de victimes. Ces conduites sont le plus souvent le fait de professionnels indépendants ou de cadres appelés par leurs fonctions à « recevoir, détenir ou manipuler des valeurs et des fonds » (directeurs financiers, greffier d'un tribunal de commerce [dans le Nord], même des notaires [2], des agents d'affaires, des cadres bancaires, des agents immobiliers, des directeurs de sociétés, des comptables, des sociétés fictives). Cette évocation criminographique ne fait-elle pas pénétrer l'air de la réalité quotidienne dans le temple des abstractions criminalistiques ?

Quant aux escroqueries, elles poursuivent leur évolution. On distingue toujours les formes classiques et les modernes. Ces dernières sont celles « commises à l'aide de chèques sans provision et autres documents de valeur volés et falsifiés ». On voit combien une police spécialisée pourrait, dans ce domaine, contribuer à la protection des valeurs fondamentales à la sécurité des échanges. Et la multitude des petites victimes a bien besoin de cette nouvelle protection de police sociale. Ne serait-ce qu'au niveau de l'accueil et de l'orientation.

Les « classiques » furent au nombre de 25 388 en 1979. C'est là une criminalité polymorphe et parfois très circonstancielle. Ses victimes peuvent être de simples particuliers ou des banques, des compagnies, l'Etat. La carambouille y sévit toujours. Ainsi que les circuits de cavalerie et les « tirages croisés sur des comptes ».

Les autres formes (vol et falsification de chèques de voyage, cartes de crédit, livrets d'épargne...) sont des phénomènes caractéristiques de l'évolution de la criminalité en fonction des nouvelles formes d'existence du plus grand nombre. Il y a donc à renforcer là une dimension du rôle de protection sociale propre à la police, qui doit se déployer partout où de tels risques sont probables. En 1979, on a enregistré 83 388 faits de cette nature, dont l'importance victimologique est évidente. Il convient que la police organise sur le terrain cette protection à l'échelle des petites victimes locales.

II

Aperçus de criminographie régionale
(du point de vue de la perception policière formelle)

Les éléments criminographiques évoqués ont exprimé une tendance vers une certaine décentralisation des informations.

Il ne saurait s'agir ici de géographie criminologique. Rien de ce qui caractérise une telle « graphie » ne transparaît à travers de telles données. Pour en tenter l'interprétation, il faudrait recourir à des études méthodiques armées de moyens conceptuels opératoires appropriés. Et sans doute rechercher des couches phénomènales plus profondes et de rythmes plus amples que les

comptages actuels, se référant, d'autre part, au nouvel esprit scientifique qui de tous côtés impose une révision de l'approche des faits et de leur représentation multipondérée.

Pour la police judiciaire, la France est divisée en dix-neuf régions. Les diverses formes de criminalité ne s'y manifestent pas de la même façon. La représentation du risque victimologique n'est forcément pas la même en tout lieu, à tout moment. D'autre part, ce risque n'exprime pas la menace d'une phénoménologie diabolique. Il dépend de données concrètes et objectives qui ne confirment nullement certaines idées reçues. Les temps sont venus de démystifier la criminalité. Des baisses, des constantes existent. Des hausses de caractère transitoire, aussi. Il y a des points zéro criminel, au sein même des zones les plus fortement représentées sur la liste hiérarchique des gravités ou des fréquences de risque. Certaines de ces malfaisances ne semblent pas liées aux conditions locales. Notamment au nombre d'habitants accumulés. Une notion criminologiquement revisée des facteurs géographiques s'impose. L'observation régionale permet de constater l'existence d'un véritable *chiffre blanc* de criminalité dont on ne parle pas assez.

Considérons les vols à main armée : à travers douze régions cette malfaisance ne s'est accrue que de 436 faits de 1978 à 1979. Pour la même période, à travers sept régions, elle a diminué de 149 faits (p. 26 du document).

Il n'est pas possible de donner de façon crédible les raisons de ces petites variations. On peut seulement les considérer comme l'expression d'un palier, d'une ligne constante. Car des actes aussi dispersés ne peuvent s'avérer constants sous la forme d'un volume annuel fixe qu'à quelques unités près. Si l'on considère la masse des éléments qui interagissent dans de tels ensembles régionaux, peut-on considérer ces écarts comme significatifs de phénomènes nécessitant la mobilisation de l'opinion publique ? Surtout lorsqu'on examine de plus près ces variations au niveau des régions et des lieux réels. On peut également diviser les gros ensembles, où régions et villes se fondent, en de nombreuses petites unités, où les faits sont loin d'être aussi dramatiques que l'opinion ne l'imagine. Il faut pour étudier la criminalité réelle se défier des effets régionaux, nationaux et autres, et réaliser localement un renversement culturel de l'observation et des conditions d'évaluation.

On s'aperçoit que les écarts peuvent être plus clairement évalués si l'on sait que : pour la région d'Ajaccio, par exemple, on est passé pour les vols armés de 11 à 35, pour la région de Rouen de 67 à 106, pour la région de Lille de 126 à 166, pour la région parisienne de 2 032 à 2 234, pour la région marseillaise il y eut 33 faits de plus en un an, pour celle d'Angers un fait de plus ! Mais en même temps, en ce qui concerne les hold-up, dans la région d'Ajaccio, il y avait eu en 1978, deux cas, en 1979 Quinze (chiffre lié à une manifestation transitoire), mais l'information par pourcentage annonce : + 650 %...

Pour la région parisienne, les mêmes hold-up sont passés de 613 à 597 ! S'il s'agit d'une baisse significative, pourquoi ne pas le proclamer ! Ne doit-on pas voir, ce qui serait un élément de sécurisation, dans cette baisse de 2,81 %, l'indication d'une éventuelle saturation criminelle, toutes choses égales par ailleurs ? Ce qui permet de faire état de la positivité de l'action de la police. Les réorganisations auxquelles nous avons fait allusion, si des urgences d'un autre type ne les compromettent pas, rendront encore plus perceptible l'existence d'une limite à l'extension de la criminalité sur la voie publique. Ne pas oublier que les faits considérés sont dispersés dans le temps et dans l'espace, de sorte qu'il faut se garder de sombrer dans une sorte de scientisme mystificateur voyant dans des faits seulement assemblés pour l'information les

signaux d'une forme collective de criminalité. Mais les petits totaux réels, même dans les espaces les plus chargés en criminalité, les écarts non significatifs, bref tout ce qui démontre l'existence d'un contact policier avec les conditions de la criminalité en acte, doivent permettre de tenir sur la criminalité en France un discours plus raisonnable, plus réaliste, donc plus rassurant. La possibilité pratique de la bloquer doit être reconnue. Pour la criminalité violente, la police, en se redéployant, pourrait dédramatiser grandement la situation et nous faire économiser de bien grandes colères législatives ou autres formes de réactions polémiques situées bien trop loin des réalités quotidiennes et du terrain.

Cette rationalisation des indications chiffrées devrait s'accompagner de la publication des risques objectifs et réels présents sur le terrain, selon les heures et les lieux. La valeur du risque victimologique individuel et local est ce qui compte le plus dans la genèse des sentiments relatifs à la sécurité.

Ce qui compte, c'est de fournir une information réelle, à l'échelle humaine individuelle, et non d'alimenter des processus du type des rumeurs et des grandes peurs irrationnelles.

Comparons les totaux à leur expression en pourcentages : + 218 %, c'est passer de 11 à 35, + 125, de 8 à 18, + 58, de 67 à 106, + 41, de 63 à 89... Il n'y a pas, de toute évidence, équivalence entre ces formes d'expression. S'impose donc une recherche sur la portée et la signification des pourcentages et des écarts, afin de ne faire allusion qu'à des écarts réellement significatifs. Les petits totaux ont dans le langage artificiel des pourcentages une sonorité arithmétique fantasmatique. Pourquoi ne pas décider, par exemple, que toute variation de moins de 10 % sur 100 000 faits n'est pas signifiante. De même de moins de 15 % pour 500 000 faits. Et le référentiel mathématique pour les tout petits totaux devrait être élaboré de telle façon que le public ne soit pas inutilement effrayé. Ce qui entraîne par ailleurs une mauvaise appréciation du travail permanent de la police de sécurité publique et des services publics. Nous ne pouvons présenter qu'un petit échantillon régional. Pour qu'il soit suffisamment expressif ou stimulant, nous lui conférerons le caractère d'une répartition cardinale : régions de Rennes et de Marseille, régions de Lille et de Bordeaux, régions de Paris-Versailles et de Limoges, soit une population de 26 811 600 habitants, soit sept régions sur les dix-neuf.

On devrait pouvoir dans un tel cadre, à l'occasion des observations glanées par l'utilisation d'une même grille à travers le pays, bénéficier de la mise en visibilité de bien d'autres variables, descriptives ou dynamiques, de nombreux paramètres assurant la présence de facteurs plus ou moins maîtrisés conceptuellement ou empiriquement. Il faut dédramatiser l'information sur la criminalité. De même conviendrait-il de placer en toile de fond des informations représentant les systèmes de communications d'ordres divers, les éléments géo-structurels de la vie régionale, les processus dynamiques locaux. Et pour chaque région : l'étendue physique, la départementalisation, les villes, les métropoles ou les relais d'urbanisation, le caractère démographique, les tendances et les faits économiques, les structures de police, les degrés d'urbanisation atteints et le rythme des processus d'urbanisation ou de ce qu'on désigne sous le terme d'industrialisation, le rythme et la nature des changements en cours. On pourrait, dans cette perspective, adapter les méthodes utilisées par des chercheurs américains relativement à l'urbanisation, la criminalité et la violence en France au XIX^e^ siècle. Il s'agit d'une recherche portant sur les changements de caractère des formes de conflits en Europe de 1830 à nos jours. On y a, entre autres, utilisé le concept opératoire d'état d'urbanisa-

tion atteint et celui de processus d'urbanisation. D'où l'observation continue de variables structurelles exprimant l'état urbain ou le degré d'urbanisation [9].

Ce qui permettrait de passer peu à peu de l'enquête criminographique régionale à une tentative de mise en problématique criminologique.

En sorte que l'information chiffrée que propose la police devrait être intégrée à des entreprises plus globales de recherches régionales et locales. Les processus d'urbanisation doivent être démystifiés. Et la notion d'état d'urbanisation réexaminée à la lumière des situations modernes. Et de l'histoire des processus aussi complexes que l'industrialisation et l'urbanisation dans la conjoncture en cours. Notre époque ne serait-elle pas dans une situation historique équivalente du point de vue sociologique à celle que le pays a connue à la fin du siècle dernier ou dans certaines périodes dépressives ? Les indicateurs d'anomie semblent en témoigner [10].

Région de Rennes.

Cinq départements. Population régionale : 3 607 500. 1 service régional de P.J., antennes de P.J. à Nantes et à Brest, 5 directions de police urbaine, 5 groupements de gendarmerie.

Total des infractions : 1978, 91 050; 1979, 106 551. Pour toute la région, d'une année à l'autre, on note que les homicides crapuleux sont passés de 5 à 10, les hold-up de 15 à 12, les vols à main armée de 50 à 70, les vols avec violence sans arme de 570 à 622, les cambriolages de 2 068 à 2 436, les cambriolages de locaux et commerces de 2 397 à 2 704, les coups et blessures + 8 j. de 1 178 à 1 158, les vols de véhicules de 16 915 à 18 716 et les vols sans violence de 18 942 à 20 582, les escroqueries par chèques volés de 3 227 à 3 289, les chèques sans provision de 9 681 à 13 432, les délits fin. écon. de 917 à 1 997, les dégradations des biens publics et privés de 5 769 à 6 916...

Si l'on tient compte du cadre géographique, du nombre des villes (au moins seize villes importantes) y compris des lieux d'affluence saisonnière, on est en mesure de pondérer ces données en fonction du risque victimologique ponctuel qui menace les habitants resitués dans leurs espaces de vie (3 millions et demi d'habitants). Il y a eu 15 501 faits de plus en un an. Environ 42 faits par jour. Pour les agressions on a 69 faits de plus. Soit un fait de plus tous les cinq jours pour la région. Pour les cambriolages et les vols de ruse on a : 1 783 faits de plus. Pour les vols simples, 1 640. Il y a donc, selon le Service d'études, équilibre « entre la délinquance locale et celle de passage ». On observe une augmentation du nombre des récidivistes. Ce qui témoigne, sans doute, d'une meilleure connaissance policière des faits. Mais dont l'efficacité ne pourra être observable qu'à la longue.

Pour la police, cette criminalité régionale est classée : moyenne.

Région de Lille.

Cinq départements. 1 service P.J., 2 antennes de P.J., 5 directions départementales de police urbaine, 6 groupements de gendarmerie. Population régionale : 5 620 000.

9. Chronique cette *Revue* n° 1, 1974, « Police et société criminogène » (où nous analysons les travaux de A. Lodhi et C. Tilly sur l'urbanisation atteinte et les rythmes du processus d'urbanisation).

10. Chronique cette *Revue* 3, 1965, sur l'usage de la notion d'anomie en police scientifique.

Criminalité globale : 1978, 188 602; 1979, 212 859.

Homicides crapuleux : 10 à 11 (+ 1), hold-up : 34 à 35 (+ 1), vols + armes : 92 à 121 (+ 29), vols + violences : 1 173 à 1 563 (+ 390), cambriolages et vols + ruse : 14 851 à 16 525 (+ 1 674), coups et blessures + mort : 33 à 41 (+ 8), coups et blessures + 8 j. : 3 735 à 4 073 (+ 338), menaces de mort : 370 à 503, violences à dépositaires de l'ordre : 565 à 687, incendies privés : 498 à 581. Le profil général est toujours le même. Les écarts par catégories devraient être analysés avec soin, afin d'en saisir l'explication concrète et d'en évaluer la signification sociologique éventuelle. Nous avons tenu à ne donner que des totaux réels, afin que chacun puisse évaluer son risque victimologique. D'autre part, le petit nombre de certains cas permet d'entrevoir des moments et des lieux à risque nul de leur part, ou d'un risque à ce point peu probable qu'on peut le vivre comme inexistant. N'en est-il pas de même en ce qui concerne les risques d'accidents mortels en véhicules ? Il serait intéressant de comparer les risques de dommages corporels de la criminalité d'imprudence et ceux de la « grande » criminalité. Sans doute, ce qui émeut le plus en ce qui concerne cette dernière, ce sont les valeurs agressées. C'est donc d'un type spécial de gravité qu'il est question. Toutefois, une action de sécurisation s'impose en ce qui la concerne, car si à sa gravité en soi on ajoute une amplification du risque de probabilité vécue, on produit une émotion inutile. C'est pourquoi l'exposé des totaux réels s'impose. D'autre part, d'autres formes de risques, plus probables, deviennent apparentes. L'action de la police ne peut que se tourner vers les plus fortes probabilités de malfaisance. Mais nous touchons là le jeu probable d'un chiffre blanc : celui de l'action de limitation de l'expansion de la criminalité dite « grave » par l'existence et le travail de la police. Cette prévention structurelle est un fait. Le profil de la criminalité peut sans doute, d'une certaine manière, témoigner de l'existence de cette prévention immédiate ou de structure, qui devra être scientifiquement améliorée.

Sur cette région, le Service apporte des données contextuelles. Ce sont les agences bancaires, les petits commerces, les établissements financiers et les stations-service qui sont actuellement les plus visés. On a arrêté 72 malfaiteurs. On a repéré l'action d'équipes reliées à de plus vastes organisations criminelles (Nord). Les victimes sont souvent des personnes âgées (72 cas contre 125 en 1975). Ce sont les cambriolages visant les locaux industriels et commerciaux qui ont enregistré la plus forte hausse : + 792 en un an, pour l'ensemble de la région. 136 coffres-forts ont été volés. Des cas de criminalité spécialisée ont été recensés. Les vols d'objets d'art ont été de 109 en 1979 contre 57 en 1978. Ces petits totaux témoignent de l'existence d'une criminalité spécialisée coriace sinon en progrès. Ceci dans le cadre de la criminalité organisée et des espaces qui l'abritent et l'incitent à se développer. Mais ce sont là des formes de malfaisance qui par nature ne seront jamais massives. Leur évaluation relève d'une tout autre axiologie. On reconnaît que le « pillage de l'art sacré » et son corrélat le trafic des vols d'objets d'art est favorisé, d'une part, par des liaisons directes avec le marché de la région parisienne et, d'autre part, par la proximité de la frontière.

Du point de vue du chiffre blanc, notons que le total des vols à main armée est nettement inférieur à celui de l'année 1977.

Concernant la délinquance spécifique des affaires, il faut savoir qu'elle est actuellement caractérisée « par une proportion plus importante d'enquêtes de niveau élevé, notamment en ce qui concerne les infractions à la réglementation des sociétés commerciales ».

On considère que « les délinquants d'habitude locaux éprouvent toujours de réelles difficultés à se restructurer ». La délinquance professionnelle est

importante mais « freinée par le démantèlement rapide des équipes se reconstituant ». L'agglomération Lille, Roubaix et Tourcoing semble jouer le rôle de pôle d'attraction du milieu traditionnel.

Région marseillaise.

Quatre départements. 1 S.R.P.J., 2 antennes P.J., 4 directions de la police urbaine, 4 groupements de gendarmerie. 3 331 300 habitants. Criminalité globale : 1978, 209 688; 1979, 223 043. Soit : + 13 355.

Quelques chiffres : homicides crapuleux : 29 à 23 (— 4), hold-up : 108 à 115, vols armés : 489 à 515, vols violents : 2 751 à 3 183, règlements de comptes : 23 à 20 (— 3), cambriolages et vols avec ruse : 22 818 à 25 321 (+ 2 503). Mais les cambriolages de résidences secondaires sont demeurés stables : 2 033 à 2 052, ainsi que certains vols avec entrée par ruse (103 à 82). Là aussi se pose le problème du seuil de signification d'une hausse. Homicides non crapuleux : 132 à 140, coups et blessures + mort, de 26 à 16 (— 10), coups et blessures + 8 j., 2 879 à 2 955, menaces de mort : 344 à 326 (— 18), violences contre l'autorité : 259 à 316, ports d'armes : 596 à 599, vols d'autos : de 30 932 à 32 025, vols de deux roues : 30 901 à 29 616 (—), vols à la roulotte (dans les voitures) : de 41 866 à 47 584, vols sans violence : de 33 583 à 34 282, escroqueries : de 1 432 à 1 410 (—), escroqueries par chèques volés : de 2 909 à 3 116, détournement : 1 023 à 967 (—), chèques sans provision : de 7 895 à 11 012, délits de sociétés et d'agents d'affaires : de 145 à 110 (—), toxicomanies : de 262 à 459, trafic de stupéfiants : de 116 à 126, violences à force ouverte : de 4 à 10, dégradations de biens publics : de 8 763 à 9 172...

Du fait que ces totaux sont réels, chacun peut les interroger à sa convenance. La situation criminelle dans les Alpes-Maritimes s'améliore (chiffre blanc).

Régionalement, les vols armés ont été : en 1977, 561; en 1978, 597; en 1979, 630. Les objectifs : sociétés, commerces de moyenne importance, banques, particuliers, stations-service, établissements financiers de l'Etat, transports de fonds. Il y a eu 9 prises d'otages. Il y a des agressions sur la voie publique. A propos des règlements de comptes on observe qu'au « milieu traditionnel s'est substituée une multitude de groupuscules qui n'appliquent plus la stratégie des bandes, mais la vengeance au coup par coup par des exécutions sommaires qui sont des réactions instantanées et non plus des liquidations organisées... ». Les faits connus de « racket » ne sont naturellement que les indicateurs d'une criminalité feutrée et ambivalente. Fort peu dénoncée. 50 coffres-forts ont été forcés ou enlevés. Il y a eu 16 vols de bijouteries (contre 17 en 1978 et 36 en 1977) et 32 vols d'œuvres d'art (contre 101 en 1978). A noter que la petite délinquance est de 85 % de la criminalité globale. Elle est forcément à la base des sentiments d'insécurité régionaux. Mais la majorité des faits en question concerne les vols de véhicules, les vols simples, les vols à la roulotte. A la lumière de cette criminographie régionale on peut s'interroger sur le jeu des mécanismes de la plainte. Et aussi sur le comportement de certaines victimes qui ne prennent pas assez de précautions pour protéger leurs biens. Mais le nombre des véhicules volés retrouvés est en diminution, ce qui dénonce l'existence de trafics de voitures maquillées et exportées.

Il y a donc des faits criminels qui sont des symptômes d'agissements clandestins plus organisés. Ils ne prennent pas la forme d'une criminalité de masse. On devrait les affecter d'un indice spécifique : organisationnel ou professionnel...

Notons pour finir ce tableau succinct que les viols ont été pour les deux années successives : 116 et 127.

Région de Bordeaux.

Six départements. 1 S.R.P.J., 2 antennes P.J., 6 groupements de gendarmerie, 6 directions de la police urbaine. 2 840 700 habitants. Criminalité globale : 1978, 100 107; 1979, 113 640. Les faits dénombrés peuvent être regroupés d'une autre façon sans que soient altérés les chiffres réels.

A. — *Le corps à corps criminel.*

Les actes sont manuels (vols à main armée, hold-up, prise d'otage, vol à l'arraché, violences sur le corps). Pour la région bordelaise, cette criminalité, où le caractère physique domine, fut de 1978 à 1979 : homicides crapuleux : 3 à 5, hold-up : 27 à 23 (— 4), vols armés : 86 à 86 (point blanc ou zéro d'accroissement), vols violents : 357 à 437, prises d'otages : 3 à 3 : la main de l'agresseur et le corps de la victime sont en jeu. Viols : 74 à 72, homicides non crapuleux : 76 à 65 (baisse), empoisonnements : 5 à 10, infanticides : 3 à 1, séquestrations de personnes : 8 à 6, violences à dépositaires de l'autorité : 169 à 252, coups et blessures + mort : 8 à 11, coups et blessures + 8 jours : 1169 à 1287...

Ces totaux sont heureusement très petits. Ils ne relèvent pas de la même axiologie des risques et probabilités que l'ensemble des actes qui constituent la plus grande partie de la criminalité en France. Il semble qu'il y ait, à travers la physionomie chiffrée apparente, l'évidence d'une certaine stabilité, d'un profil, d'un modèle mathématique.

B. — *Les terrains de la chasse au trésor.*

Cambriolages et vols, de 8 570 à 9 911 pour la région, en une année, soit une hausse de 1 341, dont il faudrait analyser la répartition, selon les agissements et les lieux. Ce sont surtout les cambriolages de lieux d'habitation qui se sont accrus : de 3 329 à 4 269. Les « vols avec ruse pour pénétrer au domicile » sont passés de 146 à 114 (chiffre blanc).

C. — *La criminalité des situations spécifiques (et des déviations de la morale sociale).*

Pour la région bordelaise, à la distance des signaux ainsi collectés, on a de 1978 à 1979 : délits de sociétés et d'affaires, banqueroutes, fraudes : 270 à 598, faux (en écritures) : 479 à 249 (— 230), escroqueries par « chèques volés » : 2 921 à 2 799 (— 122), escroqueries : 975 à 1 047, détournements : 798 à 763 (— 35), chèques sans provisions : 11 125 à 12 492, délits économiques et financiers : 641 à 2 191 (+ 1 550).

Il n'y a eu en 1979 que 694 faits de « grande » criminalité, pour 14 154 de moyenne et 98 792 de petite. Du point de vue victimologique, la dernière catégorie est la plus grave.

En 1979, les Pyrénées-Atlantiques ont enregistré une nette diminution des actes de banditisme. Les attaques d'envergure ont pratiquement disparu, « suite à la neutralisation de plusieurs équipes » en 1978 et au début 1979. Aucune agression contre les transporteurs de fonds. Une recrudescence d'agressions des stations-service a été bloquée par des arrestations à Bordeaux. Les zones urbaines subissent toujours les « vols à l'arraché ». Les vols d'objets d'art « poursuivent » leur diminution. Mais « la délinquance spécifique des affaires est toujours en hausse ». Les banqueroutes progressent. On relève des abus de biens sociaux, des bilans inexacts, l'acquisition

frauduleuse de capitaux et des dissimulations fiscales. On fait des enquêtes sur des organismes « dits de mise en relations » qui « déclarent ne pas être agents immobiliers et fournissent des adresses de biens en location ou vente, moyennant paiement d'un abonnement forfaitaire à l'exclusion de toute commission ». Parmi les faits représentatifs des formes nouvelles de criminalité, il convient d'évoquer « les infractions à la législation sur les constructions qui sont souvent l'occasion de commettre des escroqueries, abus de confiance ou banqueroutes ». La reconstitution de l'ensemble de tels agissements et leur intégration dans un système complexe de conduites criminelles sophistiquées impliquent, naturellement, une formation appropriée des enquêteurs. On est loin des formes classiques de la flagrance et de la preuve qui « parle toute seule ».

Notons, encore, dans le cadre d'une criminographie policière plus descriptive, que « des carambouilleurs en matière de commerce de bétail et de viande... sont le fait de délinquants professionnels dont les activités vont du proxénétisme au faux-monnayage et au trafic de stupéfiants ». Une telle observation attire l'attention sur la réorganisation de la criminalité classique dans de nouveaux circuits.

Du point de vue d'une sociologie criminelle régionale, il est intéressant de noter que les enquêteurs pensent que « certaines manifestations de la criminalité, parmi les plus marquantes, peuvent être imputées à des malfaiteurs étrangers à la région. Mais la délinquance est surtout le fait d'individus locaux, habitant les zones de banlieue urbaine et passant sans transition du vol à la roulotte ou du petit cambriolage à des formes plus évoluées de criminalité » (p. 236 du document). Il est important de noter que les observateurs policiers font état d'une stabilisation du banditisme à main armée mais d'une extension des appropriations frauduleuses et de la délinquance économique et financière, laquelle regroupe et redéploie les formes nouvelles de criminalité, dont le taux de risque victimologique est le plus élevé.

Régions parisienne et versaillaise.

Cet ensemble régional forme criminologiquement un tout. La mobilité des malfaiteurs y est remarquable. Si l'on veut pouvoir en comparer les manifestations de criminalité avec les autres ensembles régionaux on ne peut séparer les composants de cet ensemble. Tout chiffre doit en conséquence être confronté aux éléments de toutes sortes qui interagissent dans cette région au sens scientifique du terme. Les statistiques présentent ces deux régions administratives de façon séparée. Il nous a paru plus heuristique et concret de les fondre, pour notre propos, en un seul contexte.

Région parisienne : 4 départements (dont Paris), soit 5 997 400 habitants. Région versaillaise : 6 départements qui entourent et cernent étroitement la région parisienne, soit 4 679 700 habitants. Donc un total de 10 677 100 habitants.

Nous nous contenterons de donner les principaux chiffres, selon les rubriques utilisées pour la région bordelaise. Criminalité globale : 1978, 648 070; 1979, 677 436, soit + 29 366.

Equipement policier : la direction de la police judiciaire de la Préfecture de police de Paris, 12 B.T., 9 D.P.U., 1 S.R.P.J., 4 antennes de P.J., 10 groupements de gendarmerie.

1. *Corps à corps criminels.*

Homicides crapuleux : 1978 : 48; 1979 : 43, hold-up : 793 à 729, vols armés : 1 896 à 2 073, vols violents : 13 673 à 14 773, prises d'otages crapuleuses : 35 à 25, rackets : 183 à 187, règlements de comptes : 39 à 33, homicides non crapuleux : 342 à 465, coups et blessures volontaires plus mort : 107 à 76, coups et blessures volontaires + 8 j. : 8 941 à 9 407, séquestration : 51 à 50, viols : 463 à 503, violences à autorité : 1 400 à 1 684.

2. *Terrain de la chasse au trésor*

Vols, cambriolages, y compris vols de véhicules et vols simples : 1978 : 413 844; 1979 : 436 936.

3. *Criminalité des situations spécifiques* (et de déviations de la morale sociale).

Faux (écritures), banqueroutes, délits de sociétés, délits d'agents d'affaires, escroqueries (chèques volés), escroqueries, détournements, chèques sans provision, fraudes, délits économiques et financiers : 1978 : 115 412; 1979 : 110 757.

Quelques commentaires du Service d'études pourront nous aider à saisir les variations du chiffre blanc. Dans la région parisienne, la criminalité marque une sorte de plateau dans sa progression. Concernant Paris, c'est même d'une baisse qu'il s'agit. La Seine-Saint-Denis connaît une situation stable pour les vols armés, le Val-de-Marne également. Les vols violents voient leur progression se ralentir. La petite délinquance ne varie guère. Les vols de véhicules régressent un peu. On note une légère diminution des vols à la tire (16 857 en 1979). Les escroqueries par chèques volés diminuent à Paris. Mais on a noté l'apparition de l'industrie de la fausse pièce d'identité et celle des faux chèques imprimés. Le nombre des viols ne varie pas : 322. Dans la région versaillaise, la criminalité fut globalement stabilisée en 1978. Il y eut une reprise en 1979. Mais la grande criminalité est demeurée stable. Une remarque doit retenir l'attention : le banditisme « qui était auparavant le fait de professionnels a pour auteurs des individus jeunes, basés le plus souvent dans la petite couronne. Ils peuvent ainsi travailler dans les deux régions. Ils portent des cagoules et des masques. Ils sont difficiles à identifier. Ils sont déterminés. » Les vols violents sont stabilisés. Les cambriolages des résidences secondaires diminuent. Notamment dans l'Eure-et-Loir. La délinquance d'affaires est en hausse.

En somme, des signes encourageants, malgré l'acuité de bien des problèmes. Mais les faits les plus graves sont apparemment mieux contrôlés. Une réaction rationnelle à leur égard se perçoit de la part de la police.

Région limousine.

La région de Limoges est composée de trois départements. Elle compte 734 000 habitants. Son équipement policier est de : 1 S.R.P.J., 3 D.D.P.U., 3 G.G. La criminalité globale, pour l'année, de 1978 à 1979, fut : 15 231 et 18 371. Donc + 3 140. En pourcentage + 20,62 %.

Dans les faits : les *corps à corps criminels* ont évolué de la façon suivante : homicides crapuleux : 3 à 1, hold-up : 2 à 7, vols armés : 6 à 11, vols violents : 43 à 51, prises d'otages crapuleuses : 0 à 4, règlements de comptes : 0 à 1 (ces données concernent ce que la police nomme « grande criminalité », soit évolution de 54 à 74, donc + 12 faits). La même catégorie de criminalité physique et corporelle, selon le classement que nous avons utilisé pour les autres régions citées, concerne aussi : homicides non crapuleux : 14 à 16, coups et blessures volontaires + mort : 1 à 9, coups et blessures volontaires + 8 j. : 172 à 201, viols : 13 à 17, violences à autorité : 46 à 58, armes : 52 à 57. Cette catégorie s'est donc accrue de 80 faits en un an.

Le volume des faits de la *chasse au trésor* est passé de 796 à 1 222, soit + 426. La criminalité des *situations spécifiques* et de labilité de la morale sociale a évolué ainsi : 5 066 à 6 029 (+ 963 faits). A noter que les chèques sans provision sont intervenus : 3 315 à 4 014.

Telle est, fort succinctement, l'image chiffrée policièrement de la criminalité de cette région. Le Service d'études est à son endroit d'un optimisme prudent. Il n'y a pas de « milieu » criminel dans cette région. Ce qui inciterait à penser que la criminalité n'a pas atteint un degré ou une forme engendrant une telle maturation sociologique. L'étude des processus qui engendrent des « milieux » n'a guère été avancée, au-delà des récits plus ou moins romanesques qui généralement masquent la réalité. Il serait souhaitable que le Service d'études élabore une théorie des milieux criminels locaux et de leurs interactions. La criminalité régionale n'a donc pas atteint l'état qui lui eût permis de concrétiser son existence sous cette forme. Le chiffre blanc et les points zéro sont nombreux dans cette zone. Les chiffres sont, d'autre part, si petits, notamment en ce qui concerne la grande criminalité, qu'il suffit d'un événement pour leur faire changer d'éloquence. Toutefois il est permis de s'interroger sur les 4 prises d'otages crapuleuses. Est-on en présence d'un phénomène artificiel de mode ? Ne s'est-il agi que d'un « safari » criminel entrepris par des « passagers » ? De telles régions ne permettent-elles pas de mieux observer certaines formes des manifestations de criminalité, du fait, justement, des petits volumes qui s'y produisent et évoluent assez visiblement ? On y pourrait situer une antenne d'un laboratoire criminologique ou d'un observatoire ? Les cambriolages s'accroissent. Notamment les vols d'objets d'art dans les résidences secondaires. Il s'agit de bandes organisées (dans 5 châteaux, 15 églises, 1 musée). Les vols d'autos diminuent. Mais, une remarque à méditer : « plusieurs affaires mettent en cause des membres des professions juridiques, financières et commerciales » (p. 380).

III

Chiffre blanc. Indice de risque victimologique

La criminographie que nous venons d'exposer inspire bien des réflexions. Il nous a paru nécessaire de faire le mieux possible connaître au public spécialisé la portée et le message des statistiques de la police. Leur souci d'être plus qu'une simple comptabilité est évident. Il exprime un désir que la criminologie scientifique pourrait permettre de satisfaire, en partie. Parmi les fonctions essentielles de la police, celle de contribuer à la sécurité l'emporte. Ses deux branches fondamentales, la police locale et la police mobile, y contribuent chacune selon son type d'engagement, le moment et le lieu de ses interventions. Les indicateurs de l'efficacité d'une police sont : détection des chiffres blancs, multiplication des points zéro de criminalité, des points et moments de diminution de ses manifestations, atténuation et évaluation des risques victimologiques individuels réels.

Le chiffre blanc de la criminalité varie selon les espèces pénales, les lieux et, dans le même lieu, selon les heures, les saisons. Dans les développements ci-dessus, nous avons souligné, volontairement, avant tout, les diminutions, les stabilisations et les hausses ou écarts contrôlés. Le souci d'une appréciation des degrés significatifs des variations y a été maintes fois exprimé. Cela devrait permettre à une nouvelle génération d'hypothèses criminologiques de prendre l'envol. Mais ceci dans le contexte de l'action. Sur le terrain. Dans la dynamique même d'une action policière renouvelée. Notamment dans le contexte d'une criminologie policière des conditions de l'activisme

criminel. Cette notion d'*activisme* doit prendre le relais des constructions criminologiques qui l'ont devinée à travers la clinique du passage à l'acte. La prévention policière est axée sur le déconditionnement des « situations ». Cela lui permet deux résultats profondément démocratiques et non stigmatisants (c'est-à-dire ne contribuant pas à la création d'une couche de criminels endurcis, dotés d'un destin) : éviter la multiplication des actes et des dégâts irréversibles qu'ils peuvent produire au niveau de personnalités impliquées (acteurs et victimes ou tiers) sous l'angle de leur individualité tout autant que comme personnalité de base en quête d'un nouvel équilibre illusoire ou paradoxal (en raison du poids de l'acte).

On peut pondérer la criminalité sectorielle par référence aux situations où les actes commis sont, dans le temps et l'espace, possibles. C'est l'indication de la probabilité qui compte. Ainsi : combien y a-t-il d'établissements (financiers, bancaires, ou caisses...) où à telle heure, tel jour, sur tout le territoire, une agression est possible ? Et sur ce contexte *sériel*, on peut évaluer la probabilité réelle, en comparant l'accompli au possible, d'où une approche nouvelle du probable (ceci peut s'exprimer en langage et conceptualisme mathématiques).

D'où l'idée d'un Guide victimologique local ou circonstanciel.

Tout cela peut conduire à modifier profondément la physionomie de la criminalité actuelle sur laquelle tant de fantasmes sont périodiquement agités et tant de contrevérités proclamées. On dépassera les polémiques d'allure scolastique sur le phénomène de violence ou la certitude d'une téléintimidation en acte par la promesse d'une peine qui sera une rétroaction..

C'est dans cette direction que les statistiques de la police, si on les reçoit comme il convient, nous orientent. C'est-à-dire vers une dédramatisation du phénomène criminel. Vers une nouvelle attitude à son endroit.

La police, donc, nous invite à un optimisme contrôlé. Le chiffre blanc et les points zéro de criminalité c'est aussi la preuve qu'elle est active et qu'elle réalise cette prévention structurelle immédiate tant espérée et qui est l'essence même de sa définition historique. Les statistiques indiquent que cette prévention-là est un fait de routine.

Mais il fallait trouver le moyen de l'étudier en la dévoilant : c'est là l'une des consciences de soi que le mouvement statistique criminalistique décentralisé propose à la fonction de police.

E. Chronique de défense sociale

COMPTE RENDU DU COLLOQUE DE LA SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE « LA PLANIFICATION COMME METHODE DE MISE EN PRATIQUE DES MESURES DE DEFENSE SOCIALE »

(Moscou, 13-19 octobre 1980)

Les 13-19 octobre 1980 s'est déroulé à Moscou le Colloque de la Société internationale de défense sociale (S.I.D.S.) sur « La planification comme méthode de mise en pratique des mesures de défense sociale ». Le Colloque de la S.I.D.S. a eu lieu à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., qui est membre collectif de la S.I.D.S., conformément au programme des relations scientifiques internationales de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. et, selon la recommandation du président de la S.I.D.S., M. Marc Ancel, dans le cadre de la préparation du X[e] Congrès de la Société internationale de défense sociale qui se tiendra en Grèce en 1981.

Des savants éminents ont pris part aux travaux du Colloque, en représentation de dix pays européens : Italie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Bulgarie et U.R.S.S., ainsi que de l'Argentine. La délégation de la S.I.D.S. comprenait : MM. Marc Ancel, président de la Société (chef de la délégation), A. Beria di Argentine, secrétaire général de la Société (Italie), J. Chazal, secrétaire général honoraire de la Société (France), Mmes Y. Marx, S. Rozès (France), MM. Barbero Santos (Espagne), B. Beiderman (Argentine), L. H. C. Hulsman (Pays-Bas), D. McClintock (Grande-Bretagne), M. Magnoni (Italie). Ont participé également au Colloque : le professeur R. Staenoju (Roumanie), le docteur J. Zila (Tchécoslovaquie), le professeur K. Lutov (Bulgarie), le professeur L. Kubicki et le professeur J. Jasinski (Pologne), M. Dao Tchi Uk (Viêt-nam).

Les personnalités soviétiques accueillantes étaient : MM. V. N. Koudriavtsev, directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., membre correspondant de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., les professeurs ou chercheurs K. E. Igochev, I. B. Mikhailowskaia, S. B. Alimov, P. S. Daguel, L. A. Volochina, Y. I. Guilinsky, E. Y. Stoumbina, A. N. Podriadov, V. K. Zvirboul, N. F. Kouznetsova, I. M. Galpérine, J. Z. Anachkine, A. Y. Naoumov, N. K. Zagorodnikov, V. M. Kogan, N. A. Strouchkov, G. I. Zabriansky, G. M. Minkovsky, I. V. Chmarov, G. M. Reznik, M. G. Ougrekhélidzé, N. A. Tchernychov et A. M. Yakovlev, signataire du présent compte rendu.

Les réunions furent présidées alternativement par MM. Ancel, A. Beria di Argentine et V. N. Koudriavtsev, qui ouvrit le Colloque en exprimant son espoir que la discussion aurait un caractère vraiment scientifique et qu'elle se déroulerait dans une atmosphère de respect mutuel et de bienveillance.

Le président M. Ancel (France) exprima sa satisfaction profonde que le thème retenu pour le Colloque touche l'un des problèmes essentiels traités par l'Ecole de la défense sociale nouvelle : celui de la planification, que ce Colloque ait lieu à Moscou, capitale du pays dans lequel la planification est largement appliquée dans beaucoup de sphères de la vie sociale et que le Colloque ait réuni les savants de plusieurs pays aux systèmes sociaux différents et situés sur des continents également différents.

M. Ancel a souligné que la théorie de la défense sociale nouvelle cherchait à contribuer à la construction d'une politique criminelle nouvelle qui ne se bornerait pas au seul droit pénal, mais s'efforcerait d'intégrer et d'utiliser avec succès les résultats acquis par toutes les sciences de l'homme.

L'examen des aspects juridiques, médico-psychologiques, pédagogiques et sociologiques auquel la défense sociale nouvelle s'attache à l'égard de tous les problèmes n'est ni exhaustif ni définitif. Pour M. Ancel, en effet, la politique criminelle n'a de valeur que si elle est non seulement scientifiquement bien fondée, mais avant tout de portée humaine.

Dans son rapport intitulé « La justice pénale dans un système de contrôle social et de planification sociale », le professeur A. M. Yakovlev (U.R.S.S., Moscou) a décrit le mécanisme du contrôle social. Pour être efficace, la planification de la politique criminelle devrait tenir compte du mécanisme réel du contrôle social, et chercher à l'utiliser convenablement. M. A. M. Yakovlev a souligné que, de nos jours, elle se heurtait à une ambiguïté. D'une part, la compréhension des mesures de défense sociale dans le sens de la réformation de la personnalité du délinquant est en contradiction avec la conviction toujours grandissante selon laquelle il faudrait réformer le milieu social qui détermine le comportement. D'autre part, la tendance humanitaire à individualiser la responsabilité et la peine peut aboutir objectivement à la violation d'un principe tout aussi important, celui de l'égalité de tous devant la loi; et même exagérer l'inégalité sociale, en atténuant ou en transformant la peine à l'égard des individus socialement favorisés, sans faire de même pour les condamnés socialement abandonnés, ce qui, dans des conditions sociales déterminées, reflète l'inégalité réelle des individus dans la structure sociale.

Le secrétaire général de la S.I.D.S., le conseiller A. Beria di Argentine (Italie), a appelé à être prudent en ce qui concerne l'appréciation des possibilités et des perspectives de planification de la politique criminelle. L'expérience de la planification acquise dans des pays différents prouve qu'il faut planifier le changement progressif des conditions de vie des gens et non pas les objectifs à atteindre. Le dynamisme des phénomènes négatifs, tels que les infractions économiques, la violence politique et le terrorisme, la toxicomanie, la criminalité organisée à caractère international, ne nous permet pas de planifier, mais nous oblige plutôt à adapter nos moyens et nos capacités aux situations problématiques. Cela apparaît comme inévitable parce que la politique criminelle doit correspondre aux faits réels et parce que nous vivons dans un monde qui ne cesse pas de changer.

Le professeur L. H. C. Hulsman (Université de Rotterdam, Pays-Bas), dans son rapport « La planification et la politique criminelle. Problèmes généraux », a dit que la politique criminelle doit être envisagée comme une activité consciemment organisée s'appliquant non pas aux infractions et aux criminels, mais au système de justice pénale, lequel système selon le rapporteur, comprendrait la loi pénale, les organes législatifs et ceux de l'application du droit, l'activité des *mass media* et la conscience publique dans le domaine de la justice pénale. M. L. H. C. Hulsman a souligné que la politique criminelle avait à faire, en premier lieu, à des « situations problématiques » qu'elle transformait elle-même en phénomène de « crime » et de « criminel », les soumettant ensuite à une action pénale spécifique. Une telle vision de l'activité de la justice pénale conduit à se demander si cette activité est le moyen optimal capable de résoudre telle ou telle « situation problématique ». M. L. H. C. Hulsman a formulé les directions principales de la planification de la politique criminelle (« situations problématiques », problèmes intérieurs au système de justice pénale; problèmes résultant de l'activité de la justice pénale) ainsi que certaines exigences auxquelles la planification devrait satisfaire dans ce domaine.

Le professeur K. E. Igochev (U.R.S.S., Moscou) a fait remarquer qu'un problème essentiel de la politique criminelle consiste en l'utilisation efficace du contrôle social, c'est-à-dire du système établi des formes étatiques, juridiques et sociales qui limitent d'une certaine manière les actes des individus en conformité avec les exigences de la discipline sociale et les prescriptions de la morale et du droit. La planification permet de réglementer l'activité des nombreux sujets du contrôle social. Les problèmes de prévention des infractions sont inclus, en tant que chapitres autonomes, dans les plans du développement économique et social des différentes régions de notre pays et dans ceux des collectivités de travail isolées. En même temps, on a vu se généraliser, en pratique, l'élaboration de plans spéciaux visant à prévenir les infractions. Il s'agit : *a*) des plans issus des organes de la justice pénale et *b*) des plans concernant les mesures conjointes à prendre par les organes du parti et des soviets, par les organisations publiques et les organes de la justice pénale en vue de prévenir les infractions et de renforcer l'ordre public. Dans tous ces plans, la prévention des infractions est envisagée comme un problème social et non comme un problème spécifique du département pénal.

Le professeur I. B. Mikhaïlowskaia (U.R.S.S., Moscou) a mis en relief le caractère social de la planification des mesures exerçant une influence sur la criminalité dans la société soviétique. L'objectif global de l'évolution de cette société consiste à créer les conditions sociales d'un développement harmonieux et approfondi de la personne. Ce développement est à mesurer par l'activité créatrice de la personne dans les différentes sphères de la vie sociale. La création des conditions objectives dans lesquelles les membres de la société peuvent réaliser leur activité sociale constitue l'orientation principale de la planification. Ce principe général est concrétisé selon les sphères de la vie sociale (l'économie, la politique, la culture, la vie courante) et suivant les niveaux de l'organisation sociale (la collectivité, le territoire commun, l'institution sociale, la société). De même que la criminalité ne peut pas être expliquée « d'elle-même », la lutte contre celle-ci ne peut être efficace si elle n'est menée que par toutes les forces des organes juridiques.

Le candidat ès sciences juridiques S. B. Alimov (U.R.S.S., Moscou) a concentré son intervention sur les problèmes de la prévention des infractions violentes. L'étude criminologique de ces infractions fait constater qu'aujourd'hui, ou bien elles ont un caractère de vie courante, ou bien elles sont le résultat de défauts dans le domaine de l'organisation de la culture et des loisirs. L'effort constant vers l'action préventive ne doit pas être exclusif, car les conditions modernes se caractérisent par l'unité des interactions sociales. Aussi la planification des mesures préventives ne peut-elle réussir que sur la base d'une approche complexe; l'expérience positive accumulée à Moscou, à

Léningrad, à Riga, à Minsk, à Togliatti, à Lvov et ailleurs en est un témoignage.

Le professeur P. S. Daguel (U.R.S.S., Vladivostok) a consacré son intervention à la planification de la prévention des infractions dans une collectivité de travail. Une telle planification permet de prévoir et de neutraliser les difficultés probables pouvant avoir une signification criminogène; de prendre toutes mesures prophylactiques, budgétaires, relatives au matériel et aux encadrements; de coordonner les efforts de l'administration, des organisations publiques, du tribunal des camarades et des autres sujets de l'activité préventive. M. P. S. Daguel a formulé certaines exigences auxquelles la planification sociale de la prévention des infractions devrait satisfaire (la fixation des délais, la nomination de responsables, l'organisation d'un contrôle de l'exécution, etc.).

Selon le point de vue du candidat ès sciences juridiques L. A. Volochina (U.R.S.S., Moscou), la prise en considération des aspects criminologiques de la planification sociale et économique est déjà conçue comme un besoin pratique. La satisfaction de ce besoin est empêchée par les difficultés d'organisation parmi lesquelles on trouve l'isolement traditionnel des criminologues. L'instauration de relations constantes et officielles avec le Comité d'Etat de planification, les organes ministériels chargés de la planification, ceux des départements et des régions, rendrait la position des criminologues plus stable et leur contribution plus solide. Il paraît rationnel de prévoir l'apport périodique obligatoire des instituts scientifiques et des savants en tant que critiques et experts des plans économiques et sociaux. Une telle situation contribuerait à neutraliser ou à éliminer des phénomènes et des processus criminogènes.

Le candidat ès sciences juridiques Y. I. Guilinsky (U.R.S.S., Leningrad) a soutenu qu'il existait une corrélation et une origine génétique commune des manifestations diverses de l'activité humaine, y compris les déviations négatives et positives des normes établies du comportement. La planification des mesures préventives devrait être orientée vers le développement et la stimulation des formes d'activité qui engagent chacun sur la voie désirée par la société en contribuant à la formation d'une personnalité harmonieusement développée.

Le président du Tribunal de Paris, Mme S. Rozès (France), a consacré son intervention à la planification de la lutte contre la délinquance juvénile. Conformément aux idées humanitaires de la défense sociale nouvelle, les peines appliquées à l'égard des mineurs sont le plus souvent remplacées par des mesures éducatives. Les décisions judiciaires concernant les affaires des mineurs sont fondées sur les résultats de l'examen de la personnalité du délinquant réalisé par les psychiatres, les pédagogues et les représentants d'autres sciences humaines. On sait que l'on est disposé à accorder son aide plus vite lorsqu'il s'agit des enfants; si l'on doit proposer quelque chose aux autorités, il est plus facile de le faire à l'égard des mineurs. Toutefois, la planification de la lutte contre la criminalité juvénile se heurte à des difficultés graves par suite du manque de ressources, de la routine ou des transformations rapides des conditions de vie.

Le professeur E. Y. Stoumbina (U.R.S.S., Riga) et le candidat ès sciences juridiques A. N. Podriadov (U.R.S.S., Riga) ont proposé l'élaboration d'un système de prévention sociale à plusieurs niveaux englobant d'une manière complexe toutes les sphères de la vie sociale. Ce système serait orienté vers la découverte, le pronostic, la limitation et l'élimination de la désorganisation et assurerait les corrections objectivement nécessaires de la gestion.

Selon le professeur V. K. Zvirboul (U.R.S.S., Moscou), tout le monde admet que les mesures pénales et les mesures criminologiques spéciales n'ont qu'une signification limitée, et qu'il faudrait avoir un large programme social susceptible d'influencer la criminalité. Mais c'est là que l'accord commun s'arrête : la politique criminelle elle-même aussi bien que la planification sont comprises de manière différente en U.R.S.S.; la planification de la lutte contre la criminalité fait partie de la planification au niveau de l'Etat, laquelle s'appuie sur le développement social et économique. Il s'agit non de la planification de la conduite humaine, mais de celle des changements des conditions de vie qui exercent une influence sur la conscience et le comportement.

Ainsi s'est terminée la première journée du Colloque.

Les travaux de la deuxième journée ont été ouverts par le professeur B. Beiderman (Argentine, Buenos Aires). Dans son rapport « La planification de la politique criminelle. L'aspect anthropologique », il a défini la politique criminelle comme l'activité de l'Etat ayant pour but la prévention et la répression de la criminalité, en considérant l'anthropologie comme primordiale dans l'ensemble des sciences de l'homme. La planification de la politique criminelle devrait prendre en considération les données de l'anthropologie et tout spécialement la personnalisation de la responsabilité, l'humanisation de la peine, la reconnaissance de la resocialisation en tant que but de la peine, le rôle primordial de la prévention par rapport à la répression des infractions. C'est l'anthropologie qui, en considérant l'homme comme une individualité et, en même temps, comme un être social, permet de répondre à la question de savoir pourquoi l'individu ne satisfait pas aux exigences de la société. C'est elle qui ouvre la voie vers l'individualisation du traitement.

Dans son rapport « Les problèmes de la prophylaxie médico-biologique des infractions », le professeur N. F. Kouznetsova (U.R.S.S., Moscou) a mis en relief les directions principales suivies, ces dernières années, par la criminologie soviétique dans l'étude des déterminants socio-biologiques et psycho-pathologiques de la conduite criminelle. On y fait état de la neurotisation et de la psychopathisation dans l'étiologie des infractions, des facteurs socio-génétiques criminogènes, des particularités de sexe et d'âge influençant la perpétration des infractions, des conditionnements et des causes d'origine alcoolique ou narcotique des manifestations criminelles et de la psychophysiologie des infractions d'imprudence. Ayant déterminé les circonstances de l'actualisation des problèmes criminologiques concernant la proportion entre le social et le biologique, Mme N. F. Kouznetsova a abordé les problèmes de la prophylaxie médico-biologique et psychiatrique des infractions réalisées à tous les niveaux de la prévention des infractions y compris les mesures post-pénitentiaires. Selon le point de vue de Mme N. F. Kouznetsova, le problème le plus important de la prophylaxie médico-biologique des infractions consiste dans la réunion et la coordination des efforts de tous les organes et institutions administratifs, d'Etat, publics et médico-psychiatriques sur la base de plans scientifiquement fondés.

Le professeur Y. M. Antonian (U.R.S.S., Moscou) a fait remarquer que, d'après les données de recherches criminologo-psychiatriques complexes, tout affaiblissement et toute altération de l'activité psychique contribuent, indépendamment de leur genèse, à l'apparition et au développement de l'irritabilité et à l'augmentation de la suggestibilité, ce qui empêche la socialisation normale des mineurs et la resocialisation des personnes ayant purgé leurs peines, en rendant plus grande la probabilité d'une conduite contraire à la loi et d'un mode de vie antisocial. La prévention de la conduite criminelle des personnes ayant des déviations psychiques devrait être planifiée au niveau individuel aussi bien qu'au niveau régional. Dans le premier cas, il s'agit du

diagnostic des anomalies et de l'assistance sociale et médicale; dans le second cas, il faut découvrir les personnes ayant des anomalies psychiques, et organiser la coopération des organes juridiques et médicaux dans leur activité prophylactique.

Selon le docteur en droit E. B. Melnikova (U.R.S.S., Moscou), nulle part le problème d'une politique criminelle humanitaire ne se pose avec autant d'intensité que dans le domaine de la lutte contre la criminalité des mineurs. La Constitution de l'U.R.S.S. et la législation soviétique prévoient la protection par l'Etat de la famille et de l'enfant, par la création des conditions nécessaires au développement harmonieux de la personnalité de chacun. Les normes juridiques correspondantes ont un caractère réel car elles sont fondées sur les rapports sociaux socialistes. C'est de cela que découle l'humanisme véritable de la politique criminelle soviétique pratiquée à l'égard des mineurs ainsi que la possibilité de planifier des mesures prophylactiques complexes dépassant de beaucoup les frontières de la justice pénale.

Le professeur J. Jasinski (Pologne) estime que la planification de la politique criminelle devrait commencer par la fixation de tâches concrètes : la diminution du nombre des condamnés, la réduction du nombre des accidents de la route, etc. La fixation de tâches sous une forme quantitative fait rechercher les voies de leur réalisation et oblige à examiner des alternatives diverses. Si après l'écoulement d'un certain délai la tâche n'était pas accomplie, il faudrait chercher de nouvelles solutions, ou bien fixer d'autres tâches. La fixation des tâches est liée à l'élaboration du pronostic. Le pronostic positif nous passionne pour de nouveaux efforts, le pronostic défavorable nous mobilise pour prévenir les conséquences indésirables. Sans fixation de tâches concrètes et sans pronostic, il n'est pas de planification efficace de politique criminelle.

Ainsi s'est terminée la deuxième journée du Colloque.

La troisième journée du Colloque de la S.I.D.S. a commencé par le rapport du professeur G. Pisapia (Université de Milan, Italie), présenté, en l'absence de l'auteur, par le professeur A. M. Yakovlev. Le rapport de M. Pisapia attire l'attention sur le fait que la planification de la politique criminelle ne saurait être envisagée seulement en notions générales, puisqu'il s'agit d'un complexe de problèmes importants dont la solution dépend des conditions politiques, culturelles et sociales concrètes. La planification de la politique criminelle c'est, d'une part, le choix bien fondé des peines qui contribuent à la resocialisation des criminels et, d'autre part, la coordination des efforts des institutions sociales telles que la famille, l'école, l'université et surtout les *mass media*. Il faut protéger la société contre les infractions avant que celles-ci ne soient commises. Seule une approche globale de la politique criminelle, de sa sphère d'action et de ses sujets pourrait aider à une planification efficace. Dans le cadre de cet échange d'information international, le professeur G. Pisapia a introduit dans son rapport des données sur certaines infractions qui provoquent la plus grande inquiétude dans l'Italie moderne (la diffusion des stupéfiants, le rapt des personnes, le terrorisme) ainsi que des données sur les changements survenus dans la législation pénale italienne et visant à renforcer la lutte contre ces infractions.

Dans son rapport « Le droit pénal et la planification des mesures de lutte contre la criminalité », le professeur I. I. Karpetz (U.R.S.S., Moscou) a souligné que la lutte contre la criminalité devait être menée sur la base de la loi et dans le cadre de la loi. La planification dans ce domaine commence par la constatation sur la base des recherches criminologiques et d'autres recherches spéciales, de la nécessité de l'action pénale exercée sur la conduite des personnes, après quoi le corps du délit est défini dans la loi. Les tendances

modernes de la politique criminelle : la décriminalisation, la dépénalisation et la désinstitualisation ne sauraient justifier les espérances humanitaires qui sont placées en elles, si on les réalisait sans tenir compte du danger social réel des actes à décriminaliser et si elles étaient accompagnées de l'élargissement de la compétence administrative qui implique objectivement un élément arbitraire. Sans surestimer les possibilités du droit pénal et sans fermer les yeux devant les frais sociaux qui sont liés à son application, il faut avouer que lorsque des actes présentant un grand danger social sont commis, on a besoin des interdictions pénales et de la méthode d'action spécifique qui est la sanction pénale. Lorsqu'il s'agit de la planification de la politique criminelle, le perfectionnement de la peine doit mériter notre plus grande attention.

Le professeur A. B. Sakharov (U.R.S.S., Moscou) a exprimé un doute en ce qui concerne la possibilité de planifier la politique criminelle, qui, selon lui, ne serait pas l'activité même de l'Etat dans la lutte contre la criminalité, mais représenterait seulement les principes de cette activité. Appréciant les tendances existant dans l'évolution du droit pénal et dans la pratique de son application, M. A. B. Sakharov s'est prononcé pour une stricte délimitation des crimes et des délits administratifs, pour l'augmentation des crimes et des délits administratifs, pour l'augmentation du rôle des circonstances personnelles parmi les fondements de la responsabilité pénale, pour le rétrécissement du pouvoir discrétionnaire des juges, pour l'allongement de la liste des mesures d'action à l'égard des criminels et pour la révision des peines existantes.

Mlle Y. Marx (France) a souligné l'importance pour la politique criminelle de la comparaison des institutions des divers pays, les innovations des principes généraux et de l'expérience de la pensée scientifique en matière de politique criminelle à condition toutefois d'adapter les institutions nouvelles aux particularités de chaque pays.

Selon le professeur I. M. Galpérine (U.R.S.S., Moscou), la planification de la politique criminelle ne saurait se dispenser des problèmes de la peine. Il faudrait prendre en considération deux groupes de changement : d'une part, le contenu de la peine (c'est-à-dire le caractère et le volume de l'action punitive) change, d'autre part, on voit changer les conditions sociales de la vie des gens, ce qui exerce une influence sur la perception de la peine, et par conséquent sur sa gravité réelle. La connaissance scientifique de ces changements importe pour la stratégie de l'utilisation de la peine dans la lutte contre la criminalité, ainsi que pour l'individualisation de la peine pendant sa fixation et son exécution.

Le professeur R. Staenoju (Roumanie) a mis l'accent sur le fait que l'accroissement de la criminalité dans beaucoup de pays soulève la question de la crise de la criminologie et du retour aux dogmes du droit pénal. Cette situation rend le problème de la planification de la politique criminelle très actuel, bien que, dans la lutte contre la criminalité, le plan ne puisse pas avoir la très grande importance qu'il a, par exemple, dans l'économie. La Roumanie planifie sa politique criminelle conformément au programme prévu pour quinze ans. M. R. Staenoju a parlé de l'atténuation des peines qui s'était produite dans la R.S.R. pendant les dix dernières années.

Le professeur J. Z. Anachkine (U.R.S.S., Moscou) a affirmé qu'au cours des discussions se rapportant aux problèmes de la politique criminelle nous sommes souvent témoins d'une sous-estimation du droit pénal. Il est vrai que l'élément dogmatique est grand en droit pénal, et donc que la loi elle-même et son application pratique devraient faire l'objet d'une étude sociologique. Mais il est vrai aussi que le droit pénal reste aujourd'hui un instru-

ment nécessaire dans la gestion des processus sociaux. Le droit pénal a besoin d'être développé et perfectionné. La défense sociale ne peut ignorer le fait que le terrorisme, la propagande de guerre et de haine raciale ne sont pas encore qualifiés comme infractions dans tous les pays et que la lutte nécessaire n'est pas encore menée contre ces faits.

Le professeur A. V. Naoumov (U.R.S.S., Moscou) a dit que, dans les conditions du socialisme, c'était la loi pénale elle-même qui constituait une des manifestations de l'approche planifiée de politique criminelle. La jurisprudence socialiste part du fait que, si les normes juridiques sont fondées sur une juste compréhension de l'évolution économique et sociale, elles accomplissent bien leur mission d'interdiction. Le trait spécifique de la planification du point de vue de la loi pénale consiste en ce que l'on planifie une action prophylactique convenable à l'égard de la personne, parce que l'interdiction pénale est un motif de renoncer à commettre l'acte socialement dangereux.

Le professeur N. K. Zagorodnikov (U.R.S.S., Moscou) a souligné la nécessité de délimiter constamment et strictement la politique criminelle et le droit pénal. Ce n'est pas une discussion linguistique. Si l'on assimile la politique criminelle au droit pénal, cela peut aboutir au remplacement de la loi par un jugement administratif. Si, au contraire, on assimile le droit pénal à la politique criminelle, le droit pourrait perdre son caractère définitif et impératif, entraînant la possible subversion de la légalité. Ensuite, il a mis en relief le caractère des corrélations entre la politique criminelle et le droit pénal.

Le candidat ès sciences juridiques V. M. Kogan (U.R.S.S., Moscou) estime que la planification de la politique criminelle doit se fonder sur le fait que le droit pénal agit par trois composantes : le contenu moral, l'activité de la justice pénale, les conséquences défavorables entraînées pour le délinquant. L'affaiblissement de l'une de ces composantes exige l'effort compensateur des autres. Le contenu moral de la loi est médiatisé par l'appartenance des individus aux différents groupes sociaux, par l'image du criminel dans la conscience sociale, par la stabilité des interdictions. L'activité du système de justice pénale est médiatisée par la protection des droits fondamentaux des citoyens contre les attentats criminels, par les relations avec les travailleurs et les cadres de la justice, ainsi que par un système d'appréciation de l'activité. Les conséquences défavorables à l'égard des délinquants sont médiatisées par la probabilité et la rapidité de leur survenance. Si la planification ne tient pas compte de ce mécanisme de l'influence pénale, elle ne peut pas être efficace.

Ainsi s'est terminée la troisième journée du Colloque.

La quatrième journée du Colloque a commencé par le rapport « La planification de la politique criminelle dans le contexte de la défense sociale. L'aspect pénitentiaire », présenté par le professeur McClintock (Université d'Edimbourg, Grande-Bretagne). Le rapporteur a formulé deux approches aux problèmes envisagés. Conformément à l'approche expansionniste, le système existant de la justice pénale pourrait et devrait être amélioré. Plus nombreux seront les criminels arrêtés et punis; plus basse sera la criminalité. Les considérations liées aux frais économiques et sociaux du développement du système de justice pénale limitent les prétentions des expansionnistes aux infractions les plus graves, obligeant à décriminaliser et à dépénaliser les délits moins graves. Selon ce point de vue les établissements pénitentiaires seraient destinés au contrôle et, autant qu'il est possible, à la rééducation des criminels habituels ou des récidivistes ainsi que des criminels dangereux.

Conformément à l'approche minimaliste, l'évolution du système de la justice pénale que l'on observe ces derniers temps et qui est liée aux frais économiques et sociaux se trouve en contradiction avec l'augmentation de la criminalité et avec le niveau constant de la récidive parmi les criminels découverts. Cet état des choses aggravé par les défauts de la justice pénale elle-même fait chercher des alternatives radicales parmi lesquelles on propose le développement de l'assistance médicale, de l'éducation, la compensation et la réconciliation, tout ceci n'étant pas lié à la justice. Les minimalistes estiment que les sanctions punitives exercent une faible influence sur les tendances de la criminalité et sur le taux de la récidive, et qu'elles peuvent même aggraver, en certains cas, les problèmes qu'elles cherchent à résoudre. Aussi les minimalistes avancent-ils trois principes, dont la valeur est à vérifier : le moins possible de privations de liberté; des privations de liberté les plus courtes possibles; le moins possible de différences entre la vie dans un établissement pénitentiaire et la vie en liberté.

Dans son rapport « Le système pénitentiaire soviétique et son rôle dans la prévention de la criminalité », le professeur N. A. Strouchkov (U.R.S.S., Moscou) a parlé des objectifs et des types de peines selon le droit soviétique, soulignant que dans les termes mêmes de la loi, la peine n'a pas pour but de causer de souffrances physiques ou d'humilier la dignité humaine des condamnés. La planification de la politique pénitentiaire en tant que partie intégrante de la politique criminelle a pour base les besoins de la société et le désir d'augmenter l'efficacité de l'influence pénale. Une sphère spécifique de la planification de la politique pénitentiaire consiste en l'élaboration de programmes modèles de traitement pénitentiaire pour des catégories définies de condamnés, ainsi que de programmes individuels de resocialisation.

M. J. Chazal, magistrat (France), a dit que toute planification, y compris celle de la politique criminelle, devait aspirer à ce qu'un homme concret ait la possibilité de se développer convenablement. Ce n'est pas seulement le but final de la planification, mais aussi sa limite. On ne devrait pas chercher à tout planifier ou à tout régler, car, en ce cas-là, il ne resterait pas de place pour l'individualisation. Cette considération est surtout importante lorsqu'il s'agit des mineurs. En plus, la planification devrait être assez souple pour pouvoir réagir contre des changements continuels dans les conditions de vie, dans la psychologie et dans les mœurs.

Le candidat ès sciences juridiques G. I. Zabriansky (U.R.S.S., Krasnodar) a fait remarquer que l'on ne devrait pas passer sous silence le fait que le pourcentage maximum de divorces est enregistré la première année du mariage, celui des licenciements la première année du travail et celui de la récidive la première année après la libération, tout cela témoignant de la difficulté de s'adapter à des conditions nouvelles. Parmi les facteurs aggravant les difficultés d'adaptation et exerçant une influence sur la récidive, la non-coïncidence du modèle de vie supposé avec la situation réelle de la personne est le moins étudié. La planification de la prophylaxie de la récidive devrait tenir compte du caractère criminogène de cette non-coïncidence pour prévoir les mesures psychologiques et sociales de sa prévention.

Le professeur Barbero Santos (Université de Madrid, Espagne) a parlé des perspectives de la planification de la politique criminelle dans l'Espagne moderne, qui, compte tenu de la fin de la dictature, vit une période de renouvellement démocratique. En sa qualité de membre de la Commission de réforme du droit pénal et de président de la Commission d'étude des problèmes de la peine, M. Barbero Santos a souligné que les principes directeurs de la réforme prévue étaient essentiellement le respect des droits et des libertés de la personne, le renforcement du principe de la légalité et l'atténuation des peines.

Le professeur G. M. Minkovsky (U.R.S.S., Moscou) a parlé, dans son intervention, de la planification des mesures d'adaptation post-pénitentiaire qui représentent un objet complexe et ont une grande importance pour ce qui est de la lutte contre la récidive. M. G. M. Minkovsky a fait une analyse des tâches et des possibilités des sujets de l'action préventive, des indices de son efficacité et des perspectives de son perfectionnement ultérieur.

Dao Tchi Uk (Viêt-nam) a dit que la lutte contre la criminalité ne se bornait pas aux mesures préventives et qu'elle comprenait l'ensemble des mesures sociales visant à la construction d'une société nouvelle et à l'éducation d'un homme nouveau. C'est pour cette raison que la planification de la lutte contre la criminalité prévoit en premier lieu la planification en ce qui concerne la solution des problèmes sociaux. Dao Tchi Uk a examiné les formes et les expériences concrètes de prophylaxie de la criminalité dans la République socialiste du Viêt-nam soulignant qu'il s'agissait avant tout du changement des conditions sociales.

Le professeur I. V. Chmarov (U.R.S.S., Moscou) a consacré son intervention à la sociologie de la peine, qui, mis à part des aspects positifs suffisamment étudiés, comporte certains aspects négatifs concernant la personne punie aussi bien que la société en général. Ces aspects ne sont pas assez étudiés. La planification de la politique criminelle devrait s'appuyer sur les résultats de recherches concrètes, afin d'intensifier l'influence positive de la peine et d'exclure, ou du moins de neutraliser, son influence négative sur la personne condamnée, sur l'économie et la morale de la société, sur les processus socio-démographiques, etc.

Dans son intervention, le candidat ès sciences juridiques G. M. Reznik (U.R.S.S., Moscou) a noté que l'élargissement de la criminalisation, l'inclusion dans les normes pénales traditionnelles de nouvelles interdictions pénales n'ayant pas d'équivalent dans la sphère de la morale d'une part, et la dégénération de la criminalité de droit commun en un ensemble d'actes effectifs, situationnels et non intentionnels (fait observé dans la société socialiste) d'autre part, attiraient l'attention des psychologues de la société. Dans cette psychologie, on voit, à son avis, l'image du criminel pareil à un « scélérat », et ce stéréotype érige une sorte de barrière sur la voie du développement d'une large prévention sociale. La planification de la politique criminelle devrait comprendre l'influence rationnelle des *mass media* sur la conscience sociale ainsi que l'élévation de la culture générale et juridique de la population.

Le candidat ès sciences juridiques M. G. Ougrekhélidzé (U.R.S.S., Tbilissi) a abordé la théorie des biorythmes et les résultats de son application pratique dans certaines sphères de l'activité humaine, dans le but de l'optimisation de l'interaction de l'homme et du milieu. La prise en considération des données concernant les biorythmes contribuerait à la prévention des infractions d'imprudence et à une solution plus exacte des problèmes de la faute; ce qui constituerait une réponse complète aux idées humanitaires exprimées au Colloque de Moscou.

Selon le psychologue, N. A. Tchernychov (U.R.S.S., Moscou), l'application de mesures médicales et psychologiques serait un objet légitime de planification et de gestion; elles pourraient prévoir l'élargissement et la différenciation du réseau des établissements médico-pédagogiques spéciaux, l'enseignement des cadres des organes juridiques et des représentants actifs du public en matière de méthodes d'utilisation des mesures d'influence médico-pédagogique, la découverte des personnes ayant besoin de ces mesures, surtout parmi les mineurs.

Dans son intervention de clôture, M. Ancel, président de la Société internationale de défense sociale, membre de l'Institut de France, a repris certains points qui, à son avis, pourraient servir de conclusion scientifique au Colloque : tout d'abord, la notion dominante de la politique criminelle ne se borne pas au domaine du droit pénal, mais inclut beaucoup d'autres mesures et surtout les mesures sociales; en second lieu, la politique criminelle doit être centrée sur l'homme et sur la protection de l'être humain; en troisième lieu, il est de la nature de la politique criminelle de rechercher une planification qui comprenne en premier lieu des mesures propres à prévenir la criminalité sans pour autant se détacher du principe de la légalité; en outre, le mouvement de décriminalisation et de dépénalisation comportent des limites objectives dues à la permanence d'un système de droit pénal; enfin, le contrôle de l'exécution des peines doit être assuré surtout en ce qui concerne la peine de prison dont l'efficacité est actuellement mise en doute. M. Ancel s'est déclaré enchanté d'avoir pu constater à travers l'examen des problèmes de planification de la politique criminelle que les savants soviétiques attachent une grande importance à la prophylaxie et à l'humanisme qui sont les idées que la Défense sociale nouvelle entend promouvoir.

Dressant ensuite le bilan des travaux du Congrès, M. Koudriavtsev, membre correspondant de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. et directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de cette Académie, a déclaré que le Colloque avait été des plus intéressants et des plus significatifs. Les savants de douze pays y ont pris part. Plus de cent personnes ont assisté aux séances et cinquante d'entre elles ont pris la parole dans la discussion. Ce Colloque a suscité un très grand intérêt en dehors même de l'Institut de l'Etat et du droit.

En parlant des résultats scientifiques du Congrès, on peut, selon M. Koudriavtsev, formuler quelques conclusions :

1. La planification de la politique criminelle est possible. On peut discuter des niveaux, des sujets, des objets, des délais de la planification, mais on ne peut nier sa raison d'être, et encore moins son caractère rationnel.

2. La planification de la politique criminelle prévoit la prise en considération des particularités sociales, politiques, historiques et culturelles de tel ou tel pays concret. Il faut tenir compte des expériences que font les différents pays dans le domaine de la planification de la politique criminelle; cependant, l'expérience la plus positive ne saurait être transplantée automatiquement dans un autre contexte.

3. La planification de la politique criminelle prévoit en premier lieu l'exercice d'une influence sur le milieu dans lequel s'effectue l'interaction des personnes et du milieu qui détermine les traits sociaux particuliers de ces personnes ainsi que le contenu et le caractère de cette interaction.

4. La planification de la politique criminelle doit être partie intégrante de la politique sociale. C'est un principe socialiste, mais la discussion a prouvé que beaucoup de nos collègues de l'Ouest partageaient ce point de vue.

5. En dépassant de beaucoup les limites du droit pénal, la planification de la politique criminelle ne doit pas outrepasser les limites de la légalité. Dans le cas contraire, elle peut dégénérer en une manipulation des hommes utilisant, d'une manière dangereuse, les réalisations les plus modernes de la science et de la technique.

6. Pour planifier la politique criminelle, il ne suffit pas de connaître les faits réels et d'être humaniste, bien que ce soient là des conditions nécessaires de notre activité. Il faut avoir une conception d'ensemble permettant une stratégie générale des actions. La nécessité d'une conception claire est confirmée par certaines questions difficiles posées au cours de la discussion. Par exemple :

Quel principe (subjectif ou objectif) doit être à la base de la responsabilité pénale ? Les limites de la discrétion judiciaire doivent-elles être larges ou étroites ? Les frontières entre les réglementations pénale, administrative et civile doivent-elles être strictes ou non ? Ces questions se trouvent aggravées et intensifiées par l'évolution moderne de la société en ce qui concerne l'influence exercée sur la conduite des hommes par le système pénal. Sans une réponse claire à toutes ces questions, il est difficile de réaliser nos nobles idéaux.

Ensuite M. V. N. Koudriavtsev a prêté attention au rôle que la Société internationale de défense sociale a joué et continue à jouer. A une époque où, dans beaucoup de pays du monde, la légalité est violée, cette Société défend des positions humanistes et démocratiques. La Société a beaucoup fait pour consolider la coopération scientifique entre les savants des pays socialistes et ceux de l'Ouest. Grâce à la Société internationale de défense sociale et à ses activités remarquables, beaucoup de juristes de pays occidentaux ont pour la première fois connu les attitudes humaines des savants soviétiques. A ce Colloque, on a pu se persuader que nous nous tenons ferme sur ces positions et que nous les avons bien assimilées. En appréciant l'activité de la Société internationale de défense sociale, il faut mentionner la grande contribution personnelle apportée par le président de la Société, M. Ancel, et par le secrétaire général, M. Beria di Argentine.

En clôturant le Colloque de Moscou de la Société internationale de défense sociale, M. M. Ancel a cordialement remercié le directeur et les collaborateurs de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. pour avoir parfaitement organisé les travaux, pour l'esprit de compréhension mutuelle et la bonne volonté qui ont régné et pour l'hospitalité grâce à laquelle les hôtes étrangers ont pu prendre connaissance des curiosités de Moscou et de Leningrad. « Ceux qui sont venus à Moscou pour la première fois ont été passionnés par ce qu'ils ont vu » a dit M. Ancel. « Ceux qui y venaient pour la deuxième fois se sont réjouis. Quant à moi, qui suis multi-récidiviste, puisque je suis à Moscou pour la septième fois, j'ai décidé d'y revenir encore. Merci. »

A. M. YAKOVLEV,

Président du Comité d'organisation du Colloque de la S.I.D.S., Docteur en droit, professeur.

INFORMATIONS

NECROLOGIE : LE BATONNIER ANDRE TOULOUSE

Allocution prononcée par le bâtonnier Albert Brunois, membre de l'Institut à la réunion du Palais littéraire, le 11 mars 1981 [1]

Ensemble, nous sentons qu'il ne s'agit pas ce soir d'apostropher une âme, ni de la faire comparaître à l'aide de conjurations faites de prières instantes, de témoignages, d'engagements solennels. Des voix autorisées ont dit et diront le prestige exceptionnel d'André Toulouse.

Notre propos n'est pas non plus de retracer avec minutie sa route et ses avatars, mais d'exprimer notre admiration particulière.

Constatons simplement que, né à Dijon le 15 mars 1890, il prêta serment d'avocat devant la cour d'appel de Paris à vingt et un ans; fantassin en 1911, il est officier en 1918; il entre au Conseil de l'Ordre en 1936 lors d'une élection partielle pour remplacer le bâtonnier Guillaumin; il est commandant pendant la campagne 1939-1940. A la mort prématurée de René Gain, il est élu bâtonnier le 28 octobre 1949. Deux croix de guerre françaises, la croix de guerre belge, commandeur de la Légion d'Honneur, grand officier du Mérite, il nous quitta le 5 août 1980.

Nous étions quelques-uns en l'église Notre-Dame-de-Passy pour le voir s'en aller solitaire, porteur de ses ordres, rejoindre au cimetière bourguignon sa femme dont les peintures vigoureuses nous ravissaient et sa fille blonde, amoureuse des chats dont elle dessinait sobrement les poses lascives, comme s'il avait voulu dans un Paris déserté effacer avec une discrétion coutumière, et sa vie sans orgueil, et sa vieillesse meurtrie, laquelle n'avait trouvé de joie vivante qu'au Palais de Justice auprès des amitiés que les magistrats et ses confrères lui réservaient sans partage.

Nous savons que son emploi fut considérable : défenseur en 1919 devant le Conseil de guerre des responsables de la capitulation de Maubeuge, avocat de Maurice Maeterlinck contre René Coty, de la Banque d'Alsace-Lorraine, de Schneider, des Sociétés de courses de chevaux dont il fit la déontologie, de

1. Le bâtonnier A. Toulouse figurait depuis de longues années dans la liste des personnalités françaises qui veulent bien apporter leur collaboration et leur appui à notre *Revue*. Il s'était spécialement intéressé à la constitution de 1954, du Centre d'étude de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris et avait souvent pris part à de nombreuses manifestations scientifiques de ce Centre et de la Section de science criminelle du même Institut. Il est décédé au mois d'août 1980, et, pour évoquer sa mémoire, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici la remarquable allocution prononcée par le bâtonnier Brunois à la réunion du Palais littéraire, où il a été rendu hommage à ce grand disparu; et nous remercions sincèrement M. le bâtonnier Brunois de nous avoir autorisé à l'insérer dans notre *Revue*.

la Comédie-Française, il assuma une fonction éminente à la Cour suprême de Riom quand Vichy tenta de se servir d'un procès pour justifier ses trahisons.

Président du Palais-Salon, peintre, dessinateur de paysages, aimant le crayon pour un trait sans appui suggérant les formes, et la gouache qui cantonne le remords, il fut aussi l'un de nos meilleurs axiologues; son article sur le secret du Cabinet et la procédure de perquisition, ses conférences sur l'indépendance des avocats au cours des émissions radiophoniques regrettablement supprimées : « Le Barreau vous parle », illustrent la sagacité de ses conceptions où se mêlent le respect de la tradition et l'acceptation des réformes justifiées.

Au bâtonnier Maurice Ribet, qui lui transmet la responsabilité de l'Ordre en des heures poignantes annonçant les épreuves, André Toulouse répond, calme et assuré : « L'Ordre des Avocats ne doit sa vie, son indépendance, sa force qu'à l'idée de Liberté et de Justice vers laquelle chacun de nous trace la route qu'il a délibérément choisie. »

On ne saurait rendre un hommage plus sûr au président du Palais littéraire qu'en publiant un extrait de la lettre qu'il adressait le 12 juillet 1940 au bâtonnier en exercice, Jacques Charpentier; le ton uni, la phrase courte, la relation descriptive traduisent non seulement la modestie du scripteur, mais également son souci de laisser le lecteur par-delà le rappel strict des faits, éprouver l'émotion, apercevoir le tragique, deviner l'histoire. C'est ainsi qu'il plaidait, fuyant le pathos et l'ithos. « Depuis le 10 mai, mon existence a été mouvementée et j'ai été souvent sévèrement traité, notamment à Rethel et à Reims; j'ai quitté ces villes un des derniers. Puis avec la VI[e] Armée, toujours en combattant, nous avons parcouru depuis l'Aisne une trop longue partie de la France. Voici les grandes étapes, Reims, la Montagne de Reims, région de Cézanne, Provins, Sens, Auxerre, Toucy, Bourges, Le Blanc, La Souterraine. » Et il conclut uniment : « J'ai été cité et j'ai la Croix de guerre. » La richesse dans la sobriété.

Mais j'imagine que, s'il nous entend, il manifeste quelque embarras, car il refusait la louange pour les autres comme pour lui-même. Chacun à la place que la Fortune aussi inéquitable qu'elle paraisse lui accorde doit accomplir sa tâche. Il y avait du Charles Péguy chez André Toulouse, comme lui terrien, amoureux de la France, contemplateur inassouvi des cathédrales gothiques et de leurs rangées de rames.

Alors, pour nous seuls disons que si les épreuves imméritées suscitent souvent morgue et méfiance, jamais notre ami ne laissa paraître la moindre amertume. Nous étions sa famille; et comme s'il avait voulu continûment nous remercier de l'affection que nous lui portions, son comportement était fait d'accueil, de prévenance, de fraternité. Nous eussions compris qu'il fût sourcilleux et nous admirions de plus fort l'ironie inimitable dont il usait aux détours des phrases. Que n'avons-nous conservé les traces des allocutions, des toasts, des conclusions qu'unanimes nous lui réclamions à la fin des réunions quels qu'en fussent les objets, pour goûter chaque fois, inspirés par sa culture, son équilibre et son humour percutant, un enseignement souriant.

Son ironie, loin d'être l'expression d'un désintérêt pour autrui, traduisait la mesure qu'il trouvait en toute chose sans qu'il veuille jamais l'imposer : c'était toujours une sorte de confidence.

Son exceptionnelle expérience acquise au long de ses engagements pendant deux longues guerres, de sa participation quatre décennies durant à notre juridiction disciplinaire et des combats judiciaires où pendant soixante-cinq ans son énergie et son talent connurent victoires et défaites, l'avait convaincu que le citoyen, le juriste, l'homme aux destins mêlés doit toujours écarter le fanatisme, l'intolérance, l'égoïsme, la vanité.

J'avais l'honneur de siéger près de lui au Conseil de l'Ordre. Au cours d'une discussion, il me passa un papier où il avait écrit :

« La parfaite raison fuit toute extrémité

« Et veut que l'on soit sage avec sobriété.

« MOLIÈRE. »

Le texte prohibant les mots et expressions latins du vocabulaire judiciaire venait d'être publié. A la barre, le bâtonnier Toulouse avait employé à la fin d'une énumération les mots « et cætera »; il s'interrompit et de son inimitable ton chantant et malicieux, déclara : « Que la Cour m'excuse; je viens brusquement d'être obscur... »

Séparons-nous sans morosité. L'association du Palais littéraire, le monde judiciaire, la vie continuent. Qu'ainsi-ne-soit.

Albert BRUNOIS.

NECROLOGIE : SEBASTIAN SOLER

La mort de Sebastian Soler représente une perte irréparable pour la science et pour la philosophie du droit en Argentine. Elle est particulièrement pénible pour ceux d'entre nous qui avons eu le privilège de le connaître personnellement et d'apprécier ainsi son extraordinaire valeur humaine.

Son œuvre possède cette rare qualité qui permet qu'une pensée inscrite dans un moment particulier de l'évolution des idées juridiques et engagée dans l'analyse d'un droit positif déterminé s'élève au-delà de l'espace et du temps, pour atteindre la qualité d'un classique.

Les cinq volumes de son *Traité* sont, par leur rigueur logique et sémantique, par leur composition et par la qualité du style, comparables au *Programma* de Carrara, dont la traduction en espagnol fut précisément achevée par Soler avec deux autres collaborateurs.

Dans un moment où les pénalistes argentins adhéraient en masse aux dogmes de l'Ecole positiviste italienne et où les projets sur l'état dangereux des délinquants, et même des non-délinquants, se succédaient, la voix de Soler s'éleva pour porter une critique terrassante qui changea le cours de la pensée juridique en Argentine. Dans des études telles que *Exposición y Crítica del Estado Peligroso* (1929) parmi d'autres, il réussit à retrouver les principes juridiques fondamentaux, mis en péril par l'influence dissolvante des thèses positivistes. A la critique aiguë de celles-ci, il continua à entreprendre dans son *Traité,* dont la partie générale parut en 1940, une vaste œuvre constructive destinée à déclencher une profonde mutation dans la science pénale argentine. Il lui apporta ainsi le premier exposé systématique et total du code pénal, qu'il réélabora et organisa sur la base de principes généraux cohérents. Il faut signaler que dans l'utilisation de cette méthodologie dogmatique, c'est-à-dire axée sur le droit positif, il subit l'influence des pénalistes allemands, notamment celle d'Ernst von Beling, créateur de la théorie du *Tatbestand,* que Soler traduisit aussi.

Au cours d'une conférence relativement récente, Soler se souvenait que ce souci de donner à la science du droit des bases solides et systématiques remontait à ses années d'étudiant, quand il éprouva la détresse produite

par la vision d'un droit en voie d'être englouti par des sables mouvants. C'est la lecture de von Ihering qui lui permit de surmonter cette sensation et de la transformer en élan créateur. Je me souviens à mon tour d'avoir éprouvé une sensation de désarroi semblable quand au début de mes études je me vis confronté avec les aspects éphémères et fragiles des connaissances juridiques. C'est alors précisément, grâce à la lecture de Soler, que je retrouvai ma foi dans la dignité scientifique du droit.

Sebastian Soler fut auteur en 1960 d'un avant-projet de code pénal où il apporta toute sa maîtrise technique et qui, malgré sa tournure franchement néo-classique, inaugura une époque dans la codification pénale latino-américaine. Il fit partie des commissions qui préparèrent les réformes introduites dans le code pénal argentin en 1968 et en 1976, et son décès survint pendant les jours où l'on discutait au niveau universitaire un nouveau projet de code pénal rédigé par une commission qu'il présidait. Remarquons aussi qu'il fut chargé en 1959 par le gouvernement du Guatemala de préparer la réforme de la législation pénale. Quant à ses points de vue politico-criminels, son humanisme et son libéralisme ont été clairement exposés dans sa publication *Bases Ideológicas de la Reforma Penal* (1966). Très attaché cependant aux notions juridiques traditionnelles, il maintint une optique rétributionniste qui l'empêcha de participer pleinement au mouvement de Défense sociale moderne.

Son immense prestige comme pénaliste a masqué parfois son importance comme philosophe du droit, terrain dans lequel il publia des œuvres de valeur fondamentale, dont nous citerons *La Interpretación de la Ley* (1962) et *Las Palabras de la Ley* (1969). Dans le premier de ces ouvrages, il analyse en profondeur toutes les écoles traitant de l'interprétation de la loi depuis la stricte doctrine exégétique jusqu'à l'Ecole de la libre jurisprudence de Kantorowicz.

Sans se retrancher derrière un légalisme étroit et verbal, il cherche à réaffirmer, face aux courants rénovateurs modernes, des valeurs juridiques indispensables pour la défense de la civilisation, développant ainsi des idées déjà ébauchées dans son travail *Los Valores Jurídicos* (1957).

Face au contraste entre le fait et la norme, le juriste doit adapter le précepte légal au présent sans s'éloigner du droit ni de ses principes. Le labeur de l'interprète est pour Soler un travail de construction réalisé sur la base des éléments fournis par le droit même qu'il essaye d'interpréter. Le bon juriste découvre ainsi des rapports nouveaux dans ses éléments structurels, qu'une considération superficielle laisserait inaperçus. Sa thèse de « l'interprétation systématique actuelle », en permettant au juge l'application de la totalité du droit en vigueur au moment de la décision, y comprenant les réformes les plus récentes, imprime au droit un principe dynamique tout en se maintenant dans les limites de la règle de droit.

Dans *Las Palabras de la Ley*, Soler veut redonner au droit, qu'il voit confiné au domaine des techniciens spécialisés, la dignité de sujet de méditation philosophique, reprenant ainsi une tradition qui remonte d'Aristote jusqu'à Hegel. Il nous offre dans ce sens de profondes réflexions sur le droit en tant que composant nécessaire de toute action humaine. La nécessité du calcul anticipé des actions comme celles d'autrui confèrent aux normes juridiques le caractère d'instrument indispensable pour le déploiement de la capacité créatrice de l'être humain. Ce calcul est aussi nécessaire à l'*homo faber* comme celui des régularités naturelles, d'où la revendication de la sécurité juridique comme condition nécessaire de toute action créatrice. « Les termes de la loi » sont la clef qui ouvre à l'homme cette manière anticipative de se projeter mentalement dans le futur avant d'atteindre effectivement le monde extérieur. Cette valeur du langage, pour signaler ce qui n'est pas encore présent, liée à la structure anticipative ou prospective de l'action humaine est un des sujets centraux de ce livre, rempli à la fois d'érudition et de solutions clarificatrices. Il faut aussi souligner sa critique aiguë du courant juridique réaliste américain et européen du Nord, et mentionner de même la partie finale consacrée à la réaffirmation de la valeur de la règle de droit.

Démocrate convaincu, Soler maintint tout au long de son existence une constante préoccupation pour neutraliser les différentes menaces subies par l'Etat de droit. Dans ses livres, *Ley, Historia y Libertad*, sur le plan du droit politique, et *Fe en el Derecho* sur celui de la science législative et de la théorie du droit, il examina à nouveau les bases théoriques de la démocratie et aboutit à l'élaboration d'une doctrine libérale renouvelée. Il n'accepta jamais la prétendue crise ou le déclin du droit et interpréta sa décadence comme une façon de désigner la dévalorisation de la personne humaine. Conscient des rapports étroits entre la liberté et le droit, son œuvre est imprégnée d'une affirmation passionnée de sa foi dans les valeurs juridiques. Déjà en 1945 dans le premier des livres cités, il chercha à résoudre l'angoissant dilemme qu'entraîne l'autodéfense de l'Etat de droit et celui de la possibilité de restreindre certaines libertés pour sauver la liberté, sujets hasardeux et discutables, redevenus de triste actualité dans bon nombre de pays. Il fut, en tout cas, un adversaire conséquent de la peine de mort et de la torture, comme en témoignent son intervention au Colloque sur la peine de mort organisé par l'Université de Coimbra en 1967 et son dernier livre *Temas antiliberales* (1977), où il voit dans l'histoire du dépassement de la torture au cours du procès une des conquêtes des plus significatives de la conscience humaine.

L'extraordinaire richesse et la signification de l'œuvre de Sebastian Soler rendent difficile la tâche de transmettre un aperçu général. Nous nous limiterons donc à remarquer encore qu'il fut un des juristes les plus éminents de langue espagnole et que son influence sur la législation et sur la pensée juridique ibéro-américaines a été une des plus décisives.

Dans la longue liste des fonctions de première importance qu'il occupa, nous signalerons parmi d'autres qu'il fut magistrat, directeur de prisons, professeur de droit pénal, expert des Nations unies en matière de prévention du crime, docteur *honoris causa* et professeur honoraire d'importantes universités étrangères, président de la réunion préparatoire régionale latino-américaine sur la prévention du crime et le traitement du délinquant (1969), membre de la Commission contre la discrimination raciale des Nations unies en 1971, décoré par S.M. la reine Elisabeth II d'Angleterre en 1972, procureur général de la nation de 1955 à 1958 et enfin membre de nombreuses sociétés scientifiques et rapporteur dans plusieurs congrès nationaux et internationaux. Comme avocat engagé, il démontra que son exceptionnelle capacité ne se réduisait pas au plan théorique. Son intelligence et sa sensibilité ne s'arrêtèrent pas aux multiples activités que nous venons d'ébaucher, mais lui permirent des incursions dans la peinture et dans la musique, arrivant comme artiste bien au-delà des travaux d'un simple amateur.

L'illustre maître du droit pénal argentin s'est éteint à quatre-vingt-un ans, en pleine jeunesse d'esprit. Cet événement douloureux est compensé par le fait de sa présence définitive parmi tous ceux qui partagent avec lui l'amour de la science du droit, à laquelle il insuffla un dynamisme qui, comme l'explique Bachelard, peut surgir seulement de l'authentique esprit scientifique.

Edgardo ROTMAN.

III^es JOURNEES FRANÇAISES DE DROIT PENAL
(Nice, 2-4 octobre 1980).

Espace européen et droit pénal français.

Richesse et actualité étaient la marque des III^es journées françaises de droit pénal organisées à la Faculté de droit de Nice par l'Association française de droit pénal, sous le haut patronage du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le thème en était en effet *Espace européen et droit pénal français*, un espace européen pluridimensionnel, puisque visant tour à tour l'Europe des neuf (aujourd'hui dix), l'Europe des vingt et un, et même l'Europe des vingt-cinq, et un droit pénal multiforme puisque se référant successivement aux droits de l'homme, au droit communautaire économique, au droit des conventions du Conseil de l'Europe...

C'est par la grande Europe, celle des vingt et un et celle des libertés, qu'allait s'ouvrir le colloque placé, en cette première journée, sous la présidence du professeur Levasseur; et c'est à un praticien de ces droits, le bâtonnier Pettiti qu'avait été confiée la tâche d'étudier « la Convention européenne et le procès ». Après avoir brièvement rappelé la genèse de la convention, l'orateur examinait le rôle éminemment positif joué par la cour au plan tant du droit en général que du droit pénal et de la procédure pénale en particulier. Pour apprécier en général la portée sociale et politique de la convention, il suffit d'évoquer deux espèces aussi différentes et capitales que l'affaire *Marcks* et l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni*. L'affaire *Paula et Alexandra Marcks* (13 juin 1978) a essentiellement permis à la cour d'étudier pour la première fois la conformité du statut des enfants naturels aux articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de toute discrimination fondée notamment sur la naissance) de la convention. En l'espèce, une mère célibataire, qui avait reconnu son enfant après sa naissance, s'était vu contrainte, par la législation belge, à l'adopter afin d'améliorer son statut juridique; or même adopté par la mère, l'enfant s'est trouvé et privé de lien juridique avec sa famille maternelle, et moins bien traité qu'un enfant légitime, au plan des successions et des libéralités. La cour n'a pas hésité à répondre aux requérants d'abord qu'il y avait violation des articles 8 et 14 (invoqués tant isolément qu'ensemble) au plan de l'établissement de la filiation maternelle et de l'étendue juridique de la famille de l'enfant, ensuite qu'il y avait violation de ces mêmes articles (invoqués ensemble seulement) au plan de l'existence et de l'étendue des droits patrimoniaux des demanderesses. Il est sans doute superflu d'insister sur l'impact social d'une telle prise de position qui non seulement impose à la Belgique de mettre son droit de la famille en conformité avec les principes fondamentaux de la convention, mais encore apparaît comme un sérieux avertissement pour d'autres Etats « non conformes ».

Tout aussi marquante fut l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni* en date du 18 janvier 1978. Le problème majeur posé par l'espèce était celui de la violation de l'article 3 de la convention qui énonce : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Ce texte participe de ce qu'on nomme parfois le *jus cogens*, formé des droits fondamentaux que l'on considère comme absolus, au point que nulle circonstance ne permet d'y déroger (pas même le cas de guerre ou de tout autre danger public menaçant la vie de la nation); en outre, c'était la première fois que la cour devait se pencher sur une requête étatique portant sur une allégation de ce type. On se souvient peut-être qu'à la suite de l'intensification des actions terroristes de l'armée républicaine irlandaise (I.R.A.) le gouvernement d'Irlande du Nord avait pris dès 1971 (puis les autorités du Royaume-Uni à partir du 30 mars 1972) un certain nombre de mesures d'exceptions concernant notamment l'arrestation, la détention et l'internement sans jugement des suspects. Or plusieurs personnes arrêtées et détenues pendant cette période subirent des interrogatoires brutaux accompagnés essentiellement de privation de sommeil, d'exposition à un bruit continu, d'encapuchonnement, de maintien prolongé en station debout, de réduction alimentaire.

La cour devait conclure à la réalité des « traitements inhumains et dégradants », mais rejeter l'accusation de « tortures » (se séparant en cela de la Commission), les techniques infligées aux détenus « n'ayant pas causé de souffrance de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique le mot torture ainsi entendu ». Pourtant, malgré l'indignation suscitée chez certains par la prudence de l'arrêt, la condamnation fulminée contre le gouvernement du Royaume-Uni fut très vivement ressentie au sein de la communauté internationale; il n'est pas inintéressant non plus de noter que les plus condamnables des abus dénoncés avaient cessé dès le dépôt de la plainte du gouvernement irlandais devant la commission de Strasbourg...

Cependant, quelque important que soit le rôle joué par la cour dans le domaine politique ou social, poursuit l'orateur, c'est sans doute la matière pénale qui est le terrain d'élection d'une défense et illustration des droits de l'homme, particulièrement efficace. On ne compte plus les arrêts qui, au fil des années, ont précisé les dispositions des articles 5 et 6, définissant ici ce qu'est une détention avant jugement de durée raisonnable (affaires *Wemhoff, Neumeister, Stogmuller, Matznetter, Ringeissen*) précisant là ce qu'il faut entendre par « juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » (affaire *Schiesser...*), énonçant ailleurs ce que recouvre exactement le droit de quiconque à être entendu « équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi » (affaires *Wemhoff, Neumeister, Matznetter, Delcourt, Ringeissen, Golder, König, Airey...*), faisant respecter encore le droit de tout inculpé étranger à disposer gratuitement d'un interprète (affaire *Luedicke, Belkacem* et *Koç*).

Au total, conclut le rapporteur, et contrairement à ce que certains ont prédit au lendemain de la ratification de la convention par la France, la jurisprudence de la cour ne porte aucunement atteinte aux souverainetés étatiques; bien plus, elle tendrait même à les renforcer en obligeant chaque Etat membre à se remettre en question par la confrontation permanente de ses règles et pratiques à celles des Etats voisins; elle confère enfin une sorte d' « indivisibilité » à l'action internationale. Et M. le bâtonnier Pettiti d'espérer même qu'à long terme la cour parvienne à jouer un rôle de médiateur, dans certaines régions sensibles d'Europe : ainsi, telle ou telle minorité éprise d'autonomie ne se soumettrait-elle pas de meilleure grâce au contrôle éventuel de la cour plutôt qu'à celui d'un gouvernement national ?

D'un optimisme confiant on allait passer à un optimisme mesuré avec la conférence captivante d'un spécialiste incontesté des libertés publiques : le président Jacques Robert, sur le thème « les droits de l'homme en France ». D'entrée de jeu, celui-ci devait flétrir le déclin général des libertés de l'homme dans les démocraties européennes (et l'orateur de souligner non sans humour que le meilleur moyen de sauvegarder la liberté en France était de surveiller de très près les libertés prises avec elle...). Quatre raisons lui semblent susceptibles d'expliquer ce déclin : l'omnipotence de l'Etat

d'abord qui demande d'autant plus à ses citoyens que ceux-ci exigent davantage de lui; une sensibilité accrue aux inégalités sociales ensuite, détournant par là même l'attention portée aux atteintes subies par les libertés; une soif d'ordre encore, suscitée par l'accroissement de la violence, et rendant supportables voire désirables les statuts d'exception; enfin, la sophistication et la dépolitisation d'une société qui comble les vides du politique en puisant toujours plus à la source technocratique. Puis le président Robert s'interroge sur les manifestations de ce déclin qui lui paraissent résider dans une triple réticence à l'égard de l'esprit de la convention : celle de la France, celle de ses juridictions administratives, celle de la Cour européenne elle-même. La France s'est montrée trois fois rétive à la défense des droits de l'homme en Europe : premièrement, en ratifiant par un décret du 3 mai 1974 seulement un texte signé près d'un quart de siècle auparavant; deuxièmement, en multipliant les réserves à l'application du texte; troisièmement, en refusant le droit de saisine directe des particuliers de l'article 25.

Les juridictions administratives, de leur côté, n'ont pas reçu « à bras ouverts » le droit communautaire, et ce tant au niveau du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel. Ainsi, quand bien même l'article 55 de la Constitution de la V^e^ République poserait-il le principe de la prééminence des textes internationaux ratifiés sur les lois internes, la jurisprudence du Conseil d'Etat fait de ce texte une application parcimonieuse et restrictive qui contraste avec celle des tribunaux de l'ordre judiciaire et de sa haute juridiction en particulier; quant au Conseil constitutionnel, la position qu'il adopta dans sa décision du 15 janvier 1975, relative à la constitutionnalité de la loi du 26 décembre 1974 sur l'interruption volontaire de la grossesse (devenue la loi du 17 janvier 1975), est la manifestation de cette même réserve. A la question de la conformité de cette loi à l'article 2 de la Convention européenne sur le droit de quiconque à la protection de sa vie, on se souvient que le Conseil constitutionnel a opposé une fin de non-recevoir préalable : pour lui, même si l'article 55 de la Constitution confère aux traités régulièrement ratifiés une autorité supérieure à celle des lois, l'article 61 ne lui attribue pas « un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi déférée à son examen ».

Reste la cour de Strasbourg elle-même à laquelle, aussi paradoxal que cela puisse paraître, le président Robert reproche de ne pas donner toute sa plénitude au droit européen dans les motifs de ses décisions. En guise de conclusion, l'orateur livre au regard de l'auditoire les jeux d'ombres et de lumière qui règnent sur quelques grandes libertés françaises. Le droit au respect de la vie privée lui paraît ainsi bien menacé; parfois, dit-il, c'est dans l'enceinte du palais de justice que la menace se profile (pratique clandestine de tables d'écoute lors de procédures répressives...); mais le plus souvent c'est hors de cette enceinte que les ombres se dessinent (multiplication des fichiers indiscrets sécrétés par le développement effréné de l'informatique, position regrettable prise par l'Assemblée plénière de la cour de cassation le 19 mai 1978, dans une affaire relative à la liberté matrimoniale d'un professeur de l'enseignement privé...).

En revanche, et pour terminer sur une note encourageante, le président Robert souligne que, même si l'obligation de réserve imposée à certains citoyens par leurs fonctions pose de délicats problèmes de délimitation, la liberté d'expression lui paraît s'imposer comme l'une des libertés publiques françaises les mieux sauvegardées.

La première journée du colloque s'achevait, après que des débats animés eurent opposé, sur la confrontation aux principes posés par la Convention européenne de la pratique française des droits de l'homme, les tenants de la tendance sceptique aux partisans de la tendance satisfaite.

C'est une journée foisonnante qui, à l'apogée du congrès, attendait le lendemain les participants. Et pourtant, elle débuta mal, par l'annonce de la défection impromptue du président Goldman, spécialiste éminent du droit communautaire. Mais l'espoir revint rapidement lorsqu'on apprit que le doyen Decocq avait accepté de remplacer son collègue. Cet espoir ne fut pas déçu : sous la présidence du professeur Soyer, le rapporteur nous offrit un exposé magistral sur le thème « Droit communautaire et droit pénal national ».

Le rapporteur commença par rappeler le principe de l'applicabilité directe du droit communautaire, dont la règle a autorité sur la norme interne, principe affirmé et réaffirmé tant par la jurisprudence de la cour de Luxembourg (affaire *Walt Wilhelm* du 13 février 1969; affaire *Simmenthal* du 9 mars 1978) que par celle de la cour de cassation (affaire *Jacques Vabres*, arrêt de Chambre mixte du 24 mai 1975); en revanche, il dénonça la position du Conseil d'Etat qui, dans l'affaire *Syndicat général des fabricants de semoule de France* (arrêt d'assemblée du 1^er^ mars 1968), refusait de censurer un texte législatif promulgué postérieurement à la règle communautaire incompatible avec celui-ci, au motif que le juge ne peut apprécier la constitutionnalité d'une loi en écartant l'application de cette dernière au profit d'une disposition communautaire... Pour le professeur Decocq, la prééminence du droit communautaire sur le droit interne, qui réduit à l'état de mirage l'autonomie du droit pénal, se manifeste à deux plans : celui des *règles communautaires* d'abord, celui des *actes communautaires* ensuite.

Toute loi édicte deux types de normes : une norme générale de comportement et une norme spécifique incriminatrice et répressive; or la primauté de la règle commune va jouer autant à l'égard de la seconde que de la première. La supériorité du règlement communautaire sur la norme nationale de conduite a ainsi été posée par quatre arrêts de la Chambre criminelle (23 juin 1977) à propos de l'application du règlement n° 816-70 du 28 avril 1970 portant organisation commune du marché viti-vinicole; rappelant que selon l'article 189, § 2, du Traité de Rome les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre, les conseillers ont cassé une décision de relaxe des juges du fond pour lesquels « un doute devait bénéficier au prévenu de falsification et tromperie pour suralcoolisation excessive de vin, en raison du fait que cet enrichissement était certes supérieur à la norme communautaire (2 degrés), mais inférieur à la norme française (2,5 degrés) ». De son côté, dans l'affaire *Laboratoires Sandoz* (24 avril 1980), la Cour de justice, sur demande préjudicielle en interprétation de trois règlements relatifs à la valeur en douane, a refusé d'assimiler la fausse déclaration de valeur à l'importation (par majoration), accomplie par Sandoz France, afin de procéder à un transfert irrégulier de capitaux à la maison mère en Suisse, aux comportements prohibés par les trois règlements en question. Et la cour de préciser que s'il apparaissait à un Etat membre qu'une entreprise et sa maison mère, située sur le territoire d'un autre Etat, se livraient à des transferts illicites de capitaux, il lui appartiendrait « de prendre les mesures appropriées en vue d'établir et, éventuellement, de réprimer de tels agissements en vertu de sa législation financière ou fiscale et non en appliquant la réglementation communautaire relative à la valeur en douane ». Certes le règlement commun a autorité sur la règle nationale, mais encore faut-il qu'on l'applique aux faits qu'il prévoit.

Puis l'intervenant aborde le problème de la primauté des dispositions du Traité de Rome lui-même sur la règle de conduite interne et en prend

pour illustration l'affaire dite de la publicité des boissons alcooliques (Cour de justice, 10 juillet 1980). La Commission avait saisi la cour, en vertu de l'article 169 du Traité C.E.E., afin qu'elle constate que l'Etat français, en réglementant de façon discriminatoire la publicité des boissons alcooliques (art. L 17 et L 18 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme) et donc, en faisant obstacle à la liberté des échanges intracommunautaires, avait violé les dispositions de l'article 30 du Traité de Rome. Par un arrêt qui fit grand bruit, la cour condamne la République française au motif qu'elle avait « manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du Traité C.E.E. ». La solution donnée par l'arrêt est grave puisqu'elle fait céder la législation relative à la santé publique, pourtant domaine réservé de l'Etat, devant les préoccupations économiques du traité.

Or, non contente de « forcer » le droit interne, la règle commune s'en prend parfois à la norme incriminatrice interne, non point directement bien sûr (puisqu'il n'existe pas de droit pénal communautaire *stricto sensu*), mais indirectement, en en paralysant l'application. Et le professeur Decocq d'illustrer son propos par la référence à deux arrêts de la Cour de justice, en date l'un du 15 décembre 1976 (affaire *Doncker Wolcke*), et l'autre du 28 mars 1979 (affaire *Rivoira*). Les faits de cette dernière espèce étaient les suivants : pour échapper au contingentement fixé par la France à l'importation de raisin espagnol, un importateur français, Cayrol, a l'idée d'importer d'Italie, par l'intermédiaire de l'entreprise Rivoira, du raisin espagnol auquel il prête une origine italienne. A la suite d'un contrôle effectué par les douanes françaises, Cayrol et Rivoira sont poursuivis et condamnés (par défaut) par le tribunal correctionnel de Montpellier pour importation de marchandises prohibées au moyen de fausse déclaration d'origine et de documents inexacts. Ils font opposition au jugement, et, de son côté, le tribunal saisit la Cour de justice d'une demande préjudicielle dont seul nous intéresse le point suivant : la déclaration d'origine italienne tombait-elle sous le coup de l'incrimination de fausses déclarations en vue d'importations interdites ? La réponse de la cour est claire et nette : « Si le fait que le raisin espagnol importé en France d'Italie a été déclaré comme originaire de l'Italie peut, le cas échéant, donner lieu à des sanctions pénales prévues contre les fausses déclarations, il serait disproportionné d'appliquer sans distinction les sanctions pénales prévues pour les fausses déclarations faites en vue d'effectuer des importations interdites. » Comme le souligne le professeur Decocq, c'est une véritable directive qui est ici donnée au juge national français auquel on rappelle utilement qu'une incrimination donnée ne saurait permettre de saisir, par analogie, des actes voisins.

Le règlement communautaire n'est d'ailleurs pas le seul à imposer son autorité au droit interne; les actes communautaires, eux aussi, pénètrent en force dans le droit national, et ce par le jeu de deux principes calqués sur d'autres, bien connus des pénalistes : le juge répressif français doit surseoir à statuer jusqu'à la prise de décision communautaire; l'acte communautaire a autorité sur le criminel interne. Ce sont d'abord les arrêts de la Cour de justice elle-même qui sont visés par la règle « le communautaire tient le criminel (national) en état », et l'affaire *Pastis Duval* (Chambre criminelle de la cour de cassation, 1er octobre 1979) en est un bon exemple : poursuivis pour publicité illicite relative à des boissons du cinquième groupe (art. L. 17 et L. 21 du code des débits de boissons), les prévenus avaient saisi la Cour de justice pour qu'elle statue sur la compatibilité de cette incrimination, discriminatoire, avec l'article 30 du Traité. La cour

d'appel de Paris ayant refusé de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la cour de Luxembourg, la chambre criminelle a cassé dans les termes suivants sa décision de refus de surseoir à statuer : « Attendu que les dispositions de l'article 185 du Traité de Rome, qui édictent que les recours formés devant la Cour de justice des communautés européennes n'ont pas d'effet suspensif, mais que toutefois ladite cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué, ne sauraient avoir pour effet d'interdire à une juridiction répressive française, saisie de poursuites sur le fondement d'un texte pénal dont l'incompatibilité avec le Traité est soulevée devant la cour, de rechercher si, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur ces poursuites jusqu'à la décision de la Cour de justice. » Le même argument va être employé, en des termes différents, à propos des décisions de la Commission de Bruxelles. Les trois affaires dites des parfums (*Guerlain, Rochas, Lanvin, Nina Ricci, Lancôme, Estée Lauder*) ont d'abord donné l'occasion à la Cour de justice de préciser la nature juridique des lettres adressées aux sociétés défenderesses par la Direction générale de la concurrence de la Commission, et prenant acte des corrections apportées par celles-ci à la rédaction de leurs contrats de concession exclusive pour les rendre conformes aux prescriptions de l'article 85. En effet, contrairement aux prétentions de la défense la Cour a refusé de reconnaître à ces documents le caractère de décisions d'application au sens de l'article 85, § 3, liant les juridictions nationales. Mais encore l'affaire *Estée Lauder* a permis à la Cour d'énoncer : « Si l'engagement d'une procédure devant la Commission ne saurait dispenser une juridiction nationale de se prononcer, celle-ci, si elle l'estime nécessaire pour des motifs de sécurité juridique, peut surseoir à statuer jusqu'à décision de la Commission » (en l'espèce, la Cour précise que les lettres administratives précitées ne sauraient constituer un engagement de procédure puisqu'elles indiquent au contraire que le dossier a été classé). Cette « sécurité juridique » n'est rien d'autre que l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui veut que soient évitées les contrariétés de décisions.

Quant à l'autorité du communautaire sur le criminel interne, elle est affirmée tant par les décisions de la Cour de justice (affaire *Walt Wilhelm* précitée) que par celles de la cour de cassation. Ainsi en est-il de l'affaire dite des aliments d'allaitement pour animaux (Chambre criminelle, 14 janvier 1980). Le président d'une société de fabrication d'aliments de ce type est condamné pour pratique de prix illicites pour avoir refusé de respecter l'arrêté ministériel n° 76-86 P du 22 septembre 1976 bloquant les prix des produits d'allaitement pour veaux. Le prévenu plaide la primauté du communautaire sur le national et l'incompatibilité de l'arrêté en question avec la réglementation communautaire. Or saisie entre temps d'une demande en interprétation du règlement communautaire n° 804-68 du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers, et en examen de la compatibilité avec le règlement communautaire de l'arrêté ministériel précité, la cour (affaire *Buys*, 18 octobre 1979) conclut à l'incompatibilité. Dans son visa, l'arrêt de la Chambre criminelle se réfère à la décision de la Cour de justice comme à un véritable texte de loi et casse l'arrêt de la cour d'appel de Versailles pour violation du règlement communautaire n° 804-68. Pour le professeur Decocq cet arrêt capital, lourd de conséquences encore inconnues, marque rien moins que la résurrection des arrêts de règlement... communautaires, et le rapporteur de se demander en conclusion, non sans une pointe d'ironie inquiète, si en la matière, le juridique en viendrait à primer le politique !

La discussion attendit pour s'ouvrir qu'un autre exposé, complémentaire du précédent, vînt succéder à celui du professeur Decocq : M. L. C. Ubertazzi, professeur à l'Université de Milan et avocat, abordait en effet le thème spécifique « Droit pénal national et droit communautaire des ententes ». Son rapport allait être centré sur le problème dit de la double barrière : lorsqu'un même fait est soumis à la fois à la réglementation du droit communautaire et à celle du droit national, convient-il d'appliquer alternativement ou cumulativement, aux actes illicites, les droits national et communautaire des ententes ? Si la discussion ne concerne pas le droit italien, faute pour celui-ci d'être pourvu d'une législation *ad hoc* sur les ententes, elle intéresse vivement au contraire les autres Etats membres de la C.E.E. Selon le professeur Ubertazzi, la réponse à la question posée appelle les distinctions suivantes : lorsque la même activité est prohibée et par la règle interne et par la règle internationale, il n'y a pas de doute que les deux doivent cumulativement s'appliquer; lorsqu'une activité est incriminée par le droit national, mais exemptée par l'article 85, § 3, du Traité de Rome, le conflit entre les deux droits doit être résolu selon les principes dégagés par l'arrêt *Walt Wilhelm* (précité) : la primauté du droit communautaire interdit que le droit national incrimine ce que le premier autorise; enfin, lorsqu'une entente ou un abus de position dominante, réprimé par le droit d'un Etat membre, ne tombe pas sous le coup des articles 85, § 1, et 86 du Traité, une sous-distinction s'impose : s'il s'agit de pratiques restrictives de la concurrence qui n'affectent pas les relations économiques entre Etats et donc échappent au droit communautaire, elles relèvent du pouvoir souverain de légiférer de l'Etat; si, au contraire, ces mêmes pratiques touchent au commerce interétatique sans pour autant être prohibées par l'article 85, § 1 (et donc, *a fortiori,* sans avoir à être exemptées sur le fondement de l'article 85, § 3), alors l'interdiction de droit pénal interne doit céder le pas à la permission communautaire. Est-il besoin d'ajouter qu'une entente ou un abus interdits par les articles 85, § 1, et 86 du Traité sont et demeurent illicites même si le droit interne d'un Etat les admet ?

Comme on le voit, le droit communautaire des ententes restreint parfois considérablement le champ d'application des règles répressives internes relatives aux ententes; il reste à se demander maintenant si l'application cumulative des règles communautaires et nationales peut entraîner un cumul de peines, celles (administratives) du droit communautaire s'ajoutant à celles (répressives) du droit national. Ici encore, c'est l'affaire *Walt Wilhelm* qui a permis à la Cour de justice de résoudre le problème en ces termes : « ... La possibilité d'un cumul de sanctions ne serait pas de nature à exclure la possibilité de deux procédures parallèles, poursuivant des fins distinctes... et si, cependant, la possibilité d'une double procédure devait conduire à un cumul de sanctions, une exigence générale d'équité, telle qu'elle a trouvé par ailleurs son expression dans l'article 90, § 2, *in fine,* du Traité C.E.C.A., implique qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une éventuelle sanction ». Cette décision appelle un certain nombre de remarques : d'abord, le pouvoir discrétionnaire des autorités communautaires en matière de détermination du montant des amendes de l'article 15 du règlement C.E.E. 17/1962 se trouve limité; comme l'a d'ailleurs confirmé l'arrêt *Boehringer* en date du 14 décembre 1972, « ... en fixant le montant d'une amende, la Commission est obligée de tenir compte des sanctions qui auraient déjà été supportées par la même entreprise pour le même fait, lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infractions au droit des ententes d'un Etat membre... »; ensuite, la solution dégagée consacre l'incidence du droit communautaire sur les règles internes déterminant les sanctions pénales applicables aux pratiques restrictives. Cette incidence est d'ailleurs variable : lorsque les lois nationales confient au juge le pouvoir de fixer la peine entre un minimum et un maximum légaux, le pouvoir discrétionnaire de ce juge se trouve réduit en raison par exemple du prononcé antérieur d'une sanction communautaire; lorsque les lois nationales déterminent le montant de la peine, elles sont alors considérées comme fixant seulement un maximum en deçà duquel le juge peut, voire doit descendre, quand l'entente a déjà été sanctionnée par le droit communautaire.

En conclusion, le rapporteur s'autorise à trois considérations relatives au partage de compétence entre institutions communautaires et autorités nationales dans le domaine des articles 85 et 86 du Traité. Premièrement, les attestations négatives délivrées par la commission ne lient pas le juge national : ce dernier peut donc décider de réprimer une entente que le droit communautaire considère comme conforme aux objectifs poursuivis par la Communauté; deuxièmement, comme l'ont montré les affaires dites des parfums, la cour refuse d'assimiler les lettres de classement de la Commission à des décisions d'exemption au sens de l'article 85, § 3, tout en invitant les juges nationaux à en tenir compte; or cette invitation n'empêche aucunement un juge national de poursuivre et condamner une entente que la Commission estime compatible avec le droit communautaire; troisièmement enfin, lorsque deux procédures (nationale et communautaire) courent parallèlement, le juge national est invité (mais non obligé) à surseoir à statuer jusqu'à la réponse de la Commission à une demande d'exemption de l'entente : s'il se prononce après survenance d'une décision favorable de l'instance communautaire, il ne pourra pas réprimer une entente exemptée par la Commission; mais s'il prononce sa condamnation avant qu'intervienne la prise de décision communautaire favorable, que faire ? Le professeur Ubertazzi n'hésite pas à proposer que, sur le fondement de la primauté du droit communautaire, l'exemption prononcée par la Commission puisse constituer un moyen d'appel ou de cassation de la décision interne.

Une discussion des plus vives succéda aux rapports des professeurs Decocq et Ubertazzi, d'où naquit l'impression que la pénétration du droit national par le droit communautaire n'avait pas fini de passionner et aussi d'étonner les juristes !

Un après-midi très studieux attendait les congressistes, puisque trois exposés d'un vif intérêt allaient y prendre place, sous la présidence de M. Paul-André Sadon, procureur général près la cour de Paris. M. André Bossard, secrétaire général de l'Organisation internationale de la police criminelle, ouvrit la séance en traitant de « l'entraide policière européenne ». Deux remarques liminaires précisaient les limites de la conférence : par entraide policière étaient visées les seules activités déployées par la police dans ses fonctions d'auxiliaire de justice; et par Europe, il fallait entendre celle des vingt-cinq Etats membres de l'O.I.P.C. Le premier volet de l'exposé tripartite de M. Bossard était consacré aux *caractéristiques et aux tendances de la criminalité européenne;* on apprit ainsi que cette criminalité était en constante augmentation depuis une quinzaine d'années, et que trois types d'agissements avaient la faveur des délinquants : le terrorisme d'abord, manifestation nouvelle et privilégiée d'une délinquance plus générale, à la fois collective, violente et spectaculaire; les trafics en tous genres, de stupéfiants notamment, ensuite, phénomènes qui pour traditionnels qu'ils soient n'en connaissent pas moins une extension impressionnante; toutes les manifestations dérivées du vol, ainsi que le faux-monnayage et la délinquance financière enfin, l'avenir s'ouvrant sur une délinquance encore balbutiante mais

redoutable, celle des fraudes informatiques. Ces tendances de la criminalité européenne s'expliquent, pour M. Bossard, par les raisons suivantes : 1° de par sa position centrale, l'Europe a incontestablement une vocation de « carrefour de trafics »; 2° le haut niveau économique des pays européens les pousse vers cette « délinquance de consommation » que sont généralement les trafics; 3° le libéralisme politique et social, qui marque la *res publica* européenne, est inséparable d'une certaine permissivité des mœurs non sans rapport avec l'accroissement de la délinquance et le rapporteur de remarquer que l'internationalisation avérée de la délinquance contemporaine tend d'ailleurs de plus en plus à mériter la dénomination d' « intercontinentalisation ».

Après avoir abordé, dans une seconde partie plus technique, les *modalités de l'entraide policière internationale* au sein des différents bureaux centraux nationaux, tous les renseignements étant centralisés au Secrétariat général de l'O.I.P.C. à Saint-Cloud, M. Bossard devait traiter pour terminer du *rôle joué par l'Europe en matière de collaboration policière*. Il nous fut rappelé que l'O.I.P.C. trouve ses origines dans l'intervention de sept Etats parmi lesquels on dénombre six Etats européens. Aujourd'hui vingt-cinq Etats d'Europe coopèrent au sein de l'O.I.P.C.; sans doute le chiffre est-il faible par rapport à celui des cent vingt-six membres de l'organisation; il n'empêche que leur coopération se révèle comme un modèle du genre : le radiotélétype et la téléphotographie sont d'un usage courant entre la grande majorité des Etats européens; l'Europe apparaît comme un lieu privilégié de collaboration des policiers lors d'enquêtes judiciaires ou de simples réunions de travail; c'est en Europe qu'a été créé le premier corps spécial d'officiers de police chargés de la lutte contre le trafic de stupéfiants, etc. En un mot, la coopération est si féconde qu'il n'est point utopique de se demander si une convention sur « l'espace policier européen » n'est pas pour demain...

A peine avait-il quitté le monde de l'entraide policière que l'auditoire se trouvait transporté dans celui de l'entraide judiciaire. En effet, le chef du Bureau du droit pénal international et européen au ministère de la Justice, M. Jacques Bigay, se proposait de nous entretenir de « l'entraide judiciaire européenne, premier pas vers un espace judiciaire européen ». Après avoir brossé un rapide historique de la question, M. Bigay traçait les grandes lignes de la collaboration internationale répressive en 1980 en séparant bien *l'entraide judiciaire dite mineure de l'extradition*. La première, régie sommairement par la loi du 10 mars 1927 et plus complètement par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ne pose pas de problèmes majeurs; la seconde en revanche suscite un certain nombre de difficultés d'application. Elle est réglementée par la loi de 1927 sauf dans les hypothèses où un accord d'extradition lie la France à un autre Etat; or ces accords voient leur nombre considérablement s'accroître et ce pour deux raisons : d'abord parce que certains Etats refusent l'extradition si un traité spécifique n'a pas été conclu avec l'Etat requérant; ensuite, parce que la loi de 1927, sorte de trame législative au droit extraditionnel, mérite que certains de ses points soient précisés et approfondis. Cependant les conventions elles-mêmes ne vont pas sans poser de problèmes, notamment dans trois domaines : la peine capitale, le recours en Conseil d'Etat, les infractions politiques. Tout d'abord, la France demeurant un des rares pays européens non abolitionnistes, il arrive souvent qu'une requête de sa part soit refusée parce que le délinquant encourt en France la peine de mort. Il n'existe pas de solution de fond à ce problème, qui se trouve résolu cas par cas, à coup d'expédients à visage juridique (par

exemple, la demande d'extradition portera sur l'infraction principale sans faire référence à une circonstance aggravante rendant l'infraction passible de la peine capitale). Quant au recours en Conseil d'Etat (à propos duquel l'arrêt *Astudillo Calleja* [24 juin 1977] a énoncé que le contrôle de la haute juridiction devait s'exercer non seulement sur la légalité de la procédure suivie devant la chambre d'accusation mais aussi sur son opportunité), M. Bigay ne dissimule pas son hostilité à son égard; selon lui, c'est un recours « inutile et non fondé juridiquement ». Reste enfin la troisième épine : l'infraction politique qui traditionnellement obéit au principe de la non-extradition (art. 5, 2°, de la loi de 1927). Trois raisons justifient, aux yeux de M. Bigay, l'extradition des auteurs de violences politiques : d'abord le silence gardé tant par la loi que par les conventions sur la notion même d'infraction politique; ensuite le fait que, depuis l'insertion de la « clause belge » ou clause d'attentat, les conventions n'ont fait que grignoter les hypothèses de non-extradition; enfin, les tendances contemporaines de la jurisprudence à extrader les auteurs d'actes de terrorisme (affaires *Schultz, Croissant, Tutti...*) lorsque prédomine dans une infraction grave son caractère de droit commun. Cependant, précise le haut magistrat, s'il apparaissait que l'extradition est contraire aux principes en vigueur dans l'Etat requis, cet Etat conserve la possibilité de refuser l'extradition à condition de s'engager à poursuivre et juger le coupable.

Puis, après une brève allusion à la signature, le 4 octobre 1979, des « accords de Dublin » tendant à rendre applicables entre les partenaires de la C.E.E. la « Convention de Strasbourg » du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme, M. Bigay rappelle qu'est actuellement débattu entre les Neuf un projet de coopération en matière pénale, « instrument certainement le plus élaboré qui ait été rédigé à ce jour ». Si le texte pose clairement quelques principes fondamentaux du droit extraditionnel (tels que le caractère obligatoire du refus d'extrader lorsque la demande poursuit un but politique ou que l'individu a déjà été jugé dans l'Etat requis ou dans un Etat membre, son caractère facultatif lorsque l'infraction a un caractère ou un mobile politique ou que l'individu a déjà été jugé dans un Etat tiers, l'organisation d'une procédure simplifiée d'extradition, etc.), c'est incontestablement en matière d'obligation de poursuites qu'il se montre le plus novateur. En effet, l'Etat requis qui refusera d'extrader devra s'engager, si l'Etat requérant le lui demande, à exercer l'action publique (et non à prendre un jugement) contre le délinquant, celui-ci pouvant être arrêté pendant vingt jours dans l'attente de la demande de poursuites. Il suffira, à l'égard des infractions les plus graves (actes violents contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes) qu'elles aient été commises sur le territoire d'un Etat membre. Cette fiction, par assimilation au territoire de l'Etat poursuivant de tout territoire d'un Etat membre de la C.E.E., est incontestablement une innovation. De plus le projet prend la peine de régler lui-même les problèmes délicats posés par les interférences inévitables entre les différentes conventions lorsqu'elles sont susceptibles de s'appliquer à une même affaire. Pourtant, aussi important soit-il, le projet de convention de coopération en matière pénale n'apparaît que comme un minimum conventionnel pour la France, qui, souligne l'intervenant, souhaite aller bien au-delà dans la réalisation de l'espace judiciaire européen; l'adaptation aux Neuf de règles processuelles qui ont déjà fait leur preuve entre Etats du Conseil de l'Europe (transmission de procédures répressives ou exécution des jugements étrangers...), ou encore la généralisation d'une procédure encore trop exclusivement française (le transfèrement des détenus) marqueraient un progrès considérable. La convention de coopération actuellement débattue demeure cependant une étape importante dans la

collaboration des membres de la C.E.E., qui fait d'autant plus regretter à M. Bigay l'attitude hostile (mais espère-t-il provisoire) manifestée à son égard par les Pays-Bas.

La conférence de M. Bigay devait susciter des discussions animées, marquées par l'intervention de personnalités aussi différentes que M. le président Ancel, M. le procureur Le Gunehec, M. le doyen Decocq ou Me Varaut.

Pourtant tout ne put être approfondi ni même approché, car un autre thème allait être abordé devant les congressistes, par Mme Cambassédès et M. Bernardini, maîtres assistants à la Faculté de droit de Nice : « La valeur européenne des jugements répressifs ».

Le sujet était d'une ampleur quelque peu déroutante pour une fin d'après-midi, mais l'habileté des rapporteurs leur permit de déjouer les contraintes de temps et de tracer avec netteté les lignes de force de la matière, mêlant sans cesse droit national et droit conventionnel. Dans une construction très classique furent étudiées *l'autorité des jugements* puis leur *exécution*. Cette autorité est double : négative d'abord, elle s'exprime à travers la règle *non bis in idem*, consacrée tant en droit interne (art. 692 du code de procédure pénale) à certaines conditions, que par plusieurs conventions européennes (par ex., la convention du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs). Positive, ensuite, sa reconnaissance est beaucoup moins unanime. En droit national, mis à part quelques textes prenant en considération la *res judicata* étrangère (l'art. 690 du code de procédure pénale en général et des lois particulières visant essentiellement à moraliser certaines professions), un jugement étranger ne pénètre pas nos frontières; en conséquence, tel délinquant pourra retrouver son intégrité judiciaire une fois gagné le territoire français et tel autre se verra refuser le bénéfice des règles d'individualisation de la répression. Face à cette vacance du droit interne, la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs apparaît comme très novatrice puisqu'elle dispose dans son article 56 : « Tout Etat contractant prend les mesures législatives qu'il estime appropriées, afin de permettre à ses tribunaux, lors du prononcé du jugement, de prendre en considération tout jugement répressif européen contradictoire rendu antérieurement en raison d'une autre infraction en vue que s'attache à celui-ci tout ou partie des effets que sa loi prévoit pour les jugements rendus sur son territoire. Il détermine les conditions dans lesquelles le jugement est pris en considération. » Les juges saisis pourront ainsi prendre en compte une décision étrangère, antérieure ou rendue contradictoirement, pour appliquer les règles de la récidive, constater une délinquance d'habitude ou au contraire octroyer une mesure de clémence. De plus, en complément à ce texte, l'article 57 prévoit que l'Etat concerné pourra prendre toutes mesures adéquates pour faire produire sur son territoire les effets répressifs accessoires (incapacités, interdictions, déchéances) produits par la décision étrangère, sans qu'une nouvelle infraction ait été commise à l'intérieur de ses frontières.

Mais si ces règles sont frappées au sceau de la liberté des Etats européens, celle-ci s'efface lorsqu'on aborde la question de *l'exécution* des jugements répressifs étrangers. En droit conventionnel s'entend, puisque étudier le droit français interne en la matière s'avère inutile : il n'existe en France aucune procédure ressemblant de près ou de loin à un *exequatur*, susceptible de donner force exécutoire à un jugement pénal étranger, et ce quelque sanction qu'il prononce. Seul palliatif, l'extradition, qu'il serait d'ailleurs inexact de considérer comme un acte d'exécution en France d'une condamnation étrangère : admise, elle n'entraîne aucune réception du jugement étranger dans l'ordre juridique national; refusée, elle laisse la place au

prononcé éventuel, par l'Etat requis, d'un jugement de condamnation rendu sur la base du droit du for. Si quelques conventions européennes particulières évoquent ce problème (par ex., la Convention du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières), c'est la convention sur la valeur internationale des jugements répressifs qui traite à titre principal de la question. Une demande d'exécution précède nécessairement la décision sur l'exécution; cette demande obéit à des conditions de procédure précises et surtout à des conditions de fond visant par exemple le droit au reclassement social du condamné (art. 5). Quant à la décision d'exécution, qui seule réalise l'intégration de la décision étrangère dans l'ordre juridique interne de l'Etat requis, elle doit elle aussi satisfaire à un certain nombre de conditions : compatibilité de la décision « reçue » avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Etat requis, compétence de l'organe qui rendit la décision, caractère définitif et exécutoire de cette décision, respect de la règle *non bis in idem*, exigence de la double incrimination, etc. (art. 6); ensuite seulement peut être envisagée sa nécessaire adaptation au système de droit en vigueur dans l'Etat requis, problème redoutable vu l'hétérogénéité des différents systèmes sanctionnateurs, même d'origine européenne. Néanmoins, concluent les rapporteurs, quelles que soient les difficultés juridiques rencontrées, c'est incontestablement au plan politique qu'achoppent le plus fréquemment les discussions entre Etats membres. Sans volonté vraie de coopération, il n'est pas de véritable espace judiciaire européen à espérer; mais, sans confiance mutuelle des Etats dans leurs systèmes juridiques respectifs, peut-il y avoir volonté de coopérer ?

Achevés les rapports et les discussions, terminées les festivités de l' « après-colloque », il ne restait plus, le samedi matin, qu'à entendre le rapport de synthèse. C'est une lourde responsabilité que d'assumer la rédaction du rapport général, exercice à mi-chemin entre la lente dissection analytique préalable à la synthèse, et l'improvisation rapide et inspirée qu'imposent, souvent *in extremis*, les discussions intervenues « sur le terrain ». Or c'est un rapport remarquable que nous livra M. le professeur Delmas-Saint-Hilaire : à un fond synthétique et complet répondait une forme d'une grande élégance et d'une absolue clarté. Deux idées formaient l'articulation du rapport, à savoir que les *réticences* souvent manifestées à l'égard de l'espace répressif européen n'empêchent pas celui-ci d'être une *réalité juridique*.

Une tendance naturelle à l'autarcie politique et un souci scrupuleux de non-ingérence dans les affaires des Etats voisins sont à l'origine des réticences manifestées tant par le gouvernement et le parlement (complices en cette occasion) que par les juges eux-mêmes. Exécutif et législatif s'entendent parfois pour ne pas ratifier un texte qu'ils ont pourtant signé (la Convention de Strasbourg sur la répression du terrorisme), parfois encore pour ratifier avec un retard regrettable des textes capitaux (la convention européenne des droits de l'homme), parfois enfin pour ratifier de manière si incomplète un accord qu'ils le vident presque de sa substance (ainsi de l'article 25 de cette convention). Quant aux magistrats, M. Delmas-Saint-Hilaire renvoie dos à dos le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat pour leur jurisprudence si peu « européenne », et le rapporteur de citer des arrêts aussi divers en droit que proches en esprit, que l'arrêt *Astudillo Calleja* (Conseil d'Etat, 24 juin 1977), frein mis selon l'orateur au développement du droit extraditionnel européen, ou encore la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 janvier 1975 opposant une fin de non-recevoir à l'examen de la conformité de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse à l'article 2 de la Convention européenne.

Pourtant, malgré cette méfiance, malgré ces hésitations, l'espace répressif européen est une réalité juridique, les Etats prenant peu à peu conscience qu'à un « eurocrime » doit répondre une « euro-justice ». Les moyens mis en œuvre à cette fin sont doubles : européens et nationaux. Au plan international d'abord, la pénétration du droit européen dans notre droit interne peut s'observer à plusieurs points de vue : c'est l'arrêt *Jacques Vabres* rendu par une Chambre mixte de la cour de cassation le 24 mai 1975 et dont le motif principal mérite ici d'être rappelé (« Attendu que le traité du 25 mars 1957, qui, en vertu de l'article 55 de la Constitution, a une autorité supérieure à celle des lois, institue un ordre juridique propre intégré à celui des Etats membres; qu'en raison de cette spécificité l'ordre juridique qu'il a créé est directement applicable aux ressortissants de ces Etats et s'impose à leurs juridictions... »); c'est l'élaboration de règles prétoriennes telles que « le communautaire tient le criminel (interne) en état », ou « le communautaire a autorité sur le criminel (interne) »; c'est en procédure pénale l'interprétation féconde donnée des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par la Cour de Strasbourg.

Au plan national, on ne compte plus les textes législatifs (au sens matériel du terme) directement ou indirectement inspirés par des Résolutions du Conseil de l'Europe (ainsi l'importante loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens trouve sa source dans la Résolution [65] 11 relative à la détention préventive; ainsi la Résolution [73] 5, contenant l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, a influencé le décret du 7 mars 1975 et les lois du 2 juillet et du 31 décembre 1975 réorganisant le régime du travail des détenus et plus généralement le statut social de ce dernier, etc.). Les tribunaux eux-mêmes contribuent à combler l'écart entre droit national et droits voisins. Un exemple : le droit extraditionnel; quand bien même la Convention européenne pour la répression du terrorisme, du 27 janvier 1977, n'aurait pas été ratifiée par la France, la jurisprudence n'hésite pas à se référer implicitement à la théorie qui rallie le plus de suffrages européens, celle de la prédominance, théorie sur le fondement de laquelle l'Etat requis accepte d'extrader les auteurs de violences dont le caractère de droit commun est si fortement marqué qu'il en fait oublier leur visage politique.

En conséquence, grâce à cette imprégnation progressive de chaque système juridique national par « l'idée européenne », prennent naissance (avec ou sans ratification des textes signés...) une autre manière de légiférer, une autre manière d'administrer, une autre manière de juger. Par là, voulue par les uns ou subie par d'autres, la marche vers un espace judiciaire européen est absolument irréversible. Il n'empêche, conclut le rapporteur général, que le devenir de cet espace se situe dans un contexte conflictuel : d'un côté, la souveraineté étatique, le territorialisme et avec lui la relativité des normes incriminatrices et répressives (comme le disait déjà Beccaria : « les juges ne sont pas les vengeurs du genre humain »...) risquent d'aboutir à l'impunité de l'infraction plurinationale; de l'autre, les idées de Grotius, son altruisme et son œcuménisme plaident pour l'universalité du droit de punir : comment, en effet, le tort fait à autrui pourrait-il nous laisser indifférent? Pour le professeur Delmas-Saint-Hilaire, le temps est venu aujourd'hui que Grotius l'emporte sur Beccaria et Montesquieu si l'on veut que progresse et s'épanouisse l'idée d'une justice européenne; encore convient-il de ne pas perdre de vue que l'Europe doit demeurer une terre d'asile aux opprimés, un asile de protection et non de répression systématique.

Renée KOERING-JOULIN.

LA PROCEDURE PENALE EN CHINE A TRAVERS LE PROCES DE PEKIN

L'accent récemment mis en Chine sur « la légalité socialiste » donne accès à un certain nombre de textes [1]. On a cependant encore peu eu l'occasion d'observer la mise en application de ces textes. Aussi le procès contre « la clique contre-révolutionnaire de Lin Biao et Jiang Qing » qui s'est déroulé à Pékin du 20 novembre au 29 décembre 1980 constitue-t-il une première indication sur le fonctionnement de la procédure pénale.

1) *L'accusation.*

Dix accusés ont été réunis dans le même procès : Chen Boda, secrétaire particulier de Mao Zedong (Mao Tsé-toung) et chef du groupe de la Révolution culturelle, interné depuis 1970; cinq militaires, officiers supérieurs ayant servi Lin Biao, détenus depuis la mort de ce dernier en septembre 1971; les quatre membres de « la bande des quatre », Jiang Qing (veuve de Mao Zedong), Zhang Chunqiao, Yao Wenyuan et Wang hongwen, arrêtés le 7 octobre 1976, moins d'un mois après la mort de Mao Zedong.

Il y avait en fait seize accusés, mais six d'entre eux (dont Lin Biao, sa femme et son fils) sont morts et, conformément à l'alinéa 5 de l'article 11 du code de procédure pénale, l'action publique est éteinte en ce qui les concerne.

Les faits s'échelonnent sur dix ans, de 1966 à 1976, et ils diffèrent d'un accusé à l'autre. Le seul point qui relie les accusés entre eux est d'avoir plus ou moins intimement collaboré avec Mao Zedong et d'avoir activement participé à la Révolution culturelle.

La justification de l'unicité de l'action contre les « cliques » de Lin Biao et de Jiang Qing est qu'elles visaient toutes deux à renverser la dictature du prolétariat et « qu'elles étaient de connivence et s'exploitaient l'une l'autre ».

Un acte d'accusation commun a été dressé. Il comporte quarante-huit chefs d'accusation regroupés en quatre thèmes : 1° Calomnie et persécution des dirigeants du Parti et de l'Etat; complot visant à renverser le régime de dictature du prolétariat; 2° Persécution et oppression des cadres et des masses; 3° Complot contre la vie du président Mao et préparation d'un coup d'Etat contre-révolutionnaire (événements qui se sont déroulés en 1971); 4° Tentative de rébellion armée à Shanghai (événements de 1976).

2) *Le tribunal et le parquet populaires.*

L'importance de l'affaire la plaçait sous la compétence directe de la Cour et du Parquet populaires suprêmes, tandis que les cinq militaires relevaient normalement du tribunal militaire.

Usant de la possibilité donnée par l'article 31 de la Loi organique des tribunaux populaires [2], le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a mis sur pied, lors de sa seizième session, le 27 septembre 1980, une chambre spéciale de la Cour populaire suprême, présidée par le président de cette Cour. Cette chambre spéciale a été divisée en deux : la première chambre divisionnaire était présidée par le vice-président de la Cour populaire

1. V. TSIEN Tche-hao, « Analyse des récents codes pénal et de procédure pénale en République populaire de Chine », cette *Revue* 1980, n° 3.641-660.
2. V. TSIEN Tche-hao, « La nouvelle législation et les réformes institutionnelles en République populaire de Chine », *Rev. internat. dr. comp.* 1980, n° 3.601-623.

suprême; la seconde, présidée par le chef adjoint de l'Etat-Major général de l'Armée populaire de Libération, était compétente pour les cinq militaires.

Une section spéciale du Parquet populaire suprême a été parallèlement mise en place.

La chambre spéciale de la Cour populaire suprême et la section spéciale du Parquet populaire suprême ont été dissous par la dix-septième session du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, le 6 mars 1981.

3) *Les juges.*

Le code de procédure pénale (art. 105) et la Loi organique des tribunaux populaires (art. 1er et 10) prévoient que le tribunal est collégial et comprend des juges populaires et des assesseurs populaires (à raison, en général, de deux assesseurs pour un juge). La désignation des juges de la Cour populaire suprême est de la compétence du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, tandis que les assesseurs populaires sont élus par la population.

Au niveau de la Cour populaire suprême, un tribunal normal comprend sept juges, dont trois juges populaires et quatre assesseurs populaires. La chambre spéciale comprenait trente-cinq juges dont un président et trois vice-présidents. La liste des juges fait apparaître qu'ils ne sont pas tous des juges populaires (professionnels). Mais le texte ne mentionne pas d'assesseurs populaires, les juges ayant été nommés et non élus.

La section spéciale du parquet populaire comptait vingt-quatre procureurs dont un procureur général et deux procureurs généraux adjoints.

4) *La légalité.*

Les accusés ont été jugés sur la base du code pénal adopté le 1er juillet 1979 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1980. La dérogation au principe de la non-rétroactivité de la loi est basée sur un alinéa de l'article 9 du code pénal qui veut que le code s'applique si les sanctions qu'il prévoit sont plus légères que celles qui étaient applicables au moment de la commission de l'infraction.

5) *La publicité.*

Le principe de la publicité, officiellement adopté pour ce procès, a été modéré par l'application partielle du huis clos pour les affaires touchant aux secrets d'Etat. Le très nombreux public admis aux audiences non soumises au huis clos était muni de cartes d'invitation, donc sélectionné. La presse étrangère n'a pas été admise. Par contre, des extraits du procès ont été télévisés et diffusés dans le monde entier.

La presse chinoise a abondamment publié l'acte d'accusation, des comptes rendus des diverses phases du procès, ainsi que des lettres de lecteurs demandant l'application de la peine de mort, mais très peu la défense des accusés.

6) *La récusation.*

Le code de procédure pénale prévoit la récusation des juges, procureurs, enquêteurs, interprètes, greffiers et experts qui ont quelque relation ou quelque intérêt dans l'affaire (art. 23 à 25 et 113). On n'a pas vu ce droit s'exercer, bien que bon nombre de juges (en particulier le professeur Fei Xiaotong) aient été des victimes de la Révolution culturelle.

7) *Les témoins.*

Bien que le code de procédure pénale prévoie que l'accusé et ses défenseurs peuvent faire venir de nouveaux témoins, présenter de nouvelles preuves, demander des contre-expertises (art. 117), seuls des témoins à charge ont été entendus. Leur déposition a été religieusement écoutée, elle n'a fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire. La plupart des personnes appelées à la barre étaient des victimes et non de véritables témoins.

8) *La défense.*

Le code de procédure pénale stipule que l'acte d'accusation doit être remis à l'accusé au moins sept jours avant l'ouverture du procès. L'acte d'accusation a été remis le 10 novembre, et le procès s'est ouvert le 20. Les avocats ont pris contact avec leurs clients à partir du 13.

Zhang Chunqiao a refusé de recevoir l'acte d'accusation et de signer les documents qui lui étaient soumis. Il ne desserrera pas les lèvres de tout le procès, ce qui ne l'empêchera pas d'être jugé et condamné comme les autres.

L'accusé peut choisir de se défendre lui-même, ou de confier sa défense soit à un avocat, soit à un autre défenseur (c. proc. pén., art. 26 à 30). Plusieurs avocats ont été présentés au choix des accusés ayant exprimé le désir d'avoir un avocat. Quatre d'entre eux ont choisi chacun deux avocats. Yao Wenyuan a demandé au tribunal de choisir pour lui, et il a été doté de deux avocats « commis d'office ». Jiang Qing a refusé de choisir parmi les trois avocats qui lui étaient présentés après qu'ils eurent déclaré ne pouvoir parler à sa place.

Les accusés qui n'ont pas demandé d'avocat ou qui ont refusé de choisir ou d'accepter ceux qui leur étaient proposés se sont défendus seuls. On ne les a pas vus exercer leur droit de choisir un autre défenseur.

Le rôle des avocats, qui n'a débuté qu'une semaine avant l'ouverture du procès, s'est borné à conseiller leur client sur l'attitude à adopter et à prononcer une plaidoirie. On ne les a vus ni contre-interroger les témoins, ni demander la convocation de nouveaux témoins, ni présenter de contre-preuve, etc.

Les accusés qui assumaient eux-mêmes leur défense ont présenté une plaidoirie personnelle. Ils ont parlé librement, le temps qu'ils ont voulu.

Mis à part ce temps de parole, libre, les accusés ont été priés de répondre aux questions posées par le président. Chaque fois qu'ils ont répondu un peu en dehors de la question posée, ils ont été sévèrement rappelés à l'ordre. On ne les a pas vus exercer le droit prévu dans l'article 115 du code pénal, de poser directement des questions aux témoins avec l'autorisation du président. Quand ils ont essayé de réfuter les déclarations des témoins, ils ont été priés de se taire. Jiang Qing, qui a essayé de passer outre au silence qu'on lui imposait, a été à plusieurs reprises expulsée du prétoire pour « insolence » envers le tribunal.

L'article 118 du code de procédure pénale stipule qu'après le réquisitoire et la plaidoirie, les parties peuvent « débattre entre elles, contradictoirement ». Spécialement pour le cas de Jiang Qing, le débat a consisté, pour le procureur, à réfuter point par point la plaidoirie, en prononçant pratiquement un second réquisitoire. L'argument essentiel du procureur fut que l'accusée n'apportait pas de preuve à ses allégations. On n'a pas entendu Jiang Qing répondre à nouveau au procureur. Elle a été autorisée à prononcer une ultime déclaration, comme le prévoit le code.

9) *Le verdict.*

Le verdict a été rendu le 25 janvier 1981, soit, comme le stipule le code de procédure pénale (art. 125), dans le mois qui suit la clôture des débats (exactement vingt-cinq jours après).

Le procureur avait requis plusieurs fois la peine de mort, en vertu de l'article 103 du code pénal, qui prévoit l'extension à la peine de mort des peines applicables aux crimes contre-révolutionnaires particulièrement graves (les peines prévues pour les crimes contre-révolutionnaires vont de cinq à dix ans d'emprisonnement).

Les peines prononcées ont été de seize, dix-sept, dix-huit et vingt ans de prison, plus cinq ans de privation des droits politiques pour sept des condamnés; la prison à vie et la privation à vie des droits politiques pour Wang Hongwen; la peine de mort assortie du sursis à l'exécution de deux ans plus la privation à vie des droits politiques pour Zhang Chunqiao et Jiang Qing. Aussitôt le verdict prononcé, les menottes ont été passées aux deux condamnés à mort qui ont été brutalement entraînés hors du tribunal.

10) *Le recours.*

Conformément aux dispositions de la loi, la Cour populaire suprême se prononce en premier et dernier ressort. La sentence est irrévocable et il n'y a donc pas de recours.

⁂

Les autorités ont tenu à traiter les dix accusés comme des criminels de droit commun, et elles ont pris soin de bien distinguer les « crimes » dont ils étaient accusés et qui constituaient une violation du code pénal, des « erreurs » que peuvent commettre certains dirigeants et qui ne sont pas passibles des tribunaux.

Il semble que cette distinction était destinée à :

1) rester en accord avec le droit chinois qui n'est pas censé punir les délits « politiques ». Le délit « contre-révolutionnaire » est un délit de droit commun, sanctionné par le code pénal;

2) ôter aux accusés le prestige politique dont ils jouissaient encore dans une partie de la population, en en faisant des criminels de droit commun;

3) éviter de toucher à la personnalité de Mao Zedong, qui a seulement commis des « erreurs » et non des « crimes », mais qui n'a finalement pas manqué d'être éclaboussé par le procès;

4) éviter d'aborder la question des « erreurs » commises par les victimes de la Révolution culturelle et qui furent à l'origine de leurs mésaventures; réhabiliter lesdites « victimes » et justifier ainsi la reprise de leur ligne politique à laquelle la Révolution culturelle a tenté de s'opposer. Démontrer qu'il s'agit d'un vrai procès, fait en toute « légalité », et non d'un règlement de comptes entre factions politiques opposées.

Tsien Tche-hao,

Maître de recherche au Centre national de la recherche scientifique (Paris).

UN NOUVEAU COMITE DU CONSEIL DE L'EUROPE : LE COMITE DE COOPERATION PENITENTIAIRE

Le Conseil de l'Europe a estimé utile de créer, à côté du Comité européen pour les problèmes criminels et des conférences des directeurs d'Administration pénitentiaire, un comité plus spécialement chargé de suivre l'évolution de la théorie et de la pratique pénitentiaires et d'assurer au niveau européen

la collecte et la diffusion des renseignements concernant les questions et les pratiques pénitentiaires. Ce *Comité de coopération pénitentiaire* doit en outre veiller à l'efficacité des *Règles minima* pour le traitement des détenus et formuler des propositions destinées à améliorer leur application pratique en Europe, et préparer les travaux des conférences des directeurs d'Administration pénitentiaire en choisissant par exemple les thèmes de ces rencontres. L'expérience montrera peut-être la nécessité d'élargir les attributions de ce comité de coopération pénitentiaire chargé à l'heure actuelle de quatre grands domaines d'activité : l'évolution des régimes pénitentiaires en Europe, l'étude de la mise en œuvre des *Règles minima*, un rôle consultatif et d'information et la préparation des réunions des directeurs d'Administration pénitentiaire. Il reste à espérer que « les responsabilités dont [ce comité] a été investi lui permettront de susciter des progrès en matière pénitentiaire dans l'intérêt des détenus, du personnel et aussi, quoique dans une mesure plus modeste mais essentiellement humaine, de la société européenne ».

Jacqueline Sacotte.

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'EUROPE RELATIVE A LA SITUATION SOCIALE DES DETENUS [1]

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vient d'adopter, lors de sa trente-deuxième session ordinaire, un texte intéressant qui fait le point de la situation des détenus en tentant de traduire sous forme de directives applicables au régime pénitentiaire l'évolution sociale.

En effet, la politique pénitentiaire, souvent soumise aux critiques d'une opinion publique mal informée, ne saurait ignorer les transformations socio-culturelles dont elle doit au contraire tenir compte pour actualiser les principes de la détention. C'est pourquoi, dès 1976, une proposition de recommandation avait été élaborée, proposition de portée limitée puisqu'elle ne concernait que les questions de Sécurité sociale (assurance maladie, assurance chômage et prestations de retraite des détenus). Mais il est vite apparu à la Commission chargée de présenter ce projet de recommandation que « le succès d'une politique pénitentiaire constitue l'une des bases de la défense des institutions démocratiques » et qu'il convenait dès lors d'élargir le domaine du texte en cours d'élaboration afin de l'insérer dans le débat général de la réforme globale des systèmes pénitentiaires. C'est pourquoi le texte adopté finalement par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concerne non seulement la reconnaissance au détenu du bénéfice d'avantages sociaux reconnus au travailleur du milieu libre, mais préconise également certaines mesures axées sur le respect de l'individu et la réhabilitation du délinquant en recherchant cet équilibre, tant prôné et si difficile à atteindre, semble-t-il, entre les intérêts du détenu et ceux de la société, entre la sécurité et la réinsertion. C'est dans cette optique que sont élaborées ces directives qui tendent à l'amélioration des conditions de détention et qui expriment le souhait d'une manière générale que « les effets de la privation de liberté sur les prisonniers soient atténués et leur respect d'eux-mêmes sauvegardé à tout moment en vue de faciliter leur retour à la vie normale ».

Aussi les mesures préconisées visent-elles tout à la fois la santé physique du détenu (culture physique, loisirs...) et sa préparation psychologique et intellec-

1. Il s'agit de la recommandation 914 (1981) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 29 janv. 1981.

tuelle au retour à la vie libre en maintenant les contacts avec le monde extérieur, en favorisant le travail et la formation professionnelle, en rapprochant les conditions de vie carcérale de celles du milieu libre (Sécurité sociale des détenus, détenues accompagnées d'enfants et détenus étrangers). Il faut souhaiter que tout comme l'Assemblée parlementaire les Etats membres soient « convaincus que la politique pénitentiaire doit tendre à permettre au prisonnier, après sa libération, de mener une vie socialement responsable, et qu'il doit y être préparé pendant la durée de sa détention ».

Jacqueline SACOTTE.

HOWARD LEAGUE FOR PENAL REFORM

La *Howard League for Penal Reform* organise un cours d'été du 15 au 18 septembre 1981 à Clifton Hill House, Université de Bristol, sur « Les doléances des détenus : les droits des détenus et du personnel et la garantie de leurs droits » (*Prisoners' Grievances : rights and safeguards for inmates and staff*).

Les orateurs seront des membres de l'Administration pénitentiaire, des spécialistes de l'Université et des membres des Comités de visiteurs (Comités de contrôle des prisons). Des conférences et des discussions en groupe sont prévues [1].

CONGRES INTERNATIONAL SUR L'ALCOOLISME ET LES TOXICOMANIES

(Tanger, 15 octobre 1982)

Le XXXIII[e] Congrès sur l'alcoolisme et les toxicomanies se tiendra à Tanger (Maroc) du 9 au 15 octobre 1982 sous l'égide du CIPAT (Conseil international sur l'alcoolisme et les toxicomanies), organisme qui jouit d'un statut consultatif « B » au Conseil économique et social de l'O.N.U. et de relations officielles avec l'Organisation mondiale de la santé.

Mme Leta Cromwell (U.S.A.) présidera ce Congrès, dont la structure prévoit des séances plénières chaque matin et des séances de section l'après-midi. Les thèmes des séances plénières seront : 1° « Caractéristiques, usages et effets de l'alcool et des drogues »; 2° « Conventions et questions légales concernant les mesures de prévention et de contrôle »; 3° « Politique de lutte contre l'alcoolisme et l'abus de drogues »; 4° « Stratégie de traitement et de réadaptation »; 5° « Prévention et éducation ». Les séances de section permettront aux participants d'échanger des informations et de constituer des groupes de travail visant à l'approfondissement de thèmes nombreux et variés, présentant un intérêt particulier, tels que : méthodes simplifiées de dépistage, systèmes de traitement communautaires, fonctionnement des conventions, etc.

Les langues officielles du Congrès seront le français, l'anglais et l'arabe. Un système de traduction simultanée est prévu [2].

1. Pour de plus amples renseignements sur le cours d'été et le travail de la *Howard League*, s'adresser au 169, Clapham Road, Londres, SW9 OPU (Angleterre).

2. En ce qui concerne les résumés des communications des participants et le paiement des droits d'inscription, ainsi que l'obtention de tout autre renseignement, il convient de s'adresser au Secrétariat du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Case postale 140, CH. Lausanne, Suisse. Tél. : (021) 29.64.85.

XX[e] CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Lille, 14-17 octobre 1981)

LE VIOL

Le XX[e] Congrès français de criminologie se tiendra à la Faculté de médecine de Lille les 14, 15, 16 et 17 octobre 1981, et aura pour thème : « Le viol ».

La première journée débutera avec un rapport introductif présenté par le professeur Shlomo Shoham (de Tel-Aviv), intitulé : « *The interdisciplinary Aetiology of Rape* », suivi par le rapport de M. Jean-Paul Aron : « Considérations relatives à la répression des attentats aux mœurs sur les mineurs des deux sexes au XIX[e] siècle », et par celui de M. Marcel Detienne sur « La violence fondatrice du mariage dans la mythologie des Danaïdes ».

La journée du 15 octobre comportera le rapport du docteur Bieder : « Les victimes du viol, aspects psychologiques et psychiatriques, conséquences médico-légales et thérapeutiques », et ceux des docteurs Lavoine, Ostaptzeft et Gamblin sur « Les violeurs et le viol » et du docteur J. Scherrer : « Le viol homosexuel ».

Les séances du 16 octobre seront consacrées aux rapports de M. Robert Mesini, directeur du S.R.P.J. de Lyon, de Mlle Mayer, professeur de droit pénal à Nanterre, et de M. Paul, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai. Egalement M. Marcel Colin, professeur à l'Université de Lyon, présentera un rapport sur les « Aspects socio-cliniques du viol dans le système contemporain ».

Enfin le 17 octobre, dernière journée du Congrès, un rapport du docteur Inge Lunde, de la section danoise d'*Amnesty International*, portera sur « Les agressions sexuelles et la torture » et précédera le rapport de synthèse et les conclusions par lesquelles s'achèvera le XX[e] Congrès de criminologie [1].

A LA FONDATION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE

Un nouveau Comité directeur a été élu par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire au cours de la XIV[e] Réunion de l'Assemblée de ses membres le 4 septembre 1980 à Caracas (Venezuela).

Le comité directeur est entré en activité le 1[er] janvier 1981. L'ancien président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, M. Jean Dupréel, secrétaire d'Etat honoraire du ministère de la Justice de Belgique, a été élu président honoraire. M. Helge Röstad a été élu président et le docteur Konrad Hobe, secrétaire général.

Nous adressons tous nos vœux à ce nouveau comité.

1. Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, s'adresser à : Association Nord-Picardie de criminologie, U.S.N. — « B », 6, rue du Professeur-Laguesse, Centre hospitalier régional, 59037 Lille Cedex. Tél. : (16-20) 51.92.80 ou 96.92.80.

BIBLIOGRAPHIE

A. — NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — THEORIE GENERALE DU DROIT PENAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Mélanges en l'honneur du doyen Bouzat, Paris, Editions Pedone, 1980, 539 pages.

La personnalité exceptionnelle du doyen Bouzat, sa notoriété dans les milieux internationaux du droit pénal justifient amplement l'hommage du volume de mélanges qui vient de paraître en son honneur. L'Université et spécialement la Faculté de droit de Rennes où il a enseigné le droit pénal pendant plus de quarante ans, les nombreux disciples qu'il a intéressés à cette discipline, ne pouvaient laisser passer la date de sa retraite sans organiser une telle manifestation qui constitue la plus haute consécration de l'admiration, de l'estime et de l'affection que peut susciter un enseignant. L'œuvre scientifique du doyen Bouzat, son traité de droit pénal, les innombrables notes et articles qu'il n'a cessé de publier sur les aspects les plus divers du droit pénal, voire de la criminologie, sa participation active à tous les congrès et colloques expliquent son élection comme président de l'Association internationale de droit pénal, comme directeur puis comme président de l'Institut supérieur international de sciences criminelles de Syracuse, fonctions dans lesquelles son sens du contact, son esprit concret et aussi son sens de l'humour l'ont fait exceller.

Le livre de mélanges qui lui est offert apporte une sorte d'écho à cette inlassable activité tant en France que sur le plan international. Il ne contient pas moins de vingt-neuf contributions émanant des personnalités du monde des criminalistes les plus prestigieuses tant en France qu'à l'étranger.

Les sujets sont très variés et ont été classés en fonction de leur objet. Il ne nous est évidemment pas possible d'analyser ici chaque contribution. Il nous suffira de donner la table des matières de celles-ci.

Une partie introductive concerne l'évolution des sciences pénales dans leur environnement :

Marc Ancel : Intérêt et nécessité nouvelle de la recherche pénaliste comparative.

Igor Andrejew : Des problèmes de diagnostic en droit pénal.

Antonio Beristain : Pas de criminologie chrétienne, mais...

Pierre Couvrat : Un clin d'œil au code pénal.

V. V. Klotchkov : Progrès scientifique et technique et sciences juridiques.

Yvonne Marx : Les congrès internationaux et le rôle du doyen Bouzat.

Jean Pinatel : Criminologie clinique et inadaptation juvénile.

Giuliano Vassalli : En marge du droit pénal islamique.

La première partie traite de questions de droit pénal général :

Marino Barbero Santos : La peine de mort en Espagne. Histoire de son abolition.

Jean-Yves Chevallier : L'état de nécessité.

François Clerc : L'amnistie en Suisse.

J.-P. Delmas Saint-Hilaire : Les principes de la légalité des délits et des peines.

Nurullah Kunter : Le droit judiciel et une nouvelle approche de la classification des branches pénales.

André Laingui : Le premier grand traité de responsabilité pénale.

Jacques Moreau : La responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Jean Pradel : La défense automatique des biens.

La deuxième partie est consacrée au droit pénal spécial et aux problèmes de criminalité :

R. F. Le Bris : La loi pénale au service de l'environnement et du cadre de vie.

Louis Lorvellec : Les aspects juridiques de la violence sportive.

Louis Bernard Mer : Criminalité et répression en Bretagne.

Ivan Nenov : La place du droit pénal socialiste dans la prévention de la criminalité.

Reynald Ottenhof : Délinquance juvénile et criminalité organisée.

Daniel Veaux : Vol et transfert de propriété.

André Vitu : Le crime de suppression d'enfant.

La troisième partie concerne les questions de procédure pénale :

A. Boni et G. Goudot : Les nouveaux pouvoirs de la chambre judiciaire de la Cour suprême de la République de la Côte-d'Ivoire en matière pénale.

Grégoire Théodoru : Les traits particuliers de la réglementation des voies de recours dans la procédure pénale roumaine.

P. Veaux-Fournerie : L'obligation de consignation imposée à la partie civile.

La quatrième partie enfin a pour objet des questions de droit pénal international :

Cherif Bassiouni : Perspectives en matière de terrorisme.

Georges Levasseur : Coup d'œil sur l'évolution de l'extradition en droit positif français depuis la Seconde Guerre mondiale.

Christine Van den Wijngaert : La définition du délit politique dans la théorie et la pratique du droit de l'extradition.

On voit la richesse et la variété des thèmes retenus. Comme il est de tradition pour ces sortes de recueil, on se trouve souvent en présence de pochades où est lancée, comme à titre expérimental, une idée nouvelle qui méritera d'être vérifiée ou une hypothèse qu'il faudra passer au crible de l'expérience. D'autres contributions sont plus descriptives et font le point sur des problèmes d'actualité. Toutes sont intéressantes pour le lecteur, soit qu'elles le forcent à réfléchir et à se poser des questions, soit qu'elles précisent ses connaissances sur des points délicats. Et surtout, toutes veulent constituer un témoignage d'estime et d'amitié pour un maître d'audience internationale et auquel ses nombreux élèves devenus des maîtres — et ce n'est pas un mince mérite — ont conservé une affection et un attachement fidèles.

Albert CHAVANNE.

La simple justice, par Pierre Arpaillange, Paris, Julliard, 1980, 304 pages.

M. Pierre Arpaillange, actuellement conseiller à la Cour de cassation, a le privilège de bien connaître tous les rouages administratifs de la justice. Il a assuré la direction des cabinets de trois gardes des Sceaux, puis pendant six ans a assumé les lourdes responsabilités de directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

Pour ce magistrat, la justice doit être « une brûlure et un effort sur soi-même ».

Dans une première partie de son livre, intitulée « Pour la justice », M. Pierre Arpaillange reprend les textes des articles qu'il a publiés de 1977 à 1980 dans le journal *Le Monde*. Il y décrit l'état de dégradation du service de la justice, en recherche les causes et propose des remèdes.

Qu'il nous entretienne des rapports des magistrats avec la police, de l'ancienne procédure des flagrants délits, de la Cour de cassation, de l'indépendance des magistrats, du Conseil supérieur de la magistrature, de l'interprétation de la loi par le juge, de l'inégalité dans les poursuites, des carences dans l'exécution des décisions civiles et pénales, il s'exprime avec vigueur et rigueur.

Parlant haut et clair, il nous montre le sens des efforts qui devront être entrepris pour rétablir l'institution judiciaire dans sa plénitude. Il ne s'agit pas d'un retour en arrière vers une magistrature trop repliée sur elle-même, mais il importe avant tout de restaurer la justice dans sa crédibilité, de la rendre efficace sans pour autant « renoncer aux valeurs fondamentales de l'être humain auxquelles nous devons nous accrocher ». Il n'hésite pas à proclamer que la justice ce n'est « ni la raison d'Etat qui provoqua l'affaire Dreyfus », ni l'intérêt supérieur de l'Etat qui engendra « les sections spéciales ». « Que la France de la Révolution, après avoir donné au monde le goût de la liberté, puisse lui donner demain celui de la Justice », ajoute notre auteur.

Dans une seconde partie, intitulée « Ne pas perdre la mémoire », M. Pierre Arpaillange nous livre la teneur d'un rapport qu'il présenta avec M. Jean Altiéri en février 1979 au colloque organisé sur la IV[e] République par l'Université de Paris I et le C.N.R.S. Ce rapport s'intitulait : « La justice en France de 1940 à 1958 ».

MM. Pierre Arpaillange et Jean Altiéri nous montrent les interférences qui se produisirent entre le Gouvernement de Vichy et la Justice, bien que

sous l'Occupation, écrivent-ils, « beaucoup de magistrats restés en fonctions aient eu une conduite irréprochable ». Ils s'appliquent ensuite à porter une appréciation objective sur la participation de la magistrature à l'épuration qui suivit la libération du territoire.

Ils dressent un bilan de l'œuvre législative et réformatrice entreprise à partir de 1945 dans le domaine de la justice, insistant tout particulièrement sur la réforme pénitentiaire et sur le nouveau statut de l'enfance délinquante.

Ils évoquent une série d'affaires judiciaires, « soit parce que certaines, liées à la politique, prirent rapidement la dimension d'un scandale, soit parce qu'elles furent l'occasion de montrer certaines lacunes ou faiblesses de nos codes ou de la pratique judiciaire, et qu'elles inspirèrent parfois les rédacteurs du code de procédure pénale ».

Ils consacrent encore un substantiel développement à la décolonisation.

Et de leurs conclusions nous croyons devoir citer la partie finale : « Les magistrats, précisément parce qu'ils sont magistrats, ne doivent jamais céder, et plus encore dans les époques troublées, aux volontés du pouvoir qui se feront plus pressantes, ou aux pulsions de l'opinion publique, et ne pas oublier que les personnes poursuivies, surtout pour des mobiles politiques — qui sont généralement dissimulés sous des inculpations de droit commun —, auront peut-être demain l'auréole du martyr si ce n'est la charge des affaires de l'Etat...

« Nous n'avions qu'à présenter un rapport, et cependant nous avons, chaque fois que nous l'avons estimé concevable, porté une appréciation sur le comportement de ceux qui étaient appelés, dans un moment et dans un lieu donnés, et pour une affaire donnée, à rendre la justice.

« Nous avons essayé de relater avec le plus d'objectivité possible les événements qui ont " agité " la justice sous l'Occupation et sous la IV[e] République. Nous ne pouvons que laisser à chacun le soin de déterminer dans quelle mesure la justice s'est révélée, en tant que garante de la liberté, à la hauteur de sa mission, compte tenu de la culture et de la civilisation qui sont celles de notre pays. »

Suivent deux annexes dans lesquelles M. Pierre Arpaillange reprend seul la parole.

Dans la première, il exprime en termes particulièrement nobles son aversion profonde pour la peine de mort, qui, à son avis, devrait être, dans les délais les plus rapides, abolie par le parlement. C'est l'occasion pour lui de s'étonner que le garde des Sceaux actuel, qui, dans un article du *Monde* du 6 septembre 1977, s'était montré partisan de l'abolition de la peine capitale, et qui avait laissé penser que sur cette question considérable un débat s'ouvrirait à la session parlementaire du printemps 1979, n'ait cessé de retarder la discussion devant l'Assemblée nationale.

Et notre auteur écarte également toute proposition tendant à substituer à la peine de mort une peine perpétuelle, qui, pour un laps de temps à fixer par voie législative, serait « incompressible ».

A ce sujet, je voudrais rassurer M. Pierre Arpaillange. Sans doute, dans mon livre *Les magistrats* paru à l'automne 1978, tout en me montrant un adversaire résolu de la peine de mort, j'ai proposé une peine de substitution, peine incompressible pendant quinze ans. Mais, en faisant cette proposition, je n'ai nullement entendu porter atteinte au droit de grâce du président de la République. Comme notre auteur, j'estime, et je l'ai toujours estimé, que c'est

là un droit constitutionnel; il ne peut ni ne doit subir de limitations. De surcroît, en fixant à quinze ans la durée de l'incompressibilité d'une peine de substitution, je ne faisais qu'aligner ma pensée sur celle du législateur de 1975. L'article 729 du code de procédure pénale disposait : « Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze ans » (avant que l'on puisse envisager de faire bénéficier de tels condamnés d'une libération conditionnelle). Et j'ajoutais : « Au delà de quinze années, l'espoir de réinsertion sociale s'amenuise singulièrement. La résistance du psychisme à l'emprisonnement a des limites... »

La seconde annexe est consacrée au rapport qui, établi en 1972 par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, dont M. Pierre Arpaillange était alors le directeur, a été publié en juin 1980 en annexe des travaux de la Commission des lois de l'Assemblée nationale ayant eu à examiner le projet de loi « Sécurité et liberté ».

C'est l'occasion pour notre auteur de déclarer que ce rapport, dit « rapport Arpaillange », ne saurait être exploité en tant que caution du projet gouvernemental dont il diverge profondément « et dans sa forme et dans son esprit ». Il observe que l'on ne saurait extraire du rapport quelques citations sans les rétablir dans leur contexte. Il ajoute que la recommandation que comportait le rapport de sa Direction tendait à réformer la justice pénale tout en restant scrupuleusement attaché « aux libertés individuelles et aux principes généraux du droit ». Ces principes étaient d'ailleurs confortés par des propositions relatives « au rattachement organique de la police judiciaire à l'autorité judiciaire », à « la reconnaissance aux magistrats du parquet d'un statut leur assurant une nécessaire autonomie vis-à-vis du pouvoir politique », à « une meilleure garantie de l'indépendance du juge », à « une extension de leurs attributions..., y compris celles des juges de l'application des peines ».

Pour convaincre le lecteur de la pertinence de sa prise de critique, M. Pierre Arpaillange reproduit *in fine* de son ouvrage le rapport de 1972.

J'aurais scrupule à commenter ce rapport qui,... tombé dans le domaine public, est maintenant connu de tous.

Qu'il me soit seulement permis de noter que si M. Pierre Arpaillange s'y montre un partisan résolu tant de l'individualisation de la sanction que du traitement du délinquant, il en voit cependant les limites. Elles tiennent notamment, dans son opinion, à notre système pénitentiaire actuel, au fait que la justice intervient avec des moyens qui sont à la foi « insuffisants, archaïques et trop uniformes », à l'inflation de certaines formes de criminalité. Avec lucidité, il relève qu'il serait souhaitable que soit conçu « un système de sanctions plus complexe que celui existant actuellement, le juge rendant compte dans chaque affaire de la nocivité de l'acte, de la personnalité de son auteur et de la situation globale de la délinquance pour le type de délit considéré, et choisissant entre trois modes d'intervention : prévention, traitement ou punition ».

Par ailleurs, notre auteur, après avoir souligné certains facteurs familiaux, économiques et sociaux de la criminalité, observe avec pertinence : « On pourra augmenter indéfiniment le nombre des magistrats et doubler périodiquement le budget de la justice, rien ne pourra lutter efficacement contre l'accroissement de la criminalité si l'on ne donne pas à toutes les questions posées par notre société les réponses politiques indispensables. »

Jean CHAZAL.

La philosophie pénale, par Gabriel Tarde, réimpression de la 4e éd., précédée d'une note introductive et d'une bibliographie rédigées par Jean Pinatel, Paris, Editions Cujas, 1972, 578 pages.

Cette nouvelle édition de *La philosophie pénale* de Gabriel Tarde est précédée d'une note introductive et d'une bibliographie rédigées par M. Jean Pinatel. Dans cette introduction, M. Pinatel retrace l'évolution de la pensée de Gabriel Tarde, lequel, au début de son œuvre, a discuté et critiqué les travaux des Positivistes italiens. A cette époque correspondent ses deux ouvrages fondamentaux : *Les lois de l'imitation* et *La philosophie pénale,* ouvrage qui nous occupe aujourd'hui.

On sait que Gabriel Tarde s'efforce de concilier la responsabilité morale et le déterminisme, la conscience et la science en se livrant à un examen approfondi de la notion de libre arbitre. Certains auteurs ont, selon Tarde, attribué au libre arbitre « une importance factice, qui a contribué à diviser les esprits, à désorienter les consciences ». Il importe, écrit-il, « de chercher au Devoir et à la Responsabilité, à la morale et au droit pénal, un autre appui ». Il s'y emploie avec bonheur.

Il explique le phénomène criminel dans les sociétés par ces mêmes lois de l'imitation, qu'il applique aux divers aspects de la société.

Nous ne commettrons pas l'incongruité d'émettre une appréciation sur la valeur scientifique d'un livre aussi universellement connu et apprécié. Nous dirons seulement qu'il n'a rien perdu de son intérêt et même — et l'on peut s'en amuser —, à certains égards, de son actualité. En effet, l'auteur ne s'inquiète-t-il pas, en cette fin de siècle qui fut la sienne, de « l'affolement de la boussole interne », de « l'espèce de fièvre qui travaille aujourd'hui le droit pénal », et qui « de même que le trouble économique, l'agitation politique de ce temps, n'est qu'une des formes revêtues par la grande crise actuelle de la morale, révolution sourde et inaperçue, si ce n'est de quelques penseurs, mais plus grosse de conséquences incalculables que bien des bouleversements fameux » ? Ajoutons que la dernière partie du volume, consacrée à la peine de mort, peut donner lieu à bien des discussions.

Le style alerte de Tarde, tout en phrases courtes, en images, en formules audacieuses, celui de l'écrivain qui, en lui, s'allia au pénaliste, rend sa lecture particulièrement attrayante.

Un auteur et un livre capables de traverser les siècles.

Janie ECKERT.

As sanções penais e a politica criminal contemporanea (Les sanctions pénales et la politique criminelle contemporaine), par José M. Rico, traduit par J. Sergio Fragoso, Rio de Janeiro, Editora Liber Juris Ltda., 1978, 195 pages.

Cette traduction a été effectuée dans le cadre du programme de coopération existant entre l'Institut des sciences pénales de Rio de Janeiro et le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

L'ouvrage comprend le texte des conférences du professeur José Maria Rico à l'Institut de Montréal à l'occasion d'un séminaire sur la problématique actuelle de la peine.

L'auteur, dont la réputation n'est pas à faire sur le plan international, a étudié les sanctions pénales dans leur contexte criminologique, en insistant sur les réformes proposées par la politique criminelle moderne — substituts aux peines privatives de liberté, décriminalisation, déjudiciarisation. L'ouvrage fait de nombreuses références à l'état de la question au Canada et comprend des notes bibliographiques abondantes.

Etant donné qu'il est toujours intéressant de mettre en relief dans le domaine du droit pénal comparé les relations et interactions qui s'établissent entre les différents pays, d'un continent à l'autre, cette excellente traduction en portugais du professeur Sergio Fragoso méritait d'être signalée.

Denyse CHAST.

II. — DROIT PENAL GENERAL

Initiation à la justice pénale en Suisse. I. — *Notions préliminaires et principes directeurs,* par François Clerc, Neuchâtel, Ed. Ides et Calendes, 1975, XXX pages.

Le nom de M. le professeur François Clerc est déjà bien connu des lecteurs de cette *Revue,* où il a écrit plusieurs fois sur des points particuliers du droit pénal suisse. C'est aujourd'hui à une fresque d'ensemble de la procédure pénale de ce pays qu'il nous convie.

L'examen de son *Initiation* (titre bien modeste...) suggère d'emblée une double observation. Retracer les principes directeurs de la procédure pénale helvétique est une œuvre particulièrement malaisée en raison de la diversité de la matière. Nos amis suisses ayant politiquement un système fédéral, il existe autant de codes de procédure pénale que de cantons, soit vingt-huit. En effet, l'article 64 *bis* de la constitution helvétique dispose que « l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons », alors que le droit pénal de fond est fédéral, donc unique. Et le professeur Clerc a raison de citer son collègue M. P. Logoz, qui écrivait qu'il faudrait être « hyperbénédictin » pour opérer la synthèse de toutes les procédures. Notre seconde remarque porte sur la date du présent compte rendu. Celui-ci est fait six ans après la parution de l'ouvrage. Or, depuis 1975, la Suisse a dû adapter sa législation à la Convention européenne des droits de l'homme qu'elle a ratifiée; et, par ailleurs, des codes entièrement nouveaux ont apparu, comme celui de Genève en 1978, magistralement commenté par M. D. Poncet.

L'ouvrage comporte deux parties, l'une sur des « Notions préliminaires » (I), l'autre sur les « Principes directeurs » (II).

Dans sa première partie, consacrée aux « Notions préliminaires », et relativement brève, l'auteur fait un historique de la procédure pénale suisse. Et, surtout, il s'attache à deux questions importantes. D'abord, celui de l'opportunité de laisser aux cantons la procédure pénale. A plusieurs reprises, la Société suisse des juristes a évoqué la possibilité d'unifier la procédure pénale. Il y aurait des avantages évidents à le faire. Mais il y a peu d'espoir que cette unification se fasse un jour prochain, à la fois à cause de l'importance de l'esprit fédéraliste en Suisse et des résistances des praticiens. Le second

problème est celui des sources de la procédure pénale. Les sources principales sont évidemment les divers codes de procédure pénale. Mais il faut y ajouter les constitutions cantonales, qui contiennent parfois des normes pénales de nature générale, les lois d'organisation judiciaire, les lois particulières (souvent relatives à une institution nouvelle que le législateur n'a pas voulu insérer dans le code dont l'harmonie aurait été rompue), enfin la jurisprudence et la doctrine.

Beaucoup plus dense est la seconde partie de l'ouvrage, qui porte sur les « Principes directeurs ». Elle est divisée en huit titres.

Le premier est relatif à *la légalité*. Comme nous, les Suisses étendent le principe légaliste au droit de forme. Quelques codes le disent expressément. Quand la loi ne dit rien, le juge peut, comme en France, raisonner par analogie, appliquer une disposition légale visant une situation proche de celle qu'il s'agit de régler.

Le titre second porte sur *le pouvoir de juridiction*. Cette question est très importante dans un Etat comme la Suisse. Le fédéralisme y impose en effet de déterminer comment s'opère la division du travail entre la justice fédérale et la justice cantonale. La réponse est la suivante : quand le droit confédéral établit une incrimination, il décide si elle sera soumise aux tribunaux fédéraux ou aux juridictions cantonales. Dans ce titre, l'auteur décrit aussi les principes relatifs à la compétence, qui sont proches de ceux du droit français.

Les garanties de saine administration de la justice font l'objet du titre troisième. Sous cette vaste expression, l'auteur envisage le principe de la séparation des pouvoirs, celui du juge naturel, la division des fonctions judiciaires, enfin les principes d'indépendance et d'impartialité. Disons quelques mots sur chacune de ces idées. La séparation des pouvoirs est un peu malmenée en Suisse avec le jugement des contraventions par une autorité administrative (système souvent appliqué à l'étranger). Cette règle s'explique parce que, dans certains cantons, les tribunaux ont été constitués de juges élus, exerçant à côté de leur fonction judiciaire une profession, et qu'il ne fallait donc pas déranger trop souvent pour de petites affaires. Le principe du juge naturel entraîne l'exclusion en Suisse de toute juridiction d'exception. La division des fonctions judiciaires donne lieu à des solutions très variables selon les cantons. Par exemple, certains accordent au même magistrat le sort d'instruire et de juger (ce que notre droit rejette formellement, sauf pour les mineurs). Les cantons, cependant, sont plus unis sur le plan du jugement, la règle de l'unité des deux justices (civile et pénale) étant presque générale. La participation du peuple au jugement est également générale, qu'elle se présente sous la forme du jury ou de l'échevinage, la tendance actuelle étant plutôt favorable à l'échevinage.

Le titre quatrième porte sur le principe de *la publicité*. Comme en France, la publicité n'existe pas au stade de l'instruction, mais est reconnue au stade du jugement sauf exception tenant notamment aux intérêts de la moralité, de l'ordre public, de la sécurité nationale et de la vie privée des parties.

Dans son titre cinquième, l'auteur aborde *le monopole de la justice pénale*. Il y évoque notamment le grand problème du choix entre opportunité et légalité de la poursuite. En Suisse, la loi est muette. Mais la question ne se pose guère, car presque toujours le juge est saisi, non par le parquet, mais par le dénonciateur ou le plaignant, de sorte que l'opportunité des poursuites est appréciée par eux.

Le titre sixième est relatif au *principe de discussion*, qui permet à la partie poursuivie de se défendre. L'auteur distingue entre la défense matérielle (exercice du droit de se défendre, reconnu à toute personne attaquée en justice) et la défense formelle (droit à l'assistance d'un défenseur). Du droit de se défendre, les codes tirent diverses conséquences : droit d'être entendu, de consulter le dossier, de participer à l'administration de la preuve... Du droit à la présence d'un conseil, les codes font diverses applications comme en général le droit pour celui-ci d'assister son client aux interrogatoires. Tout cela est très proche de notre législation sauf que chez nous l'intéressé n'a pas le droit de consulter lui-même le dossier, ne pouvant y avoir accès que par l'entremise de son conseil.

Dans un bref titre septième, M. Clerc envisage le *principe de célérité*. Il énumère plusieurs procédés utilisés en Suisse pour accélérer le cours de la justice pénale : pas de vacances judiciaires en matière pénale, limitation de la durée de la détention préventive, affirmation de l'obligation de conduire l'enquête avec célérité, réduction de l'instruction préparatoire, obligation pour le juge d'instruction de rédiger un rapport sur l'affaire pour orienter rapidement le tribunal, fixation d'un délai dans lequel l'affaire doit être appelée en jugement, suppression de l'instruction définitive si le prévenu a fait des aveux...

Enfin le titre huitième est relatif à *la recherche de la vérité*. Il est d'une très grande richesse, mais son contenu rappelle étrangement le droit français. On y retrouve les principes de l'intime conviction (avec obligation pour le juge de motiver sa décision) et de la présomption d'innocence, de la liberté des preuves et de la légalité dans l'administration de celles-ci. L'auteur étudie aussi les mesures de contrainte, indiquant notamment que les droits cantonaux s'en tiennent presque tous à une conception légaliste de la détention provisoire, celle-ci n'étant possible que dans trois cas : pour les besoins de l'instruction, pour des raisons de sécurité (danger de fuite), pour motif de convenance (émotion de l'opinion publique).

Voilà donc un ouvrage d'une extraordinaire richesse, qui était difficile à écrire et qui fait honneur à la doctrine suisse. L'auteur domine vraiment les procédures pénales de son pays et fait même à diverses reprises des comparaisons avec les systèmes voisins. Il faut souhaiter au professeur Clerc d'avoir la possibilité de publier bientôt le tome second de son *Initiation*, qui doit porter sur le déroulement du procès.

Jean PRADEL.

Textbook of Criminal Law (Traité de droit criminel), par Glanville Williams, Londres, Stevens & Sons, 1978, 973 pages.

Le but du traité de droit criminel de l'éminent juriste britannique M. Glanville Williams est avant tout didactique. Il n'est pas requis du lecteur qui aborde cet ouvrage de posséder des connaissances de droit. L'auteur l'interpelle, le dirige, se charge d'éveiller son intérêt, de piquer sa curiosité, de le pousser à désirer acquérir tout ce qui va lui être très habilement proposé. L'agencement interne reflète cette recherche de grande accessibilité. Il ne correspond pas à un schéma abstrait, mais à l'ordre selon lequel les sujets peuvent être le plus clairement abordés, à savoir : I. — Considérations générales; II. — Protection de la personne; III. — Participation à l'infraction; IV. — Faits justificatifs; V. — Protection de la propriété; VI. — Responsabilité sans faute.

Le professeur Glanville Williams traite son sujet de manière particulièrement vivante et attrayante. Il expose des cas concrets, examine comment la

jurisprudence les a tranchés, donne une synthèse des arrêts, multiplie les exemples, opère des rapprochements, fait des comparaisons. Un dialogue s'instaure au cours de la réflexion. Le lecteur interroge l'auteur, soulève des objections, et si certaines sont de pure circonstance et aident à nourrir l'exposé, d'autres manifestent un esprit critique voire caustique et l'adversaire supposé les formule dans un langage dénué de tout inutile juridisme.

L'auteur s'efforce de convaincre son interlocuteur de la logique du droit. Quand, malgré tout, le droit résiste et se refuse à entrer dans cette logique, le professeur Glanville Williams suggère à l'étudiant, destinataire final de ce traité, de rechercher lui-même, avant que de lire la réponse, si l'objection soulevée est valable, si la question posée est pertinente et si d'autres solutions ne pourraient pas être envisagées.

Bien que le lecteur puisse facultativement être un débutant, l'auteur ne lui épargne aucune des difficultés du sujet. Les domaines les plus ardus ne restent pas inexplorés, et les problèmes sont examinés avec assez de profondeur pour que le livre intéresse également les juristes les plus avertis.

La présentation ajoute à la clarté de l'ouvrage, des différences dans la typographie indiquent la plus ou moins grande importance des éléments présentés : questions, réponses de l'auteur, jurisprudence. Un sommaire termine chaque chapitre. Ajoutons que, pour la culture et le pittoresque, de nombreuses citations, dont certaines de Kipling, Conan Doyle, Lewis Carroll, Milton, Shakespeare et quelques autres, sont placées en épigraphes.

Voici un ouvrage très remarquable d'intelligence et de clarté, qui, de plus, passionnera ses lecteurs. Vraiment les étudiants anglais ont bien de la chance !

Janie ECKERT.

Cuestiones penales y criminologicas (Problèmes de droit pénal et de science criminologique), par Antonio Beristain, Madrid, Instituto Editorial Reus S.A., 1979, 633 pages.

En rassemblant en un recueil unique quelques-uns des travaux jusqu'ici épars, réalisés depuis qu'il est titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de San Sebastian, le professeur Beristain convie le lecteur à refaire « l'itinéraire intellectuel » qui a été le sien pendant quinze ans. Il n'a rien voulu toucher aux textes d'origine, quoique en se relisant il dise avoir éprouvé parfois des « réticences par rapport à la pensée et à la méthode »; attitude de vérité qui se révèle d'ailleurs pédagogique, car elle appelle chacun à des prises de conscience nouvelles et elle aide aux difficiles dépassements personnels. La présentation chronologique de ces textes facilite la découverte de cette évolution scientifique, marquée par les circonstances politiques, économiques, spirituelles vécues par l'auteur, par l'apparition des différentes théories criminelles et criminologiques, et par l'accès intérieur à un nouvel univers symbolique; dernier élément auquel M. Beristain tient tout particulièrement, car dit-il, « sur le marché pénal et criminologique, les valeurs rationnelles ne suffisent pas, se trouvant irrémédiablement affrontées à un mur qui ne peut être franchi qu'en faisant appel aux valeurs artistiques, mythiques et utopiques ».

C'est donc finalement à la recherche de sa propre identité que le lecteur chemine à travers ce recueil où lui sont proposés successivement : 1° *Les finalités de la peine* (1961, 20 pages); 2° *La structure idéologique de la Nouvelle Défense sociale* (1962, 19 pages); 3° *Analyse critique de la Nouvelle Défense sociale* (1962, 19 pages); 4° *Dépersonnalisation et finalisme en matière d'accidents de la route* (1963, 47 pages); 5° *L'intimidation en droit espagnol* (1968, 37 pages); 6° *L'interdiction pénale hier, aujourd'hui et demain* (1966, 33 pages); 7° *La protection pénale de la famille : raisons et limites de l'incrimination d'abandon de famille* (1966, 23 pages); 8° *Délinquance juvénile et société* (1967, 33 pages); 9° *Résultats et délits de danger* (1969, 21 pages); 10° *Le délit de danger pour conduite téméraire* (1970, 49 pages); 11° *Réflexions sur les blessures en droit pénal espagnol et en droit pénal comparé* (1971, 64 pages); 12° *Terrorisme et délits politiques* (1973, 59 pages); 13° *L'amende pénale et l'amende administrative par rapport aux sanctions privatives de liberté* (1976, 31 pages); 14° *La délinquance et l'inadaptation juvénile au regard de certains criminologues critiques et de certains moralistes post-conciliaires* (1977, 33 pages); 15° *Les dimensions historique, économique et politique de la drogue dans la criminologie critique* (1976, 41 pages); 16° *Droit pénal, théologie et développement social* (1976, 25 pages); 17° *Pour et contre la peine de mort dans la politique criminelle contemporaine* (1977, 21 pages).

Dans une préface où il rend hommage au chercheur infatigable et à l'homme universel qu'est M. Antonio Beristain, le professeur de l'Université de Séville, M. Francisco Muñoz Grande, analyse avec soin l'itinéraire scientifique et idéologique de son confrère. Voici les trois points de cette analyse :

1° Défenseur passionné de la Nouvelle Défense sociale et des fins resocialisatrices qu'elle assigne à la peine, M. Beristain s'est toujours maintenu cependant, dit M. Muñoz Grande, dans une distance critique par rapport à ce mouvement. Il s'est très vite rendu compte, par exemple, qu'il était impossible de resocialiser le délinquant à travers la seule réforme pénitentiaire, et qu'on ne pourrait espérer obtenir des résultats satisfaisants que lorsque la société tout entière prendrait conscience du problème, de ses causes et de l'urgente nécessité d'une solution. Il a très tôt signalé également les difficultés — que reconnaissent aujourd'hui tous les pénitentiaires — d'éduquer quelqu'un à la liberté en le maintenant dans une situation de non-liberté; et il proposait dès 1966 des sanctions alternatives à l'emprisonnement telles que : l'interdiction d'exercer pendant un temps certains droits, métiers ou professions qui auraient servi à la commission du délit; et surtout l'amende — mais l'amende *pénale*, car, dit M. Muñoz Grande, « au moment où la répression de l'administration franquiste était la plus forte, M. Beristain critiquait et dénonçait l'utilisation de l'amende administrative comme moyen d'emprisonner celui qui ne pouvait payer, en le privant des garanties du droit pénal et de la procédure pénale »; il apercevait cependant, avec une clairvoyance rare à l'époque, l'avenir de l'amende pénale, et notamment du jour-amende.

2° Le professeur Beristain ne méconnaît pas l'importance de la dogmatique juridico-pénale comme moyen de canaliser et de limiter la répression pénale, et il soulignait dès 1960 la nécessité de faire reposer sur le devoir objectif d'attention, c'est-à-dire sur une notion de culpabilité, les infractions de danger; pourtant, en montrant l'urgence de combattre les accidents automobiles par des moyens préventifs plutôt que par des sanctions pénales, il limitait en même temps le champ des normes pénales, les mettant au service de certains buts supérieurs de politique criminelle.

3° Pour le professeur Beristain, donc, politique criminelle et droit pénal forment une unité systémique dans laquelle la dogmatique doit opérer dorénavant une fonction critique : fonction de vigilance quant aux pro-

cessus de criminalisation, quant aux possibles manipulations du droit pénal lorsque celui-ci devient instrument de lutte pour le pouvoir, et quant aux écarts observables par rapport aux principes de base qui doivent régir l'exercice du pouvoir punitif dans un Etat de droit démocratique. C'est aux analyses de la nouvelle criminologie que l'on doit la mise en lumière de tels phénomènes, analyse que le professeur Beristain a mises particulièrement à profit dans son étude sur le problème de la drogue, dont il dénonce les visages cachés, et l'utilisation politique — car la drogue devient, a-t-il dit, l'épouvantail grâce auquel on distrait les foules des vrais problèmes.

Nous retiendrons pour terminer le jugement d'estime du professeur Muñoz Grande à l'égard de son confrère de San Sebastian : « M. Antonio Beristain est un juriste engagé; mais, à la différence de tant d'autres, faux intellectuels et scientifiques de pacotille, il a compris que l'engagement ne consiste pas à jouer toujours le même numéro, bleu ou rouge, en attendant patiemment que ce numéro gagne, mais à chercher la vérité et à avoir le courage de la dire. » C'est pourquoi son livre est passionnant.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

III. — DROIT PENAL COMPARE

Journées de la Société de législation comparée, année 1979, numéro spécial de la *Revue internationale de droit comparé,* Paris, Société de législation comparée, Librairies techniques, 1981, 730 pages.

En publiant cet important ouvrage, la Société de législation comparée, reprenant d'ailleurs sa propre tradition, a tenu à mettre à la disposition des chercheurs et des praticiens les rapports français et étrangers consacrés aux thèmes de discussion choisis pour les six « journées » juridiques qui ont eu lieu au cours de l'année 1979. Il est en effet particulièrement utile de trouver ainsi rassemblées les contributions des éminents spécialistes qui se sont réunis pour s'interroger sur les problèmes posés aussi bien par la méthode du droit comparé (thème de la sixième rencontre juridique franco-soviétique) que par le contrat (sujet de réflexion des premières journées franco-japonaises et des treizièmes journées franco-yougoslaves), ou qui ont fait porter leurs recherches sur la Constitution, base du système juridique (sujet d'étude des premières journées juridiques franco-américaines et de la sixième rencontre juridique franco-soviétique) où se sont attachés à l'examen de grands problèmes actuels du droit économique (lors des premières journées franco-américaines et des treizièmes journées franco-yougoslaves ou au cours de la sixième rencontre franco-soviétique), ou bien encore qui ont comparé les expériences françaises et polonaises des tribunaux de la famille (au cours des douzièmes journées juridiques franco-polonaises).

Les questions ainsi étudiées et discutées ne ressortissent pas uniquement au droit pénal, puisque ces différents thèmes sont envisagés sous l'angle du droit civil, du droit constitutionnel, de l'histoire du droit, du droit économique, du droit administratif ou du droit international privé; mais ces différents rapports permettent aux pénalistes d'avoir une vue pluridisciplinaire de ces problèmes particulièrement importants et actuels. Il n'est pas question de tenter de rendre compte [1] dans ces quelques lignes des quarante-quatre études dont l'importance scientifique tout comme la valeur documentaire témoignent de l'intérêt d'une telle publication, et du dynamisme de la Société de législation comparée qui œuvre activement pour le progrès de la science comparative.

Jacqueline SACOTTE.

Quellen und Schrifttum des Strafrechts (Sources et bibliographie du droit pénal), publié par Hans-Heinrich Jescheck et Klaus H. A. Löffler, t. 2, *Aussereuropäische Staaten,* fasc. 4 : Lateinamerika, Munich, Verlag C. H. Beck, 1980, 258 pages.

Nous avons à plusieurs reprises fait déjà connaître à nos lecteurs les divers fascicules parus dans la collection *Quellen und Schrifttum des Strafrechts,* que publient le professeur H.-H. Jescheck et le directeur de la Bibliothèque universitaire de Sarrebruck, le docteur Klaus Löffler [2]. Cette fois, nous avons le plaisir d'annoncer le fascicule 4 du tome 2, qui traite, dans la partie « Etats extérieurs à l'Europe » des pays de l'Amérique latine. Ce fascicule termine le tome 2, et sa publication intervient huit ans après celle du premier tome.

Il est intéressant de noter, comme l'indiquent les éditeurs dans leur préface, que la série a pris un volume bien plus important qu'il n'avait été prévu à l'origine. La préface du tome 1 prévoyait qu'il serait traité de 104 Etats et territoires situés à l'extérieur de l'Europe, et finalement ce chiffre s'est élevé à 122. Le troisième fascicule, concernant l'Afrique (sans les pays du nord de l'Afrique) comportait 43 notices, le présent fascicule sur l'Amérique latine 28 notices. Tous les Etats qui, au moment où le travail a été entrepris, étaient indépendants, y ont été inclus. Le fait que, depuis la publication du tome 1, près de vingt nouveaux Etats se soient créés a évidemment représenté une grande augmentation de l'ouvrage.

Un autre point signalé par les éditeurs dans leur préface vaut d'être souligné : il a été impossible de donner une présentation uniforme aux notices concernant les différents Etats, car il a fallu, notamment en ce qui concerne le droit pénal spécial, tenir compte de l'importance des normes juridiques pour les pays étudiés. Notons encore que les éditeurs exposent, toujours dans leur préface, les difficultés qu'ils ont eues à surmonter, en ce qui concerne les diverses langues, les diverses écritures et les changements politiques rapides qu'ils ont rencontrés dans leur travail.

Très loyalement, les éditeurs reconnaissent que leur œuvre comporte certainement des lacunes et des omissions, mais tous ceux qui connaissent les difficultés que représente une telle entreprise ne peuvent que féliciter M. le professeur Jescheck et M. le directeur Löffler de cet énorme travail entrepris si courageusement et mené à bien avec tant de maîtrise, de compréhension et de précision, dans l'intérêt de tous ceux qui sont appelés à s'occuper de droit pénal étranger.

Y. M.

1. Nous avons rendu compte dans cette *Revue* de la séance consacrée au droit pénal lors des XIII[es] Journées juridiques franco-yougoslaves qui se sont tenues à Paris et à Clermont-Ferrand du 4 au 9 mai 1979, cette *Revue* 1979.951.
2. V. cette *Revue* 1975.271, 1978.754, 1979.719.

IV. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Le droit des débits de boissons, par Luc Bihl, Paris, Ed. Librairies techniques, 1979, 3e éd., 268 pages.

M. Bihl, avocat à la cour d'appel de Paris, fait paraître une troisième édition de son intéressant ouvrage consacré au droit des débits de boissons. On se reportera à cette *Revue* [1], pour y lire l'excellent commentaire de M. Robert Kiéfé concernant la présente édition.

Le droit, en cette matière, n'ayant pas été fondamentalement remanié, il ne faut pas s'étonner de voir les mêmes questions à nouveau traitées. Le plan non plus ne varie guère. Après une introduction qui rappelle l'histoire de la réglementation et les fondements de celle-ci, l'auteur, dans son titre I, nous expose le cadre général de cette réglementation. Les boissons, on le sait, sont divisées en cinq classes. Le législateur, par la loi du 6 janvier 1951, en a réglementé la publicité. Celle-ci est libre pour les boissons des premier et second groupes, réglementée pour les boissons du troisième groupe, et, alors que la publicité des boissons du cinquième groupe est strictement interdite, celle des boissons du quatrième groupe a échappé à la vigilance du législateur, inadvertance que souligne M. Bihl.

Après avoir exposé la classification des débits de boissons, l'auteur traite des règles présidant à leur ouverture et à leur transfert, ainsi que du problème délicat de la pluralité des débits. Il consacre un chapitre aux zones protégées, à la péremption de licence et au statut des débitants de boissons.

Le second titre expose le statut pénal des débitants de boissons : y sont examinés la protection si importante des mineurs, prévue par le législateur de manière détaillée, sinon efficace, le maintien de l'ordre et le problème du proxénétisme hôtelier. Le titre se clôt sur la mise en jeu de la responsabilité pénale du débitant de boissons et la fermeture des débits, sanction particulière qui, comme on le sait, tient à la fois de la mesure de sûreté et de la peine.

Le troisième et dernier titre nous entretient de l'exploitation du débit de boissons et examine les caractères particuliers de ce fonds de commerce, dont le bail prévoit souvent un « contrat de bière ». Il analyse ensuite les obligations réciproques du débitant de boissons et de son client et les relations du débitant avec son personnel.

Le législateur, ému de la progression de la consommation de l'alcool et imputant partiellement celle-ci aux effets de la publicité en faveur des boissons alcooliques, a, par le décret du 12 octobre 1972, plus fermement encore que par le passé, interdit ou strictement réglementé cette publicité et promu et encouragé une publicité en faveur des boissons non alcoolisées. C'était compter sans l'astuce des publicitaires, qui virent là l'occasion de manifester leurs talents. C'est ainsi que naquit la « publicité-alibi », c'est-à-dire celle que l'on fait pour un produit anodin, vendu par une marque bien connue de boissons alcoolisées, de sorte que le produit vanté en évoque irrésistiblement un autre. Tour à tour furent, pour ce motif, condamnées la Société Martini qui « vend aussi » des amandes salées (Cass. crim. 25 mars 1972, *Gaz. Pal.* 1972.2.342) puis la Société Pernod (Cass. crim. 25 mars 1975, inédit), qui avait fait passer dans un journal une publicité pour son anisette (de pastis, il n'était, bien sûr, pas question) et la Société Ricard au motif que « le mot Ricard évoquait une boisson du cinquième groupe, notoirement connue dans le public » (Paris, 14 juin 1977, inédit). La même idée ayant fait long feu, les principales marques d'apéritifs anisés se virent fermement sanctionnées par les arrêts des cours de Paris (3 mai 1978, Duval, inédit), et de Douai (3 mai 1978, également Duval, inédit), ainsi que par la Chambre criminelle (27 juin 1978, Pernod) dans lesquels la cour se prononce nettement : « L'insertion du mot anisette n'a été qu'un alibi, destiné à tourner la loi. »

1. 1969.1045.

Les publicitaires modifièrent leur démarche et firent alors paraître un article pseudo-scientifique, destiné à donner bonne conscience aux Français : « mais non, les Français ne sont pas des alcooliques ! » et qui présentait le pastis comme une boisson rafraîchissante et sans danger. La cour ne se laissa pas convaincre (Paris, 15 fév. 1978).

L'auteur relève plusieurs paradoxes, sans s'arrêter à celui qui s'exprime par l'interdiction du port de dossards publicitaires par les skieurs, lors des compétitions, et l'autorisation de la présence de ceux-ci sur le dos des coureurs à bicyclette, on peut souligner que la publicité pour les rhums et taffias (quatrième groupe) demeure libre. De toute façon, les faits sanctionnables ne sont que ceux commis sur le territoire national et la publicité sur les postes périphériques échappe aux rigueurs de la loi L. 21.

M. Bihl, dans son ouvrage sur *Le droit des débits de boissons,* traite en détail tous les problèmes qui se posent et tous les aspects de ces problèmes. C'est un livre qui apprendra beaucoup aux non-spécialistes de ce droit, qui permettra à ceux que ces questions préoccupent plus particulièrement de faire le point et qui intéressera chacun de ses lecteurs.

Janie ECKERT.

Derecho penal militar. Lineamientos de la parte general (Droit pénal militaire. Orientations pour la partie générale), par Eugenio Raul Zaffaroni et Ricardo Juan Cavallero, Buenos Aires, Ed. Jurídicas Ariel, 1980, 683 pages.

Une citation suggestive tirée de *España invertebrada* (L'Espagne invertébrée) d'Ortega y Gasset, élogieuse pour les bonnes armées dont la force spirituelle évite beaucoup de combats, ouvre les pages de cet épais volume riche en valeurs juridiques et métajuridiques des professeurs de droit pénal de l'Université catholique de La Plata et de l'Université du Salvador, de Buenos Aires : MM. Eugenio Raúl Zaffaroni et Ricardo Juan Caballero. Le titre parle de simples orientations pour la Partie générale; mais en réalité, le lecteur a dans les mains une information scientifique complète sur la dogmatique appliquée au domaine juridico-pénal militaire, information élaborée à partir d'une large documentation, comme en fait foi l'importante bibliographie indiquée à la fin de l'ouvrage.

Le livre comporte trois parties. La première expose la « théorie générale du droit pénal militaire », son objet, sa nature juridique de droit pénal spécial et non autonome, sa méthode, son caractère d'exception et sa portée personnelle, spatiale et temporelle; une note importante sur l'évolution historique de la législation pénale argentine l'accompagne. Ici nous regrettons l'absence

d'un exposé de législation comparée qui peut-être diminuerait — à moins qu'elle ne l'augmente — la force de certains des arguments employés en faveur de la nécessité du droit pénal militaire.

La deuxième partie traite de la « théorie du délit militaire », avec de fréquents renvois à des travaux antérieurs du professeur Zaffaroni. S'y trouve exposée la fonction de la théorie du délit militaire : conduite, typicité, délits intentionnels, non intentionnels et d'omission, antijuridicité, culpabilité, participation, tentative, unité et pluralité de délits... La théorie finaliste de l'action (intelligemment actualisée), qui dépasse les contradictions de la théorie causaliste, sert de base à tout le système dogmatique exposé dans ces chapitres.

La « théorie de la coercition militaire pénale » fait l'objet de la troisième partie, où sont développées les conditions qui rendent la sanction opérationnelle, les différentes sortes de peines militaires (privatives de liberté, dégradation, peines accessoires...) et le problème de la détermination de la peine dans certains cas concrets : réitération, prohibition de la double évaluation, correction du quantum, unification et quantum final. Les dernières pages transcrivent le titre III du code de justice militaire argentin, loi 14-029, sanctionnée le 4 juillet 1951 et promulguée le 16 juin de la même année.

Ce livre suit une méthodologie et une pédagogie remarquablement claires. Les auteurs se servent d'utiles et fréquents graphiques; ils font des paragraphes de synthèse sur les doctrines exposées. Tous les thèmes fondamentaux de la partie générale du droit pénal y sont traités avec soin, et les points les plus controversés y sont indiqués opportunément, dans une saine perspective historique et géographique. Le droit comparé pourrait y avoir trouvé une plus grande place (des références rapides sont faites à l'Espagne, au Brésil, à l'Allemagne, etc.). Les normes internationales — comme la convention internationale de la conférence de Genève de 1949 — aussi. Certaines pages méritent qu'on s'y arrête spécialement, par exemple celles qui traitent de la paix (p. 44 s.), de la dangerosité (p. 59 s.), de la nécessité ou de la non-nécessité de la guerre, du *versari in re illicita* (p. 312 s.), du *crimen culpae* de guerre (p. 322 s.), de la culpabilité en raison du comportement de vie, qui apparaît comme une possible circonstance atténuante, et non aggravante (p. 562 s.), etc. On aurait souhaité qu'un index analytique des matières facilite au lecteur la consultation de ce livre.

Félicitons les auteurs pour cette œuvre sérieuse et profonde sur les terrains dogmatique et juridique, car le droit pénal militaire, là où il existe, offre une importance capitale en ce qu'il signifie et épuise l'*ultima ratio*.

Antonio BERISTAIN.

V. — PROCEDURE PENALE

Lineamenti del nuovo processo penale (Les grandes lignes du nouveau procès pénal), par Gian Domenico Pisapia, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1979, 268 pages.

C'est la loi du 3 avril 1974, n° 108, qui a donné mission au Gouvernement de rédiger un nouveau code de procédure pénale. Cette loi, dont le

texte intégral est donné en appendice de l'ouvrage ici analysé, attire l'attention des rédacteurs du code sur une série de points qui requièrent plus particulièrement des modifications. Le projet, réalisé sous la présidence du professeur Pisapia, a été présenté à la Chambre en 1979, mais n'est pas encore adopté, c'est pourquoi M. Pisapia précise dans sa préface qu'il n'entend pas faire un commentaire du nouveau code, mais veut seulement signaler les innovations les plus importantes. Il a accompli cette tâche en quelques lignes, puisque, en effet, sur les 268 pages que comporte l'ouvrage son étude n'en occupe que 88, pages qui n'en sont pas moins pleines d'intérêt. L'autre partie du volume est un appendice dans lequel on trouvera la loi du 3 avril 1974, comme nous l'avons dit, et le texte intégral du projet préliminaire du nouveau code.

Dans son premier chapitre, M. Pisapia indique les directives contenues dans la loi du 3 avril 1974 : mise en application des principes constitutionnels qui ont une influence sur la procédure pénale; adaptation aux conventions internationales relatives aux droits de la personne; simplification maximum des formes en vue d'obtenir une procédure rapide : participation dans des conditions d'égalité de l'accusation et de la défense; juridictionalisation maximum de la procédure de façon à réserver au juge seul les activités processuelles essentielles.

Suivent cinq chapitres portant sur l'évolution de la procédure depuis les enquêtes préliminaires jusqu'aux recours. Ce sont respectivement : chapitre II : « Les enquêtes préliminaires »; chapitre III : « L'audience préliminaire »; chapitre IV : « Les actes d'instruction »; chapitre V : « Le jugement »; chapitre VI : « Les recours ».

Parmi ces cinq chapitres, il en est un qui nous semble particulièrement intéressant en raison de son objet tout à fait nouveau, c'est le chapitre III consacré à l'audience préliminaire. Celle-ci marque le passage de la phase préprocessuelle, celle des enquêtes préliminaires, à la phase processuelle dans laquelle le juge intervient. Pour certains, nous dit M. Pisapia, cette audience préliminaire aurait pu être un véritable procès préliminaire de type anglais, mais compte tenu du principe constitutionnel du caractère obligatoire de l'action pénale, les rédacteurs ont jugé que c'était inacceptable. Cette audience est destinée seulement à l'audition des parties, afin de permettre au juge de décider la procédure à suivre, soit le « jugement immédiat », comme le veut la nouvelle procédure, soit les actes d'instruction.

En ce qui concerne les « Actes d'instruction », l'innovation la plus remarquable est la disparition du secret de l'instruction. Les procès-verbaux des actes d'instruction sont mis à la disposition du ministère public et des avocats. Quant au « Jugement », plusieurs modifications sont prévues par rapport au système actuel; parmi elles, nous pouvons signaler une différence importante en ce qui concerne « l'examen du prévenu » et celui des autres parties privées. Alors que dans le code en vigueur l'instruction des débats s'ouvre par l'interrogatoire du prévenu, dans le Projet, l'examen du prévenu suit celui des témoins, des conseils et des autres parties privées, et il est facultatif, subordonné à la demande de la partie intéressée. M. Pisapia souligne deux autres nouveautés importantes, la première consiste en la *motivation immédiate*, c'est-à-dire qu'en même temps il y a rédaction du dispositif et de la sentence; la seconde consiste en une sorte de procès en deux phases, qui se produit lorsqu'il y a des preuves suffisantes pour inculper le prévenu, mais qu'il faut approfondir l'enquête de personnalité. Dans ce cas, le juge peut ordonner la réouverture du débat pour qu'il soit procédé à une expertise criminologique.

En ce qui concerne « Les recours », le droit au recours est libéré du formalisme actuel qui fait qu'un recours présenté avec des moyens différents de ceux qu'a prévus la loi est irrecevable.

Les cinq autres et derniers chapitres portent sur : « Les rapports juridictionnels avec les autorités étrangères », chapitre VII; « L'égalité des parties », chapitre VIII; « Les mesures restrictives de la liberté personnelle », chapitre IX; « Les preuves », chapitre X; « La documentation des actes », chapitre XI. Toutes ces questions sont traitées brièvement, mais la documentation peut être complétée par la lecture du projet préliminaire.

Pour M. Pisapia, la question de la documentation des actes est celle qui donne lieu aux problèmes les plus importants du nouveau procès.

En définitive, le projet veut réaliser un type de procédure originale « dans laquelle les exigences de la défense de la société et celles de la garantie des droits de chacun ne sont pas vues en termes antithétiques, mais dans une vision le plus possible unitaire »; un « procès de Parties », qui non seulement ne tient pas le juge en marge, mais en exalte la fonction et lui restitue son prestige.

V. T.

Procédure pénale, par G. Stéfani, G. Levasseur et B. Bouloc, 11e éd., tome 2 de *Droit pénal et procédure pénale,* Dalloz, 1980, 822 pages.

Les lecteurs de la *Revue de science criminelle* connaissent bien le manuel de MM. Stéfani et Levasseur, dont les rééditions se succèdent presque chaque année. Avec la onzième édition, un troisième collaborateur apparaît, M. Bouloc dont nul n'ignore les travaux précis et nombreux en droit pénal et en droit des affaires.

Le « Stéfani, Levasseur et Bouloc » est fidèle au classique « Stéfani et Levasseur ». Le plan de l'ouvrage reste le même et la même politique se retrouve : tenir le lecteur à jour des ultimes modifications de notre droit. Au vrai, s'épaississant par sédimentations successives, ce précis se rapproche peu à peu du traité élémentaire.

Nous avions commenté la sixième édition de 1973 [1]. Depuis lors, les réformes de procédure pénale ont été importantes. Par exemple, une loi du 6 août 1975, devant l'échec relatif du contrôle judiciaire, a limité de façon plus stricte la détention provisoire, en imposant au juge d'instruction l'élargissement, en principe au bout de six mois, de l'inculpé poursuivi en matière correctionnelle. La même loi a créé l'ajournement du prononcé de la peine, instituant ainsi une sorte de césure du procès dans l'espoir d'une dispense ultérieure de peine. Une loi du 3 janvier 1977, complétant l'action civile, organise un recours en indemnité en faveur de certaines victimes de dommages corporels. Une autre loi, du 28 juillet 1978, réorganise profondément le recrutement des jurés d'assises en mettant en place un système fondé sur le tirage au sort à partir des listes électorales..., ce qui conduira à des verdicts inattendus et parfois plus sévères que selon le système ancien. Tous ces textes sont fort bien analysés, ainsi que la jurisprudence récente.

Evidemment les dispositions de la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et Liberté » ne sont pas traitées, puisque l'ouvrage était sorti quelques mois

1. *Cette Revue* 1974.213.

auparavant. Il faut donc souhaiter une douzième édition, qui, nous n'en doutons pas, connaîtra le même succès auprès des praticiens et des étudiants.

Jean PRADEL.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Droit pénal international, par Claude Lombois, Paris, Précis Dalloz, 1re éd. 1971, 601 pages, et 2e éd. 1979, 688 pages.

Depuis les travaux déjà anciens de M. Travers (*Droit pénal international,* 5 vol., 1920-1922; *L'entraide répressive internationale,* 1928) et de H. Donnedieu de Vabres (*Introduction à l'étude du droit pénal international,* 1922; *Les principes modernes du droit pénal international,* 1928), la doctrine française avait seulement consacré des études parcellaires à cette discipline passionnante, mais difficile, qu'est le droit pénal international. Aussi convient-il de se réjouir que l'ouvrage d'ensemble, écrit par le doyen Lombois, soit venu donner un lustre nouveau à une matière qui mérite plus et mieux que les modestes pages auxquelles elle se réduit généralement dans les traités et les manuels de droit criminel.

Dès la première édition de cet ouvrage, en 1971, les spécialistes français et étrangers avaient pu admirer la densité de la pensée et la profondeur des analyses qu'ils découvraient à chaque page. Les criminalistes trouvaient là l'occasion de méditer à nouveau, sur des vues originales, les grands problèmes suscités par l'apparition et le développement des infractions dirigées contre le droit des gens et la communauté internationale, ou par l'application de la loi répressive française aux délinquants dont l'activité se teinte, plus ou moins fortement, d'extranéité. C'est dire avec quelle impatience était attendue la deuxième édition de cet important travail. Qu'il soit permis d'ailleurs de souligner, à ce propos, combien est devenu inadéquat le terme « Précis » pour désigner certains des ouvrages publiés dans la collection inégalée qui fait le renom de la maison Dalloz; le *Droit pénal international* du doyen Lombois est du nombre, car il ressortit vraiment à la catégorie des Traités, beaucoup plus qu'à celle des Précis.

Dès l'abord, il importait — et l'auteur s'y emploie — de montrer que l'expression même de « droit pénal international », d'usage tellement courant qu'il est difficile de l'abandonner, couvre mal ce qu'elle entend nommer. La matière se répartit en effet en deux grands domaines : celui des règles internationales de nature répressive, faisant apparaître l'existence d'infractions proprement internationales — et celui des règles de droit criminel interne, applicables à des infractions banales, mais qui présentent par quelque côté un élément d'extranéité, puisque y apparaît un contact avec une souveraineté étrangère. Les premières sont assez souvent regroupées sous la formule « droit international pénal » (l'accent étant mis sur le mot « international ») à l'intérieur de laquelle certains auteurs isolent un « droit pénal interétatique » désignant les infractions dont se rendent coupables des Etats et leurs gouvernements — tandis que les secondes sont rassemblées sous la désignation singulièrement imparfaite de « droit pénal international privé », « privé » ayant ici le sens de « national ». A cette discutable terminologie et à quelques autres encore, le doyen Lombois a substitué respectivement

les expressions : « droit des infractions internationales » et « droit pénal extra-national français », qui, si elles sont inhabituelles, ont le mérite de correspondre beaucoup mieux à ce qu'elles recouvrent.

La première partie de l'ouvrage est donc consacrée, ainsi qu'il vient d'être dit, au *droit des infractions internationales*. En deux cent cinquante pages d'une grande richesse, appuyée sur une bibliographie française et surtout étrangère impressionnante, elle montre que, de ces infractions, les unes sont internationales par leur nature en ce qu'elles heurtent directement les intérêts fondamentaux de la société internationale et jusqu'à son existence même, tandis que les autres le deviennent par détermination des traités, c'est-à-dire par le seul mode d'incrimination.

Les infractions internationales par nature gravitent toutes autour de la guerre. Mais combien il a été difficile, l'histoire l'enseigne, de définir les infractions qui se manifestent dans la conduite des opérations (*jus in bello*) et, plus encore, celles qui prennent corps dans le déclenchement de la guerre elle-même (*jus ad bellum*) ! Les efforts de codification, déjà anciens sur le premier point, ont à peu près complètement échoué sur le second et la Société des Nations n'est pas parvenue à définir la notion même de guerre d'agression. Seules des conventions particulières ont vu le jour, par exemple, après la Seconde Guerre mondiale, celle de 1948 sur le génocide ou celles signées à Genève en 1949 sur la protection des victimes de la guerre. Et s'il est difficile de définir les infractions internationales par nature, il est tout aussi délicat de désigner la juridiction appelée à les juger ou de déterminer les auteurs de ces infractions (l'Etat auteur d'une guerre d'agression ? les dirigeants ? les exécutants, mais lesquels ?). En des pages lumineuses, le doyen Lombois déploie devant le lecteur tout le vaste ensemble des problèmes infiniment complexes, et peut-être insolubles, que suscite le droit de la guerre.

Alors, droit inapplicable ? Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les puissances alliées ont au contraire, à Nuremberg et à Tokyo, démontré que des jugements répressifs pouvaient être prononcés et des sanctions exécutées, et leur apport a marqué un progrès précieux en établissant des normes de comportement (définition des crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité), en écartant l'acte d'Etat et la subordination hiérarchique comme faits justificatifs, et en définissant la participation criminelle aux infractions internationales.

Se situant sur un terrain moins mouvant, les infractions internationales par le mode d'incrimination se sont multipliées, car la voie des accords multi- ou bi-latéraux a permis plus aisément d'en tracer les contours et d'obtenir l'adhésion des Etats. Ainsi est né un droit pénal européen, auquel M. Lombois consacre près de cinquante pages particulièrement bien venues, dans lesquelles sont spécialement examinés le droit pénal communautaire et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi encore ont été signées de nombreuses conventions sur le faux-monnayage, les stupéfiants, les publications obscènes, le terrorisme, la sûreté de la circulation maritime ou aérienne, et d'autres encore, à travers lesquelles se profilent quelques principes de droit pénal général et les rudiments d'une coopération internationale spécifique.

La seconde partie de l'ouvrage, qui traite du *droit pénal extra-national français*, apparaît peut-être de facture plus classique en ce qu'elle distingue, en deux titres, la compétence de la loi pénale française et l'entraide répressive internationale. Mais, sous ce vêtement, l'originalité des développements apparaît dès les premières pages qui ouvrent cette partie de l'étude; pour

le lecteur, se succèdent des passages remarquables de logique et de précision, et qui témoignent en même temps d'une puissance étonnante d'analyse.

Après avoir présenté, en une opposition saisissante, le « principe de protection » (dont dérivent la territorialité, la personnalité et la réalité de la loi pénale interne) et le « principe d'universalisme », entre lesquels se répartissent les points de vue possibles gouvernant la répression des infractions teintées d'extranéité, le titre consacré à la compétence de la loi pénale française insiste, à juste raison, sur la règle de la territorialité qui est la base du droit pénal international de notre pays, et sur les aspects complémentaires que sont les compétences personnelle et réelle. A noter spécialement, car elles sont magnifiquement conduites, les discussions sur la localisation de l'infraction au regard. spécialement, de l'article 693 du code de procédure pénale.

L'exposé des compétences territoriale, personnelle ou réelle est complété par un long développement, constituant un sous-titre entier, dans lequel l'auteur insiste sur les divers aspects de l'élément d'extranéité qui vient donner à une infraction sa dimension internationale et interfère avec l'application de la loi pénale interne : de très délicates questions y ont leur place, traitées avec une maîtrise souveraine, notamment celles qui ont trait à l'exercice de l'action civile née de l'infraction internationale, ou qui concernent la mesure dans laquelle il convient que le droit pénal national fasse quelque place à la loi étrangère, répressive ou civile.

L'entraide répressive internationale, et spécialement l'étude de cette procédure bien connue qu'est l'extradition, dont on sait quelle attention elle a brusquement suscitée dans le public à propos d'affaires récentes, occupent les cent dernières pages de l'ouvrage. L'occasion se présentait, et le doyen Lombois l'a saisie avec bonheur, de dire et de démontrer avec force que l'avis rendu en matière d'extradition par la chambre d'accusation, serait-il positif, c'est-à-dire favorable à une extradition, a valeur juridictionnelle et non pas consultative, et que cette chambre d'accusation ne joue pas, en ce domaine, le rôle d'une commission de nature administrative comme l'a cru et affirmé solennellement, dans l'arrêt *Astudillo Calleja,* le Conseil d'Etat; le doyen Lombois rejoint, par cette démonstration convaincante, les criminalistes qui se sont, en leur quasi-totalité, rangés au même sentiment. Mais la haute juridiction administrative reniera-t-elle la jurisprudence qu'elle a inaugurée et qu'elle paraît, pour l'instant, ne pas vouloir abandonner ?

A côté de l'extradition enfin, l'ouvrage se clôt par la présentation des autres formes d'entraide répressive, issues de conventions particulières ou de traités à portée plus générale : exécution des commissions rogatoires, auditions de témoins, exécution « déléguée » des peines d'emprisonnement..., sans oublier la fameuse Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Cette brève présentation du contenu des matières traitées ne donnerait qu'un aperçu bien incomplet de l'ouvrage, si l'on omettait de préciser qu'à la fin de chaque chapitre, se trouve placé un appareil de notes très substantielles, comportant de profonds et importants compléments, ou présentant, avec une grande densité de pensée, l'état de discussions ou l'exposé de questions parfois très délicates. Il n'est pas exagéré de dire que la valeur de l'ouvrage serait totalement méconnue du lecteur pressé qui omettrait de se référer à ces notes, et se contenterait de parcourir le texte des chapitres : n'est-ce pas d'ailleurs la caractéristique d'un traité que d'apporter, à ceux qui l'utilisent, non seulement des références bibliographiques ou jurisprudentielles nombreuses, mais aussi des prolongements propres à faciliter et nourrir la méditation sur les problèmes examinés ?

Il faut ajouter aussi que sont particulièrement bien venues ces remarques éclairs, qui émaillent, en de nombreux endroits, l'exposé. Ainsi, pour citer un exemple pris parmi tant d'autres, cette pertinente observation qu'en droit pénal tout est d'ordre public, les textes et les silences (p. 288) — ou cet autre encore que la coutume en droit pénal est purement négative, puisqu'elle consiste en des comportements, ceux des non-délinquants, tels que le droit pénal n'a pas à s'appliquer et qu'on ne saurait parler d'une coutume, celle des criminels, qui créerait la norme répressive (p. 53).

A relire la deuxième édition de l'ouvrage du doyen Lombois, enrichie de multiples éléments nouveaux qui viennent heureusement compléter ce que déjà la première édition apportait, on ne peut qu'admirer la science de l'auteur et sa parfaite maîtrise d'une discipline-charnière, située au confluent du droit pénal, du droit international public, et aussi — mais parfois plus par antithèse que par affinité — du droit international privé. Que les pénalistes soient enfin rassurés : la doctrine française du droit pénal international n'est pas moribonde comme le pensaient des esprits chagrins; elle vient de retrouver sa vigueur ancienne avec ce Précis — non, ce Traité — que nous livre un criminaliste plein de dynamisme.

André VITU.

VII. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Les incendies, par Pierre Grapin, Paris, Presses universitaires de France, 1979, Coll. Que sais-je ?, 126 pages.

M. Pierre Grapin, directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. et dont le savoir est grand aussi bien dans le domaine des sciences humaines que dans celui de la biologie et de l'anthropologie, aussi bien en droit qu'en criminologie, est parvenu, dans l'étroite limite impartie à l'auteur d'un « Que sais-je ? », à traiter sous tous ses aspects le thème, combien vaste, des incendies.

Après nous avoir rappelé que l'utilisation puis la production du feu sont inhérentes à l'apparition du genre *homo*, et qu'elles viennent au premier rang des conditions de la survie de l'homme et de son évolution, notre auteur nous décrit toute la symbolique, qui, à travers la préhistoire, la légende et l'histoire, est née de la notion même du feu, feu bénéfique s'il est domestiqué, feu maléfique s'il n'est pas maîtrisé, apparaissant alors dans sa sauvagerie dévastatrice et semant la terreur.

M. Pierre Grapin analyse les formes et les causes des incendies, et, parmi ces dernières, il nous révèle que la malveillance est loin d'être négligeable. Pour les seuls immeubles d'habitation parisiens, la proportion des incendies intentionnels s'élèverait en fait à 28 %. Il observe aussi qu'une simple imprudence, parfois celle d'un petit enfant, peut produire des effets dommageables considérables pour les personnes et pour les biens.

Il analyse la législation pénale française en matière d'incendie, législation « fluctuante, touffue, entremêlant les critères d'intentionnalité, de propriété, de faute, de risque, de nature des biens, etc. », et il nous indique, dans une perspective comparative, comment l'incendie est réprimé dans les différents pays européens, aussi dans les législations anglo-saxonnes.

Il nous fournit des indications fort intéressantes sur les coûts que représentent les incendies pour les compagnies d'assurances.

Il nous rend particulièrement compte des incendies de forêt, qu'il a eu l'occasion d'étudier sur le terrain en raison des missions dont il a été chargé, incendies d'une gravité exceptionnelle et qui ravagent chaque année certains départements français, tels la Corse, les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, et encore plus le Var. Il observe qu'en France les incendies détruisent chaque année en moyenne 35 000 hectares de forêts, « lourd tribut payé au feu, principalement pour le pourtour méditerranéen et pour la Corse ».

Il nous montre que l'incendie est non seulement un danger de toujours, mais « un danger grandissant car, à côté de ses causes constantes, existent des facteurs de son accélération » et, développant sa pensée, il nous dit que « ces facteurs sont impliqués dans la vie moderne et résultent aussi bien de changements socio-économiques que des modifications de mœurs; la concentration des populations dans les villes, le stockage de matières inflammables, le développement des transports, certains modes de construction, les campings sans précautions, les " distractions " de fumeurs ou d'amateurs de barbecue, l'accès plus fréquent et plus précoce des enfants aux moyens de mise à feu, etc., constituent autant de conditions qui alimentent et activent un fléau dont le rythme de développement ressemble précisément à celui d'un incendie, c'est-à-dire à une tendance vers l'accélération et la généralisation de l'embrasement. »

Les lecteurs qui s'intéressent à la criminologie prendront connaissance avec le plus grand intérêt des pages que M. Pierre Grapin consacre à la personnalité des incendiaires, ceux qui agissent par intérêt, et tout particulièrement ceux qui, en mettant le feu à leur propre chose, font courir des risques graves au voisinage et qui, en incendiant leur bien personnel, commettent en général une escroquerie à l'assurance, « ce qui ne soulève guère plus de réprobation dans l'opinion publique que la fraude fiscale », ceux qui agissent par vengeance, ceux dont la vengeance « indifférenciée » a pour cible la société, la malchance, l'injustice, la déception. Notre auteur n'omet pas de nous parler encore des incendiaires « ludiques », également de ceux qui, éprouvant une délectation sensuelle à la vue des flammes, justifient le terme de pyromanes, en ce qu'ils présentent un caractère morbide. M. Pierre Grapin nous entretient enfin de ceux pour qui, adultes ou enfants, l'incendie représente une conduite de valorisation.

Ajoutons que, dans un dernier chapitre, il consacre ses développements aux moyens de lutte contre l'incendie (moyens de prévention, moyens d'extinction, moyens de sauvetage) et se révèle un parfait technicien des feux. Ainsi la technique d'emploi des bombardiers à eau (canadairs) n'a pas de secret pour lui.

Ce livre, écrit dans un style sobre et élégant, enrichira le lecteur.

Jean CHAZAL.

Face au crime, par Carlo Moretti, Lausanne, Payot, 1980, 280 pages.

Fondateur et directeur de la *Revue internationale de criminologie et de police technique*, M. Moretti fut d'abord policier, ou plutôt inspecteur de police, de 1938 à 1947, à l'époque où la police, après avoir maîtrisé les éléments de technique dont l'avaient dotée Lombroso et Bertillon, entre

autres, devint scientifique. Cet apport considérable de la science à la police conforta chez le jeune Moretti un goût qui est devenu très vite passion pour la lutte contre la criminalité. Le policier qu'il était créa un périodique auquel il consacra ses forces, ses moyens financiers, ses compétences, bref sa vie, sachant dès le début s'entourer des meilleurs pénalistes et criminologues. Le professeur Jean Graven fut longtemps directeur scientifique de la *Revue internationale de criminologie et de police technique*, poste qu'occupe aujourd'hui le professeur Denis Szabo, président de la Société internationale de criminologie et directeur du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

Face au crime : ce titre à lui seul résume la vie de M. Moretti, qui la narre tout au long de son livre avec la simplicité et la bonhomie qui le caractérisent. L'auteur situe la police, le droit pénal et la criminologie d'aujourd'hui par rapport à l'évolution de la criminalité contemporaine. Cette œuvre de vulgarisation intelligente, émaillée du récit des plus célèbres affaires que recèlent les annales de police, traite des institutions et pratiques policières parmi les plus discutées, voire contestées. Derrière le discours, simple et direct, pointe l'homme : M. Moretti est un exemple de foi profonde en une cause ingrate et mal connue, celle de la police en lutte contre la criminalité. Ceux, nombreux, qui connaissent l'auteur, auront du plaisir à le retrouver dans son livre. Nous incitons les autres à l'y découvrir, à l'aide des premiers mots de la belle préface dont le professeur Ceccaldi, directeur du Laboratoire de l'Identité judiciaire de Paris, a doté *Face au crime :*

« Il y a des romans policiers, il y a des policiers de roman; et puis, il y a aussi des policiers capables de rapporter de vraies affaires, affaires où, parfois, la réalité a dépassé la fiction à ce point qu'on pourrait les croire romancées : tel est le cas de ce livre, œuvre d'un policier... qui a su glaner et narrer des faits hors série. »

P.-H. BOLLE.

Cities with Little Crime. The Case of Switzerland (Des villes à faible criminalité. Le cas de la Suisse), par Marshall B. Clinard, Cambridge, The Arnold and Caroline Rose Monograph Series of the American Sociological Association, Cambridge University Press, 1978, XVI-208 pages.

Sociologue et criminologue fécond, M. Clinard, professeur de sociologie à l'Université du Wisconsin, fut frappé par les particularités des phénomènes criminels que présente la Suisse, au point qu'il y consacra une étude de criminologie comparée basée sur des données qu'il réunit lui-même lors d'un séjour en Suisse en 1973. Les conclusions auxquelles il est parvenu étonneront tout le monde (hormis les Suisses). En effet, la Suisse semble être le seul pays où fasse défaut la corrélation ailleurs nécessaire entre un haut niveau d'urbanisation et d'industrialisation et un taux élevé de criminalité. Gêné par l'absence quasi complète de statistiques criminelles officielles dignes de ce nom, l'auteur a procédé à une approche des réalités criminelles helvétiques tant quantitative, à l'aide de données souvent inédites ou éparpillées dans des publications quasi confidentielles ou destinées à rendre compte du fonctionnement des autorités plus que de l'évolution de la criminalité, que qualitative, grâce à des tests, enquêtes et nombreux entretiens avec des personnalités suisses. La pluralité de la société helvétique le contraignit en outre à concentrer son attention sur les crimes perpétrés à Zurich, seule cité, qui, en Suisse, soit comparable aux autres

agglomérations européennes, par sa taille et son animation. Profitant des similitudes de cette agglomération urbaine avec Stuttgart, la métropole du Bade-Wurtemberg voisin, et grâce à de multiples comparaisons avec la Suède, qu'il connaît bien, le professeur Clinard démontre qu'il ne faut pas faire de la Suisse l'enfer des criminels et le paradis des honnêtes gens, mais que le crime y sévit comme partout, quoique sous des formes particulières. C'est ainsi que la criminalité économique y fait florès, tandis que les actes de violence criminelle y sont exceptionnellement rares.

Basé sur des données réunies en 1973, donc en partie sur des statistiques portant sur des réalités antérieures, achevé en 1977, publié en 1978, cet ouvrage ne tient pas compte des événements violents qui ont agité la Suisse en 1980, notamment à Zurich, où troubles, vandalisme et émeutes n'ont cessé d'animer la rue. Leur étude, qui reste à faire, pourrait opportunément partir de l'ouvrage de M. Clinard.

La Suisse ne compte aucun centre de criminologie, aucun institut important de recherches criminologiques. La criminologie n'y est enseignée dans ses universités que sous forme d'introduction. Il a fallu qu'un criminologue américain se passionne pour les particularités de la criminalité en Suisse pour qu'une étude sérieuse de ces spécificités helvétiques voie le jour. Souhaitons que le professeur Clinard n'ait pas épuisé cet intérêt et que, dans une deuxième édition de son étude, il analyse avec autant de clairvoyance les événements récents qui sont venus contredire certaines de ses conclusions. Une chose est certaine : on parlera de ce livre au X^e^ Congrès international de défense sociale (Thessalonique, 28 septembre au 2 octobre 1981) consacré, comme chacun le sait, au thème : « La ville et la criminalité ».

P.-H. BOLLE.

Marginación social y derecho represivo (Marginalisation sociale et droit répressif), par Marino Barbero Santos, Barcelona, Bosch, Casa Editorial, S.A. 1980, 206 pages.

Par le choix du titre donné à la collection d'études et d'articles ici rassemblés, le professeur Barbero Santos manifeste la double préoccupation essentielle qui traverse l'ensemble : dénoncer la sélectivité du système pénal, presque exclusivement appliqué aux groupes marginaux de la société; montrer l'effet de sur-marginalisation qu'opèrent sur ces groupes les institutions répressives elles-mêmes. Qu'il s'agisse en effet de l'emprisonnement de droit commun, du « traitement » prévu pour les mineurs délinquants, ou des mesures de « protection sociale » contre les inadaptés sociaux, la politique criminelle des pays occidentaux a pour résultat de stigmatiser, voire d'éliminer définitivement ceux que déjà le système scolaire, les carences familiales ou les handicaps personnels avaient mis à l'écart.

Cette thèse sous-jacente n'est pas traitée comme telle il est vrai, puisque, contrairement à ce que le titre semble annoncer, *Marginalisation sociale et droit répressif* est un recueil composite de travaux déjà publiés ailleurs, entre 1963 et 1980. Pourtant, malgré la diversité des contextes d'origine et le grand écart de temps qui sépare certaines de ces études, l'unité de la pensée existe. Et le principal mérite d'un ouvrage comme celui-ci est sans doute de faire apparaître la personnalité d'un auteur et le mouvement dans le temps de sa recherche.

On lira donc avec intérêt, et avec grand profit scientifique, car M. Barbero Santos étaie sérieusement ses commentaires et se situe volontiers dans l'enrichissante perspective du droit comparé : « Réflexions sur l'état dangereux et les mesures de sûreté » (références particulières aux droits italien et allemand, article écrit originairement dans les années soixante, 48 pages); « Le problème posé par les nouvelles formes de la délinquance des mineurs » (1963, 38 pages); « La délinquance juvénile et son traitement » (1973, 34 pages); « Réflexions sur la prison » (1978, 8 pages); « Les marginaux devant la loi pénale : la loi espagnole de dangerosité et de réhabilitation sociale de *lege ferenda* » (1979, 24 pages, étude parue en français dans le numéro 2, 1980 de la *Rev. sc. crim.*); *La loi sur la dangerosité et la réhabilitation sociale : sa réforme* (co-auteur : M. José Maria Morenilla Rodríguez, 1979, 20 pages); « Marginalité et défense sociale (1979, 15 pages); « Les mesures de sûreté dans le projet (espagnol) de loi organique de code pénal » (1980, 15 pages).

Nous relèverons une interrogation caractéristique de la pensée récente de M. Barbero Santos, qui repose un problème fondamental en politique criminelle : la resocialisation est-elle ou n'est-elle pas l'objectif premier ?

Après avoir salué le Mouvement de défense sociale, à l'influence duquel « on doit, dit-il, pour une large part, l'accueil général, même au niveau législatif, du but de resocialisation », M. Barbero Santos se demande « si une doctrine comme celle de la Défense sociale, qui affirme prendre son inspiration dans la tradition humaniste et prétend assurer avec fermeté et sans restrictions le respect de la personne humaine, peut se proposer — et proposer — comme objectif la réinsertion du sujet qui a enfreint l'ordre établi par une société injuste, marginalisante et, pour une grande part, criminogène ». « Est-ce à une telle société que l'on aspire à réincorporer l'infracteur ? » poursuit M. Barbero Santos, qui répond, en ce qui le concerne, de la manière suivante : « La Défense sociale estime que la véritable finalité du droit pénal est la protection de la société et de ses membres; elle veut instaurer un système de prévention et de répression qui, en respectant la personnalité de l'infracteur, le réinsère dans la société; s'est-elle donc demandé combien sont les membres du groupe social que l'ordre établi prend en considération comme méritant d'être protégés, et combien sont les marginalisés ? N'est-on pas en train d'identifier arbitrairement l'intérêt d'une minorité avec l'intérêt de la société tout entière ? Ne serait-il pas dès lors plus réaliste et plus juste de rechercher, non pas les facteurs qui causent la délinquance — ce qu'a fait la Défense sociale —, mais les facteurs qui font que certaines conduites soient prévues comme délictuelles — ce que n'a pas fait la Défense sociale ? Autrement dit, ne faudrait-il pas rechercher, plutôt que les causes de la criminalité, les causes de la *criminalisation* ? » « Surtout quand on sait, ajoute M. Barbero Santos, que les déviances ne constituent pas un phénomène socialement pathologique et qu'on n'ignore pas le caractère relatif du système de valeurs sanctionné par le droit pénal, valeurs que la Défense sociale a fait siennes, et pas pour une petite part. »

Laissons à la doctrine le soin de répondre posément à ces interrogations fondamentales. Non sans avoir formulé à notre tour quelques autres questions : faut-il enfermer la politique criminelle dans une théorie criminologique déterminée, ou lui reconnaît-on vocation à rechercher simultanément, par exemple, les causes de la criminalité et les causes de la criminalisation, ainsi que les moyens d'agir sur les unes et sur les autres ? Prétend-on reléguer la Défense sociale dans l'histoire des idées, ou l'accepte-t-on comme un mouvement à l'œuvre qui n'a pas tout dit une fois pour toutes il y a trente ans ? Dans l'état actuel de nos sociétés et vu la résurgence des tendances répressives dures, peut-on considérer comme dépassée une politique criminelle qui cherche à donner à tout homme tombé sous le coup de la loi pénale la possibilité d'une meilleure adaptation à la société telle qu'elle est ? Oui, telle qu'elle est, pour que lui avec tous les autres y prenne sa part de responsabilités et de richesses. Car n'est-ce pas une singulière protection apportée aux marginaux que de vouloir renvoyer à l'avènement utopique d'une société juste et pacifique le souci de leur réinsertion ?

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

Droga i mladi, par Milica Petrovic, Jelena Spadijer-Dzinic, Obrad Peric, Jovan Bukelic, Stevan Petrovic, Vukosav Vuckovic, Vesna Korac, Belgrade, Izdavacka Radna Organizacija « Privredna Stampa », 1980, 248 pages.

Le problème de l'abus des narcotiques par les jeunes, auquel une équipe de chercheurs yougoslaves, comprenant le docteur Milica Petrovic, le professeur Jelena Spadiger-Dzinic, le professeur de droit Obrad Peric, le « docent », docteur Jovan Bukelic, le docteur Stevan Petrovic, les docteurs Vukosav Vuckovic et Vesna Korac, consacre une étude très documentée, n'est apparu en Yougoslavie qu'à partir de 1968, mais a pris rapidement des proportions inquiétantes, avec des pointes qui varient selon les villes (1 969 pour Belgrade, 1 972 pour Ljubljana). Si les populations rurales ne sont pas touchées par cette déviance sociale, l'abus des drogues se rencontre chez les jeunes des régions industrialisées, des centres touristiques comme Dubrovnik et essentiellement chez ceux qui habitent les grandes villes.

L'ouvrage que nous présentons peut être, *grosso modo*, divisé en deux parties. La première traite de la toxicomanie et des toxicomanes : de l'ampleur du phénomène toxicologique et de l'attitude des jeunes à l'encontre de la drogue. La seconde examine le traitement et la resocialisation des jeunes drogués, soignés en milieu hospitalier ouvert ou qui font l'objet d'une mesure pénale assortie d'une obligation de traitement. Le livre se termine par un exposé de la législation yougoslave concernant la répression et la prévention de la toxicomanie.

Les buts que se sont fixés les chercheurs de la première partie de l'étude ont été :

— de connaître l'ampleur et la répartition géographique de la toxicomanie chez les jeunes;

— d'examiner l'influence des différents milieux socioculturels sur le volume de cette toxicomanie;

— de déterminer les caractéristiques sociales et démographiques des toxicomanes;

— d'analyser les traits particuliers au phénomène de la toxicomanie.

Deux questionnaires ont été utilisés : l'un concerne le milieu des toxicomanes hospitalisés, l'autre s'adresse de façon plus générale aux jeunes occupant un emploi, aux élèves des écoles secondaires et aux étudiants des universités.

Les enquêtes en milieu hospitalier portent sur trois villes : Belgrade, Ljubljana, Skoplje.

En ce qui concerne la distribution géographique, les chiffres révèlent que la ville la plus menacée est sans conteste Ljubljana : 2,445/1 000, puis

vient Belgrade 1,935/1 000, alors que Skoplje n'atteint que 0,539/1 000. A noter que dans cette dernière ville les jeunes se droguent plus tard qu'ailleurs (vers vingt-deux ans) et que le chômage semble y être une des causes prépondérantes.

L'analyse des caractéristiques socio-démographiques prend en considération le sexe, l'âge, le statut matrimonial et familial, les études effectuées, l'emploi, les relations avec la famille, le milieu social d'origine et enfin la délinquance à laquelle sont amenés les toxicomanes pour se procurer de la drogue (maquillage d'ordonnances, vols dans les pharmacies). L'étude du phénomène de la toxicomanie nous apprend que le contact des jeunes avec la drogue commence très tôt entre quinze à dix-huit ans, que la durée moyenne d'utilisation, chez les jeunes examinés, a été de trois ans, qu'ils n'ont absorbé qu'un seul type de drogue et ont eu tendance à se droguer en groupe. Les sources d'information sont tout d'abord les *media,* ensuite les amis, en troisième position la famille. Les jeunes reçoivent cette information parfois dès l'âge de dix ans. La majorité d'entre eux considère la toxicomanie comme une maladie, plus ou moins curable. L'attitude des jeunes a été étudiée sur un échantillon de 2 107 adolescents, travailleurs et étudiants de onze villes yougoslaves. La majorité des sujets interrogés se déclare opposée à la drogue, 19 % n'ont pas d'opinion, 5 % se déclarent très tolérants et 10 % très intolérants à l'égard de ce problème.

Pour analyser ce qui constitue la seconde partie de l'ouvrage : le processus de réadaptation et de resocialisation des adolescents en traitement pour toxicomanie, les auteurs ont pris pour échantillon un groupe de 56 adolescents toxicomanes âgés de quinze à trente-deux ans, soignés à l'Institut de la santé mentale de Belgrade. Parmi ces jeunes, 40 sujets (71 %) présentaient des troubles somato-neurologiques, 53 (95 %) des troubles psychiques. L'anxiété, la peur étaient le plus communément observées, accompagnées parfois d'agitation psycho-motrice et d'une tendance au suicide (37 % des cas). Une conduite asociale ou antisociale se manifestait dans la plus grande partie des cas (87 %).

La difficulté et la durée du traitement ont varié selon la drogue absorbée. Le traitement de ceux ayant choisi l'opium comme drogue principale s'est révélé le plus difficile. Il a été confirmé que le résultat de la thérapeutique et de la resocialisation était en relation avec l'aide qu'apportent aux jeunes leur famille et leurs amis. L'absence de collaboration de ceux-ci, le manque de motivation au traitement, parfois la coercition physique exercée par des drogués à l'encontre des jeunes souhaitant guérir, les malaises dus à la suppression de la drogue, l'absence de succès dans la réinsertion professionnelle ont joué un rôle négatif dans le traitement des jeunes toxicomanes en milieu ouvert.

L'article 65 du code pénal yougoslave édicte des mesures pénales et des mesures de traitement obligatoire visant à protéger la société en prévenant les infractions et à soigner et rééduquer les jeunes tombés sous l'empire de la drogue.

Un établissement correctif, qui est aussi un hôpital, a été créé à Belgrade. Les jeunes drogués qui y sont placés reçoivent des soins et exécutent des travaux correctifs.

L'examen de la législation comprend les conventions internationales et les dispositions de la législation interne yougoslave consécutives à la ratification de ces accords. De nombreuses conventions internationales ont été signées. La Convention internationale sur l'opium de La Haye du 23 janvier 1912, la Convention universelle sur la drogue du 30 mars 1961, modifiée par le

Protocole de Genève de 1972, la Convention sur les substances psychopathes de 1972. Comme le remarque l'auteur, l'efficacité de tels accords dépend de la façon dont les appliquent les Etats signataires. Les questions les plus importantes sont celles du contrôle et de la répression. Le contrôle englobera tous les aspects du phénomène : culture du pavot, élaboration et commercialisation des préparations. Il doit s'agir d'un contrôle strict et centralisé, exercé par un organe étatique, or, il semble que, compte tenu de la structure fédérative de la Yougoslavie, le problème n'ait pas encore reçu de solution satisfaisante.

Abordant le problème de la répression, l'auteur souligne qu'il convient de distinguer les délinquants qui s'enrichissent du trafic de la drogue et leurs victimes, les premiers n'étant souvent sanctionnés que de manière indirecte et après que le préjudice causé fut devenu quasi irréparable. La loi sur la production et le commerce des drogues (l'art. 245 du code pénal yougoslave) punit la production, la fabrication et le commerce des drogues de six mois à cinq ans de privation de liberté (d'un an à dix ans si le délit est le fait d'une bande organisée). L'article 246 sanctionne le fait de fournir à autrui des substances narcotiques d'une privation de liberté de trois à cinq ans. Cette peine est portée de un an à dix ans si les intéressés sont des mineurs. Les organes devant lesquels s'ouvre une poursuite criminelle pour ce mobile doivent en informer le Secrétariat fédéral aux affaires intérieures.

Il n'empêche que Belgrade est devenu rapidement un centre de transit important. De 1970 à 1974, le nombre des contrevenants, jugés en cette matière par les tribunaux, est passé de 27 à 118 (dont 109 Yougoslaves). L'auteur, qui s'inquiète, à juste titre, de cette progression, déplore qu'aucune disposition n'oblige les jeunes toxicomanes, n'ayant pas commis d'infraction, à subir une cure de désintoxication. Il préconise l'élaboration de mesures de sûreté de caractère purement médical.

L'adjonction des deux questionnaires principaux utilisés par les enquêteurs, de nombreux tableaux résumant les réponses obtenues, ainsi que deux résumés l'un en anglais et l'autre en russe ajoutent à la clarté de l'étude.

Janie ECKERT.

VIII. — PROBLEMES DE POLICE

La police au fil des jours, par Fernand Cathala, Saverdun, édition du Champ de Mars, 1981, 295 pages.

Le commissaire Cathala est connu des lecteurs de la *Revue de science criminelle.* En leur temps, elle avait présenté ses deux premiers ouvrages : *Cette police si décriée* [1] et *Pratiques et réactions policières* [2], parus respectivement en 1971 et 1977, et dont l'objet était d'analyser les difficultés rencontrées par les membres de la police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les méthodes utilisées par eux dans leurs interventions et dans la conduite des enquêtes dont ils ont la charge. Plaidoyers *pro domo,*

1. Cette *Revue* 1972.514.
2. *Ibid.* 1978.232.

mais plaidoyers lucides, utiles et illustrés de multiples exemples vécus et convaincants.

Le nouvel ouvrage, écrit sous l'intitulé *La police au fil des jours,* permet à l'auteur de rassembler un certain nombre d'affaires auxquelles il a lui-même participé ou qu'il a personnellement conduites et dont il s'efforce de tirer la philosophie. Entendez par là qu'à travers les détails pittoresques, étranges, sinistres parfois, ou même presque invraisemblables dont sont émaillées ces affaires, le commissaire Cathala se propose un double but : informer le public sur les méthodes qu'utilisent certains délinquants, mais aussi et surtout montrer que, si quelquefois, le hasard aide les policiers dans leurs recherches, ce sont les qualités d'observation, de perspicacité, de persévérance et même d'obstination qui viennent à bout d'imbroglios et de situations apparemment insolubles. Nombreux seraient certainement les officiers de police judiciaire qui renchériraient sur ces constatations et approuveraient ces conclusions.

Que d'affaires étonnantes, en effet, sont rassemblées là, dans cet ouvrage au style précis et bien enlevé, qui, déjà, faisait le charme des deux ouvrages précédents ! Certaines, peut-être, ne sortent guère de la banalité de ces crimes sordides que chaque policier rencontre au cours de sa carrière, mais elles sont, pour l'auteur, l'occasion de remarques pertinentes, comme celles qu'il présente, en forme de dialogue (p. 84 s.), sur la peine de mort. Il en est d'autres, en revanche, qui révèlent de stupéfiants comportements, tel celui de cet obstiné, acharné à faire périr celle qui avait été sa femme et était devenue sa belle-mère, ou celui de cet espion que son comportement de sadique sexuel auprès de prostituées finit par perdre. Et le bon public sera utilement mis en garde contre la dextérité des pickpockets, la ruse de certains escrocs singulièrement habiles à exploiter la naïveté de leurs victimes, ou encore le danger que présentent les guérisseurs parmi lesquels se glissent de trop nombreux charlatans. Il serait dommage que le livre du commissaire Cathala n'obtienne pas le juste succès qu'il mérite.

André VITU.

IX. — MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

La réparation du dommage corporel en droit commun, par Jean Le Gueut, Louis Roche, Charles-André Reynaud, Liliane Daligant, Odile Diamant-Berger, Paris, Editions Masson, 1980, 384 pages.

Le professeur Roche reprend cette année l'un des premiers livres de la « Collection de médecine légale », qui est certainement l'un de ceux qui a eu le plus de succès et qui a fait connaître cette collection. La collaboration de médecins spécialisés dans la réparation du dommage corporel et d'un magistrat, fait de ce livre un livre de doctrine particulièrement utile et important.

Tous ceux qui, sans avoir fait d'études spécialisées de médecine légale, ont parfois à répondre à une mission d'expertise y trouveront tous les renseignements pour que celle-ci soit menée à bien.

Les experts chevronnés y trouveront une mise à jour de leurs connaissances, les différentes procédures d'expertises ayant considérablement évolué ces dernières années. Ils y trouveront tous les textes utiles, aujourd'hui difficiles à rassembler.

Au total, il s'agit d'un livre qui doit avoir la plus grande diffusion.

Pierre MULLER.

X. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

L'intervention de l'assistante sociale en matière de garde d'enfants, par Jacqueline Bénier, Paris, éd. L'Atlantique, 1979, 69 pages.

Mlle Jacqueline Bénier, assistante du Service social de l'Enfance à Paris, était particulièrement qualifiée pour aborder les délicates questions que pose l'intervention de l'assistante sociale en matière de garde d'enfants. Elle a en effet exercé ses fonctions auprès de la Chambre de la famille du Tribunal de grande instance de Paris.

Dans une première partie, elle examine quel est le fondement juridique de l'intervention de l'assistante sociale en matière de garde d'enfants, et je ne peux que lui savoir gré d'avoir longuement cité un article que dès 1950 Jean Coxtet de Andreis et moi-même, nous faisions paraître dans la *Gazette du Palais* sur « Les problèmes juridiques que pose l'intervention de l'assistante sociale ». Nous estimions que l'enquête sociale constituait un moyen d'information à caractère particulier, qui ne pouvait être assimilé ni à une expertise, ni à une mesure ordinaire d'instruction. Mlle Jacqueline Bénier voit dans cet article le point de départ des prises de position tant du Tribunal civil de la Seine que de la cour d'appel de Paris, également des jurisprudences qui se sont progressivement édifiées et qui doivent, d'ailleurs, beaucoup aux travaux des présidents Fédou, Molines, Martaguet.

Mlle Jacqueline Bénier analyse ensuite sous ses différents aspects la collaboration qui, de 1970 à 1976, s'est instaurée à Paris entre la Chambre de la famille et le Service social de l'Enfance.

Puis elle nous rend compte d'une enquête ayant porté pour la même période sur soixante affaires, qui, traitées par la Chambre de la famille de Paris, se sont situées « dans le cadre de procédures de divorce ou d'attributions d'autorité parentale sur des enfants naturels, et dans lesquelles le Service social de l'enfance a reçu mission de procéder à une enquête en vue d'une décision quant à la garde des enfants ».

Cette enquête est, dans ses résultats, des plus intéressantes. Mlle Jacqueline Bénier nous montre notamment que la longueur de la procédure, trop souvent déplorée, est bien une réalité. Elle souligne les points forts de la démarche de l'assistante sociale, notamment au sujet de la relation entretenue avec les parents et les enfants, de la collecte des renseignements et de la façon de les rapporter. Elle nous parle de la valeur des conclusions de l'enquête sociale. Elle nous montre enfin comment cette enquête est utilisée tant par les magistrats que par les avocats.

En achevant son propos, l'auteur ne peut pas ne pas se demander si l'esprit même des chambres de la famille, organisées à titre expérimental à Paris et dans un certain nombre de grandes villes de province, telles Bordeaux, Lille, Lyon, va se retrouver dans les organismes judiciaires et sociaux qui se mettent en place pour l'application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce. Mlle Jacqueline Bénier se veut optimiste. Elle estime que les enseignements que l'on peut tirer à Paris de l'expérience de la Chambre de la famille sont d'un haut intérêt et qu'ils marquent un tournant important dans l'évolution du droit de l'enfant. Comme je suis moi-même plutôt optimiste de tempérament, je veux bien croire que le riche acquis des chambres de la famille survivra. Mais, hélas ! j'ai trop souvent constaté, au cours de ces trente dernières années, que les expériences les plus prometteuses dans le vaste domaine de l'organisation judiciaire avaient été curieusement réduites à néant à la fois par ceux que dérange l'innovation et par ceux qui entendraient édifier une justice par trop technocratisée et, partant, déshumanisée.

Tous ceux qui sont attentifs à l'importante contribution des services sociaux de l'enfance aux juridictions des mineurs et à celles de la famille liront avec un vif intérêt la plaquette écrite par Mlle Jacqueline Bénier.

Jean CHAZAL.

B. — BIBLIOGRAPHIE DES PERIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

PUBLICATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Ancien Avocat à la Cour de Paris,
Maître-assistant honoraire à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BRISSET (J.), « Le stoïcisme et la vengeance », *Rev. hist. droit* 1980.57.
2. — CABANIS (A.), POUMARÈDE (J.) et SPITERI (P.), « La femme criminelle devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne de 1811 à nos jours », communication aux Journées régionales de l'Association française de criminologie, Toulouse, 2 février 1979, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1979.257.
3. — GILLES (H.), « La femme délinquante dans l'histoire du Droit », *d°*, 1979.239.
4. — GORLE (F.), « La preuve judiciaire dans l'Ancien droit russe », *Rev. hist. droit* 1977.67.

5. — LAINGUI (A.), « La théorie de la complicité dans l'Ancien droit pénal », *d°*, 1977.27.
6. — PORTEAU-BITKER (A.), « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e^ et XIV^e^ siècles », *d°*, 1980.13.
7. — POUMARÈDE (J.), V. ci-dessus, n° 2.
8. — SPITERI (P.), V. ci-dessus, n° 2.
9. — VON HUMBECK (J.), « Esefbortatum et répression des jeux d'argent en Flandre aux XIV^e^ et XV^e^ siècles », *d°*, 1978.327.
10. — WEDEKIND (W.), « Wieland et Dambarcder » et l'appel en matière criminelle. L'adage confessus non appelat, *d°*, 1976.153.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

11. — ESCRIVE-GREGORI (J.-M.), V. ci-dessous, n° 65.
12. — LEBETOULLE (D.), concl. sous Cons. d'Et. 12 mars 1976, effets de l'amnistie sur les sanctions disciplinaires encourues par un médecin pour refus d'assistance, *Rev. dr. sanit. et soc.* 1977.38.
13. — MERLE (R.), « L'évolution du droit pénal français contemporain », rapport aux XI^es^ Journées franco-espagnoles, Toulouse, 23-26 mars 1977, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1978. 101.
14. — MODERNE (F.), note sous Cons. d'Et. 25 février et 12 mars 1976, effets de l'amnistie sur les sanctions disciplinaires encourues par un médecin pour refus d'assistance, *Rev. dr. sanit. et soc.* 1977. 38; cf. ci-dessus, n° 12.
15. — MOURGEON (J.), « L'évolution récente du droit des libertés publiques en France », rapport aux XI^es^ Journées franco-espagnoles, Toulouse, 23-26 mars 1977, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1978. 111.
16. — PÉRIER-DAVILLE (D.), « Le projet de loi " Sécurité et liberté " après son examen par l'Assemblée nationale », *Gaz. Pal.* 1980, 2. Doctr., 413.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

17. — ALAUZE (Ed.), « Les magistrats et la chasse », *Gaz. Pal.* 1980.2. Doctr., 409.
18. — ANTONOPOULOS (Dr V.) et LAGUETTE (S.-P.), « La profession d'avocat en Grèce », *d°*, Doctr., 454, spécialement p. 456.
19. — BELLET (P.), « Grandeurs et servitudes de la Cour de cassation », *Rev. internat. dr. comp.* 1980.293.
20. — CHAMBON (P.), note sous Crim. 17 juill. 1980, régime de l'appel des ordonnances du juge d'instruction chargé des affaires de mineurs, D. 81.37.
21. — CHAMBON (P.), note sous Crim. 10 janv. 1980, l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant l'interruption des travaux dans le cadre

de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme est-elle susceptible d'appel ?, D. 1981.96.

22. — COMBALDIEU (R.), V. ci-dessous, n° 31.

23. — DELVOLVE (P.), V. ci-dessous, n° 28.

24. — HÉBRAUD (P.), V. ci-dessous, n° 34.

25. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 7 févr. 1980, non-interruption de la prescription par l'acte d'appel du ministère public contre une ordonnance du juge d'instruction statuant sur un incident de procédure, ainsi que par la sommation adressée par la partie civile au ministère public, cette sommation ne constituant pas un acte de poursuite et le juge d'instruction et le procureur étant tous deux incompétents (application de l'article 687 du code de procédure pénale); absence de suspension de la prescription après un déclinatoire de compétence (affaire des micros du *Canard enchaîné*), *J.C.P.* 1981.19498.

26. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 19 mai 1980, conditions d'application des articles 570 et 571 du code de procédure pénale; l'article 802 du code de procédure pénale et les nullités d'ordre public, D. 1981.177.

27. — LAGUETTE (S.-P.), V. ci-dessus, n° 18.

28. — LETOWSKI (J.) et DELVOLVE (P.), « Le juge et la vérité. Aspects de droit public », rapport aux XI^es^ Journées juridiques franco-polonaises, Toulouse, 11-15 juin 1977, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1978.338.

29. — MAYER (D.), note sous Crim. 21 oct. 1980, irrégularité de la garde à vue ou de la détention provisoire et nullité de toute la procédure, D. 1981.104.

30. — MOURGEON (J.), « L'évolution récente du droit des libertés publiques en France », rapport aux XI^es^ Journées franco-espagnoles, Toulouse, 23-26 mai 1977, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1978.111.

31. — MURZYNOWSKI (A.) et COMBALDIEU (R.), « Le juge et la vérité. Aspects de droit pénal », rapport aux XI^es^ Journées juridiques franco-polonaises, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1978. 315.

32. — PÉRIER-DAVILLE (D.), V. ci-dessus, n° 16.

33. — PRADEL (J.), « La loi du 2 février 1981, dite " Sécurité et liberté ", et ses dispositions de procédure pénale », *D.* 1981. Chron. 101.

34. — RESIGN (J.) et HÉBRAUD (P.), « Le juge et la vérité. Aspects de droit privé », rapport aux XI^es^ Journées juridiques franco-polonaises, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1978.379.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

35. — Académie de droit international de La Haye, « Le droit à la santé en tant que droit de l'homme », colloque La Haye, 27-29 juill. 1978, *Rec. cours La Haye,* 1978.7.

36. — ALAUZE (V.), V. ci-dessus, n° 17.

37. — ANDREI (D.) et DIVIER (P.-F.), note sous Crim. 8 mai 1979, éléments constitutifs de la publicité mensongère, absence de mauvaise foi, *J.C.P.* 1981.19514.

38. — AZÉMA (J.), note sous Com. 28 janv. 1980, incitation au refus de vente par le règlement intérieur d'Interflora, situation de monopole, *d°*, 1981.19533.

39. — BERGÈRES (M.-C.), « Le secret professionnel face aux prérogatives du fisc », D. 1981. Chron. 81.

40. — CAYLA (J.-S.), « La loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse : aspects médicaux et biologiques », *Rev. trim. dr. sanit. et soc.* 1980.308.

41. — CHAMBON (P.), V. ci-dessus, n° 21.

42. — COSSON (J.), note sous Crim. 21 avril 1980, utilisation de transactions internationales pour masquer un détournement : assimilation à la banqueroute frauduleuse, *D.* 1981.33.

43. — DIVIER (P.-F.), V. ci-dessus, n° 27.

44. — FOURCADE (J.), avec la collaboration de PICARD (U.) et RATEAU (O.), « Rapport sur la notion de groupe évoquée comme justifiant certains faits susceptibles d'une qualification pénale », *Rev. sociétés,* 1980.696.

45. — GAILLARD (A.), « Rapport sur la notion de groupe pour étendre les liens de la prévention », *d°*, 1980.682.

46. — GOURDET (G.), « Droit de critique et consommation », *Rev. trim. dr. com. et dr. écon.* 1980.25.

47. — JAMBU-MERLIN (R.), note sous Reims 12 janv. 1979, Crim. 15 janv. 1980 et Dijon 11 juill. 1980, licenciement d'un délégué syndical, résiliation du contrat, absence de mauvaise foi, *J.C.P.* 1981. 19508.

48. — LASCOUMES (P.), « Sur quelques données de base et bases de données en matière de délinquance d'affaires », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles) 1980.995.

49. — LENOIR-DUGORMOIS (V.), « Manifestations des mauvais traitements », rapport au IV^e^ Colloque criminologique, Strasbourg, 26-28 nov. 1979, aspects criminologiques des mauvais traitements des enfants dans les familles, *Conseil de l'Europe,* 1980.9.

50. — MEMETEAU (G.), « Le refus de soins à enfant conçu », *Rev. dr. sanit. et soc.* 1979.317.

51. — MALINVAUD (Ph.), « La protection des consommateurs », *D.* 1981. Chron. 49 et 57, spécialement p. 60.

52. — MAYAUD (Y.), « L'adultère cause de divorce depuis la loi du 10 juillet 1975 », *Rev. trim. dr. civ.* 1980.494, spécialement 497.

53. — NGUYEN-THANH-BOURGEAIS (D.), « La sécurité des consommateurs. Réflexions sur l'affaire du talc Morhange », D. 1981. Chron. 87.

54. — PIGASSIA (R.), « La distribution intégrée », *Rev. trim. dr. com. et dr. écon.* 1980.473, spécialement 526.

55. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « La protection des consommateurs en droit pénal français », rapport aux XII^es^ Journées franco-espagnoles, Barcelone, 8-9 février 1979, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse,* 1979, 201.

56. — ROZES (S.), IV° Colloque criminologique, Strasbourg, 26-28 nov. 1979, « Aspects criminologiques des mauvais traitements des enfants dans la famille », *Conseil de l'Europe*, 1980, rapport introductif, conclusions et rapport général, 4.39.44.

57. — SERVERIN (E.), « La loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse : aspects juridiques et sociologiques », *Rev. trim. dr. sanit. et soc.* 1980.291.

58. — SOMERHAUSEN (C.), « Contrôle social formel et informel », rapport au IV° Colloque criminologique, Strasbourg, 26-28 nov. 1979, Aspects criminologiques des mauvais traitements des enfants dans la famille, *Conseil de l'Europe* 1980.87.

59. — T. (A.), note sous Trib. corr. Paris, 26 oct. 1979, délit d'utilisation en bourse d'informations privilégiées, *J.C.P.* 1981.19518.

60. — THORIN (F.), « Rapport de synthèse sur l'expert-comptable judiciaire face aux problèmes posés par les groupes de sociétés », *Dév. et soc.* (Genève) 1980.904, spécialement 710.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

61. — CHAMBON (P.), V. ci-dessus, n° 20.

62. — ROZES (S.), V. ci-dessus, n° 56.

63. — VESTERDAL (G.), V. ci-dessous, n° 86.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

.....

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

.....

VIII. — DROIT ÉTRANGER.

64. — ANTONOPOULOS (Dr V.), V. ci-dessus, n° 18.

65. — BLACKMAN (H. A.), V. ci-dessous, n° 68.

66. — ESCRIVA-GREGORI (J.-M.), « Changement de politique et réforme pénale en Espagne », rapport aux XI°s Journées franco-espagnoles, Toulouse, 23-26 mars 1977, *Ann. Univers. sciences soc. Toulouse*, 1978.93.

67. — LAGUETTE (S.-P.), V. ci-dessus, n° 18.

68. — LANCIN (D.), « La protection du consommateur en Finlande », *Rev. internat. dr. comp.* 1980.373.

69. — TSIEN TCHE-HAO, « La nouvelle législation et les réformes de l'instruction en République populaire de Chine », *d°*, 1980.601, spécialement 613.

IX. — DROIT COMPARÉ.

.....

X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE.

70. — BLACKMAN (H. A.), « La Cour suprême des Etats-Unis et les droits de l'homme », *d°*, 1980.303.

71. — BRETTON (P. H.), « L'affaire des otages américains devant la Cour internationale de La Haye », *Journ. dr. internat.* 1980.787.

72. — FOCSANEANU (L.), « Une décision inquiétante de la Cour de justice des communautés européennes », *Rev. trim. dr. europ.* 1980.284.

73. — GOUSCHOF VAN DER MEERSCH, « La référence au droit interne des Etats contractants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. internat.. dr. comp.* 1980.317.

74. — LORY (O.), « L'application en France du droit communautaire de la concurrence », *Rev. trim. dr. europ.* 1980.438.

75. — PESCATORE (P.), « Le recours, dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à des normes déduites de la comparaison des Etats membres », *Rev. internat. dr. comp.* 337, spécialement 447.

76. — REUTER (P.), « La crise de la sidérurgie communautaire et la C.J.C.E. (à propos d'un arrêt récent) », *Rev. trim. dr. europ.* 1980.416.

77. — MEYROWITZ (H.), « Le projet américano-soviétique de traité sur l'interdiction des armes radiologiques », *Ann. fr. dr. internat.* 1979.89.

78. — ZOLLER (E.), « L'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (E.U. d'Amérique c. Iran) », arrêt du 24 mars 1980, *Rev. gén. dr. internat. pub.* 1980.973.

XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES.

79. — CABANIS (A.), V. ci-dessus, n° 2.

80. — GLLES (H.), V. ci-dessus, n° 3.

81. — LASCOUMES (P.), V. ci-dessus, n° 48.

82. — PLASSARD (J.-M.), « Eléments d'économie du crime », *Ann. univers. sciences soc. Toulouse*, 1977.325.

83. — PORTEAU-BITKER (A.), V. ci-dessus, n° 6.

84. — POUMARÈDE (J.), V. ci-dessus, n° 2.

85. — ROZES (S.), V. ci-dessus, n° 56.

86. — VESTERDAL (J.), « Facteurs étiologiques et conséquences à long terme », rapport au IV° Colloque de criminologie, Strasbourg, 26-28 mars 1979, aspects criminologiques des mauvais traitements des enfants, *Conseil de l'Europe*, 1980, 45.

C. — LIVRES REÇUS *

Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

AMELUNXEN (Clemens), *Der Mensch in der modernen Strafjustiz. Eine Handreichung zum Verständnis der Kriminalrechtspflege*, Essen, Ludgerus Verlag Hubert Wingen, 1975, 130 pages.

ANDERSON (Norman), *Liberty, Law and Justice*, Londres, Stevens & Sons, 1978, 140 pages.

ARPAILLANGE (Pierre), *La simple justice*, Paris, René Julliard, 1980, 304 pages.

BERLIN (Isaiah), *Against the Current. Essays in the History of Ideas*, Londres, The Hogarth Press, 1980, 394 pages.

CASAMAYOR, *A vous de juger*, Paris, éditions Denoël, 1981, 233 pages.

CHAUMEIL (Jean-Marie), *Histoires criminelles. De Vidock à Rapin*, Genève, éditions Vernoy, 1979, 303 pages.

Criminal Justice Planning and Development, publié par Alvin W. COHN, Beverly Hills (Cal.), Londres, Sage Publications, Inc., 1977, 134 pages.

STINCHCOMBE (Arthur L.), ADAMS (Rebecca), HEIMER (Carol A.), SCHEPPELE (Kim Lane), SMITH (Tom W.), and TAYLOR (D. Garth), *Crime and Punishment. Changing Attitudes in America*, San Francisco, Washington, Londres, Jossey-Bass Publishers, 1980, 171 pages.

VERNEUIL (Danièle), *L'image de la justice criminelle dans la société. Fonctions et processus du système pénal*, Paris, ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Service d'études pénales et criminologiques, février 1980, 237 pages dactylographiées.

ROBERT (Philippe) et FAUGERON (Claude), *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Paris, éditions du Centurion, 1980, 204 pages.

SAINZ CANTERO (Jose A.), *La ciencia del derecho penal y su evolucion*, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, 1970, 185 pages.

SCHROEDER (François-Michel), *Le nouveau style judiciaire*, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1978, 176 pages.

Droit pénal général.

BINSBERGEN (W. C.), *Inleiding strafrecht*, Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1972, 140 pages.

OKONKWO et NAISH, *Okonkwo and Naish on Criminal Law in Nigeria*, 2e éd., par C. O. OKONKWO, Londres, Sweet & Maxwell, 1980, 389 pages.

Strafgesetzbuch der Deutschen Demokratischen Republik StGB von 12. Januar 1968. Textausgabe mit Sachregister, publié par le ministère de la Justice de la République démocratique allemande, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1975, 108 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

AUBY (Jean-Marie), *Le droit de la santé*, Paris, Presses universitaires de France, 1981, 508 pages.

CABRILLAC (Michel), *Le droit pénal du chèque. Loi du 3 janvier 1975. Décret du 3 octobre 1975*, Paris, Librairies techniques, 1975, 125 pages.

Economic Crises and Crime. Correlations between the State of the Economy. Deviance and the Control of Deviance, Rome, UNSDRI, publication n° 15, mai 1976, 248 pages.

GOUAZE (J.), MOUILLAUD (M.), SERVERIN (E.) et TETU (J.-F.), *La loi de* 1920 *et l'avortement. Stratégies de la presse et du droit au procès de Bobigny*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979, 250 pages.

KLEIN (John F.) and MONTAGUE (Arthur), *Check Forgers*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1977, 147 pages.

NUVOLONE (Pietro), *Lineamenti di diritto penale valutario*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1979, 182 pages.

ROTMAN (Edgardo), *Los fraudes al comercio y a la industria*, Buenos Aires, Abeledo-Perrot, 1976, 243 pages.

SCHROEDER (Friedrich-Christian), *Das neue Sexualstrafrecht. Entstehung - Analyse - Kritik*, Karlsruhe, C. F. Müller Juristischer Verlag, 1975, 86 pages.

SMITH (J. C.), *The Law of Theft*, 3e éd., Londres, Butterworths, 1977, 255 pages.

Procédure pénale.

GEERDS (Friedrich), *Vernehmungstechnik*, 5e éd., Lübeck, Verlag für polizeiliches Fachschrifttum, Georg Schmidt-Römhild, 1976, 256 pages.

MORRISH (Peter) and MCLEAN (Ian), *The Crown Court. An Index of Common Penalties and Formalities in Cases tried on Indictment or Committed for Sentence and Appeals in Criminal Proceedings*, 7e éd., Chichester, Barry Rose Publishers, 1975, 176 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire.

ARNAUD (Georges), *Schtilibem*, Paris, René Julliard, 1973, 87 pages.

BURTCH (Brian E.), and ERICSON (Richard V.), *The Silent System : An Inquiry into Prisoners Who Suicide and Annotated Bibliography*, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1979, 115 pages.

DOLCINI (Emilio), *La commisurazione della pena. La pena detentiva*, Padoue, Cedam, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1979, 383 pages.

FAVARD (Jean), *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, Editions du Centurion, 1981, 250 pages.

HIRSCH (Andrew von), *Doing Justice. The Choice of Punishments. Report of the Committee for the Study of Incarceration*, New York, Hill and Wang, A division of Farrar Straus and Giroux, 1976, 179 pages.

KAUFMANN (Hilde), *Principios para la reforma de la ejecucion penal*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1977, 72 pages.

The Mutual Agreement Program. A Planned Change in Correctional Service Delivery, College Park (Md), American Correctional Association, Resource Document 3, Parole Corrections Project, 1973, 109 pages.

WOLFGANG (Marvin E.), *Prisons : Present and Possible*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Company, 1979, 243 pages.

ZANDER (Michael), *Social Workers, their Clients and the Law*, Londres, Sweet & Maxwell, 1974, 122 pages.

Droit pénal international.

Diritto penale internazionale. Incontro di studio e documentazione per i magistrati. 10-14 dicembre 1978, svoltosi a Siracusa in cooperazione con l'Istituto superiore internazionale di scienze criminali, supplément au n° 1-2, janv.-avril 1979, de « Il Consiglio superiore della magistratura », Rome, Arti Grafiche Jasillo, 198 pages.

MCWHINNEY (Edward), *The Illegal Diversion of Aircraft and International Law*, Leyde, A. W. Sijthoff, 1975, 123 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

Actes du Colloque international de Vaucresson, 30 mai - 1er juin 1979, Le travail avec les familles de jeunes marginaux, numéro spécial des *Annales de Vaucresson*, 1979, 601 pages.

DELEURY (Edith), LINDSAY (Jocelyn), RIVET (Michèle), *Protection et délinquance. Dossiers de la Cour de bien-être social, Québec, 1974*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978, 168 pages.

Drugs and Youth. The Challenge of Today, publié par Ernest HARMS, New York, Toronto, Oxford, Sydney, Braunschweig, Pergamon Press, Inc., 1973, 239 pages.

SCHÜLER-SPRINGORUM (Horst) et KROKOWSKI (Gisela), *Jugendkriminalität und Resozialisierung, Kongressbericht 1974*, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1975, 108 pages.

WATSON (John A. F.) et AUSTIN (Patricia M.), *The Modern Juvenile Court. A Guide for Magistrates. Social Workers, Police and Others*, Londres, Shaw and Sons Ltd., 1975, 179 pages.

Sciences criminologiques.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Report on Torture*, édition révisée, Londres, Duckworth, en association avec Amnesty International Publications, 1975, 245 pages.

ANGENENT (H. L. W.), *Mishandeling in verband met opvoeding persoonlijkheid en gezinsverhoudingen*, Groningen, Criminologisch Institut van de Rijksuniversiteit, 1975, 89 + 13 + 12 pages.

COCO (Nicola) et SCARAMUCCI (Fabio), *Bibliografia criminologica italiana (1970-1975)*, Rome, Nuove Dimensioni, 1976, 104 pages.

Criminological Theory, publié par Stephen SCHAFER et Richard D. KNUDTEN, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D. C. Heath & Co., 1977, 249 pages.

CUZE (Samuel), *Criminality and Psychiatric Disorders*, New York, Londres, Oxford University Press, 1976, 181 pages.

GIBBS (Jack P.), *Crime, Punishment, and Deterrence*, New York, Oxford, Amsterdam, Elsevier Scientific Publishing Company, Inc., 1975, 259 pages.

GIBSON (Evelyn), *Homicide in England and Wales. 1967-1971*. Londres, Her Majesty's Stationery Office, Home Office Research Studies n° 31, 1975, 58 pages.

IIe Journées internationales de criminologie clinique comparée, Santa Margherita, 14-15 mai 1973, Criminologie clinique : thérapeutique et recherche. Clinical Criminology : Therapeutic and Research, Centre international de criminologie comparée, Institut Philippe Pinel de Montréal, Institut d'anthropologie criminelle de Gênes, s.d., 109 pages ronéotypées.

NETTLER (Gwynn), *Explaining Crime*, New York, McGraw-Hill Book Company, 1978, 418 pages.

Perspectives on Criminology, publié par William H. PARSONAGE, Beverly Hills (Cal.), Londres, Sage Publications, Inc., 1979, 159 pages.

Perspectives in Social Inquiry. Classics, Staples and Precursors in Sociology : Crime in England. Its Relation, Character, and Extent, as developed from 1801 *to* 1848, par Thomas PLINT (Londres, Charles Gilpin, 1851), New York, Arno Press Inc., Reprint Edition, 1974, 187 pages.

PHILLIPS (David), *Skyjack. The Story of Air Piracy*, Londres, George G. Harrap & Co Ltd., 1973, 288 pages.

POWIS (David), *The Signs of Crime. A Field Manual for Police*, Londres, McGraw-Hill Book Company, Ltd., 1977, 236 pages.

SCHILLING (Georg), *Der Verbrechensversuch des Mittäters und des mittelbaren Täters*, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1975, 126 pages.

VERRI (Pietro), *Observaciones sobre la tortura* (1777), traduction de l'italien, préface et annotations de Manuel de RIVACOBA Y RIVACOBA, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1977, 130 pages.

Problèmes de police.

AUBERT (Jacques) et PETIT (Raphaël), *La police en France*, service public, Paris, Berger-Levrault, 1981, 316 pages.

CATHALA (Fernand), *La police au fil des jours*, Saverdun, éditions du Champ de Mars, 1981, 295 pages.

Médecine légale et criminalistique.

Handbuch der Kriminalistik, 10e éd., par Hans GROSS et Friedrich GEERDS, volume II, Berlin, J. Schweitzer Verlag, 1978, 776 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE,** Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI,** Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN,** Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC,** Professeur à l'Université de Paris V. — **P. CANNAT,** Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN,** Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON,** Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT,** Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC,** Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCQ,** Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY,** Professeur à l'Université Paris-Sud. — **J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE,** Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL,** Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD,** Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL,** Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE,** Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. GRAPIN,** Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur **J. IMBERT,** Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET,** Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL,** Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH,** Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE,** Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LAFARGE,** Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON,** Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE,** Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS,** Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHEC,** Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. LUTZ,** Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC,** Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **R. MERLE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **J. MICHAUD,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN,** Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN,** Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT,** Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE,** Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBEE,** Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE,** Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU,** Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **E. SCHLANITZ,** Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI,** Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOUREN,** Premier avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les affaires judiciaires. — **J. VERIN,** Magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE,** Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW,** Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTTILA,** Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI,** Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA,** Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER,** Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM,** Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN,** Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE,** Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN,** Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE,** Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT,** Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA,** Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL,** Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA,** Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **C. DUBUYST,** Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — **S. DONMEZER,** Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN,** Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI,** Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL,** Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).

C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS,** Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **K.-H. GÖSSEL,** Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — **J. GRAVEN,** Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING,** Professeur à l'Université de Giessen. — **N. GUNZBURG,** Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — **J. M. HÄUSSLING,** Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN,** Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO,** Conseiller à la Cour suprême de Lima. — Le professeur **S. HURWITZ,** Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark.

H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.

G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER,** Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KONI,** Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS,** Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL,** Professeur honoraire de l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE,** Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER,** Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. — **T. MORISHITA,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. — **Norval MORRIS,** Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA,** Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL,** Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des Sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE,** Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — Le Professeur **S. PLAWSKI,** Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Lille II.

G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professor **Sir Leon RADZINOWICZ,** L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO,** Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT,** Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **H. ROSTAD,** Conseiller à la Cour suprême de Norvège. — **E. ROTMAN,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ,** Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ,** Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVENS,** Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN,** Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **A. SOROUR,** Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL,** Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr **G. STURUP,** Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — **D. SZABO,** Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **J. VERHAEGEN,** Professeur à l'Université catholique de Louvain. — **C. N. VOUYOUCAS,** Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélienne de Thessalonique.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 3e trimestre 1981.

65672. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.